

**PARTE SECONDA**

**ATTI DEL PRESIDENTE  
DELLA REGIONE**

**Decreto 11 giugno 2007, n. 251.**

**Espropriazione di terreni necessari ai lavori di ristrutturazione ed ampliamento della scuola materna di Chesallet, in Comune di SARRE. Decreto di fissazione indennità provvisoria.**

IL PRESIDENTE DELLA REGIONE

Omissis

decreta

A) Ai fini dell'espropriazione degli immobili siti in Comune di SARRE e ricompresi nella zona «EC6» del P.R.G.C., necessari per i lavori di ristrutturazione ed ampliamento della scuola materna di Chesallet, l'indennità provvisoria è determinata ai sensi dell'art 5 bis della legge 8 agosto 1992, n. 359, come segue:

1. HENRIET Rosella  
Nata ad AOSTA il 16.12.1959  
C.F.: HNRLL59T56A326U  
F. 43 – map. 362 di mq. 266 – Pri – Zona EC6  
Indennità: € 11.172,00
2. CHARBONNIER Emerico  
Nato ad AOSTA il 18.02.1929  
C.F.: CHRMRC29B18A326W

B) In caso di accettazione e di cessione volontaria dei terreni interessati l'indennità di espropriazione sarà soggetta alle maggiorazioni prescritte dalle vigenti leggi in materia.

C) Sono demandati all'ente espropriante gli adempimenti previsti dal comma 1 dell'art. 16 del decreto legislativo 30 dicembre 1992, n. 504.

D) Il Sindaco del Comune di SARRE è incaricato, ai sensi di legge, dell'offerta alle ditte espropriande dell'ammontare delle indennità provvisorie determinate con il presente provvedimento, a nome e per conto di questa Presidenza.

Aosta, 11 giugno 2007.

Il Presidente  
CAVERI

**DEUXIÈME PARTIE**

**ACTES DU PRÉSIDENT  
DE LA RÉGION**

**Arrêté n° 251 du 11 juin 2007,**

**portant expropriation des biens immeubles nécessaires aux travaux de réhabilitation et d'agrandissement de l'école maternelle de Chesallet, dans la commune de SARRE, et fixation de l'indemnité provisoire y afférente.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉGION

Omissis

arrête

A) Aux fins de l'expropriation des biens immeubles situés dans la commune de SARRE, compris dans la zone EC6 du PRGC et nécessaires aux travaux de réhabilitation et d'agrandissement de l'école maternelle de Chesallet, l'indemnité provisoire est fixée comme suit, au sens de l'art. 5 bis de la loi n° 359 du 8 août 1992 :

- F. 43 – map. 227 di mq. 260 – Pri - Zona EC6  
Indennità: € 10.920,00
3. MINISSALE Giuseppe  
Nato ad AOSTA il 02.11.1963  
C.F.: MNSGPP63S02A326W  
F. 43 – map. 228 di mq. 211 – Pri – Zona EC6  
Indennità: € 8.862,00

B) En cas d'acceptation de l'indemnité proposée et de cession volontaire des biens immeubles en question, l'indemnité d'expropriation fait l'objet des majorations prévues par les lois en vigueur en la matière ;

C) L'expropriant est chargé de remplir les obligations prévues par le premier alinéa de l'art. 16 du décret législatif n° 504 du 30 décembre 1992 ;

D) Le syndic de la Commune de SARRE est chargé, aux termes de la loi, de notifier aux propriétaires concernés le montant des indemnités provisoires fixées par le présent arrêté, au nom et pour le compte de la Présidence de la Région.

Fait à Aoste, le 11 juin 2007.

Le président,  
Luciano CAVERI

**Decreto 12 giugno 2007, n. 252.**

**Composizione della Commissione d'esame per la certificazione finale del progetto «Dalla contabilità alla funzione amministrazione – finanza – controllo» – cod. 54C303102ADL.**

IL PRESIDENTE DELLA REGIONE

Omissis

decreta

la Commissione, prevista dall'art. 23 della Legge regionale 5 maggio 1983, n. 28 e successive modificazioni, che dovrà esaminare nei giorni 13 e 15 giugno 2007, presso la Pépinière d'entreprise di AOSTA – via lavoratori vittime del Col du Mont n. 24, gli allievi del corso di cui al progetto FSE denominato «Dalla contabilità alla funzione amministrazione – finanza – controllo» – codice progetto 54C303102ADL, per il rilascio degli attestati di specializzazione di secondo livello, è composta come segue:

*Presidente:*

RAGAZZI Francesco	rappresentante Amministrazione regionale
PONSETTI Alessandra	rappresentante Amministrazione regionale (supplente)

*Componenti:*

VIERIN Dino	rappresentante Sovrintendenza agli studi
MARGUERETTAZ Iole	rappresentante Sovrintendenza agli studi (supplente)
VUILLERMIN Anna	rappresentante Dipartimento politiche per l'impiego
JOLY Ilva	rappresentante Dipartimento politiche per l'impiego (supplente)
CROSA Edda	rappresentante Organizzazioni datoriali
YEULLAZ Cleta	rappresentante Organizzazioni sindacali
BERTUCCO Simone	rappresentante C.T.I. – coordinatore del progetto
LOMEN Massimo	rappresentante C.T.I. – direttore del corso (supplente)

**Arrêté n° 252 du 12 juin 2007,**

**portant constitution du jury chargé de délivrer l'attestation finale aux élèves du projet « De la comptabilité à la fonction Administration – Finances – Contrôle » (code 54C303102ADL).**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉGION

Omissis

arrête

Au sens de l'art. 23 de la loi régionale n° 28 du 5 mai 1983 modifiée, le jury chargé d'examiner, les 13 et 15 juin 2007, auprès de la Pépinière d'Entreprises d'AOSTE, 24, rue des Travailleurs – Victimes du col du Mont, les élèves du cours relevant du projet à valoir sur le FSE et dénommé « De la comptabilité à la fonction Administration – Finances – Contrôle » (code 54C303102ADL), en vue de la délivrance de l'attestation de spécialisation du 2<sup>e</sup> niveau, est composé comme suit :

*Président :*

Francesco RAGAZZI	représentant de l'Administration régionale (titulaire) ;
Alessandra PONSETTI	représentante de l'Administration régionale (suppléante) ;

*Membres :*

Dino VIÉRIN	représentant de la Surintendance des écoles (titulaire) ;
Iole MARGUERETTAZ	représentante de la Surintendance des écoles (suppléante) ;
Anna VUILLERMIN	représentante du Département des politiques de l'emploi (titulaire) ;
Ilva JOLY	représentante du Département des politiques de l'emploi (suppléante) ;
Edda CROSA	représentante des organisations patronales ;
Cleta YEULLAZ	représentante des organisations syndicales ;
Simone BERTUCCO	coordinateur du cours, représentant de CTI (titulaire) ;
Massimo LOMEN	directeur du cours, représentant de CTI (suppléant) ;

VAILATI Renzo docente del corso

TRANQUILLI Mauro docente del corso (supplente)

Le funzioni di segretario sono svolte dal presidente stesso della Commissione.

Aosta, 12 giugno 2007.

Il Presidente  
CAVERI

**Decreto 13 giugno 2007, n. 253.**

**Legge regionale 7 giugno 2004, n. 6, «Disposizioni per la tutela dei consumatori e degli utenti» – Sostituzione di un membro supplente del Comitato regionale dei consumatori e degli utenti.**

IL PRESIDENTE DELLA REGIONE

Omissis

decreta

1) Il sig. Gabriele NOTO, è nominato membro supplente del Comitato regionale dei consumatori e degli utenti di cui all'articolo 2 della legge regionale 7 giugno 2004, recante «Disposizioni per la tutela dei consumatori e degli utenti», in qualità di rappresentante del Consiglio permanente degli enti locali, in sostituzione del sig. Gaetano BALDASSARE;

2) il Servizio Commercio dell'Assessorato Turismo, Sport, Commercio e Trasporti è incaricato dell'esecuzione del presente decreto;

3) il Servizio Commercio dell'Assessorato Turismo, Sport, Commercio e Trasporti provvederà alla pubblicazione del presente atto sul Bollettino Ufficiale della Regione Autonoma Valle d'Aosta.

Aosta, 13 giugno 2007.

Il Presidente  
CAVERI

**Decreto 13 giugno 2007, n. 254.**

**Legge regionale 7 giugno 2004, n. 6, «Disposizioni per la tutela dei consumatori e degli utenti» – Sostituzione di un membro effettivo e di un membro supplente del Comitato regionale dei consumatori e degli utenti.**

Renzo VAILATI insegnante del corso (titolare);

Mauro TRANQUILLI insegnante del corso (supplente).

Le secrétariat est assuré par le président du jury.

Fait à Aoste, le 12 juin 2007.

Le président,  
Luciano CAVERI

**Arrêté n° 253 du 13 juin 2007,**

**portant remplacement d'un membre suppléant du Comité régional des consommateurs et des usagers visé à la loi régionale n° 6 du 7 juin 2004 (Dispositions en matière de protection des consommateurs et des usagers).**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉGION

Omissis

arrête

1) M. Gabriele NOTO est nommé membre suppléant du Comité régional des consommateurs et des usagers visé à l'art. 2 de la loi régionale n° 6 du 7 juin 2004 (Dispositions en matière de protection des consommateurs et des usagers), en qualité de représentant du Conseil permanent des collectivités locales et en remplacement de M. Gaetano BALDASSARRE ;

2) Le Service du commerce de l'Assessorat du tourisme, des sports, du commerce et des transports est chargé de l'exécution du présent arrêté ;

3) Le Service du commerce de l'Assessorat du tourisme, des sports, du commerce et des transports est chargé de faire publier le présent acte au Bulletin officiel de la Région autonome Vallée d'Aoste.

Fait à Aoste, le 13 juin 2007.

Le président,  
Luciano CAVERI

**Arrêté n° 254 du 13 juin 2007,**

**portant remplacement d'un membre titulaire et d'un membre suppléant du Comité régional des consommateurs et des usagers visé à la loi régionale n° 6 du 7 juin 2004 (Dispositions en matière de protection des consommateurs et des usagers).**

IL PRESIDENTE DELLA REGIONE

Omissis

decreta

1) Il sig. Franco SIRACUSA, è nominato rappresentante del Comitato regionale dei consumatori e degli utenti di cui all'articolo 2 della legge regionale 7 giugno 2004, recante «Disposizioni per la tutela dei consumatori e degli utenti», in qualità di rappresentante del Consiglio permanente degli enti locali, in sostituzione del sig. Carlo PIVOT;

2) il sig. Matteo CALANDRI è nominato membro supplente del Comitato regionale dei consumatori e degli utenti di cui all'art. 2 della legge regionale 7 giugno 2004, recante «Disposizioni per la tutela dei consumatori e degli utenti», in sostituzione del sig. Franco DEL GRANDE;

3) il Servizio Commercio dell'Assessorato Turismo, Sport, Commercio e Trasporti è incaricato dell'esecuzione del presente decreto;

4) il Servizio Commercio dell'Assessorato Turismo, Sport, Commercio e Trasporti provvederà alla pubblicazione del presente atto sul Bollettino Ufficiale della Regione Autonoma Valle d'Aosta.

Aosta, 13 giugno 2007.

Il Presidente  
CAVERI

**Decreto 13 giugno 2007, n. 255.**

**Pronuncia di espropriazione a favore del Comune di PRÉ-SAINT-DIDIER di terreni necessari ai lavori di realizzazione di un parco giochi in frazione Verrand, in Comune di PRÉ-SAINT-DIDIER.**

IL PRESIDENTE DELLA REGIONE

Omissis

decreta

A) È pronunciata l'espropriazione a favore del Comune di PRÉ-SAINT-DIDIER dei terreni qui di seguito descritti, necessari per la realizzazione di un parco giochi in frazione Verrand, nel comune di PRÉ-SAINT-DIDIER, di proprietà delle ditte sottoindicate:

COMUNE CENSUARIO DI PRÉ-SAINT-DIDIER

1. F. 3 – map. 450 di mq. 169 – Pri – Zona C13 – C.T.  
Intestato a:  
BRUNOD Luciana Micheline  
n. AOSTA il 20.05.1950  
C.F.: BRNMNL50E60A326D

LE PRÉSIDENT DE LA RÉGION

Omissis

arrête

1) M. Franco SIRACUSA est nommé membre titulaire du Comité régional des consommateurs et des usagers visé à l'art. 2 de la loi régionale n° 6 du 7 juin 2004 (Dispositions en matière de protection des consommateurs et des usagers), en qualité de représentant du Conseil permanent des collectivités locales et en remplacement de M. Carlo PIVOT ;

2) M. Matteo CALANDRI est nommé membre suppléant du Comité régional des consommateurs et des usagers visé à l'art. 2 de la loi régionale n° 6 du 7 juin 2004 (Dispositions en matière de protection des consommateurs et des usagers), en remplacement de M. Franco DEL GRANDE ;

3) Le Service du commerce de l'Assessorat du tourisme, des sports, du commerce et des transports est chargé de l'exécution du présent arrêté ;

4) Le Service du commerce de l'Assessorat du tourisme, des sports, du commerce et des transports est chargé de faire publier le présent acte au Bulletin officiel de la Région autonome Vallée d'Aoste.

Fait à Aoste, le 13 juin 2007.

Le président,  
Luciano CAVERI

**Arrêté n° 255 du 13 juin 2007,**

**portant expropriation en faveur de la Commune de PRÉ-SAINT-DIDIER des terrains nécessaires aux travaux de réalisation d'un parc de jeux au hameau de Verrand, dans la commune de PRÉ-SAINT-DIDIER.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉGION

Omissis

arrête

A) Les terrains nécessaires aux travaux de réalisation d'un parc de jeux au hameau de Verrand, dans la commune de PRÉ-SAINT-DIDIER, et figurant ci-après, en regard du nom de leurs propriétaires, sont expropriés en faveur de la Commune de PRÉ-SAINT-DIDIER :

COMMUNE DE PRÉ-SAINT-DIDIER

- Indennità: € 17.745,00
2. F. 3 – map. 345 di mq. 408- Pri – Zona C13 – C.T.  
Intestato a:  
CARMELLO Caterina

- n. AOSTA il 26.03.1974  
C.F.: CRMCRN74C66A326E  
Indennità: € 42.840,00
3. F. 3 – map. 451 di mq. 560 – Pri – Zona C13 – C.T.  
F. 3 – map. 860 di mq. 115 – Pri – Zona C13 – C.T.  
Intestato a:  
REMONDAZ Aldo Enrico  
n. TORINO il 07.04.1954  
C.F.: RMNLNR54D07L219L  
Indennità: € 70.875,00
4. F. 3 – map. 1051 (ex 454/b) di mq. 155 – Pri – Zona C13 – C.T.  
MOCHET Letizia Lorenzina  
n. COURMAYEUR il 05.07.1928  
C.F.: MCHLZL28L45D012W  
Indennità: € 16.275,00
5. F. 3 – map. 331 di mq. 141 – S – Zona C13 – C.T.  
F. 3 – map. 1049 (ex 332/b) di mq. 170 – S – Zona C13 – C.T.  
Intestato a:  
BERGER Emilio  
n. LA THUILE il 19.06.1943 – (quota 1/2)  
C.F.: BRGMLE43H19E470U  
SAVOYE Lucia Ida  
n. PRÉ-SAINT-DIDIER il 10.10.1942 – (quota 1/2)  
C.F.: SVYLCD42R50H042O  
Indennità: € 32.655,00
6. F. 3 – map. 951 di mq. 115 – S – Zona C13 – C.T.  
F. 3 – map. 1047 (ex 304/b) di mq. 700 – Pri – Zona C13 – C.T.
7. F. 3 – map. 1045 (ex 289 /b) di mq. 22 – S – Zona C13 – C.T.  
F. 3 – map. 1048 (ex 307 /b) di mq. 270 – S – Zona C13 – C.T.  
Intestato a:  
Società QUARZ A.G, C.F.: 00881300107,  
legale rappresentante GSTÖHL Harry  
Indennità: € 30.660,00
8. F. 3 – map. 1046 (ex 290/b) di mq. 19 – Pri – Zona C13 – C.T.  
Intestato a:  
BORROZ Paola Onorina  
n. AOSTA il 07.11.1949 – (quota 3/6)  
C.F.: BRRPNR49S47A326W  
ROSSI Luca Maurizio  
n. GENOVA il 05.09.1973 – (quota 1/6)  
C.F.: RSSLMR73P05D969P  
ROSSI Stefania  
n. GENOVA il 28.05.1976 – (quota 1/6)  
C.F.: RSSSFN76E58D969I  
ROSSI Franco  
n. CODIGORO il 29.07.1942 – (quota 1/6)  
C.F.: RSSFNC42L29C814E  
Indennità: € 1.995,00

B) Il presente decreto dovrà essere notificato alle ditte proprietarie nelle forme degli atti processuali civili, inserito per estratto nel Bollettino Ufficiale della Regione, presentato a cura dell'Ente espropriante all'Ufficio del Registro per la registrazione, all'Agenzia del Territorio – Servizio Pubblicità Immobiliare – per la trascrizione, ed all'Agenzia del Territorio – Servizi Generali e Catastali – per la Voltura Catastale.

C) Adempite le suddette formalità, tutti i diritti relativi agli immobili espropriati potranno essere fatti valere esclusivamente sull'indennità.

Aosta, 13 giugno 2007.

Il Presidente  
CAVERI

**Decreto 14 giugno 2007, n. 256.**

**Declassificazione e sdemanializzazione di un tratto di strada comunale in località Oley du Milieu in comune di VERRAYES.**

B) Le présent arrêté est notifié aux propriétaires concernés dans les formes prévues pour les actes relevant de la procédure civile, publié par extrait au Bulletin officiel de la Région et transmis, par les soins de l'expropriant, à la Recette des impôts en vue de son enregistrement et à l'Agence du territoire en vue de sa transcription (Service de la publicité foncière) et de l'inscription au cadastre du transfert du droit de propriété (Services généraux et cadastraux).

C) À l'issue des dites formalités, les droits relatifs aux biens immeubles expropriés sont reportés sur les indemnités y afférentes.

Fait à Aoste, le 13 juin 2007.

Le président,  
Luciano CAVERI

**Arrêté n° 256 du 14 juin 2007,**

**portant déclassement et désaffectation d'un tronçon de la route communale à Oley du Milieu, dans la Commune de VERRAYES.**

IL PRESIDENTE DELLA REGIONE

Omissis

decreta

La declassificazione e sdemanializzazione di un tratto di strada comunale in località Oley du Milieu in comune di VERRAYES, individuato al catasto terreni al Fog. 31 come indicato nella planimetria allegata.

L'Amministrazione comunale di VERRAYES dovrà provvedere alle incombenze di competenza derivanti dal presente decreto.

Aosta, 14 giugno 2007.

Il Presidente  
CAVERI

Allegato omissis.

---

---

**Decreto 14 giugno 2007, n. 257.**

**Declassificazione e sdemanializzazione di un breve tratto della strada comunale di Vernasson in comune di LA MAGDELEINE.**

IL PRESIDENTE DELLA REGIONE

Omissis

decreta

La declassificazione e sdemanializzazione di un breve tratto della strada comunale di Vernasson in comune di LA MAGDELEINE individuato al catasto terreni al Fog. 4 mappale n. 1079 come indicato nella planimetria allegata.

L'Amministrazione comunale di LA MAGDELEINE dovrà provvedere alle incombenze di competenza derivanti dal presente decreto.

Aosta, 14 giugno 2007.

Il Presidente  
CAVERI

Allegato omissis.

---

---

**Decreto 14 giugno 2007, n. 259.**

**Aggiornamento della composizione del Consiglio Territoriale per l'Immigrazione della Regione Autonoma Valle d'Aosta, ricostituito con decreto n. 293 del 3 giugno 2005.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉGION

Omissis

arrête

Le tronçon de route communale à Oley du Milieu, dans la commune de VERRAYES, inscrit au cadastre des terrains à la feuille n° 31, ainsi qu'il est indiqué sur le plan de masse annexé au présent arrêté, est déclassé et désaffecté.

L'Administration communale de VERRAYES est tenue de remplir les obligations de son ressort découlant du présent arrêté.

Fait à Aoste, le 14 juin 2007.

Le président,  
Luciano CAVERI

Le plan de masse annexé n'est pas publié.

---

---

**Arrêté n° 257 du 14 juin 2007,**

**portant déclassement et désaffectation d'un tronçon de la route communale de Vernasson, dans la Commune de LA MAGDELEINE.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉGION

Omissis

arrête

Le tronçon de route communale de Vernasson, dans la commune de LA MAGDELEINE, inscrit au cadastre des terrains à la feuille n° 4, parcelle n° 1079, ainsi qu'il est indiqué sur le plan de masse annexé au présent arrêté, est déclassé et désaffecté.

L'Administration communale de LA MAGDELEINE est tenue de remplir les obligations de son ressort découlant du présent arrêté.

Fait à Aoste, le 14 juin 2007.

Le président,  
Luciano CAVERI

Le plan de masse annexé n'est pas publié.

---

---

**Arrêté n° 259 du 14 juin 2007,**

**portant mise à jour de la composition du Conseil territorial de l'immigration de la Région autonome Vallée d'Aoste, reconstitué par l'arrêté n° 293 du 3 juin 2005.**

IL PRESIDENTE DELLA REGIONE

Omissis

decreta

1) il Consiglio Territoriale per l'Immigrazione della Regione Autonoma Valle d'Aosta, con compiti di analisi delle esigenze e di promozione degli interventi da attuare a livello regionale in favore degli immigrati, ricostituito con decreto del Presidente della Regione n. 293 in data 3 giugno 2005 e successive modifiche ed integrazioni, è così composto:

A) Membri di diritto, ai sensi dell'art. 57, comma 1, del D.P.R. 394/1999

- a) dal Presidente della Regione pro tempore, nell'esercizio di attribuzioni prefettizie, che lo presiede;
- b) dall'Assessore regionale pro tempore alla Sanità, salute e politiche sociali, in qualità di vicepresidente;
- c) dal Sindaco pro tempore del Comune di AOSTA o da un suo delegato;
- d) dal Presidente pro tempore della Camera valdostana delle imprese e delle professioni o da un suo delegato;
- e) dal sig. Alessandro ZANZI, in rappresentanza della Questura di AOSTA;
- f) dalla sig.ra Irene DAVISOD, in rappresentanza della Direzione Regionale del Lavoro;
- g) dalla sig.ra Anselmina COMÉ, in rappresentanza della Direzione regionale dell'Istituto Nazionale della Previdenza Sociale;
- h) dal sig. Domenico GORLA, in rappresentanza della Casa circondariale di BRISSOGNE;

In rappresentanza delle Organizzazioni sindacali dei lavoratori:

- i) dal sig. Decimo PILIA (CGIL);
- j) dal sig. Enzo BERTHOD (CISL);
- k) dal sig. Cosimo MANGIARDI (UIL);
- l) dal sig. Giorgio ROLLANDIN (SAVT);

In rappresentanza delle Organizzazioni sindacali dei datori di lavoro:

- m) dal sig. Ezio MOSSONI (designato di comune accordo dall'Associazione Agricoltori Valle d'Aosta e dall'Associazione valdostana Industriali);

LE PRÉSIDENT DE LA RÉGION

Omissis

arrête

1) Le Conseil territorial de l'immigration de la Région autonome Vallée d'Aoste, chargé d'analyser les exigences des immigrés et d'encourager les actions en faveur de ces derniers à l'échelon régional, reconstitué par l'arrêté du président de la Région n° 293 du 3 juin 2005 modifié et complété, est composé comme suit :

A) Membres de droit, au sens du premier alinéa de l'art. 57 du DPR n° 394/1999 :

- a) Le président de la Région, en sa qualité de préfet, président ;
- b) L'assesseur régional à la santé, au bien-être et aux politiques sociales, vice-président ;
- c) Le syndic de la ville d'AOSTE, ou son délégué ;
- d) Le président de la Chambre valdôtaine des entreprises et des activités libérales, ou son délégué ;
- e) M. Alessandro ZANZI, représentant la Questure d'AOSTE ;
- f) Mme Irene DAVISOD, représentant la Direction régionale de l'emploi ;
- g) Mme Anselmina COMÉ, représentant la Direction régionale de l'Institut national de sécurité sociale ;
- h) M. Domenico GORLA, représentant la maison d'arrêt de BRISSOGNE ;

Membres représentant les organisations syndicales des travailleurs :

- i) M. Decimo PILIA (CGIL) ;
- j) M. Enzo BERTHOD (CISL) ;
- k) M. Cosimo MANGIARDI (UIL) ;
- l) M. Giorgio ROLLANDIN (SAVT) ;

Membres représentant les organisations patronales :

- m) M. Ezio MOSSONI, désigné conjointement par l'Association des agriculteurs de la Vallée d'Aoste et par l'Association des industriels valdôtains ;

- |   |   |
|---|---|
| <p>n) dal sig. Alessandro PASQUALOTTO, designato dalla Confartigianato Valle d'Aosta;</p> <p>o) dal sig. Mohammed CHAIB EL AYNE, designato congiuntamente dalla Confederazione Nazionale dell'Artigianato e della Piccola e Media Impresa e dalla Confesercenti Valle d'Aosta (Il sig. CHAIB EL AYNE è stato designato anche dalla Associazione Lega Islamica Valle d'Aosta);</p> <p>In rappresentanza delle Associazioni degli stranieri extracomunitari:</p> <p>p) dal sig. Rachid TARHIA (AMAV, Associazione Magreb Arab Valdostana), e, in caso di sua assenza o impedimento, dal Sig. Najib BELGAMRA;</p> <p>q) dalla sig.ra Miguelina BALDERA SANTANA (UNIENDO RAICES, Associazione donne latino-americane della Valle d'Aosta, e, in caso di sua assenza o impedimento, dalla Sig.ra Débora FRAGAS DE OLIVEIRA;</p> <p>r) dalla sig.ra Rachida ADLANI (Associazione RAYON DU SOLEIL);</p> <p>s) dal sig. Mostafa MOUTAZZAKKI (AMIVA, Associazione Marocchina Immigrati in Valle d'Aosta) e, in caso di sua assenza o impedimento, dal Sig. Loubna EL BIDAOUI;</p> <p>t) dal sig. Mohamed CHAIB-EL AYNE (Associazione Lega Islamica Valle d'Aosta), designato anche da Confederazione Nazionale dell'Artigianato e della Piccola e Media Impresa e dalla Confesercenti Valle d'Aosta;</p> <p>In rappresentanza delle Associazioni di soccorso ed assistenza agli immigrati:</p> <p>u) dalla sig.ra Monica MONTEU, designata dalla Caritas Diocesana;</p> <p>v) dal Presidente <i>pro tempore</i> del CSV, Centro di Servizio per il Volontariato, o da un suo delegato;</p> <p>w) dal sig. Roberto DE VECCHI, designato dal Forum delle Associazioni familiari;</p> <p>In rappresentanza degli enti ausiliari della cooperazione:</p> <p>x) dalla sig.ra Cristina MONAMI, designata, di comune accordo da Fédération Régionale des Coopératives Valdôtaines, Lega Regionale Valdostana delle Cooperative e Mutue e AGCI, Associazione Generale delle Cooperative Italiane.</p> <p>B) Altri membri invitati in considerazione della particolare situazione della Regione</p> | <p>n) M. Alessandro PASQUALOTTO, désigné par la Confartigianato Valle d'Aosta ;</p> <p>o) M. Mohammed CHAIB EL AYNE, désigné conjointement par la <i>Confederazione Nazionale dell'Artigianato e della Piccola e Media Impresa</i> et par la <i>Confesercenti Valle d'Aosta</i> (M. CHAIB EL AYNE a été également désigné par l'<i>Associazione Lega Islamica Valle d'Aosta</i>) ;</p> <p>Membres représentant les associations des citoyens extra-communautaires :</p> <p>p) M. Rachid TARHIA (AMAV – <i>Associazione Magreb Arab Valdostana</i>), remplacé, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Najib BELGAMRA ;</p> <p>q) Mme Miguelina BALDERA SANTANA (UNIENDO RAICES – <i>Associazione donne latino-americane della Valle d'Aosta</i>), remplacée, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Débora FRAGAS DE OLIVEIRA ;</p> <p>r) Mme Rachida ADLANI (Association RAYON DU SOLEIL) ;</p> <p>s) M. Mostafa MOUTAZZAKKI (AMIVA – <i>Associazione Marocchina Immigrati in Valle d'Aosta</i>) remplacé, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Loubna EL BIDAOUI ;</p> <p>t) M. Mohammed CHAIB EL AYNE (<i>Associazione Lega Islamica Valle d'Aosta</i>), qui a été également désigné par la <i>Confederazione Nazionale dell'Artigianato e della Piccola e Media Impresa</i> et par la <i>Confesercenti Valle d'Aosta</i> ;</p> <p>Membres représentant les associations œuvrant dans le domaine de l'aide et de l'assistance en faveur des immigrés :</p> <p>u) Mme Monica MONTEU, désignée par la <i>Caritas Diocesana</i> ;</p> <p>v) Le président du CSV – Centre de services pour le bénévolat, ou son délégué ;</p> <p>w) M. Roberto DE VECCHI, désigné par le <i>Forum delle Associazioni familiari</i> ;</p> <p>Membre représentant les établissements d'assistance à la coopération :</p> <p>x) Mme Cristina MONAMI, désignée conjointement par la Fédération régionale des coopératives valdôtaines, par la <i>Lega Regionale Valdostana delle Cooperative e Mutue</i> et par l'<i>AGCI – Associazione Generale delle Cooperative Italiane</i> ;</p> <p>B) Membres invités aux réunions en raison de la situation particulière de la Région :</p> |
|---|---|



- y) dal sig. Giorgio GALLI, designato dall'Unità Sanitaria Locale Valle d'Aosta, o, in caso di sua assenza o impedimento, dalla sig.na Patrizia PETEY;
- z) dal sig. Piero PROLA, in rappresentanza del Consiglio Permanente degli Enti Locali, o in caso di sua assenza o impedimento, dal sig. Bruno ZANIVAN;
- aa) dalla sig.ra Gabriella POLIANI, Vice Capo di Gabinetto Aggiunto della Presidenza della Regione.
- bb) dal sig. Vitaliano VITALI, in rappresentanza della Presidenza della Regione, Dipartimento enti locali, servizi di prefettura e protezione civile o, in caso di sua assenza o impedimento, dal sig. Piero LUCAT;
- cc) dalla sig.ra Franca Morena DE GAETANO, in rappresentanza dell'Assessorato regionale Sanità, salute e politiche sociali, o, in caso di sua assenza o impedimento, dalla sig.ra Mariella VALLET;
- dd) dalla sig.ra Daniela ZANINI, in rappresentanza dell'Assessorato regionale istruzione e cultura;
- ee) dal sig. Mauro FIORAVANTI, in rappresentanza dell'Assessorato regionale Attività produttive e politiche del lavoro;
- ff) dalla sig.ra Nadia SAVOINI, in rappresentanza della Presidenza della Regione, Dipartimento politiche strutturali e affari europei, Direzione agenzia regionale del lavoro;
- gg) dal sig. Riccardo JACQUEMOD, in rappresentanza del Centro Comunale Immigrati Extracomunitari di Aosta (CCIE);
- hh) dalla sig.ra Fulvia DEMATTEIS, in rappresentanza del Gruppo interistituzionale di mediazione culturale «Cavanh»;
- ii) dalla sig.ra Maria Pia MACRÌ, in rappresentanza della Consulta regionale per la condizione femminile;
- jj) dalla sig.ra Antonella BARILLÀ, Consigliera di Parità Regionale.
- 2) Del Consiglio Territoriale per l'Immigrazione può essere chiamato a far parte anche il Sindaco, o suo delegato, dei Comuni di volta in volta interessati.
- 3) Alle riunioni del Consiglio Territoriale per l'Immigrazione potranno essere chiamati, di volta in volta, i rappresentanti di enti o altre istituzioni pubbliche interessati agli argomenti in trattazione.
- 4) Il Consiglio Territoriale per l'Immigrazione opera in raccordo con altri organismi costituiti, o che dovessero es-
- y) M. Giorgio GALLI, désigné par l'Unité sanitaire locale de la Vallée d'Aoste et remplacé, en cas d'empêchement ou d'absence, par Mme Patrizia PÉTEY ;
- z) M. Piero PROLA, représentant le Conseil permanent des collectivités locales et remplacé, en cas d'empêchement ou d'absence, par M. Bruno ZANIVAN ;
- aa) Mme Gabriella POLIANI, vice-chef de cabinet adjoint de la Présidence de la Région ;
- bb) M. Vitaliano VITALI, représentant le Département des collectivités locales, des fonctions préfectorales et de la protection civile de la Présidence de la Région et remplacé, en cas d'empêchement ou d'absence, par M. Piero LUCAT ;
- cc) Mme Franca Morena DE GAETANO, représentant l'Assessorat régional de la santé, du bien-être et des politiques sociales et remplacée, en cas d'empêchement ou d'absence, par Mme Mariella VALLET ;
- dd) Mme Daniela ZANINI, représentant l'Assessorat régional de l'éducation et de la culture ;
- ee) M. Mauro FIORAVANTI, représentant l'Assessorat régional des activités productives et des politiques du travail ;
- ff) Mme Nadia SAVOINI, représentant la Direction de l'agence régionale de l'emploi du Département des politiques structurelles et des affaires européennes de la Présidence de la Région ;
- gg) M. Riccardo JACQUEMOD, représentant le *Centro Comunale Immigrati Extracomunitari di Aosta (CCIE)* ;
- hh) Mme Fulvia DEMATTEIS, représentant le *Gruppo interistituzionale di mediazione interculturale «Cavanh»* ;
- ii) Mme Maria Pia MACRÌ, représentant la Conférence régionale pour la condition féminine ;
- jj) Mme Antonella BARILLÀ, conseillère régionale chargée de l'égalité des chances ;
- 2) Le syndic de la Commune tour à tour concernée, ou son délégué, peut également faire partie du Conseil territorial de l'immigration ;
- 3) Les représentants des établissements et des organismes publics concernés par les questions à l'ordre du jour peuvent être invités aux réunions du Conseil territorial de l'immigration ;
- 4) Le Conseil territorial de l'immigration collabore avec les organismes déjà constitués, ou qui seront constitués, à

sere costituiti, in ambito regionale, con analoghe finalità. Inoltre, ai fini di una coordinata ed omogenea azione di monitoraggio ed analisi delle problematiche connesse al fenomeno dell'immigrazione e delle esigenze degli immigrati, nonché di promozione dei relativi interventi, il Consiglio Territoriale per l'Immigrazione della Regione Autonoma Valle d'Aosta dovrà raccordarsi con la Consulta per i problemi degli stranieri immigrati e delle loro famiglie, di cui all'articolo 42, comma 4, del d.lgs. 286/1998.

5) Le funzioni di segreteria del Consiglio sono svolte da un funzionario del Dipartimento enti locali, servizi di prefettura e protezione civile, Servizio affari di prefettura, della Presidenza della Regione.

6) Il presente decreto sostituisce il decreto n. 293 in data 3 giugno 2005 e le successive modifiche ed integrazioni apportate con i decreti n. 445 in data 11 agosto 2005, n. 715 in data 29 dicembre 2005, n. 471 in data 1° settembre 2006 e n. 85 in data 6 marzo 2007.

7) Il Servizio affari di prefettura è incaricato dell'esecuzione del presente decreto.

Aosta, 14 giugno 2007.

Il Presidente\*  
CAVERI

\* nell'esercizio di attribuzioni prefettizie.

#### Decreto 18 giugno 2007, n. 262.

**Concessione per la durata di anni trenta alla C. & C. s.r.l. di derivazione d'acqua dal pozzo ubicato in località Croix-Noire del comune di SAINT-CHRISTOPHE, ad uso irriguo.**

#### IL PRESIDENTE DELLA REGIONE

Omissis

decreta

Art. 1

Fatti salvi i diritti dei terzi, è concesso alla Società C.&C. s.r.l., giusta la domanda presentata in data 28.08.2005, di derivare dal pozzo ubicato in località Croix-Noire, sul mappale n. 490 del foglio XXXIX del comune di SAINT-CHRISTOPHE, nel periodo dal 1° marzo al 31 ottobre di ogni anno, moduli max. 0,03 (litri al minuto secondo tre) e medi 0,011 (litri al minuto secondo uno virgola uno) di acqua per l'irrigazione delle aree verdi di pertinenza dell'edificio commerciale direzionale di proprietà della società.

Art. 2

Salvo i casi di rinuncia, decadenza o revoca, la durata

l'échelon régional et dont les buts sont analogues. Par ailleurs, afin de garantir une action homogène et coordonnée quant au suivi et à l'analyse des problèmes liés au phénomène de l'immigration et des exigences des immigrés et de promouvoir les actions y afférentes, le Conseil territorial de l'immigration de la Région autonome Vallée d'Aoste doit collaborer avec la *Consulta per i problemi degli stranieri immigrati e delle loro famiglie*, visée au quatrième alinéa de l'art. 42 du décret législatif n° 286/1998 ;

5) Le secrétariat du Conseil est assuré par un fonctionnaire du Service préfectoral du Département des collectivités locales, des fonctions préfectorales et de la protection civile de la Présidence de la Région ;

6) Le présent arrêté remplace l'arrêté du président de la Région n° 293 du 3 juin 2005 et les modifications de celui-ci apportées par les arrêtés n°s 445 du 11 août 2005, 715 du 29 décembre 2005, 471 du 1<sup>er</sup> septembre 2006 et 85 du 6 mars 2007 ;

7) Le Service préfectoral est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aoste, le 14 juin 2007.

Le président\*,  
Luciano CAVERI

\* en sa qualité de préfet.

#### Arrêté n° 262 du 18 juin 2007,

**accordant pour trente ans à C. & C. srl une concession de dérivation des eaux du puits de la Croix-Noire, dans la commune de SAINT-CHRISTOPHE, pour l'irrigation.**

#### LE PRÉSIDENT DE LA RÉGION

Omissis

arrête

Art. 1<sup>er</sup>

Sans préjudice des droits des tiers, est concédée à la société C. & C. srl, conformément à la demande déposée le 28 août 2005, la dérivation du puits de la Croix-Noire, dans la commune de SAINT-CHRISTOPHE (parcelle n° 409, feuille XXXIX), du 1<sup>er</sup> mars au 31 octobre de chaque année, de 0,03 module d'eau maximum (trois litres d'eau par seconde) et de 0,011 module d'eau en moyenne (un virgule un litre d'eau par seconde) pour l'irrigation des espaces verts accessoires du bâtiment accueillant des commerces et des bureaux propriété de ladite société.

Art. 2

La durée de la concession – sauf en cas de renonciation,

della concessione sarà di anni trenta successivi e continui, decorrenti dalla data del presente decreto, subordinatamente all'osservanza delle condizioni stabilite nel disciplinare di concessione n. 9707/DTA di protocollo in data 02.05.2007, dando atto che, trattandosi di derivazione d'acqua per uso irriguo, nessun canone è dovuto, a termini dell'art. 9 dello Statuto Speciale per la Valle d'Aosta, promulgato con legge costituzionale n. 4 del 26.02.1948.

Art. 3

L'Assessorato del Territorio, Ambiente e Opere Pubbliche e l'Assessorato delle Finanze, Bilancio, Programmazione e Partecipazioni Regionali della Regione, ognuno per la propria competenza, sono incaricati dell'esecuzione del presente decreto.

Aosta, 18 giugno 2007.

Il Presidente  
CAVERI

**Decreto 18 giugno 2007, n. 263.**

**Subconcessione per la durata di anni trenta alla Società Idroelettrica LAURES di derivazione d'acqua dal lago des Laures, in comune di BRISSOGNE, per produzione di energia idroelettrica.**

IL PRESIDENTE DELLA REGIONE

Omissis

decreta

Art. 1

Fatti salvi i diritti dei terzi, è subconcesso alla Società Idroelettrica LAURES, giusta la domanda presentata in data 30.03.2005, di derivare dal lago des Laures, in comune di BRISSOGNE, moduli max. 4,00 (litri al minuto secondo quattrocento) e medi 1,1067 (litri al minuto secondo centodieci virgola sessantasette) di acqua per produrre, sul salto di mt. 1234, la potenza nominale di kW. 1338,89 nella centrale ubicata in località Larp del comune di BRISSOGNE;

Art. 2

Salvo i casi di rinuncia, decadenza o revoca, la durata della subconcessione sarà di moduli trenta successivi e continui, decorrenti dalla data del presente decreto, subordinatamente all'osservanza delle condizioni stabilite nel disciplinare di subconcessione n. 24321/DTA di prot. in data 22 novembre 2006, e con l'obbligo del pagamento anticipato, presso la Tesoreria dell'Amministrazione Regionale, del canone annuo di euro 16.213,96 (sedecimiladuecentotredici/96), in ragione di euro 12,11 per ogni kW, sulla potenza nominale media annua di concessione di kW. 1338,89.

caducité ou révocation – est de trente ans consécutifs à compter de la date du présent arrêté. Les conditions établies par le cahier des charges de concession n° 9707/DTA du 2 mai 2007 doivent être respectées. Étant donné qu'il s'agit d'une dérivation d'eau pour l'irrigation, aucune redevance n'est due, aux termes de l'art. 9 du Statut spécial pour la Vallée d'Aoste, promulgué par la loi constitutionnelle n° 4 du 26 février 1948.

Art. 3

L'Assessorat régional du territoire, de l'environnement et des ouvrages publics et l'Assessorat régional du budget, des finances, de la programmation et des participations régionales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aoste, le 18 juin 2007.

Le président,  
Luciano CAVERI

**Arrêté n° 263 du 18 juin 2007,**

**accordant pour trente ans à la «Società Idroelettrica LAURES» la sous-concession de dérivation des eaux du lac des Laures, dans la commune de BRISSOGNE, pour la production d'énergie hydroélectrique.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉGION

Omissis

arrête

Art. 1<sup>er</sup>

Sans préjudice des droits des tiers, est sous-concédée à la «Società Idroelettrica LAURES», conformément à la demande déposée le 30 mars 2005, la dérivation des eaux du lac des Laures, dans la commune de BRISSOGNE, de 4,00 modules d'eau maximum (quatre cents litres par seconde) et de 1,1067 module d'eau en moyenne (cent-dix virgule soixante-sept litres par seconde), pour la production, sur une chute de 1 234 mètres, d'une puissance nominale moyenne de 1 338,89 kW dans la centrale située à Larp, dans ladite commune.

Art. 2

La durée de la sous-concession est de trente ans consécutifs à compter de la date du présent arrêté, sauf en cas de renonciation, caducité ou révocation. Le concessionnaire est tenu de respecter les conditions établies par le cahier des charges de sous-concession n° 24321/DTA du 22 novembre 2006 et de verser à l'avance, à la trésorerie de l'Administration régionale, une redevance annuelle de 16 213,96 € (seize mille deux cent treize euros et quatre-vingt-seize centimes), à raison de 12,11 € par kW, sur la puissance nominale moyenne annuelle de 1 338,89 kW.

Art. 3

L'Assessorato del Territorio, Ambiente e Opere Pubbliche e l'Assessorato delle Finanze, Bilancio, Programmazione e Partecipazioni Regionali della Regione, ognuno per la propria competenza, sono incaricati dell'esecuzione del presente Decreto.

Aosta, 18 giugno 2007.

Il Presidente  
CAVERI

**Decreto 18 giugno 2007, n. 264.**

**Subconcessione per la durata di anni trenta alla Società Idroelettrica LAURES ed al Comune di BRISSOGNE di derivazione d'acqua dalle sorgive Fontane Nere, in comune di BRISSOGNE, per produzione di energia idroelettrica e per il potenziamento dell'acquedotto comunale.**

IL PRESIDENTE DELLA REGIONE

Omissis

decreta

Art. 1

Fatti salvi i diritti dei terzi, è concesso al Comune di BRISSOGNE è subconcesso alla Società Idroelettrica LAURES, giusta la domanda presentata in data 30.03.2005, di derivare dalle sorgive Fontane Nere, in comune di BRISSOGNE, moduli max. 0,20 (litri al minuto secondo venti) e medi 0,15 (litri al minuto secondo quindici) di acqua per il potenziamento dell'acquedotto comunale e per produrre, sul salto di mt. 909, la potenza nominale di kW. 133,68 nella centrale ubicata in località Larp del comune di BRISSOGNE, dove vengono turbinate anche le acque provenienti dal lago des Laures.

Art. 2

Salvo i casi di rinuncia, decadenza o revoca, la durata della subconcessione sarà di anni trenta successivi e continui, decorrenti dalla data del presente decreto, subordinatamente all'osservanza delle condizioni stabilite nel disciplinare di subconcessione n. 6464/DTA di prot. in data 21 marzo 2007, e con l'obbligo del pagamento anticipato, per la Società Idroelettrica LAURES, presso la Tesoreria dell'Amministrazione Regionale, del canone annuo di euro 1618,86 (milleseicentodiciotto/86), in ragione di euro 12,11 per ogni kW, sulla potenza nominale media annua di concessione di kW. 133,68. Nessun canone è dovuto, invece, dal Comune di BRISSOGNE, trattandosi di derivazione d'acqua per uso potabile, a termini dell'art. 9 dello Statuto Speciale per la Valle d'Aosta, promulgato con legge costituzionale n. 4 del 26.02.1948.

Art. 3

L'Assessorat du territoire, de l'environnement et des ouvrages publics et l'Assessorat du budget, des finances, de la programmation et des participations régionales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aoste, le 18 juin 2007.

Le président,  
Luciano CAVERI

**Arrêté n° 264 du 18 juin 2007,**

**accordant pour trente ans à la Société Idroelettrica LAURES et à la Commune de BRISSOGNE la sous-concession de dérivation des eaux des sources dénommées « Fontane Nere », dans la commune de BRISSOGNE, pour la production d'énergie hydroélectrique et pour le renforcement du réseau communal d'adduction d'eau.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉGION

Omissis

arrête

Art. 1<sup>er</sup>

Sans préjudice des droits des tiers, est concédée à la Commune de BRISSOGNE et sous-concédée à la Société Idroelettrica LAURES, conformément à la demande déposée le 30 mars 2005, la dérivation des eaux des sources dénommées « Fontane Nere », dans la commune de BRISSOGNE, de 0,20 module d'eau maximum (vingt litres par seconde) et de 0,15 module d'eau en moyenne (quinze litres par seconde) pour le renforcement du réseau communal d'adduction d'eau et pour la production, sur une chute de 909 mètres, d'une puissance nominale de 133,68 kW dans la centrale située à Larp, dans ladite commune, où sont traitées également les eaux du lac des Laures.

Art. 2

La durée de la sous-concession est de trente ans consécutifs à compter de la date du présent arrêté, sauf en cas de renonciation, caducité ou révocation. Les conditions établies par le cahier des charges de sous-concession n° 6464/DTA du 21 mars 2007 doivent être respectées. La Société Idroelettrica LAURES est tenue de verser à l'avance, à la trésorerie de l'Administration régionale, une redevance annuelle de 1 618,86 € (mille six cent dix-huit euros et quatre-vingt-six centimes), à raison de 12,11 € par kW, sur la puissance nominale moyenne annuelle de 133,68 kW. Étant donné qu'il s'agit d'une dérivation d'eau pour la consommation humaine, aucune redevance n'est due par la Commune de BRISSOGNE, aux termes de l'art. 9 du Statut spécial pour la Vallée d'Aoste, promulgué par la loi constitutionnelle n° 4 du 26 février 1948.

Art. 3

L'Assessorato del Territorio, Ambiente e Opere Pubbliche e l'Assessorato delle Finanze, Bilancio, Programmazione e Partecipazioni Regionali della Regione, ognuno per la propria competenza, sono incaricati dell'esecuzione del presente Decreto.

Aosta, 18 giugno 2007.

Il Presidente  
CAVERI

**Decreto 18 giugno 2007, n. 265.**

**Subconcessione per la durata di anni trenta al Consorzio di Miglioramento Fondiario Dolonne – Val Veny di derivazione d'acqua dal drenaggio della galleria autostradale in località Bois de l'Isla, in comune di COURMAYEUR, per produzione di energia elettrica e ad uso irriguo.**

IL PRESIDENTE DELLA REGIONE

Omissis

decreta

Art. 1

Fatti salvi i diritti dei terzi, è subconcesso al Consorzio di Miglioramento Fondiario Dolonne – Val Veny, giusta la domanda presentata in data 26.07.2006, di derivare dal drenaggio della galleria autostradale in località Bois de l'Isla del comune di COURMAYEUR, moduli max. 1,00 (litri al minuto secondo cento) e medi 0,68 (litri al minuto secondo sessantotto) di acqua per produrre, sul salto di mt. 70, la potenza nominale di kW. 46,66 e per l'irrigazione di una superficie di circa 37 ettari di terreni, tutti ubicati in comune di COURMAYEUR.

Art. 2

Salvo i casi di rinuncia, decadenza o revoca, la durata della subconcessione sarà di anni trenta successivi e continui, decorrenti dalla data del presente decreto, subordinatamente all'osservanza delle condizioni stabilite nel disciplinare di subconcessione n. 6460/DTA di prot. in data 21 marzo 2007, e con l'obbligo del pagamento anticipato, presso la Tesoreria dell'Amministrazione Regionale, del canone annuo di euro 565,05 (cinquecentosessantacinque/05), in ragione di euro 12,11 per ogni kW, sulla potenza nominale media annua di concessione di kW. 46,66.

Art. 3

L'Assessorato del Territorio, Ambiente e Opere Pubbliche e l'Assessorato delle Finanze, Bilancio, Programmazione e Partecipazioni Regionali della Regione,

Art. 3

L'Assessorat du territoire, de l'environnement et des ouvrages publics et l'Assessorat du budget, des finances, de la programmation et des participations régionales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aoste, le 18 juin 2007.

Le président,  
Luciano CAVERI

**Arrêté n° 265 du 18 juin 2007,**

**accordant pour trente ans au Consortium d'amélioration foncière « Dolonne – Val Veny » la sous-concession de dérivation des eaux du drainage du tunnel de l'autoroute à Bois de l'Isla, dans la commune de COURMAYEUR, pour la production d'énergie hydro-électrique et pour l'irrigation.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉGION

Omissis

arrête

Art. 1<sup>er</sup>

Sans préjudice des droits des tiers, est sous-concédée au Consortium d'amélioration foncière « Dolonne – Val Veny », conformément à la demande déposée le 26 juillet 2006, la dérivation des eaux du drainage du tunnel de l'autoroute à Bois de l'Isla, dans la commune de COURMAYEUR, de 1,00 module d'eau maximum (cent litres par seconde) et de 0,68 module d'eau en moyenne (soixante-huit litres par seconde), pour la production, sur une chute de 70 mètres, d'une puissance nominale de 46,66 kW et pour l'irrigation d'environ 37 hectares de terrains, tous situés dans ladite commune.

Art. 2

La durée de la sous-concession est de trente ans consécutifs à compter de la date du présent arrêté, sauf en cas de renonciation, caducité ou révocation. Le concessionnaire est tenu de respecter les conditions établies par le cahier des charges de sous-concession n° 6460/DTA du 21 mars 2007 et de verser à l'avance, à la trésorerie de l'Administration régionale, une redevance annuelle de 565,05 € (cinq cent soixante-cinq euros et cinq centimes), à raison de 12,11 € par kW, sur la puissance nominale moyenne annuelle de 46,66 kW.

Art. 3

L'Assessorat du territoire, de l'environnement et des ouvrages publics et l'Assessorat du budget, des finances, de la programmation et des participations régionales sont char-

ognuno per la propria competenza, sono incaricati dell'esecuzione del presente Decreto.

Aosta, 18 giugno 2007.

Il Presidente  
CAVERI

**Atto di delega 26 giugno 2007, prot. n. 1860/SGT.**

**Delega al Dirigente di secondo livello dell'Amministrazione regionale Sig. Stefano BLUS alla sottoscrizione dei contratti per la fornitura di beni e servizi e per opere pubbliche, delle convenzioni di interesse dell'Amministrazione regionale, nonché alla sottoscrizione delle richieste di autorizzazione al trattamento dei dati personali della Regione Autonoma Valle d'Aosta.**

IL PRESIDENTE DELLA REGIONE

Visto l'articolo 34 dello Statuto Speciale per la Valle d'Aosta, approvato con Legge costituzionale 26 febbraio 1948, n. 4;

Visto l'articolo 70 delle vigenti norme sull'ordinamento dei servizi regionali approvate con Legge regionale 28 luglio 1956, n. 3 e successive modificazioni ed integrazioni;

Visti gli articoli 5,13, 18 comma 3 della Legge regionale 23 ottobre 1995, n. 45 e successive modificazioni, recante la riforma dell'organizzazione dell'Amministrazione regionale della Valle d'Aosta e revisione della disciplina del personale;

Visto l'articolo 39, comma 5, della Legge regionale 20 giugno 1996, n. 12 in materia di lavori pubblici e successive modificazioni;

Richiamata la deliberazione della Giunta regionale n. 2234 in data 15 luglio 2005 concernente la definizione delle strutture organizzative dirigenziali in applicazione della D.G.R. n. 2083 in data 5 luglio 2005, nonché la graduazione delle posizioni organizzative dei livelli dirigenziali e criteri per il conferimento dei relativi incarichi, come modificata dalle successive n. 1273 in data 5/5/2006;

Richiamata la deliberazione della Giunta regionale n. 1668 in data 21 giugno 2007 recante «Funzionario regionale ing. Stefano BLUS – Affidamento delle funzioni di Direttore della direzione opere edili dal 1° luglio 2007 e per la durata dell'assenza dell'ing. Angelo CERISE. Attribuzione del relativo trattamento economico e impegno di spesa.»;

Ritenuto di delegare, alla sottoscrizione dei contratti per la fornitura di beni e servizi e per opere pubbliche, nonché delle convenzioni di interesse dell'Amministrazione regionale, il dirigente incaricato con la deliberazione della Giunta regionale sopra richiamata al fine di garantire il nor-

gés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aoste, le 18 juin 2007.

Le président,  
Luciano CAVERI

**Acte du 26 juin 2007, réf. n° 1860/SGT,**

**portant délégation au dirigeant du deuxième niveau de direction, M. Stefano BLUS à l'effet de signer les contrats de fourniture de biens et de services et de réalisation de travaux publics, les conventions dans lesquelles l'Administration régionale est partie prenante, ainsi que les demandes d'autorisation du traitement des données personnelles relatives à la Région autonome Vallée d'Aoste.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉGION

Vu l'art. 34 du Statut spécial pour la Vallée d'Aoste, approuvé par la loi constitutionnelle n° 4 du 26 février 1948 ;

Vu l'art. 70 des dispositions en vigueur sur l'organisation des services régionaux, approuvées par la loi régionale n° 3 du 28 juillet 1956 modifiée et complétée ;

Vu les articles 5, 13 et 18, 3° alinéa, de la loi régionale n° 45 du 23 octobre 1995 portant réforme de l'organisation de l'Administration régionale de la Vallée d'Aoste et révision de la réglementation du personnel ;

Vu l'art. 39, 5° alinéa, de la loi régionale n° 12 du 20 juin 1996 en matière de travaux publics ;

Rappelant la délibération du Gouvernement régional n° 2234 du 15 juillet 2005 portant définition des structures de direction, en application de la délibération du Gouvernement régional n° 2083 du 5 juillet 2005, et mise à jour des positions relevant des niveaux de direction, ainsi qu'établissement des critères pour l'attribution des mandats y afférents, modifiée par la délibération du Gouvernement régional n° 1273/2006;

Rappelant la délibération du Gouvernement régional n° 1668 du 21/06/2007 portant «Fonctionnaire M. Stefano BLUS. Attribution des fonctions de directeur de la direction du bâtiment en l'absence de M. Angelo CERISE. Attribution du traitement y afférent et engagement de la dépense.» ;

Considérant qu'il y a lieu de donner la délégation susmentionnée à signer tous les contrats de fournitures de biens et de services et de réalisation de travaux publics ainsi que les conventions dans lesquelles l'Administration régionale est partie prenante, au dirigeant faisant l'objet de la dé-

male andamento dell'attività contrattuale e convenzionale;

Visto l'articolo 23 del decreto legislativo 30 giugno 2003, n. 196 (Codice in materia di protezione dei dati personali) che stabilisce che il trattamento da parte di privati e di enti pubblici economici di dati personali è ammesso solo con il consenso dell'interessato e ritenuto di delegare il dirigente regionale sopraelencato, per le materie di propria competenza, alla sottoscrizione delle richieste di autorizzazione al trattamento dei dati personali della Regione Autonoma Valle d'Aosta, fatte pervenire da soggetti privati

delega

il dirigente regionale sig. Stefano BLUS, con decorrenza 1° luglio 2007, incaricato con la deliberazione della Giunta regionale in premessa citata, per le materie di propria competenza, alla sottoscrizione di contratti per la fornitura di beni e servizi e per opere pubbliche e delle convenzioni di interesse dell'Amministrazione regionale, nonché delle richieste di autorizzazione al trattamento dei dati personali della Regione Autonoma Valle d'Aosta, fatte pervenire da soggetti privati.

Aosta, 26 giugno 2007.

Il Presidente  
CAVERI

## ATTI ASSESSORILI

### ASSESSORATO TERRITORIO, AMBIENTE E OPERE PUBBLICHE

Decreto 12 giugno 2007, n. 14.

**Autorizzazione alla Società TERNA S.p.A. a costruire ed esercire la linea elettrica Montestrutto – Gressoney e variante.**

L'ASSESSORE REGIONALE  
AL TERRITORIO, AMBIENTE  
E OPERE PUBBLICHE

Omissis

decreta

Art. 1

La Società TERNA S.p.A. – Gruppo ENEL – Area Operativa Trasmissione di TORINO è autorizzata in sanatoria, a costruire in via definitiva e ad esercire in via provvisoria, come da elaborati progettuali presentati in data

libération du Gouvernement régional n° 1668 du 21 juin 2007 ;

Vu l'art. 23 du décret législatif n° 196 du 30 juin 2003 (Code en matière de protection des données personnelles), au sens duquel le traitement des données personnelles par les particuliers et les établissements publics économiques est subordonné au consentement de l'intéressé et considérant qu'il y a lieu de déléguer le dirigeant régional M. Stefano BLUS en ce qui le concerne, à l'effet de signer les demandes d'autorisation au traitement des données personnelles de la Région autonome Vallée d'Aoste introduites par les particuliers

décide

M. Stefano BLUS dirigeant régional du deuxième niveau de direction mandaté par la délibération du Gouvernement régional mentionnée au préambule, est habilité à signer tous les contrats de fournitures de biens et de services et de réalisation de travaux publics, les conventions dans lesquelles l'Administration régionale est partie prenante, ainsi que les demandes d'autorisation du traitement des données relatives à la Région autonome Vallée d'Aoste introduites par les particuliers, à compter du 1er juillet 2007.

Fait à Aoste, le 26 juin 2007

Le président,  
Luciano CAVERI

## ACTES DES ASSESSEURS

### ASSESSORAT DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES OUVRAGES PUBLICS

Arrêté n° 14 du 12 juin 2007,

**autorisant la société «TERNA SpA» à construire et à exploiter la ligne électrique Montestrutto – Gressoney et la variante de celle-ci.**

L'ASSESEUR RÉGIONAL  
AU TERRITOIRE, À L'ENVIRONNEMENT  
ET AUX OUVRAGES PUBLICS

Omissis

arrête

Art. 1<sup>er</sup>

À des fins de régularisation, la société «TERNA SpA – Gruppo ENEL – Area Operativa Trasmissione» de TURIN est autorisée à construire à titre définitif et à exploiter à titre provisoire, suivant les pièces de projet présentées le 28 juin

28.06.04 la linea elettrica aerea a 132 kV Montestrutto/Gressoney con derivazioni Sendren e Zuino – Terna n. 526 che attraversa i comuni di PONT-SAINT-MARTIN, FONTAINEMORE, LILLIANES, PERLOZ, ISSIME, GABY, GRESSONEY-SAINT-JEAN e GRESSONEY-LA-TRINITÉ, nonché a costruire in via definitiva e ad esercire in via provvisoria, la variante alla Terna n. 526 come da elaborati progettuali presentati in data 28.06.2004 (dal sostegno 21 al sostegno 36) e successiva variante in data 28.11.06 (da sostegno 6000 – ex 26 a sostegno 8000 – ex 28), nei comuni di GRESSONEY-SAINT-JEAN e GABY.

Art. 2

L'autorizzazione definitiva all'esercizio dell'elettrodotto sarà rilasciata con decreto dell'Assessore al Territorio, Ambiente e Opere Pubbliche e sarà subordinata alla stipulazione degli atti di sottomissione di cui all'articolo 120 del R.D. 11.12.1933 n. 1775, al consenso all'esercizio da parte dell'Amministrazione delle Poste e delle Comunicazioni – Circolo delle costruzioni telegrafiche e telefoniche di TORINO nonché all'esito favorevole dell'effettuando collaudo, previsto dal D.M. n. 28 del 21.03.1988, per il quale la Società TERNA S.p.A. dovrà produrre preventivamente una dichiarazione attestante sotto la propria responsabilità:

- a) l'adozione di tutte le misure tecniche e di sicurezza stabilite in materia dalle norme vigenti;
- b) il corretto funzionamento dell'elettrodotto successivamente alla data della sua messa in tensione, preventivamente comunicata.

Art. 3

Tutte le opere occorrenti per la costruzione e l'esercizio dell'impianto elettrico sono dichiarate di pubblica utilità, urgenti ed indifferibili, ai sensi dell'articolo 13 del D.P.R. 8 giugno 2001, n. 327 e dell'articolo 15 della L.R. 2 luglio 2004, n. 11.

Art. 4

La costruzione della variante, lo smantellamento delle linee dismesse ed i relativi interventi di recupero ambientale nonché le eventuali operazioni relative a pratiche espropriative o di asservimento coattivo, dovranno avere inizio entro un anno dalla data di emissione del presente decreto ed essere ultimati entro cinque anni dalla stessa data.

Art. 5

Entro sei mesi dalla data di emissione del presente decreto la TERNA S.p.A. dovrà presentare alla Direzione espropriazioni e usi civici, della Regione Autonoma Valle d'Aosta, a norma dell'articolo 116 del Testo Unico delle disposizioni di legge sulle acque e sugli impianti elettrici, i piani particolareggiati dei tratti di linea interessanti la proprietà privata per i quali è necessario procedere ai sensi del DPR 8 giugno 2001, n. 397 e della L.R. 2 luglio 2004, n. 11.

2004, la ligne électrique aérienne Montestrutto – Gressoney, à 132 kV, et les dérivations de Sendren et de Zuino – Terna n° 526, traversant les communes de PONT-SAINT-MARTIN, de FONTAINEMORE, de LILLIANES, de PERLOZ, d'ISSIME, de GABY, de GRESSONEY-SAINT-JEAN et de GRESSONEY-LA-TRINITÉ, ainsi qu'à construire à titre définitif et à exploiter à titre provisoire, suivant les pièces de projet présentées le 28 juin 2004 (du pylône n° 21 au pylône n° 36) et la variante de celles-ci présentée le 28 novembre 2006 (du pylône n° 6 000 – ancien n° 26 – au pylône n° 8 000 – ancien n° 28), la variante de la ligne Terna n° 526, dans les communes de GRESSONEY-SAINT-JEAN et de GABY.

Art. 2

L'autorisation définitive d'exploiter la ligne est délivrée par arrêté de l'assesseur au territoire, à l'environnement et aux ouvrages publics ; ladite autorisation est subordonnée à l'établissement des actes de soumission visés à l'art. 120 du DR n° 1775 du 11 décembre 1933, à l'accord de l'administration des postes et des communications – *Circolo delle costruzioni telegrafiche e telefoniche* de TURIN – ainsi qu'au résultat positif de l'essai prévu par le DM n° 28 du 21 mars 1988, pour lequel la société «TERNA SpA» doit déposer au préalable une déclaration sur l'honneur attestant :

- a) L'adoption de toutes les mesures techniques et de sécurité établies par les dispositions en vigueur en la matière ;
- b) Le fonctionnement correct de la ligne après la date de sa mise en tension, préalablement communiquée.

Art. 3

Tous les ouvrages nécessaires à la construction et à l'exploitation de la ligne en question sont déclarés d'utilité publique, urgents et inajournables, aux termes de l'art. 13 du DPR n° 327 du 8 juin 2001 et de l'art. 15 de la LR n° 11 du 2 juillet 2004.

Art. 4

La réalisation de la variante, le démantèlement des lignes désaffectées et la remise en état des sites, ainsi que les éventuelles démarches afférentes aux expropriations ou aux servitudes légales doivent être entrepris dans le délai d'un an à compter de la date du présent arrêté et achevés dans le délai de cinq ans à compter de la même date.

Art. 5

Dans les six mois suivant la date du présent arrêté, la société «TERNA SpA» doit présenter à la Direction des expropriations et des droits d'usage de la Région autonome Vallée d'Aoste, conformément à l'art. 116 du texte unique des dispositions législatives sur les eaux et les installations électriques, les plans détaillés des tronçons de ligne intéressant la propriété privée pour lesquels il est nécessaire de respecter les dispositions du DPR n° 327 du 8 juin 2001 et de la LR n° 11 du 2 juillet 2004.



Art. 6

L'autorizzazione s'intende accordata con salvezza dei diritti di terzi e sotto l'osservanza di tutte le disposizioni vigenti in materia di linee elettriche di trasmissione e distribuzione di energia nonché delle speciali prescrizioni delle singole Amministrazioni interessate, ai sensi e per gli effetti dell'articolo 120 del citato Regio Decreto 11 dicembre 1933, n. 1775.

In conseguenza la Società TERNA S.p.A. viene ad assumere la piena responsabilità per quanto riguarda i diritti di terzi e gli eventuali danni causati dalla costruzione e dall'esercizio dell'impianto elettrico, sollevando l'Amministrazione regionale da qualsiasi pretesa o molestia da parte di terzi che si ritenessero danneggiati.

Art. 7

La Società TERNA S.p.A. dovrà eseguire, anche durante l'esercizio dell'impianto, le eventuali nuove opere o modifiche che, a norma di legge, saranno prescritte per la tutela dei pubblici e privati interessi, entro i termini che saranno all'uopo stabiliti e con le comminatorie di legge in caso di inadempimento nonché effettuare, a fine esercizio, lo smantellamento ed il recupero della linea con sistemazione ambientale delle aree interessate dalla palificazione.

Art. 8

Contro il presente provvedimento è ammesso ricorso gerarchico alla Giunta Regionale da inoltrarsi, da parte del destinatario, entro 30 giorni dalla data di notificazione o in ogni caso dalla conoscenza avutane.

Art. 9

Il presente decreto dovrà essere pubblicato sul Bollettino Ufficiale della Regione e all'albo pretorio dei comuni di PONT-SAINT-MARTIN, FONTAINEMORE, LILLIANES, PERLOZ, ISSIME, GABY, GRESSONEY-SAINT-JEAN e GRESSONEY-LA-TRINITÉ;

Tutte le spese inerenti alla presente autorizzazione sono a carico della Società TERNA S.p.A. - Direzione TORINO.

Art.10

La Direzione Ambiente, dell'Assessorato Territorio, Ambiente e Opere Pubbliche, è incaricata dell'esecuzione del presente decreto.

Aosta, 12 giugno 2007.

L'Assessore  
CERISE

Allegati omissis.

Art. 6

L'autorisation est réputée accordée dans le respect des droits des tiers et de toutes les dispositions en vigueur en matière de lignes électriques de transmission et de distribution d'énergie, ainsi que des prescriptions spéciales des différentes administrations intéressées, aux termes de l'art. 120 du décret du Roi n° 1775 du 11 décembre 1933.

Par conséquent, la société «TERNA SpA» se doit d'assumer toute responsabilité en ce qui concerne les droits des tiers et les dommages éventuels causés par la construction et l'exploitation de la ligne électrique susdite, en déchargeant l'Administration régionale de toute prétention ou poursuite de la part de tiers pouvant s'estimer lésés.

Art. 7

La société «TERNA SpA» demeure dans l'obligation d'exécuter, même durant l'exploitation de la ligne, tous ouvrages ultérieurs ou modifications qui, en vertu de la loi, pourraient être prescrits en vue de la sauvegarde des intérêts publics et privés - et ce, dans les délais qui seront fixés à cet effet et avec les sanctions prévues par la loi en cas d'inobservation - et de procéder, à la fin de l'exploitation, au démantèlement et à la récupération de la ligne électrique, ainsi qu'à la remise en état des sites intéressés par la pose des pylônes.

Art. 8

Le destinataire peut introduire un recours hiérarchique contre le présent arrêté devant le Gouvernement régional dans les 30 jours qui suivent la notification ou la prise de connaissance de celui-ci.

Art. 9

Le présent arrêté est publié au Bulletin officiel de la Région et au tableau d'affichage des Communes de PONT-SAINT-MARTIN, de FONTAINEMORE, de LILLIANES, de PERLOZ, d'ISSIME, de GABY, de GRESSONEY-SAINT-JEAN et de GRESSONEY-LA-TRINITÉ.

Toutes les dépenses afférentes à la présente autorisation sont à la charge de la société «TERNA SpA» - Direction de TURIN.

Art. 10

La Direction de l'environnement de l'Assessorat du territoire, de l'environnement et des ouvrages publics est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aoste, le 12 juin 2007.

L'assesseur,  
Alberto CERISE

Les annexes ne sont pas publiées.

**ASSESSORATO  
TURISMO, SPORT,  
COMMERCIO E TRASPORTI**

**Decreto 12 giugno 2007, n. 70.**

**Classificazione di azienda alberghiera per il biennio  
2007/2009.**

L'ASSESSORE REGIONALE  
AL TURISMO, SPORT,  
COMMERCIO E TRASPORTI

Omissis

decreta

L'azienda alberghiera denominata «Alba» di SAINT-VINCENT è classificata albergo a 1 stella.

La direzione strutture ricettive e politiche di sviluppo delle imprese del turismo e del commercio è incaricata dell'esecuzione del presente decreto.

Aosta, 12 giugno 2007.

L'Assessore  
PASTORET

**ATTI VARI**

**GIUNTA REGIONALE**

**Deliberazione 20 aprile 2007, n. 1036.**

**Approvazione ai sensi dell'articolo 17 del D.Lgs. 36/2003, in via provvisoria, del Piano di adeguamento relativo alla gestione operativa ed alla sorveglianza e controllo della discarica annessa al Centro regionale di trattamento dei RU ed assimilati, di BRISSOGNE, in attesa del rilascio dell'autorizzazione integrata ambientale di cui al D.Lgs. n. 59/2005.**

LA GIUNTA REGIONALE

Omissis

delibera

1. di approvare, ai sensi e per gli effetti di cui all'articolo 17 del decreto legislativo 13 gennaio 2003, n. 36, nonché dell'articolo 208 del decreto legislativo 3 aprile 2006, n. 152, in via provvisoria in attesa del rilascio dell'autorizzazione integrata ambientale di cui al decreto legislativo 18 febbraio 2005, n. 59, il Piano di adeguamento della discarica per rifiuti non pericolosi – rifiuti urbani, ubicata nel Centro regionale di trattamento dei RU ed assimilati, di

**ASSESSORAT  
DU TOURISME, DES SPORTS,  
DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS**

**Arrêté n° 70 du 12 juin 2007,**

**portant classement d'un établissement hôtelier au titre  
de la période 2007/2009.**

L'ASSESEUR RÉGIONAL  
AU TOURISME, AUX SPORTS,  
AU COMMERCE ET AUX TRANSPORTS

Omissis

arrête

L'établissement hôtelier dénommé « Alba » de SAINT-VINCENT est classé hôtel 1 étoile.

La Direction des structures d'accueil et des politiques de développement des entreprises du tourisme et du commerce est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aoste, le 12 juin 2007.

L'assesseur,  
Ennio PASTORET

**ACTES DIVERS**

**GOUVERNEMENT RÉGIONAL**

**Délibération n° 1036 du 20 avril 2007,**

**portant approbation provisoire, en application de l'art. 17 du décret législatif n° 36/2003, du plan de mise aux normes relatif à la gestion opérationnelle, au suivi et au contrôle de la décharge annexée au centre régional de traitement des ordures ménagères et des déchets assimilés de BRISSOGNE, dans l'attente de la délivrance de l'autorisation environnementale intégrée.**

LE GOUVERNEMENT RÉGIONAL

Omissis

délibère

1. Au sens et aux fins de l'art. 17 du décret législatif n° 36 du 13 janvier 2003 et de l'art. 208 du décret législatif n° 152 du 3 avril 2006, est approuvé à titre provisoire, dans l'attente de la délivrance de l'autorisation environnementale intégrée visée au décret législatif n° 59 du 18 février 2005, le plan de mise aux normes de la décharge de déchets non dangereux et d'ordures ménagères du centre régional de traitement des ordures ménagères et des déchets assimilés

BRISSOGNE, limitatamente alle fasi di gestione operativa e di sorveglianza e controllo, ad integrazione del Piano di adeguamento tecnico già approvato con la deliberazione della Giunta regionale n. 860 del 25 marzo 2005;

2. di autorizzare la prosecuzione dell'esercizio dal punto di vista tecnico-gestionale della discarica stessa in conformità ai Piani approvati al punto 1) della presente deliberazione, stabilendo che la gestione ed il controllo devono essere svolti in conformità alle modalità espressamente previste nei Piani approvati con la presente deliberazione ed in coerenza con il Regolamento per la gestione tecnico-operativa approvati con la deliberazione della Giunta regionale n. 5200, del 30 dicembre 2002, dando atto che la volumetria disponibile dell'impianto, così come risulta dal Piano di adeguamento approvato, è pari a 99.700 mc netti;

3. di stabilire che il soggetto Gestore dovrà rispettare le seguenti prescrizioni:

- a) la discarica deve essere dotata di recinzione per impedire il libero accesso al sito. I cancelli devono restare chiusi fuori dall'orario di esercizio. Il sistema di controllo e di accesso agli impianti deve prevedere un programma di misure volte ad impedire lo scarico illegale;
- b) nella discarica non potranno essere annualmente smaltiti quantitativi superiori a 80.000 tonnellate di rifiuti;
- c) devono essere, altresì rispettate le seguenti condizioni:
  - nella discarica dovranno essere smaltiti esclusivamente i rifiuti prodotti nell'ambito del territorio regionale;
  - i rifiuti conferiti dovranno risultare pienamente compatibili con i criteri di ammissibilità stabiliti dal Decreto ministeriale 3 agosto 2005 per le discariche di rifiuti non pericolosi;
  - i rifiuti conferiti devono essere solidi o palabili, con il divieto assoluto di accettazione di rifiuti a base liquida, così come specificato all'articolo 6, del d. lgs. 36/2003;
- d) la discarica suindicata è tecnicamente idonea allo smaltimento delle categorie di rifiuti identificate, ammissibili nelle discariche per rifiuti non pericolosi - rifiuti urbani, secondo il Catalogo europeo di cui alla Decisione 2000/532/CE, così come modificata ed integrata dalla Decisione 2001/118/CE, di seguito riportate che soddisfino i requisiti sopra specificati:

de BRISSOGNE, limitativement aux phases de gestion opérationnelle, de suivi et de contrôle ; ledit plan est approuvé à titre de complément du plan de mise aux normes techniques approuvé par la délibération du Gouvernement régional n° 860 du 25 mars 2005 ;

2. La poursuite de l'exploitation de la décharge du point de vue technique et gestionnel est autorisée au sens des plans faisant l'objet du point 1 ci-dessus, compte tenu du fait que le volume disponible de l'installation, tel qu'il résulte du plan de mise aux normes approuvé, est de 99 700 m<sup>3</sup> ; la gestion et le contrôle sont effectués selon les modalités établies par les plans approuvés par la présente délibération et compte tenu du règlement pour la gestion technique et opérationnelle visé à la délibération du Gouvernement régional n° 5200 du 30 décembre 2002 ;

3. L'exploitant de la décharge doit respecter les prescriptions indiquées ci-après :

- a) La décharge doit être clôturée pour empêcher le libre accès au site. Les grilles doivent rester fermées en dehors de l'horaire d'ouverture. Le système de contrôle des installations et d'accès à celles-ci doit prévoir un ensemble de mesures visant à empêcher tout dépôt illégal de déchets ;
- b) Une quantité maximale de 80 000 tonnes de déchets par an peut être stockée dans la décharge ;
- c) Les conditions supplémentaires suivantes doivent être remplies :
  - seuls les déchets produits sur le territoire régional peuvent être stockés dans la décharge ;
  - les déchets acheminés vers la décharge doivent être totalement compatibles avec les critères d'admissibilité fixés par le décret ministériel du 3 août 2005 pour les décharges de déchets non dangereux ;
  - les déchets acheminés vers la décharge doivent être solides ou pelletables, les déchets à base liquide n'étant absolument pas admis, aux termes de l'art. 6 du décret législatif n° 36/2003 ;
- d) La décharge est techniquement adaptée au stockage des déchets remplissant les conditions susmentionnées et relevant des catégories admissibles dans les décharges de déchets non dangereux et d'ordures ménagères telles qu'elles sont définies par la liste de déchets visée à la décision 2000/532/CE, modifiée et complétée par la décision 2001/118/CE, et énumérées ci-après :

02 - *Rifiuti prodotti da agricoltura, orticoltura, acquacoltura, selvicoltura, caccia e pesca, trattamento e preparazione di alimenti;*

02 01 - *rifiuti prodotti da agricoltura, orticoltura, acquacoltura, selvicoltura, caccia e pesca:*

- 02 01 02 scarti di tessuti animali;

- 02 01 03 scarti di tessuti vegetali;
- 02 01 04 rifiuti plastici (ad esclusione degli imballaggi)
- 02 01 06 feci animali, urine e letame (comprese le lettiere usate), effluenti, raccolti separatamente e trattati fuori sito;
- 02 01 07 rifiuti della silvicoltura;
- 02 01 09 rifiuti agrochimici diversi da quelli della voce 02 01 08;
- 02 01 99 rifiuti non specificati altrimenti – previa specifica individuazione della provenienza e delle caratteristiche merceologiche del rifiuto;

*02 02 – rifiuti della preparazione e del trattamento di carne, pesce ed altri alimenti di origine animale:*

- 02 02 01 fanghi da operazioni di lavaggio e pulizia;
- 02 02 02 scarti di tessuti animali;
- 02 02 03 scarti inutilizzabili per il consumo o la trasformazione;
- 02 02 04 fanghi prodotti dal trattamento in loco degli effluenti;
- 02 02 99 rifiuti non specificati altrimenti – previa specifica individuazione della provenienza e delle caratteristiche merceologiche del rifiuto;

*02 03 – rifiuti della preparazione e del trattamento di frutta, verdura, cereali, oli alimentari, cacao, caffè, tè e tabacco; della produzione di conserve alimentari; della produzione di lievito ed estratto di lievito; della produzione e fermentazione di melassa:*

- 02 03 01 fanghi prodotti da operazioni di lavaggio, pulizia, sbucciatura, centrifugazione e separazione di componenti;
- 02 03 02 rifiuti legati all'impiego di conservanti;
- 02 03 05 fanghi prodotti dal trattamento in loco degli effluenti;
- 02 03 04 scarti inutilizzabili per il consumo o la trasformazione;
- 02 03 99 rifiuti non specificati altrimenti – previa specifica individuazione della provenienza e delle caratteristiche merceologiche del rifiuto;

*02 04 – rifiuti prodotti dalla raffinazione dello zucchero:*

- 02 04 01 terriccio residuo delle operazioni di pulizia e lavaggio delle barbabietole;
- 02 04 02 carbonato di calcio fuori specifica; 02 04 03 fanghi prodotti dal trattamento in loco degli effluenti;
- 02 04 03 fanghi prodotti dal trattamento in loco degli effluenti o 02 04 99 rifiuti non specificati altrimenti – previa specifica individuazione della provenienza e delle caratteristiche merceologiche del rifiuto;

*02 05 – rifiuti dell'industria lattiero-casearia:*

- 02 05 01 scarti inutilizzabili per il consumo o la trasformazione;
- 02 05 02 fanghi prodotti dal trattamento in loco degli effluenti;
- 02 05 99 rifiuti non specificati altrimenti – previa specifica individuazione della provenienza e delle caratteristiche merceologiche del rifiuto;

*02 06 – rifiuti dell'industria dolciaria e della panificazione:*

- 02 06 01 scarti inutilizzabili per il consumo o la trasformazione;

- 02 06 02 rifiuti legati all'impiego di conservanti;
- 02 06 03 fanghi prodotti dal trattamento in loco degli effluenti;
- 02 06 99 rifiuti non specificati altrimenti – previa specifica individuazione della provenienza e delle caratteristiche merceologiche del rifiuto;

02 07 – *rifiuti della produzione di bevande alcoliche ed analcoliche (tranne caffè, tè e cacao);*

03 – *Rifiuti della lavorazione del legno e della produzione di pannelli, mobili, polpa, carta e cartone;*

03 01 – *rifiuti della lavorazione del legno e della produzione di pannelli, mobili:*

- 03 01 01 scarti di corteccia e sughero;
- 03 01 05 segatura, trucioli, residui di taglio, legno, pannelli di truciolare e piallacci diversi da quelli di cui alla voce 03 01 04;
- 03 01 99 rifiuti non specificati altrimenti – previa specifica individuazione della provenienza e delle caratteristiche merceologiche del rifiuto;

03 03 – *rifiuti della produzione e della lavorazione di polpa, carta e cartone:*

- 03 03 01 scarti di corteccia e legno;
- 03 03 07 scarti della separazione meccanica nella produzione di polpa da rifiuti di carta e cartone;
- 03 03 08 scarti della selezione di carta e cartone destinati ad essere riciclati;
- 03 03 09 fanghi di scarto contenenti carbonato di calcio;
- 03 03 10 scarti di fibre e fanghi contenenti fibre, riempitivi e prodotti di rivestimento generati dai processi di separazione meccanica;
- 03 03 11 fanghi prodotti dal trattamento in loco degli effluenti, diversi da quelli di cui alla voce 03 03 10;
- 03 03 99 rifiuti non specificati altrimenti – previa specifica individuazione della provenienza e delle caratteristiche merceologiche del rifiuto;

04 – *Rifiuti della lavorazione di pelli e pellicce, nonché dell'industria tessile;*

04 02 – *rifiuti dell'industria tessile:*

- 04 02 09 rifiuti da materiali compositi (fibre impregnate, elastomeri, plastomeri);
- 04 02 10 materiale organico proveniente da prodotti naturali (ad es. grasso, cera);
- 04 02 15 rifiuti da operazioni di finitura, diversi da quelli di cui alla voce 04 02 14;
- 04 02 21 rifiuti da fibre tessili grezze;
- 04 02 22 rifiuti da fibre tessili lavorate;
- 04 02 99 rifiuti non specificati altrimenti - previa specifica individuazione della provenienza e delle caratteristiche merceologiche del rifiuto;

07 – *Rifiuti dei processi chimici organici;*

07 02 – *rifiuti della produzione, formulazione, fornitura ed uso (PFFU) di plastiche, gomme sintetiche e fibre artificiali:*

- 07 02 13 rifiuti plastici;

09 – *Rifiuti dell'industria fotografica;*

09 01 – *rifiuti dell'industria fotografica*

- 09 01 07 carta e pellicole per fotografia, contenenti argento o composti dell'argento;
- 09 01 08 carta e pellicole per fotografia, non contenenti argento o composti dell'argento;
- 09 01 10 macchine fotografiche monouso senza batterie;
- 09 01 12 macchine fotografiche monouso diverse da quelle di cui alla voce 09 01 11;
- 09 01 99 rifiuti non specificati altrimenti - previa specifica individuazione della provenienza e delle caratteristiche merceologiche del rifiuto;

10 – *Rifiuti prodotti da processi termici;*

10 01 – *rifiuti prodotti da centrali termiche ed altri impianti termici (tranne 19):*

- 10 01 01 ceneri pesanti, scorie e polveri di caldaia (tranne le polveri di caldaia di cui alla voce 10 01 04);
- 10 01 02 ceneri leggere di carbone;
- 10 01 03 ceneri leggere di torba e di legno non trattato;
- 10 01 21 fanghi prodotti dal trattamento in loco degli effluenti, diversi da quelli di cui alla voce 10 01 20;

10 11 – *rifiuti della fabbricazione del vetro e di prodotti di vetro:*

- 10 11 20 rifiuti solidi prodotti dal trattamento in loco degli effluenti, diversi da quelli di cui alla voce 10 11 19;

10 12 – *rifiuti della fabbricazione di prodotti di ceramica, mattoni, mattonelle e materiali da costruzione*

- 10 12 13 fanghi prodotti dal trattamento in loco degli effluenti;

16 – *Rifiuti non specificati altrimenti nell'elenco*

16 01 – *rifiuti veicoli fuori uso appartenenti a diversi modi di trasporto (comprese le macchine mobili non stradali) e rifiuti prodotti dallo smantellamento di veicoli fuori uso e dalla manutenzione di veicoli (tranne 13, 14, 16 06 e 16 08):*

- 16 01 03 pneumatici fuori uso (con i limiti previsti dall'art. 6, comma 1 lettera O del Dlgs. 36/03);
- 16 01 19 plastica

17 – *Rifiuti delle operazioni di costruzione e demolizione (compreso il terreno proveniente da siti contaminati): tutti i codici CER compresi nelle categorie di rifiuti a quattro cifre;*

17 02 – *legno, vetro e plastica*

- 17 02 01 legno;
- 17 02 03 plastica

19 – *Rifiuti prodotti da impianti di trattamento dei rifiuti, impianti di trattamento delle acque reflue fuori sito, nonché dalla potabilizzazione dell'acqua e dalla sua preparazione per uso industriale: limitatamente alle seguenti categorie e per tutti i codici CER compresi in ciascuna categoria;*

19 01 – *Rifiuti da incenerimento o pirolisi di rifiuti:*

- 19 01 12 ceneri pesanti e scorie, diverse da quelle di cui alla voce 19 01 11;
- 19 01 14 ceneri leggere, diverse da quelle di cui alla voce 19 01 13;

19 04 – rifiuti vetrificati e rifiuti di vetrificazione:

- 19 04 01 rifiuti vetrificati;

19 05 – rifiuti prodotti dal trattamento aerobico di rifiuti solidi:

- 19 05 01 parte di rifiuti urbani e simili non compostata;
- 19 05 02 parte di rifiuti animali e vegetali non compostata;
- 19 05 03 compost fuori specifica;
- 19 05 99 rifiuti non specificati altrimenti - previa specifica individuazione della provenienza e delle caratteristiche merceologiche del rifiuto;

19 06 – rifiuti prodotti dal trattamento anaerobico di rifiuti solidi:

- 19 06 04 digestato prodotto dal trattamento anaerobico di rifiuti urbani;
- 19 06 06 digestato prodotto dal trattamento anaerobico di rifiuti di origine animale e/o vegetale;

19 08 – rifiuti prodotti dagli impianti per il trattamento delle acque reflue, non specificati altrimenti:

- 19 08 01 vaglio;
- 19 08 02 rifiuti dell'eliminazione della sabbia;
- 19 08 05 fanghi prodotti dal trattamento delle acque reflue urbane;
- 19 08 09 miscele di oli e grassi prodotte dalla separazione olio/acqua, contenenti esclusivamente oli e grassi commestibili;
- 19 08 12 fanghi prodotti dal trattamento biologico delle acque reflue industriali, diversi da quelli di cui alla voce 19 08 11;
- 19 08 14 fanghi prodotti da altri trattamenti delle acque reflue industriali, diversi da quelli di cui alla voce 19 08 13;
- 19 08 99 rifiuti non specificati altrimenti- previa specifica individuazione della provenienza e delle caratteristiche merceologiche del rifiuto;

19 09 – rifiuti prodotti dalla potabilizzazione dell'acqua o dalla sua preparazione per uso industriale: tutti i codici CER compresi nella presente categoria;

19 10 – rifiuti prodotti da operazioni di frantumazione rifiuti contenenti metallo:

- 19 10 06 altre frazioni, diverse da quelle di cui alla voce 19 10 05

19 12 – rifiuti prodotti dal trattamento meccanico di rifiuti (ad esempio selezione, triturazione, compattazione, riduzione in pellet) non specificati altrimenti:

- 19 12 01 carta e cartone;
- 19 12 04 plastica e gomma;
- 19 12 07 legno diverso da quello di cui alla voce 19 12 06;
- 19 12 08 prodotti tessili;
- 19 12 12 altri rifiuti (compresi materiali misti) prodotti dal trattamento meccanico dei rifiuti, diversi da quelli di cui alla voce 19 12 11;

19 13 – rifiuti prodotti dalle operazioni di bonifica di terreni e risanamento delle acque di falda:

- 19 13 04 fanghi prodotti dalle operazioni di bonifica dei terreni, diversi da quelli di cui alla voce 19 13 03;

- 19 13 06 fanghi prodotti dalle operazioni di risanamento delle acque di falda, diversi da quelli di cui alla voce 19 13 05;

20 – *Rifiuti urbani (rifiuti domestici e assimilati prodotti da attività commerciali e industriali, nonché dalle istituzioni) inclusi i rifiuti della raccolta differenziata):*

20 01 – *frazioni oggetto di raccolta differenziata (tranne 15 01):*

- 20 01 08 rifiuti biodegradabili di cucine e mense;
- 20 01 10 abbigliamento;
- 20 01 11 prodotti tessili;
- 20 01 39 plastica;
- 20 01 41 rifiuti prodotti dalla pulizia dei camini e ciminere;
- 20 01 99 altre frazioni non specificate altrimenti - previa specifica individuazione della provenienza e delle caratteristiche merceologiche del rifiuto

20 02 – *rifiuti prodotti da giardini e parchi (inclusi i rifiuti provenienti da cimiteri):*

- 20 02 01 rifiuti biodegradabili;
- 20 02 03 altri rifiuti non biodegradabili;

20 03 – *altri rifiuti urbani:*

- 20 03 01 rifiuti urbani non differenziati;
- 20 03 02 rifiuti dei mercati;
- 20 03 03 residui della pulizia stradale;
- 20 03 06 rifiuti della pulizia delle fognature;
- 20 03 07 rifiuti ingombranti;
- 20 03 99 rifiuti urbani non specificati altrimenti – previa specifica individuazione della provenienza e delle caratteristiche merceologiche del rifiuto;

4. di stabilire che per quanto non indicato nella presente deliberazione si fa espresso riferimento a quanto stabilito dal decreto legislativo 3 aprile 2006, n. 152 e dal d.lgs. 36/2003, e per quanto compatibile dal Regolamento per la gestione tecnico-operativa del Centro regionale di trattamento dei RU ed assimilati, di BRISSOGNE, approvato con deliberazione della Giunta regionale n. 5200 del 30 dicembre 2002, e che il mancato rispetto delle prescrizioni fissate con la presente autorizzazione comporterà l'applicazione delle sanzioni previste dalle disposizioni vigenti in materia di gestione dei rifiuti e di tutela dell'ambiente dagli inquinamenti;

5. di stabilire che, fatte salve le prescrizioni derivanti dal rispetto del Regolamento per la gestione tecnico-operativa del Centro regionale di trattamento dei RU ed assimilati, di BRISSOGNE, approvato con deliberazione della Giunta regionale n. 5200 del 30 dicembre 2002, durante la fase della gestione operativa, il soggetto gestore dovrà trasmettere entro il 31 gennaio di ogni anno alla struttura regionale competente in materia di tutela dell'ambiente dagli

4. Pour tout ce qui n'est pas prévu par la présente délibération, il est fait explicitement référence aux décrets législatifs n° 152 du 3 avril 2006 et n° 36/2003, ainsi qu'aux dispositions du règlement pour la gestion technique et opérationnelle du centre régional de traitement des ordures ménagères et des déchets assimilés de Brissogne, visé à la délibération du Gouvernement régional n° 5200 du 30 décembre 2002, pour autant qu'elles soient applicables. Le non-respect des prescriptions de la présente délibération entraîne l'application des sanctions prévues par les textes en vigueur en matière de gestion des déchets et de protection de l'environnement contre les pollutions ;

5. Sans préjudice des dispositions du règlement pour la gestion technique et opérationnelle du centre régional de traitement des ordures ménagères et des déchets assimilés de BRISSOGNE, approuvé par la délibération du Gouvernement régional n° 5200 du 30 décembre 2002, pendant la gestion opérationnelle du site, l'exploitant est tenu de transmettre à la structure régionale compétente en matière de protection de l'environnement contre les pollutions,



inquinamenti la dichiarazione contenente l'indicazione delle quantità complessive dei rifiuti conferiti nell'anno precedente, nonché dei versamenti del tributo speciale, prevista dall'articolo 3, comma 30, della legge 549/1995;

6. di stabilire che il soggetto gestore, nel rispetto dei Piani approvati con la presente deliberazione, del Regolamento per la gestione tecnico-operativa approvato con la deliberazione della Giunta regionale n. 3200/2002, nonché delle disposizioni contenute nella parte IV del d. lgs. n. 152/2006, dovrà, inoltre:

- a) tenere presso la sede dell'impianto un registro di carico-scarico dei rifiuti in conformità a quanto stabilito dall'articolo 190 del d. lgs. 152/2006;
- b) deve assicurare il rispetto delle norme vigenti in materia di trasmissione delle informazioni sui rifiuti oggetto delle operazioni autorizzate provvedendo a presentare annualmente, ai sensi dell'art. 189 del d. lgs. 152/2006, la comunicazione prevista dalla legge 25 gennaio 1994, n. 70;
- c) provvedere a versare trimestralmente alla Regione il tributo speciale previsto dall'art. 3, comma 24, della legge 28 dicembre 1995, n. 549, e produrre entro il 31 gennaio di ogni anno alla struttura regionale competente una dichiarazione contenente l'indicazione delle quantità complessive e suddivise per codici CER dei rifiuti conferiti nell'anno nonché dei versamenti effettuati;

7. il gestore della discarica dovrà provvedere al versamento della garanzia finanziaria di cui all'art. 208, comma 11, lettera g), del d.lgs. 152/2006 nei modi e nei termini che nei modi e nei termini che sono indicati con deliberazione della Giunta regionale n. 3284 del 4 novembre 2006. La mancata presentazione delle garanzie finanziarie comporterà la revoca della presente autorizzazione;

8. la durata dell'autorizzazione all'esercizio della discarica rilasciata con la presente deliberazione è fissata fino alla data del rilascio dell'autorizzazione integrata ambientale di cui al decreto legislativo 18 febbraio 2005, n. 59, e comunque non oltre il 30 ottobre 2007;

9. di stabilire che la presente deliberazione sia notificata alla Società interessata, ai Comuni di BRISSOGNE, QUART e POLLEIN, all'A.R.P.A. della Valle d'Aosta, agli Assessorati regionali competenti, alla Stazione forestale competente per territorio e di essere pubblicato sul Bollettino Ufficiale regionale;

10. di dare atto che la presente deliberazione non comporta oneri a carico del bilancio della Regione.

---

**Deliberazione 20 aprile 2007, n. 1043.**

**Approvazione del progetto di potenziamento dell'impianto di innevamento artificiale del comprensorio sciistico cime bianche fra le località Goillet e Colle**

au plus tard le 31 janvier de chaque année, une déclaration indiquant le type et la quantité de déchets stockés au cours de l'année précédente et attestant le versement de la taxe spéciale visée au trentième alinéa de l'art. 3 de la loi n° 549/1995 ;

6. Conformément aux plans approuvés par la présente délibération, au règlement pour la gestion technique et opérationnelle approuvé par la délibération du Gouvernement régional n° 5200/2002 et des dispositions de la partie VI du décret législatif n° 152/2006, l'exploitant doit également :

- a) Tenir dans les locaux de la décharge un registre des entrées et sorties afférent aux déchets, au sens de l'art. 190 du décret législatif n° 152/2006 ;
- b) Respecter les dispositions en vigueur en matière de transmission des informations relatives aux déchets ayant fait l'objet des opérations autorisées et transmettre chaque année, au sens de l'art. 189 du décret législatif n° 152/2006, la communication prévue par la loi n° 70 du 25 janvier 1994 ;
- c) Verser tous les trois mois à la Région la taxe spéciale visée au vingt-quatrième alinéa de l'art. 3 de la loi n° 549 du 28 décembre 1995 et présenter à la structure régionale compétente, au plus tard le 31 janvier de chaque année, une déclaration indiquant la quantité totale des déchets, répartis selon les codes CED, stockés au cours de l'année et les versements effectués ;

7. L'exploitant doit verser le cautionnement visé à la lettre g du onzième alinéa de l'art. 208 du décret législatif n° 152/2006, selon les modalités et dans les délais visés à la délibération du Gouvernement régional n° 3284 du 4 novembre 2006. Le non-versement du cautionnement entraîne la révocation de l'autorisation accordée par la présente délibération ;

8. L'exploitation de la décharge est autorisée jusqu'à la date de délivrance de l'autorisation environnementale intégrée au sens du décret législatif n° 59 du 18 février 2005 et, en tout état de cause, jusqu'au 30 octobre 2007 ;

9. La présente délibération est notifiée à la société concernée, aux Communes de BRISSOGNE, de QUART et de POLLEIN, à l'ARPE de la Vallée d'Aoste, aux assessorats régionaux compétents et au poste forestier territoriale-ment compétent et est publiée au Bulletin officiel de la Région ;

10. La présente délibération ne comporte aucune dépense à la charge de la Région.

---

**Délibération n° 1043 du 20 avril 2007,**

**portant approbation du projet de renforcement de l'installation d'enneigement artificiel du domaine skiable « Cime Bianche », entre « Goillet » et « Colle Superiore**

**Superiore Cime Bianche in VALTOURNENCHE in deroga alle determinazioni dell'art. 40 delle norme di attuazione del PTP.**

Omissis

LA GIUNTA REGIONALE

Vista la richiesta di deroga alle determinazioni del PTP presentata dalla Società Cime Bianche S.p.A e pervenuta alla Direzione urbanistica dell'Assessorato territorio, ambiente e opere pubbliche in data 22.01.2007;

Richiamata la legislazione in materia urbanistica, paesaggistica ed ambientale;

Richiamato l'articolo 40, comma 2 delle norme di attuazione del PTP;

Ai sensi dell'art. 8 della legge regionale 6 aprile 1998, n. 11;

Richiamata la deliberazione della Giunta regionale n. 4223 del 29 dicembre 2006 concernente l'approvazione del bilancio di gestione per il triennio 2007/2009, con attribuzione alle strutture dirigenziali di quote di bilancio e degli obiettivi gestionali correlati e di disposizioni applicative;

Richiamata inoltre la deliberazione della Giunta regionale n. 4243 del 29 dicembre 2006 concernente la disciplina relativa ai procedimenti che determinano deroghe alle determinazioni del PTP;

Visto il parere favorevole di legittimità rilasciato dal Direttore della Direzione urbanistica, ai sensi del combinato disposto dell'art. 13, comma 1, lettera e), e dell'art. 59, comma 2, della LR 23 ottobre 1995, n. 45, in ordine alla legittimità della presente proposta di deliberazione;

Visto il parere favorevole espresso con nota prot. n. 7961/DTA del 05.04.2007 dal Dipartimento territorio, ambiente e risorse idriche con il quale si raccomanda di «realizzare gli scavi e i successivi riempimenti in modo che questi non costituiscano barriera o deviazioni del deflusso delle acque sotterranee»;

Ritenuto di concordare con il parere espresso dalla conferenza di servizi in data 06.04.2007;

Ritenuto quindi di condividere le motivazioni di interesse generale e la particolare rilevanza sociale ed economica riconosciute dalla conferenza di servizi, condivise dall'Assessore Alberto CERISE e riportate nella premessa, che giustificano la realizzazione dell'intervento di cui è caso;

Ad unanimità di voti favorevoli

delibera

1. di approvare, ai sensi dell'articolo 8 della LR 11/98,

**Cime Bianche », à VALTOURNENCHE, par dérogation à l'art. 40 des dispositions d'application du PTP.**

Omissis

LE GOUVERNEMENT RÉGIONAL

Vu la requête de dérogation aux dispositions du PTP présentée par la société «Cime Bianche SpA» à la Direction de l'urbanisme de l'Assessorat du territoire, de l'environnement et des ouvrages publics le 22 janvier 2007 ;

Rappelant la législation en vigueur en matière d'urbanisme, de protection du paysage et d'environnement ;

Rappelant le deuxième alinéa de l'art. 40 des dispositions d'application du PTP ;

Aux termes de l'art. 8 de la loi régionale n° 11 du 6 avril 1998 ;

Rappelant la délibération du Gouvernement régional n° 4223 du 29 décembre 2006 portant adoption du budget de gestion au titre de la période 2007/2009 et attribution aux structures de direction des crédits et des objectifs de gestion y afférents et approbation des dispositions d'application ;

Rappelant la délibération du Gouvernement régional n° 4243 du 29 décembre 2006 relative à la réglementation des procédures susceptibles de comporter des dérogations aux dispositions du PTP ;

Vu l'avis favorable exprimé par le directeur de l'urbanisme, aux termes des dispositions combinées de l'art. 13, premier alinéa, lettre e), et de l'art. 59, deuxième alinéa, de la LR n° 45 du 23 octobre 1995, quant à la légalité de la présente délibération ;

Vu l'avis favorable du Département du territoire, de l'environnement et des ressources hydriques qui, dans sa lettre du 5 avril 2007, réf. n° 7961/DTA, recommande de réaliser les fouilles et les remplissages de manière à ce qu'ils n'entravent ni ne dévient l'écoulement des eaux souterraines ;

Considérant qu'il y a lieu de partager l'avis exprimé par la Conférence des services dans sa séance du 6 avril 2007 ;

Considérant qu'il y a lieu de partager les motivations d'ordre général, et notamment social et économique, qui justifient la réalisation de l'ouvrage en cause, indiquées au préambule, constatées par la Conférence des services et reconnues par l'assesseur Alberto CERISE ;

À l'unanimité,

délibère

1. Compte tenu de l'intérêt général et de l'importance

in deroga alle determinazioni dell'articolo 40 delle norme di attuazione del PTP, riconoscendo le motivazioni di interesse generale e la particolare rilevanza sociale ed economica dell'intervento proposto, illustrati e riportati in premessa, il progetto relativo al potenziamento dell'impianto di innevamento artificiale del comprensorio sciistico Cime Bianche fra le loc. Goillet e Colle Superiore Cime Bianche in VALTOURNENCHE, composto dai seguenti elaborati, predisposti dallo studio tecnico dell'ing. Renato DANNAZ:

- Relazione
- Relazione geologica e geotecnica
- Tav. A – Relazione tecnica
- Tav. B – Documentazione fotografica
- Tav. 1 – Corografia
- Tav. 2 – Planimetria catastale
- Tav. 3 – Pianta, sezione e prospetto dell'ampliamento della stazione di pompaggio
- Tav. 4 – Particolari costruttivi

2. di disporre la pubblicazione, per estratto, della presente deliberazione nel Bollettino Ufficiale della Regione.»

---

---

**Deliberazione 25 maggio 2007, n. 1397.**

**Autorizzazione alla «Casa di cura veterinaria Lys» dei Veterinari associati Valleise-Valentino, di PONT-SAINT-MARTIN, per l'esercizio di una struttura sanitaria, con sede operativa nel comune di PONT-SAINT-MARTIN, adibita a casa di cura veterinaria, ai sensi delle leggi regionali 25 gennaio 2000, n. 5 e 4 settembre 2001, n. 18 e della deliberazione della Giunta regionale n. 2103/2004.**

LA GIUNTA REGIONALE

Omissis

delibera

1. di approvare l'autorizzazione alla «Casa di cura veterinaria Lys» dei Veterinari associati Valleise-Valentino di PONT-SAINT-MARTIN per l'esercizio di una struttura sanitaria, con sede operativa nel comune di PONT-SAINT-MARTIN, adibita a casa di cura veterinaria, ai sensi delle leggi regionali 25 gennaio 2000, n. 5 e 4 settembre 2001, n. 18 e della deliberazione della Giunta regionale n. 2103/2004;

2. di stabilire che l'autorizzazione prevista dal punto 1. del dispositivo della presente deliberazione è subordinato al rispetto delle seguenti prescrizioni:

a) il divieto, senza preventiva autorizzazione

sociale et économique de l'ouvrage en cause, comme il résulte du préambule, aux termes de l'art. 8 de la LR n° 11/1998 et par dérogation à l'art. 40 des dispositions d'application du PTP, est approuvé le projet de renforcement de l'installation d'enneigement artificiel du domaine skiable « Cime Bianche », entre « Goillet » et « Colle Superiore Cime Bianche », à VALTOURNENCHE. Ledit projet se compose des documents indiqués ci-après, élaborés par le cabinet technique de l'ingénieur Renato DANNAZ :

2. La présente délibération est publiée par extrait au Bulletin officiel de la Région.

---

---

**Délibération n° 1397 du 25 mai 2007,**

**autorisant le cabinet «Veterinari associati Valleise-Valentino» à mettre en service une structure sanitaire, dont le siège opérationnel est dans la commune de PONT-SAINT-MARTIN, destinée à accueillir une clinique vétérinaire dénommée «Casa di cura veterinaria Lys», au sens des lois régionales n° 5 du 25 janvier 2000 et n° 18 du 4 septembre 2001 et de la délibération du Gouvernement régional n° 2103/2004.**

LE GOUVERNEMENT RÉGIONAL

Omissis

délibère

1. Le cabinet «Veterinari associati Valleise-Valentino» est autorisé à mettre en service une structure sanitaire, dont le siège opérationnel est dans la commune de PONT-SAINT-MARTIN, destinée à accueillir une clinique vétérinaire dénommée «Casa di cura veterinaria Lys», au sens des lois régionales n° 5 du 25 janvier 2000 modifiée et n° 18 du 4 septembre 2001 et de la délibération du Gouvernement régional n° 2103/2004 ;

2. L'autorisation prévue par le premier point du dispositif de la présente délibération est accordée sous respect des prescriptions suivantes :

a) Il est interdit de modifier, sans autorisation préalable de

- dell'Amministrazione regionale, di apportare modificazioni alla dotazione di attrezzature, alla planimetria ed alla destinazione d'uso dei locali rilevati in sede di istruttoria ed indicati nelle premesse della presente deliberazione;
- b) l'obbligo del mantenimento della struttura edilizia e delle attrezzature in condizioni conformi alle vigenti norme di sanità pubblica, di igiene, di prevenzione antincendio, di igiene e sicurezza del lavoro, ivi compresa l'osservanza delle norme UNI-CEI per gli impianti elettrici;
- c) il divieto all'uso di ulteriori apparecchi radiologici a qualunque scopo utilizzati senza la preventiva autorizzazione delle autorità competenti in materia;
- d) l'obbligo dell'insussistenza di cause di incompatibilità per il personale medico veterinario operante nella struttura di cui trattasi, secondo quanto previsto dal decreto legislativo n. 502/1992, come modificato dal decreto legislativo n. 229/1999, nonché dalla normativa e dalle disposizioni contrattuali vigenti in materia;
- e) l'obbligo dell'adozione delle misure di protezione dal contagio professionale da HIV indicate nel decreto del Ministero della Sanità in data 28 settembre 1990;
- f) l'obbligo dell'adozione delle misure informative e di pubblicità sanitaria in conformità a quanto stabilito dalla legge 5 febbraio 1992, n. 175 e dal decreto del Ministero della Sanità n. 657 in data 16 settembre 1994;
- g) l'obbligo dell'adozione di misure atte a garantire che gli scarichi, che per composizione e per limiti di accettabilità non possono essere immessi nella fognatura urbana, siano convogliati, in assenza di impianti di trattamento, in un impianto di raccolta oppure in appositi contenitori, al fine di essere smaltiti in appositi centri, mediante trasporto effettuato da impresa specializzata ed in possesso della prescritta autorizzazione o dell'iscrizione all'Albo Nazionale delle Imprese che effettuano la gestione dei rifiuti ai sensi del D.M. 28 aprile 1998, n. 406;
- h) l'obbligo dell'adozione di misure atte a garantire che il conferimento e la raccolta dei rifiuti speciali siano effettuati in conformità all'articolo 45 del decreto legislativo 5 febbraio 1997, n. 22, nonché del D.M. 26 giugno 2000, n. 219 successivamente modificato dal D.P.R. 15 luglio 2003, n. 254;
- i) l'obbligo dell'adozione di misure atte a garantire che lo smaltimento finale dei rifiuti previsti dai precedenti punti g) e h) sia effettuato in impianti costruiti, gestiti ed autorizzati ai sensi del decreto legislativo 5 febbraio 1997, n. 22;
- l) l'obbligo che il direttore sanitario sia designato quale responsabile dell'organizzazione e del coordinamento delle attività sanitarie svolte all'interno della struttura e di tutte le altre attività comunque ad esse annesse (come, ad esempio, la pubblicità sanitaria e l'acquisto di attrezzature), ai sensi dell'articolo 5, comma 1, lettera d), e
- l'Administration régionale, la dotation en équipements, le plan des locaux et l'affectation de ceux-ci constatés lors de l'instruction et visés au préambule de la présente délibération ;
- b) Les bâtiments et les installations doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de santé publique, d'hygiène, de prévention des incendies et d'hygiène et de sécurité du travail, ainsi qu'aux dispositions UNI et CEI en matière d'installations électriques ;
- c) L'utilisation, quel qu'en soit le motif, d'appareils de radiologie est interdite sans autorisation préalable de l'autorité compétente ;
- d) Le personnel vétérinaire œuvrant dans la structure en question ne doit se trouver dans aucun des cas d'incompatibilité visés au décret législatif n° 502/1992, tel qu'il a été modifié par le décret législatif n° 229/1999, ainsi qu'aux dispositions législatives et contractuelles en vigueur en la matière ;
- e) Toutes mesures contre la contamination des personnels par le VIH doivent être adoptées, aux termes du décret du ministre de la santé du 28 septembre 1990 ;
- f) Toutes mesures d'information et de publicité sanitaire doivent être adoptées, conformément à la loi n° 175 du 5 février 1992 et au décret du ministre de la santé n° 657 du 16 septembre 1994 ;
- g) À défaut de station d'épuration, les effluents ne pouvant être déchargés dans les égouts du fait de leur composition et de leurs limites d'acceptabilité doivent être canalisés dans un réservoir ou dans des conteneurs spéciaux afin d'être transférés dans des installations de traitement par une entreprise spécialisée munie de l'autorisation prescrite ou immatriculée au registre national des entreprises d'évacuation des ordures, aux termes du DM n° 406 du 28 avril 1998 ;
- h) La collecte et l'évacuation des déchets spéciaux doivent être effectuées conformément à l'art. 45 du décret législatif n° 22 du 5 février 1997 et au DM n° 219 du 26 juin 2000, modifié par le DPR n° 254 du 15 juillet 2003 ;
- i) L'élimination finale des déchets visés aux lettres g) et h) ci-dessus doit être effectuée dans des installations construites, gérées et autorisées au sens du décret législatif n° 22 du 5 février 1997 ;
- l) Le directeur sanitaire est responsable de l'organisation et de la coordination des prestations sanitaires fournies dans ladite structure et de toutes les activités y afférentes (publicité sanitaire, achat d'équipements, etc.), au sens de la lettre d) du premier alinéa de l'art. 5 et de l'art. 14 de la délibération du Gouvernement régional

dell'articolo 14 della deliberazione della Giunta regionale n. 2103/2004;

m) l'obbligo della comunicazione – entro il termine di dieci giorni – alla struttura regionale competente in materia di autorizzazione e di accreditamento dell'Assessorato sanità, salute e politiche sociali, di ogni modificazione nel possesso dei requisiti previsti per il rilascio dell'autorizzazione di cui trattasi;

3. di stabilire altresì che le attività e le prestazioni sanitarie erogate nella struttura di cui trattasi siano espletate da personale in possesso della specifica abilitazione all'esercizio della professione in rapporto alle prestazioni svolte;

4. di stabilire che l'autorizzazione prevista dal punto 1. del dispositivo della presente deliberazione non può essere, in qualsiasi forma e ad alcun titolo, ceduta a terzi;

5. di stabilire che, ai sensi dell'articolo 11 della deliberazione della Giunta regionale n. 2103/2004, l'autorizzazione è rilasciata per la durata di cinque anni con decorrenza dalla data di adozione della presente deliberazione e che l'eventuale ulteriore rinnovo è subordinato alla presentazione di apposita istanza corredata della necessaria documentazione, almeno sei mesi prima della scadenza;

6. di stabilire che, ai sensi dell'articolo 13 della deliberazione della Giunta regionale n. 2103/2004, ogni violazione a quanto prescritto comporta l'applicazione delle sanzioni previste dalle disposizioni vigenti in materia, oltretutto, in relazione alla gravità dei fatti contestati, la sospensione o la revoca dell'autorizzazione stessa da parte della Giunta regionale;

7. di stabilire che sono fatte salve le autorizzazioni e le prescrizioni di competenza di altri enti, organi ed organismi previste dalla normativa vigente in materia di apertura al pubblico e di esercizio delle attività autorizzate di cui trattasi;

8. di stabilire che, a seguito dell'emanazione di atti di pertinenza dello Stato o della Regione ai sensi dell'articolo 8-ter, commi 4 e 5, del decreto legislativo n. 502/1992, come modificato dal decreto legislativo n. 229/1999, il titolare della struttura oggetto della presente autorizzazione è tenuto all'adeguamento della struttura stessa secondo i modi ed i tempi previsti dalla normativa statale o regionale;

9. di stabilire che la presente deliberazione sia pubblicata per estratto sul Bollettino Ufficiale della Regione;

10. di stabilire che la presente deliberazione sia trasmessa, a cura della struttura regionale competente in materia di autorizzazione e di accreditamento dell'Assessorato sanità, salute e politiche sociali, al legale rappresentante ed al direttore sanitario della struttura di cui trattasi, all'Azienda U.S.L. della Valle d'Aosta, nonché all'Ordine dei medici veterinari della Valle d'Aosta.

n° 2103/2004 ;

m) Tout changement au niveau du respect des conditions prévues pour la délivrance de l'autorisation en cause doit être communiqué sous dix jours à la structure de l'Assessorat régional de la santé, du bien-être et des politiques sociales compétente en matière d'autorisation et d'accréditation ;

3. Le personnel œuvrant dans la structure susmentionnée doit justifier de son aptitude à l'exercice des prestations sanitaires qu'il est appelé à fournir ;

4. L'autorisation visée au point 1 du dispositif de la présente délibération ne peut être cédée à des tiers, sous aucune forme ni à aucun titre ;

5. Au sens de l'art. 11 de la délibération du Gouvernement régional n° 2103/2004, la durée de validité de l'autorisation visée à la présente délibération est fixée à cinq ans à compter de la date de cette dernière. Le renouvellement éventuel de l'autorisation doit faire l'objet, six mois au moins avant l'expiration de celle-ci, d'une demande assortie de la documentation nécessaire ;

6. Au sens de l'art. 13 de la délibération du Gouvernement régional n° 2103/2004, toute violation des dispositions visées à la présente délibération implique l'application des sanctions prévues par la législation en vigueur en la matière ; par ailleurs, la présente autorisation peut être suspendue ou révoquée par le Gouvernement régional, en fonction de la gravité des faits contestés ;

7. En tout état de cause, doivent être requises les autorisations et les prescriptions du ressort d'autres établissements, organes et organismes, prévues par la réglementation en vigueur en matière d'ouverture au public et d'exercice des activités autorisées ;

8. Au cas où l'État ou la Région adopteraient des actes au sens du quatrième et du cinquième alinéa de l'art. 8-ter du décret législatif n° 502/1992, tel qu'il a été modifié par le décret législatif n° 229/1999, le titulaire de la structure concernée doit procéder à la mise aux normes de celle-ci selon les modalités et les délais prévus par la réglementation nationale ou régionale en vigueur ;

9. La présente délibération est publiée par extrait au Bulletin officiel de la Région ;

10. La présente délibération est transmise par la structure de l'assessorat régional de la santé, du bien-être et des politiques sociales compétente en matière d'autorisation et d'accréditation au représentant légal et au directeur sanitaire de la structure concernée, à l'Agence USL de la Vallée d'Aoste et à l'Ordre des médecins vétérinaires de la Vallée d'Aoste.

**Deliberazione 25 maggio 2007, n. 1409.**

**Valutazione positiva condizionata sulla compatibilità ambientale del progetto di riordino fondiario nelle zone agricole denominate Loup e Senin nel Comune di SAINT-CHRISTOPHE, proposto dal Consorzio di Miglioramento Fondiario «Côtes de Sorreley et Senin» con sede nel Comune di SAINT-CHRISTOPHE.**

LA GIUNTA REGIONALE

Omissis

delibera

1) di esprimere una valutazione positiva condizionata sulla compatibilità ambientale del progetto, proposto dal Consorzio di Miglioramento Fondiario «Côtes de Sorreley et Senin» con sede nel Comune di SAINT-CHRISTOPHE, di riordino fondiario nelle zone agricole denominate Loup e Senin nel Comune di SAINT-CHRISTOPHE;

2) di subordinare la presente valutazione positiva all'osservanza delle seguenti prescrizioni:

- all'interno dell'area archeologica presente in loco si dovranno mantenere inalterati i segni attuali presenti nel territorio quali «Meurtzie», muretti a secco, promontori e avvallamenti ecc., che potrebbero essere connessi alla presenza di un vicino castelliere denunciato dal toponimo «Tsatelet»;
- la sommità dei nuovi muri non emerga dal profilo naturale del terreno e, laddove possibile, sia previsto un riporto di terra al piede degli stessi al fine di limitarne visivamente l'altezza;
- il blocco di ancoraggio in calcestruzzo delle aste degli irrigatori non emerga dal terreno;
- le parti emergenti dal terreno delle camere di manovra siano rivestite in pietra visivamente «a secco»;
- le staccionate in legno siano previste esclusivamente in corrispondenza dei salti di quota superiori a un metro e siano trattate con impregnante di tonalità scura;
- siano adottate le misure di cautela operativa e gli accorgimenti indicati nella relazione geologico – geotecnica progettuale. Per quanto attiene la specifica verifica di stabilità delle murature, si evidenzia la necessità che, nella successiva fase progettuale, si proceda a tali verifiche ai sensi del D.M. del 11.03.1988 e del D.M. n. 159/2005;
- gli interventi vengano concordati in sede di progettazione esecutiva con il Dipartimento Soprintendenza per i Beni e le Attività Culturali dell'Assessorato Istruzione e Cultura e il Servizio Miglioramenti Fondiari e Infrastrutture dell'Assessorato Agricoltura e Risorse Naturali;

3) di richiamare che l'esecuzione delle opere dovrà avvenire nel rispetto delle leggi vigenti in materia di prevenzione e tutela igienico-sanitaria, di tutela dell'ambiente dagli inquinamenti, nonché di salvaguardia delle aree che presentino particolare fragilità geologica ed idrogeologica;

4) di rammentare che dovrà essere dato avviso con comunicazione scritta della data di inizio dei lavori al Servizio Valutazione Impatto Ambientale dell'Assessorato Territorio, Ambiente e Opere Pubbliche (al quale dovrà essere comunicato anche il termine dei lavori);

5) di limitare l'efficacia della presente valutazione positiva di compatibilità ambientale a cinque anni decorrenti

**Délibération n° 1409 du 25 mai 2007,**

**portant avis positif, sous condition, quant à la compatibilité avec l'environnement du projet déposé par le consortium d'amélioration foncière « Côtes de Sorreley et Senin » de SAINT-CHRISTOPHE, en vue du remembrement foncier dans les zones agricoles dénommées Loup et Senin, dans la commune de SAINT-CHRISTOPHE.**

LE GOUVERNEMENT RÉGIONAL

Omissis

délibère

1) Un avis positif, sous condition, est prononcé quant à la compatibilité avec l'environnement du projet déposé par le consortium d'amélioration foncière « Côtes de Sorreley et Senin » de SAINT-CHRISTOPHE, en vue du remembrement foncier dans les zones agricoles dénommées Loup et Senin, dans la commune de Saint-Christophe ;

2) Le présent avis positif est subordonné au respect des conditions indiquées ci-après :

3) Les travaux doivent être exécutés dans le respect des lois en vigueur en matière de prévention et de protection hygiénique et sanitaire, de protection de l'environnement contre la pollution, ainsi que de sauvegarde des zones fragiles d'un point de vue géologique et hydrogéologique ;

4) La date d'ouverture de chantier doit être communiquée par écrit au Service de l'évaluation de l'impact environnemental de l'Assessorat du territoire, de l'environnement et des ouvrages publics (qui doit également être informé de la date de fermeture de chantier) ;

5) La validité du présent avis positif quant à la compatibilité avec l'environnement est limitée à une période de

dalla data della presente decisione di compatibilità ambientale;

6) di disporre la pubblicazione della presente deliberazione nel Bollettino Ufficiale della Regione.

---

---

**Deliberazione 25 maggio 2007, n. 1410.**

**Valutazione positiva condizionata sulla compatibilità ambientale del progetto integrato opere di miglioramento fondiario comizi Chez Cillier e Plan de Saré nel Comune di VERRAYES, proposto dal C.M.F. «Ru Chavacourt» con sede nel Comune di VERRAYES.**

LA GIUNTA REGIONALE

Omissis

delibera

1) di esprimere una valutazione positiva condizionata sulla compatibilità ambientale del progetto, proposto dal Consorzio di Miglioramento Fondiario «Ru Chavacourt» con sede nel Comune di VERRAYES, integrato di opere di miglioramento fondiario comizi Chez Cillier e Plan de Saré nel Comune di VERRAYES;

2) di subordinare la presente valutazione positiva all'osservanza delle seguenti prescrizioni:

- rilevato che l'intervento va ad interessare i sentieri di carattere comunale:
  - n. 1 «Verrayes – Champlong – Col des Barmes»;
  - n. 2 «Verrayes – Grand Villa – Becca d'Aver»;

si richiede che venga garantita la percorribilità degli stessi con il ripristino, a fine lavori, di un adeguato piano di calpestio, degli accessi in corrispondenza delle intersezioni con le piste rurali e della segnaletica ai sensi della normativa in materia. Si richiede, pertanto, che tali lavorazioni vengano già previste e computate in fase di progettazione. Infine, si richiede che il Direttore dei lavori prenda contatto con i tecnici della Direzione Sistemazioni Montane e Infrastrutture dell'Assessorato Agricoltura e Risorse Naturali al fine di effettuare un sopralluogo, prima dell'inizio dei lavori, per definire gli aspetti di dettaglio;

- prima dell'inizio dei lavori il C.M.F. Ru Chavacourt dovrà formulare al Servizio Gestione Risorse e Demanio Idrico dell'Assessorato Territorio, Ambiente e Opere Pubbliche apposita istanza autorizzativa ai sensi della D.G.R. n. 422/1999 al fine di disciplinare le modalità di intervento all'interno delle fasce di inondazione di cui al parere favorevole condizionato espresso dal Servizio Gestione Risorse e Demanio Idrico dell'Assessorato Territorio, Ambiente e Opere Pubbliche (nota prot. n. 7332/DTA in data 29 marzo 2007), allegando la seguente documentazione progettuale di dettaglio:
  - planimetria catastale con indicazione dei punti di attraversamento delle predette fasce con la pista n. 5 e le condotte irrigue;
  - documentazione fotografica relativa ai predetti punti di attraversamento;
  - particolari costruttivi relativi ai suddetti attraversamenti;
- siano adottate le misure di cautela operativa e gli accorgimenti indicati nella relazione geologico – geotecnica progettuale. Per quanto attiene la specifica verifica di stabilità delle murature, si evidenzia la necessità che, nella successiva fase progettuale, si proceda a tali verifiche ai sensi del D.M. del 11.03.1988 e del D.M. n. 159/2005;

cinq ans à compter de la date de la présente délibération ;

6) La présente délibération est publiée au Bulletin officiel de la Région.

---

---

**Délibération n° 1410 du 25 mai 2007,**

**portant avis positif, sous condition, quant à la compatibilité avec l'environnement du projet intégré déposé par le CAF « Ru Chavacourt » de VERRAYES, en vue des travaux d'amélioration foncière dans les zones dénommées Chez-Cillier et Plan de Saré, dans la commune de VERRAYES.**

LE GOUVERNEMENT RÉGIONAL

Omissis

délibère

1) Un avis positif, sous condition, est prononcé quant à la compatibilité avec l'environnement du projet intégré déposé par le CAF « Ru Chavacourt » de VERRAYES, en vue des travaux d'amélioration foncière dans les zones dénommées Chez-Cillier et Plan de Saré, dans la commune de VERRAYES ;

2) Le présent avis positif est subordonné au respect des conditions indiquées ci-après :

- gli interventi vengano concordati in sede di progettazione esecutiva con la Direzione Tutela Beni Paesaggistici e Architettonici dell'Assessorato Istruzione e Cultura e il Servizio Miglioramenti Fondiari e Infrastrutture dell'Assessorato Agricoltura e Risorse Naturali, al fine di garantirne la funzionalità agraria, senza nel contempo stravolgere con un'eccessiva artificializzazione il paesaggio esistente, e al fine di preservare i percorsi storici esistenti, tutelati ai sensi dell'art. 35 delle Norme di Attuazione del Piano Territoriale Paesistico (P.T.P.), che sono oggetto di interferenze da parte della pista n. 6 e del primo tratto della pista n. 2 ;
- la Direzione Tutela Beni Paesaggistici e Architettonici dell'Assessorato Istruzione e Cultura richiede, per l'espressione di una valutazione definitiva, richiede di mantenere complessivamente le peculiarità del luogo tramite il rispetto dell'attuale organizzazione agraria, valutando la consistenza dei percorsi storici interessati dalle piste n. 2 e n. 6, per i quali il P.T.P. prevede la conservazione e la valorizzazione (l.r. 10 aprile 1998, n. 13, art. 37, comma 5, delle Norme di Attuazione);

3) di richiamare che l'esecuzione delle opere dovrà avvenire nel rispetto delle leggi vigenti in materia di prevenzione e tutela igienico-sanitaria, di tutela dell'ambiente dagli inquinamenti, nonché di salvaguardia delle aree che presentino particolare fragilità geologica ed idrogeologica;

4) di rammentare che dovrà essere dato avviso con comunicazione scritta della data di inizio dei lavori al Servizio Valutazione Impatto Ambientale dell'Assessorato Territorio, Ambiente e Opere Pubbliche (al quale dovrà essere comunicato anche il termine dei lavori);

5) di limitare l'efficacia della presente valutazione positiva di compatibilità ambientale a cinque anni decorrenti dalla data della presente decisione di compatibilità ambientale;

6) di disporre la pubblicazione della presente deliberazione nel Bollettino Ufficiale della Regione.

---

---

**Deliberazione 25 maggio 2007, n. 1441.**

**Valutazione positiva condizionata sulla compatibilità ambientale del progetto di derivazione di acque pubbliche dal Torrente Buthier de Valpelline per la produzione di energia elettrica presso la centrale denominata Prelé nel Comune di OYACE, proposto dalla Società S.I.T. – Società Idroelettrica Tornalla s.r.l. con sede nel Comune di OYACE.**

LA GIUNTA REGIONALE

Omissis

delibera

1) di esprimere una valutazione positiva condizionata sulla compatibilità ambientale del progetto, proposto dalla Società S.I.T. – Società Idroelettrica Tornalla s.r.l. con sede nel Comune di OYACE, di derivazione di acque pubbliche dal Torrente Buthier de Valpelline per la produzione di energia elettrica presso la centrale denominata Prelé nel Comune di OYACE;

2) di subordinare la presente valutazione positiva all'osservanza delle seguenti prescrizioni:

- si provveda alla realizzazione di specifici approfondimenti ed adozione di cautele operative secondo il seguente schema:

3) Les travaux doivent être exécutés dans le respect des lois en vigueur en matière de prévention et de protection hygiénique et sanitaire, de protection de l'environnement contre la pollution, ainsi que de sauvegarde des zones fragiles d'un point de vue géologique et hydrogéologique ;

4) La date d'ouverture de chantier doit être communiquée par écrit au Service de l'évaluation de l'impact environnemental de l'Assessorat du territoire, de l'environnement et des ouvrages publics (qui doit également être informé de la date de fermeture de chantier) ;

5) La validité du présent avis positif quant à la compatibilité avec l'environnement est limitée à une période de cinq ans à compter de la date de la présente délibération ;

6) La présente délibération est publiée au Bulletin officiel de la Région.

---

---

**Délibération n° 1441 du 25 mai 2007,**

**portant avis positif, sous condition, quant à la compatibilité avec l'environnement du projet déposé par la société « SIT – Società Idroelettrica Tornalla srl » d'OYACE, en vue de la dérivation des eaux publiques du Buthier de Valpelline pour la production d'énergie électrique dans la centrale dénommée « Prelé », dans la commune d'OYACE.**

LE GOUVERNEMENT RÉGIONAL

Omissis

délibère

1) Un avis positif, sous condition, est prononcé quant à la compatibilité avec l'environnement du projet déposé par la société « SIT – Società Idroelettrica Tornalla srl » d'OYACE, en vue de la dérivation des eaux publiques du Buthier de Valpelline pour la production d'énergie électrique dans la centrale dénommée « Prelé », dans la commune d'OYACE ;

2) Le présent avis positif est subordonné au respect des conditions indiquées ci-après :



- approfondimento geognostico di caratterizzazione geotecnica e geomeccanica dei comparti rocciosi rappresentanti i dintorni dell'opera di presa e quelli attraversati dalla galleria di derivazione, con specifico riferimento alla stabilità dei pendii rocciosi nella zona d'imposta e di eventuali interferenze con livelli acquiferi sotterranei;
- approfondimento delle interferenze delle infrastrutture interrato con le incisioni morfologico - torrentizie attraversate, in termini di caratterizzazione dello stato dell'alveo e delle dinamiche in esso presenti;
- approfondimento progettuale atto all'individuazione e alla descrizione delle misure di mitigazione già previste dalla relazione geologica nella zona della centrale e del presunto canale di scarico in rapporto alle dinamiche di crollo;
- tutte le aree interessate da interventi di scavo, riporto, occupazione di suolo, eliminazione della vegetazione esistente, dovranno essere completamente ripristinate mediante l'allontanamento di ogni tipo di materiale da cantiere, raccordo dei terreni ed adeguati interventi di semina ed inerbimento. Nel caso in cui l'esito di tali azioni non sia soddisfacente, dovranno essere ripetute nella successiva stagione vegetativa;
- gli interventi di scavo e sbancamento dovranno essere realizzati nel rispetto delle dimensioni e delle modalità descritte in progetto;
- il fabbricato di produzione non presenti finte «brèches», né abbaini sul tetto (peraltro non rappresentati nel fotomontaggio con inserimento del fabbricato della centrale nella «relazione V.I.A. integrativa»);
- gli interventi proposti ricadono in parte in un'area di specifico interesse paesaggistico, ai sensi dell'art. 40 delle norme di attuazione della L.R. 1998, n. 13 (P.T.P.). In tali ambiti non sono consentite edificazioni né realizzazioni di infrastrutture, salvo quelle inerenti alle attività agricole e quelle indispensabili per ripristinare, riqualificare, recuperare o razionalizzare gli usi e le attività in atto; pertanto, al fine di poter effettuare l'intervento proposto, si rende necessario ottenere la deliberazione della Giunta regionale in deroga alle determinazioni del P.T.P., ai sensi dell'art. 8 della L.R. 1998, n. 11;
- sia completata la caratterizzazione ambientale del tratto oggetto di nuova derivazione prima dell'inizio dei lavori, secondo le modalità previste dalle linee guida redatte in applicazione del PTA;
- si individuino e si formalizzino le modalità operative per la messa in atto delle azioni di mitigazione degli impatti negativi sulla qualità delle acque rilevati dallo Studio di Impatto Ambientale (allegato IFF);
- si contatti la Direzione Flora, Fauna, Caccia e Pesca dell'Assessorato Agricoltura e Risorse Naturali per avviare l'iter procedurale relativo alla progettazione esecutiva del passaggio artificiale per l'ittiofauna;
- dovrà essere completata la raccolta dei dati relativi al LIM e all'IBE nelle quattro stagioni per poter permettere il confronto tra le situazioni ante e post realizzazione dell'opera;

3) di rammentare che la verifica della conformità dell'intervento con lo strumento urbanistico vigente rientra nella sfera di competenza dell'Autorità Comunale;

4) di richiamare che l'esecuzione delle opere dovrà avvenire nel rispetto delle leggi vigenti in materia di prevenzione e tutela igienico-sanitaria, di tutela dell'ambiente dagli inquinamenti, nonché di salvaguardia delle aree che presentino particolare fragilità geologica ed idrogeologica;

5) di rammentare che dovrà essere dato avviso con comunicazione scritta della data di inizio dei lavori alle seguenti Strutture:

- Servizio Valutazione Impatto Ambientale dell'Assessorato Territorio, Ambiente e Opere Pubbliche (al quale dovrà essere comunicato anche il termine dei lavori);
- Direzione Foreste dell'Assessorato Agricoltura e Risorse Naturali, alla quale la Ditta appaltatrice dovrà presentare anche il progetto esecutivo dell'opera, al fine di provvedere ai controlli previsti dalla normativa vi-

3) La Commune est chargée de contrôler la conformité des travaux au document d'urbanisme en vigueur ;

4) Les travaux doivent être exécutés dans le respect des lois en vigueur en matière de prévention et de protection hygiénique et sanitaire, de protection de l'environnement contre la pollution, ainsi que de sauvegarde des zones fragiles d'un point de vue géologique et hydrogéologique ;

5) La date d'ouverture de chantier doit être communiquée par écrit aux structures suivantes :

- Service de l'évaluation de l'impact environnemental de l'Assessorat du territoire, de l'environnement et des ouvrages publics (qui doit également être informé de la date de fermeture de chantier) ;
- Direction des forêts de l'Assessorat de l'agriculture et des ressources naturelles. L'adjudicataire doit également présenter à ladite direction le projet d'exécution des travaux, afin que celle-ci puisse procéder aux contrôles

gente in materia di vincolo idrogeologico;

6) di limitare l'efficacia della presente valutazione positiva di compatibilità ambientale a cinque anni decorrenti dalla data della presente decisione di compatibilità ambientale;

7) di disporre la pubblicazione della presente deliberazione nel Bollettino Ufficiale della Regione.

**Deliberazione 1° giugno 2007, n. 1448.**

**Variazioni al bilancio di previsione della Regione per l'anno 2007 e a quello pluriennale per il triennio 2007/2009 per variazioni tra capitoli appartenenti al medesimo obiettivo programmatico e conseguente modifica al bilancio di gestione.**

Omissis

LA GIUNTA REGIONALE

Omissis

delibera

1. di approvare, in termini di competenza, le seguenti variazioni al bilancio di previsione della Regione per l'anno 2007 e a quello pluriennale per il triennio 2007/2009:

Obiettivo programmatico 2.2.1.08 «Parchi, riserve e beni ambientali»

*In diminuzione*

Cap. 39670 «Spese per manutenzione ordinaria del verde pubblico, delle aree e percorsi attrezzati e delle aree naturali»

Anno 2007 competenza € 100.000,00;

*In aumento*

Cap. 39660 «Spese per interventi di insediamento del verde pubblico, delle aree e dei percorsi attrezzati e per il recupero ambientale di aree degradate»

Anno 2007 competenza € 100.000,00;

2. di modificare l'allegato alla deliberazione della Giunta regionale n. 4223 in data 29 dicembre 2006 concernente l'approvazione del bilancio di gestione per il triennio 2007/2009 con attribuzione alle strutture dirigenziali di quote di bilancio e degli obiettivi gestionali correlati, come segue:

Struttura dirigenziale «Direzione Foreste»

prévus par la législation en vigueur en matière de servitudes hydrogéologiques ;

6) La validité du présent avis positif quant à la compatibilité avec l'environnement est limitée à une période de cinq ans à compter de la date de la présente délibération ;

7) La présente délibération est publiée au Bulletin officiel de la Région.

**Délibération n° 1448 du 1<sup>er</sup> juin 2007,**

**rectifiant le budget prévisionnel 2007, le budget pluriannuel 2007/2009 et le budget de gestion de la Région, du fait de la modification de chapitres appartenant au même objectif programmatique.**

Omissis

LE GOUVERNEMENT RÉGIONAL

Omissis

délibère

1. Sont approuvées, au titre de l'exercice budgétaire, les rectifications du budget prévisionnel 2007 et du budget pluriannuel 2007/2009 de la Région indiquées ci-après :

Objectif programmatique 2.2.1.08 « Parcs, réserves et biens environnementaux »

*Diminution*

Chap. 39670 « Dépenses pour l'entretien ordinaire des espaces verts, des aires et itinéraires équipés et des espaces naturels »

Année 2007 Exercice budgétaire 100 000,00 €

*Augmentation*

Chap. 39660 « Dépenses pour l'aménagement et l'entretien des espaces verts, des aires et des parcours équipés et pour la réhabilitation environnementale de zones dégradées »

Année 2007 Exercice budgétaire 100 00,00 €

2. L'annexe de la délibération du Gouvernement régional n° 4223 du 29 décembre 2006 portant adoption du budget de gestion au titre de la période 2007/2009 et attribution aux structures de direction des crédits et des objectifs de gestion y afférents et approbation des dispositions d'application est modifiée comme suit :

Structure de direction « Direction des forêts »

Obiettivo gestionale

n. 082004 «Interventi per il recupero e il ripristino ambientale, l'insediamento e la cura del verde pubblico, la realizzazione e gestione delle aree e dei percorsi attrezzati»

*In diminuzione*

Rich. 779  
(Cap. 39670) «Affido a ditte esterne della manutenzione ordinaria di aree verdi di proprietà regionale»

Anno 2007 € 100.000,00;

*In aumento*

Rich. 2614  
(Cap. 39660) «Manutenzione straordinaria per aree verdi varie di proprietà regionale e arredi floreali comprensiva di incarichi per progettazione, direzione lavori e piani di sicurezza»

Anno 2007 € 100.000,00;

3. di disporre, ai sensi dell'art. 36, comma 3, della legge regionale 3 gennaio 2000, n. 1 che la presente deliberazione sia comunicata al Consiglio regionale entro 15 giorni dal suo perfezionamento e che, ai sensi dell'articolo 42, comma 5, della legge regionale 27 dicembre 1989, n. 90, come sostituito dall'articolo 5 della legge regionale 7 aprile 1992, n. 16, la stessa sia pubblicata per estratto nel Bollettino Ufficiale della Regione.

**Deliberazione 1° giugno 2007, n. 1450.**

**Variazione al bilancio di previsione della Regione per l'anno 2007 e conseguente modifica al bilancio di gestione per l'iscrizione di assegnazioni statali e comunitarie.**

Omissis

LA GIUNTA REGIONALE

Omissis

delibera

1) di approvare, in terminini di competenza e di cassa, le seguenti variazioni in aumento al bilancio di previsione della Regione per l'anno finanziario 2007:

*Parte entrata*

Cap. 9949 «Contributi provenienti dal Fondo europeo di sviluppo regionale (FESR) per l'attuazione di programmi di iniziativa comunitaria Interreg III B 2000-2006 "Mediterraneo occidentale" (MEDOCC) e "Spazio Alpino"»

Objectif de gestion

082004 « Mesures visant à la remise en état et au réaménagement des sites, à la création et à l'entretien des espaces verts publics, ainsi qu'à la réalisation et à la gestion des zones et parcours équipés »

*Diminution*

Détail 779  
(chap. 39670) « Attribution à des tiers du service d'entretien ordinaire des espaces verts propriété régionale »

Année 2007 100 000,00 €

*Augmentation*

Détail 2614  
(chap. 39660) « Dépenses pour l'entretien extraordinaire des espaces verts propriété régionale et pour le mobilier floral, ainsi que pour les travaux y afférents (conception, direction et plans de sécurité) »

Année 2007 100 000,00 €

3. La présente délibération est communiquée au Conseil régional dans les 15 jours qui suivent sa formation définitive, au sens du troisième alinéa de l'art. 36 de la loi régionale n° 1 du 3 janvier 2000, et publiée par extrait au Bulletin officiel de la Région, aux termes du cinquième alinéa de l'art. 42 de la loi régionale n° 90 du 27 décembre 1989, tel qu'il résulte de l'art. 5 de la loi régionale n° 16 du 7 avril 1992.

**Délibération n° 1450 du 1<sup>er</sup> juin 2007,**

**portant rectification du budget prévisionnel 2007 et du budget de gestion de la Région, du fait de l'inscription de crédits alloués par l'État et par l'Union européenne.**

Omissis

LE GOUVERNEMENT RÉGIONAL

Omissis

délibère

1) Sont approuvées, au titre de l'exercice budgétaire et des fonds de caisse, les augmentations du budget prévisionnel 2007 de la Région indiquées ci-après :

*Recettes*

Chap. 9949 « Aides octroyées au titre du Fonds européen de développement régional (FEDER) pour la réalisation de programmes d'initiative communautaire Interreg III B 2000/2006 *Méditerranée occidentale* (MEDOCC) et

anno 2007 Euro 3.590,00;  
Cap. 5586 «Contributi sul fondo di rotazione statale di cui alla legge regionale n. 183/1987 per l'attuazione di programmi di iniziativa comunitaria Interreg III B 2000-2006 "Mediterraneo Occidentale (MEDOCC)" e "Spazio Alpino"»

anno 2007 Euro 3.590,00;

*Parte spesa*

Cap. 46410 «Oneri sui fondi assegnati dallo Stato di cui al Fondo di rotazione della legge n. 183/1987 e dal Fondo europeo di sviluppo regionale (FESR) per l'attuazione di programmi di iniziativa comunitaria Interreg III B 2000-2006 "Mediterraneo Occidentale (MEDOCC)" e "Spazio Alpino"»

anno 2007 Euro 7.180,00;

2) di modificare, come indicato successivamente, l'allegato alla deliberazione della Giunta regionale n. 4223 in data 29 dicembre 2006 concernente l'approvazione del bilancio di gestione per il triennio 2007/2009 con attribuzione alle strutture dirigenziali di quote di bilancio e degli obiettivi gestionali correlati:

Cap. 46410

Struttura dirigenziale «Servizio Trasporti»

Obiettivo gestionale n. 190101 «Funzionalità e miglioramento dei servizi di trasporto pubblico e gestione del sistema di agevolazioni per l'accesso ai servizi stessi»

Rich. 14513 (di nuova istituzione) «Interreg III B Spazio Alpino 2000/2006 - progetto Alpine Awareness-SuperAlp»

*In aumento*

anno 2007 Euro 7.180,00;

3) di disporre, ai sensi dell'art. 5, comma 2, della legge regionale 11 dicembre 2001, n. 38 e dell'art. 42, comma 5, della legge regionale 27 dicembre 1989, n. 90, come sostituito dall'art. 5 della legge regionale 7 aprile 1992, n. 16, che la presente deliberazione sia comunicata al Consiglio regionale entro 15 giorni dal suo perfezionamento e che la stessa sia pubblicata per estratto nel Bollettino Ufficiale della Regione.

*Espace alpin »*

Année 2007 3 590,00 euros

Chap. 5586 « Aides octroyées au titre du Fonds de roulement de l'État visé à la loi n° 183/1987 pour la réalisation de programmes d'initiative communautaire Interreg III B 2000/2006 *Méditerranée occidentale* (MEDOCC) et *Espace alpin* »

Année 2007 3 590,00 euros

*Dépenses*

Chap. 46410 « Dépenses à valoir sur les crédits octroyés par l'État au titre du Fonds de roulement visé à la loi n° 183/1987 et sur le Fonds européen de développement régional (FEDER) pour la réalisation des programmes d'initiative communautaire Interreg III B 2000/2006 *Méditerranée occidentale* (MEDOCC) et *Espace alpin* »

Année 2007 7 180,00 euros

2) L'annexe de la délibération du Gouvernement régional n° 4223 du 29 décembre 2006 portant adoption du budget de gestion au titre de la période 2007/2009 et attribution aux structures de direction des crédits et des objectifs de gestion y afférents et approbation des dispositions d'application est modifiée comme suit :

Chap. 46410

Structure de direction « Service des transports »

Objectif de gestion 190101 « Fonctionnalité et amélioration des services de transport en commun et gestion du système des aides à l'accès auxdits services »

Détail 14513 (nouveau détail) « Interreg III B Espace Alpino 2000/2006 - Projet Alpine Awareness SuperAlp »

*augmentation*

Année 2007 7 180,00 euros

3) La présente délibération est communiquée au Conseil régional dans les 15 jours qui suivent sa formation définitive et publiée par extrait au Bulletin officiel de la Région, au sens du deuxième alinéa de l'art. 5 de la loi régionale n° 38 du 11 décembre 2001 et du cinquième alinéa de l'art. 42 de la loi régionale n° 90 du 27 décembre 1989, tel qu'il résulte de l'art. 5 de la loi régionale n° 16 du 7 avril 1992.

**Deliberazione 1° giugno 2007, n. 1474.**

**Individuazione, per l'anno accademico 2007/2008, delle discipline e professionalità necessarie all'esercizio e allo sviluppo dei compiti e delle attività del Servizio Sanitario Regionale da finanziare ai sensi della L.R. 31.08.1991, n. 37 e successive modificazioni e impegno della spesa per l'erogazione degli assegni di formazione professionale.**

LA GIUNTA REGIONALE

Omissis

delibera

1) di individuare, per l'anno accademico 2007/2008, le professionalità sotto indicate, secondo il numero dei soggetti a fianco segnato, da finanziare ai sensi della legge regionale 31 agosto 1991, n. 37 e successive modificazioni:

**Délibération n° 1474 du 1<sup>er</sup> juin 2007,**

**portant détermination, au titre de l'année académique 2007/2008, des disciplines et des spécialisations nécessaires à l'exercice et au développement des fonctions et des activités du Service sanitaire régional susceptibles d'être financées au sens de la LR n° 37 du 31 août 1991 modifiée, ainsi qu'engagement de la dépense nécessaire aux allocations de formation professionnelle.**

LE GOUVERNEMENT RÉGIONAL

Omissis

délibère

1) Les spécialisations susceptibles de faire l'objet, au titre de l'année académique 2007/2008, des allocations de formation professionnelle visées à la loi régionale n° 37 du 31 août 1991 modifiée sont définies comme suit :

<b>PROFESSIONALITÀ</b>	<b>N° ASSEGNI RISERVATI A SOGGETTI PRIVI DI RAPPORTI DI DIPENDENZA O CONVENZIONALI</b>	<b>IMPORTO LORDO ASSEGNO ANNUALE</b>
infermiere	66 (46 riservati ad allievi già frequentanti)	€ 2.600,00
tecnico sanitario laboratorio biomedico	4 (riservati ad allievi già frequentanti)	€ 3.190,00
terapista occupazionale	2 (1 riservato ad allievo già frequentante)	€ 3.190,00
ostetrica	3 (riservati ad allievi già frequentanti)	€ 3.190,00
tecnico sanitario di radiologia medica	3 (riservati ad allievi già frequentanti)	€ 3.190,00
tecnico prevenzione nell'ambiente e nei luoghi di lavoro	5 (2 riservati ad allievi già frequentanti)	€ 3.190,00
assistente sanitario	3	€ 3.190,00
dietista	1	€ 3.190,00

<i>SPÉCIALISATIONS</i>	<i>ALLOCATIONS RÉSERVÉES AUX AGENTS NON TITULAIRES D'UN EMPLOI SALARIÉ OU CONVENTIONNÉ</i>	<i>MONTANT BRUT DE L'ALLOCATION ANNUELLE</i>
Infirmier	66 (dont 46 réservées aux étudiants qui suivent déjà les cours)	2 600,00 €
Technicien sanitaire de laboratoire biomédical	4 (réservées aux étudiants qui suivent déjà les cours)	3 190,00 €
Thérapeute occupationnel	2 (dont 1 réservée à un étudiant qui suit déjà les cours)	3 190,00 €
Obstétricienne	3 (réservées aux étudiants qui suivent déjà les cours)	3 190,00 €
Technicien sanitaire de radiologie médicale	3 (réservées aux étudiants qui suivent déjà les cours)	3 190,00 €
Technicien de la prévention dans l'environnement et sur les lieux de travail	5 (dont 2 réservées aux étudiants qui suivent déjà les cours)	3 190,00 €
Assistant sanitaire	3	3 190,00 €
Diététicien	1	3 190,00 €

2) di stabilire che l'importo lordo dell'assegno di formazione per i dipendenti dell'Azienda USL della Valle d'Aosta, collocati in aspettativa senza assegni, iscritti a corsi per le professionalità di cui al punto precedente, è determinato ai sensi dell'art. 3 della legge regionale 37/1991 e successive modificazioni;

3) di stabilire che gli assegni di formazione previsti per le figure professionali oggetto dei protocolli d'intesa siano attribuiti prioritariamente ai soggetti a cui è stata destinata la riserva di posto;

4) di confermare in € 75,00 l'importo massimo mensile del contributo da concedere a soggetti non residenti nel Comune di Aosta ma ivi soggiornanti per la frequenza dei corsi di cui trattasi, secondo le modalità previste dalla deliberazione della Giunta regionale n. 10609/1992;

5) di stabilire che per il finanziamento di n. 4 assegni di formazione, riservati a dipendenti dell'Azienda USL della Valle d'Aosta frequentanti le scuole di specializzazione, ai sensi dell'art. 4 della legge regionale n. 37/1991, venga destinata la somma massima di € 8.000,00;

6) di stabilire che per in finanziamento di n. 2 assegni di formazione per corsi di perfezionamento ai fini della riqua-

2) Le montant brut de l'allocation de formation à l'intention des salariés de l'Agence USL de la Vallée d'Aoste bénéficiant d'un congé sans solde et inscrits à un cours de formation en vue d'obtenir l'une des spécialisations susmentionnées est fixé au sens de l'art. 3 de la loi régionale n° 37/1991 modifiée ;

3) Les allocations de formation prévues pour les spécialisations qui feront l'objet de protocoles d'entente sont attribuées prioritariamente aux étudiants bénéficiant d'un poste réservé ;

4) Le montant mensuel maximum de l'allocation susceptible d'être accordée aux sujets ne résidant pas dans la Commune d'Aoste mais y séjournant à l'effet de suivre les cours en question est fixé à 75 €, suivant les modalités visées à la délibération du Gouvernement régional n° 10609/1992 ;

5) Aux termes de l'art. 4 de la loi régionale n° 37/1991, la somme maximale de 8 000,00 € est destinée à 4 allocations de formation réservées à des salariés de l'Agence USL de la Vallée d'Aoste qui fréquentent les écoles de spécialisation ;

6) Aux termes de l'art. 4 de la loi régionale n° 37/1991, la somme maximale de 6 000,00 € est destinée à 2 alloca-

lificazione professionale di cui all'art. 4 della legge regionale n. 37/1991, venga destinata la somma massima di € 6.000,00;

7) di approvare l'avviso al pubblico come da testo allegato che forma parte integrante della presente deliberazione;

8) di approvare, per l'erogazione degli assegni di formazione professionale nonché dei contributi per le spese di alloggio e del rimborso delle spese di viaggio agli allievi, la spesa complessiva di euro 270.000,00 (duecentosettantamila/00);

9) di impegnare la spesa relativa all'anno 2007 ammontante a complessivi € 90.000,00 (novantamila/00) sul capitolo 59920 del Bilancio di Previsione della Regione per l'anno 2007 «Spese a carico della Regione per l'esercizio di funzioni sanitarie attribuite al S.S.N.», che presenta la necessaria disponibilità (richiesta n. 3241);

10) di impegnare la spesa relativa all'anno 2008, ammontante a € 180.000,00 (centoottantamila/00), sul capitolo 59920 per l'anno 2008 del Bilancio pluriennale 2007/2009 (richiesta n. 3241) che presenta la necessaria disponibilità;

11) di stabilire che si provveda, ai sensi della legge 7 agosto 1990, n. 241, alla pubblicazione sul Bollettino Ufficiale della Regione della parte dispositiva della presente deliberazione.

ALLEGATO ALLA DELIBERAZIONE N. 1474 DEL 1° GIUGNO 2007

REGIONE AUTONOMA VALLE D'AOSTA  
ASSESSORATO SANITÀ, SALUTE E  
POLITICHE SOCIALI

AVVISO

INDIVIDUAZIONE DEGLI OPERATORI  
NECESSARI AL SERVIZIO SANITARIO  
REGIONALE AVENTI DIRITTO ALLA  
CORRESPONSIONE DI ASSEGNI DI STUDIO

Con deliberazione della Giunta regionale n. 1474 in data 1° giugno 2007, sono state individuate, per l'anno accademico 2007/2008, le sotto indicate professionalità necessarie al Servizio Sanitario Regionale da finanziare con assegni di formazione professionale ai sensi della legge regionale 31 agosto 1991, n. 37 e successive modificazioni:

tions de formation réservées à des salariés suivant des cours de perfectionnement aux fins de leur requalification professionnelle ;

7) Est approuvé le texte de l'avis figurant en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

8) Est approuvée la dépense globale de 270 000,00 € (deux cent soixante-dix mille euros et zéro centime) en vue du versement aux étudiants des allocations de formation professionnelle, des allocations de logement et du remboursement des frais de voyage ;

9) La dépense relative à l'année 2007, s'élevant au total à 90 000,00 € (quatre-vingt-dix mille euros et zéro centime), est engagée et imputée au chapitre 59920 « Dépense à la charge de la Région en vue de l'exercice de fonctions sanitaires attribuées au SSN », détail 3241, du budget prévisionnel 2007 de la Région, qui dispose des ressources nécessaires ;

10) La dépense relative à l'année 2008, s'élevant à 180 000,00 € (cent quatre-vingt mille euros et zéro centime), est engagée et imputée au chapitre 59920, détail 3241, du budget pluriannuel 2007/2009 de la Région, qui dispose des ressources nécessaires ;

11) Le dispositif de la présente délibération est publié au Bulletin officiel de la Région, au sens de la loi n° 241 du 7 août 1990.

ANNEXE DE LA DÉLIBÉRATION DU GOUVERNEMENT RÉGIONAL N° 1474 DU 1<sup>ER</sup> JUIN 2007

RÉGION AUTONOME VALLÉE D'AOSTE  
ASSESSORAT DE LA SANTÉ, DU BIEN-ÊTRE  
ET DES POLITIQUES SOCIALES

AVIS

DÉTERMINATION DES SPÉCIALISATIONS  
NÉCESSAIRES AU SERVICE SANITAIRE  
RÉGIONAL ET AYANT DROIT À L'ALLOCATION  
DE FORMATION PROFESSIONNELLE

La délibération du Gouvernement régional n° 1474 du 1<sup>er</sup> juin 2007 a fixé, au titre de l'année académique 2007/2008, les spécialisations indiquées ci-après, nécessaires aux activités du Service sanitaire régional et susceptibles de faire l'objet d'allocations de formation professionnelle au sens de la loi régionale n° 37 du 31 août 1991 modifiée :

<b>PROFESSIONALITÀ</b>	<b>N. ASSEGNI</b>
infermiere	20
assistente sanitario	3
terapista occupazionale	1
tecnico prevenzione nell'ambiente e nei luoghi di lavoro	3
dietista	1

<b>SPÉCIALISATIONS</b>	<b>NOMBRE D'ALLOCATIONS</b>
Infirmier	20
Assistant sanitaire	3
Thérapeute occupationnel	1
Technicien de la prévention dans l'environnement et sur les lieux de travail	3
Diététicien	1

I residenti ed effettivamente domiciliati in Valle d'Aosta nonché i residenti dipendenti di ruolo dell'Azienda USL della Valle d'Aosta, iscritti e frequentanti per la prima volta i corsi di laurea sopra indicati, al fine di ottenere la corresponsione dell'assegno di formazione, possono inoltrare domanda all'Assessorato Sanità, Salute e Politiche Sociali entro la data del 31 ottobre 2007.

Gli assegni di formazione previsti per le figure professionali per le quali verranno individuati protocolli d'intesa con l'Università degli Studi di TORINO, saranno attribuiti prioritariamente ai soggetti a cui sarà destinata la riserva di posto.

I beneficiari dell'assegno di formazione sono tenuti al termine di ogni anno di corso a presentare all'Assessorato Sanità, Salute e Politiche Sociali, domanda di conferma dell'assegno attribuito, pena decadenza, secondo le modalità della sopra citata legge regionale.

È stato altresì previsto, ai sensi dell'art. 4 della legge regionale sopra citata, un assegno di formazione riservato a n. 4 soggetti dipendenti dell'Azienda USL della Valle d'Aosta, frequentanti le scuole di specializzazione.

È stato infine previsto, ai sensi dell'art. 4 della L.R. 37/1991 un assegno di formazione riservato a n. 2 soggetti dipendenti dell'Azienda USL della Valle d'Aosta per la frequenza di corsi di perfezionamento ai fini della riqualificazione professionale.

La data di scadenza per la corresponsione degli assegni riferiti ai corsi di specializzazione e di perfezionamento è fissata nel giorno 30 giugno 2008.

Afin d'obtenir une allocation de formation professionnelle, les citoyens résidant et effectivement domiciliés en Vallée d'Aoste, tout comme les salariés de l'Agence USL de la Vallée d'Aoste qui sont inscrits pour la première fois aux cours susmentionnés doivent présenter leur demande à l'Assessorat de la santé, du bien-être et des politiques sociales au plus tard le 31 octobre 2007.

Les allocations de formation prévues pour les spécialisations qui feront l'objet de protocoles d'entente avec l'Université des études de TURIN sont attribuées prioritairement aux étudiants bénéficiant d'un poste réservé.

Les bénéficiaires d'une allocation de formation professionnelle sont tenus de présenter à l'Assessorat régional de la santé, du bien-être et des politiques sociales, à la fin de chaque année de cours, une demande de confirmation de l'allocation reçue, suivant les modalités visées à la loi régionale susmentionnée, sous peine de déchéance de leur droit à ladite allocation.

Aux termes de l'art. 4 de la loi régionale susmentionnée, 4 allocations de formation sont réservées aux salariés de l'Agence USL de la Vallée d'Aoste qui suivent les cours de spécialisation.

Aux termes de l'art. 4 de la LR n° 37/1991, 2 allocations de formation sont réservées aux salariés de l'Agence USL de la Vallée d'Aoste qui suivent des cours de perfectionnement aux fins de leur requalification professionnelle.

Les allocations de formation relatives aux cours de spécialisation et de perfectionnement seront versées au plus tard le 30 juin 2008.



Nel caso di più domande di attribuzione dell'assegno di formazione per una stessa disciplina o professionalità, si procederà alla formazione di apposita graduatoria secondo i criteri stabiliti dall'art. 7 della legge regionale n. 37/1991 e successive modificazioni.

Per la richiesta di ulteriori informazioni e della modulistica per la presentazione delle domande rivolgersi all'Assessorato regionale Sanità, Salute e Politiche Sociali – Via de Tillier – AOSTA (Tel. 0165/274239).

La modulistica è altresì disponibile sul sito internet [www.regione.vda.it/sanita](http://www.regione.vda.it/sanita).

Aosta, \_\_\_\_\_

L'Assessore  
FOSSON

### Deliberazione 1° giugno 2007, n. 1497.

**Approvazione della costituzione di un «Elenco aperto ai soggetti esterni all'Amministrazione regionale cui le strutture competenti della Regione Valle d'Aosta potranno attingere per proposte di deliberazioni di affido di incarichi, ai sensi della legge regionale n. 18/1998, per l'espletamento delle attività connesse ai programmi comunitari e statali».**

Omissis

LA GIUNTA REGIONALE

Omissis

delibera

1. di approvare la costituzione di un «Elenco aperto di soggetti esterni candidati ad assistere la Regione Autonoma Valle d'Aosta nelle attività connesse ai programmi comunitari e statali» riportato nell'allegato A che costituisce parte integrante della presente deliberazione;

2. di stabilire che il direttore dell'Agenzia regionale del lavoro provvederà ad adottare tutti gli atti necessari alla costituzione del suddetto elenco;

3. di approvare i seguenti allegati facenti parte integrante e sostanziale della presente deliberazione:

- avviso pubblico (Allegato A);
- estratto dell'avviso pubblico (Allegato B);

4. di pubblicare un estratto dell'avviso pubblico sul Bollettino Ufficiale della Regione Valle d'Aosta;

5. di dare mandato alla Direzione Agenzia regionale del

Au cas où plusieurs demandes d'allocation de formation professionnelle concerneraient une même discipline ou spécialisation, une liste d'aptitude est établie sur la base des critères fixés à l'art. 7 de la loi régionale n° 37/1991 modifiée.

Pour toute information supplémentaire et pour retirer les formulaires de demande, les intéressés peuvent s'adresser à l'Assessorat régional de la santé, du bien-être et des politiques sociales (rue De Tillier – AOSTE – Tél. 01 65 27 42 39).

Lesdits formulaires peuvent par ailleurs être téléchargés du site Internet [www.regione.vda.it/sanita](http://www.regione.vda.it/sanita).

Fait à Aoste, le \_\_\_\_\_

L'assesseur,  
Antonio FOSSON

### Délibération n° 1497 du 1<sup>er</sup> juin 2007,

**portant approbation de la constitution du répertoire des personnes n'appartenant pas à l'Administration régionale et susceptibles d'être mandatées, aux termes de la LR n° 18/1998, par les structures compétentes de la Région autonome Vallée d'Aoste en qualité de collaborateurs à la réalisation des actions liées aux programmes communautaires et étatiques.**

Omissis

LE GOUVERNEMENT RÉGIONAL

Omissis

délibère

1. Est approuvée la constitution du répertoire des personnes n'appartenant pas à l'Administration régionale et susceptibles d'être mandatées à l'effet d'assister la Région autonome Vallée d'Aoste dans les actions liées aux programmes communautaires et étatiques, suivant les modalités visées à l'annexe A qui fait partie intégrante de la présente délibération ;

2. Le directeur de l'Agence régionale de l'emploi prend toutes les mesures nécessaires à la constitution dudit répertoire ;

3. Sont approuvées les annexes faisant partie intégrante et substantielle de la présente délibération et énumérées ci-après :

- avis d'appel à candidatures (annexe A) ;
- extrait d'avis d'appel à candidatures (annexe B) ;

4. L'extrait d'avis est publié au Bulletin officiel de la Région autonome Vallée d'Aoste ;

5. La Direction de l'Agence régionale de l'emploi est

lavoro di provvedere alle incombenze connesse alla pubblicazione dell'estratto di avviso di cui all'allegato B alla presente deliberazione su almeno due quotidiani a carattere nazionale e uno a carattere regionale;

6. di approvare e impegnare, per l'onere derivante dalla prima pubblicazione dell'estratto dell'avviso pubblico, la spesa complessiva di Euro 6.000,00 (seimila/00) IVA compresa sul Capitolo 30055 «Spese per l'attuazione di interventi oggetto di contributo del Fondo Sociale Europeo (FSE) e del Fondo di Rotazione statale – Programma Obiettivo 2 Occupazione 2007/2013» richiesta n. 14214 «Spese per l'attuazione di interventi oggetto di contributo del fondo Sociale Europeo (FSE) e del Fondo di Rotazione statale – Programma Obiettivo 2 Occupazione 2007/2013».

---

ALLEGATO A

Omissis

ALLEGATO B

ESTRATTO DELL'AVVISO PUBBLICO PER LA COSTITUZIONE DI UN «ELENCO DI SOGGETTI ESTERNI CANDIDATI AD ASSISTERE LA REGIONE AUTONOMA VALLE D'AOSTA NELLE ATTIVITÀ CONNESSE AI PROGRAMMI COMUNITARI E STATALI»

È indetto un avviso pubblico per la costituzione di un elenco di esperti esterni cui la Direzione Agenzia regionale del Lavoro della Regione Valle d'Aosta o altri uffici della Regione potranno attingere ai sensi della l.r. 18/1998 per l'affidamento di incarichi attinenti alla gestione di attività connesse a programmi e progetti comunitari e statali.

Possono presentare domanda i soggetti in possesso di competenze documentabili nell'ambito dei seguenti profili:

AREA DELLE COMPETENZE CONNESSE AI PROGRAMMI E AI PROGETTI COMUNITARI E STATALI

PROFILI:

23. Esperto nella predisposizione di programmi e progetti
24. Esperto nella gestione e nel controllo tecnico-amministrativo di programmi e progetti
25. Esperto nel monitoraggio di programmi e progetti

chargée de veiller à la publication de l'extrait d'avis d'appel à candidatures visé à l'annexe B de la présente délibération dans au moins deux quotidiens nationaux et un quotidien régional ;

6. Aux fins de la couverture de la dépense dérivant de la première publication de l'extrait d'avis susmentionné, la dépense totale présumée de 6 000,00 euros (six mille euros et zéro centime), IVA comprise, est approuvée et engagée sur le chapitre 30055 (Dépenses en vue de la réalisation des actions cofinancées par le Fonds social européen – FSE et par les fonds de roulement de l'État – Programme Objectif n° 2 – Emploi 2007/2013), détail 14214 (Dépenses en vue de la réalisation des actions cofinancées par le Fonds social européen – FSE et par les fonds de roulement de l'État – Programme Objectif n° 2 – Emploi 2007/2013).

---

ANNEXE A

Omissis

ANNEXE B

EXTRAIT DE L'AVIS D'APPEL À CANDIDATURES EN VUE DE LA CONSTITUTION DU RÉPERTOIRE DES PERSONNES N'APPARTENANT PAS À L'ADMINISTRATION RÉGIONALE ET SUSCEPTIBLES D'ÊTRE MANDATÉES À L'EFFET D'ASSISTER LA RÉGION AUTONOME VALLÉE D'AOSTE DANS LES ACTIONS LIÉES AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES ET ÉTATIQUES.

Un appel à candidatures est ouvert en vue de la constitution du répertoire des spécialistes n'appartenant pas à l'Administration régionale et susceptibles d'être mandatés, aux termes de la LR n° 18/1998, par la Direction de l'Agence régionale de l'emploi ou par d'autres structures de la Région autonome Vallée d'Aoste en qualité de collaborateurs à la gestion des actions liées aux programmes et aux projets communautaires et étatiques.

Peuvent faire acte de candidature les personnes justifiant de compétences attestées dans le cadre des profils suivants :

AIRES DES COMPÉTENCES LIÉES AUX PROGRAMMES ET AUX PROJETS COMMUNAUTAIRES ET ÉTATIQUES

PROFILS :

23. Spécialiste de la conception des programmes et des projets
24. Spécialiste de la gestion et du contrôle technique et administratif des programmes et des projets
25. Spécialiste du suivi des programmes et des projets

26. Esperto nella rendicontazione e nel controllo finanziario di programmi e progetti

27. Esperto nella valutazione di programmi e progetti.

#### AREA DELLE COMPETENZE SETTORIALI

##### PROFILI:

28. Esperto in sostegno all'imprenditorialità

29. Esperto in sviluppo locale

30. Esperto nella valorizzazione economica del patrimonio naturale e culturale

31. Esperto nel settore ambientale (in particolare: energie rinnovabili, sistemi di trasporto pulito e riqualificazione di siti degradati)

32. Esperto nella pianificazione spaziale strategica

33. Esperto nella pianificazione strategica delle infrastrutture di trasporto

34. Esperto in project management

35. Esperto in politiche di ricerca, sviluppo tecnologico e innovazione

36. Esperto nelle nuove tecnologie dell'informazione e della comunicazione

37. Esperto in processi formativi

38. Esperto in orientamento scolastico e/o professionale

39. Esperto nell'area dello svantaggio

40. Esperto nella ricerca in ambito economico e/o sociale

41. Esperto in aiuti di Stato

42. Esperto negli appalti pubblici di lavori, servizi e forniture

43. Esperto nella traduzione e nell'interpretariato

44. Esperto in informazione e comunicazione.

Ciascun candidato potrà presentare la domanda per un massimo di 3 profili tra quelli descritti nel presente articolo.

Le domande saranno ritenute ammissibili se riconducibili ad una delle seguenti categorie:

g) soggetti in possesso di laurea v.o. (vecchio ordinamento) o di laurea magistrale (ex specialistica) oltre ad espe-

26. Spécialiste des comptes rendus et de l'audit financier des programmes et des projets

27. Spécialiste de l'évaluation des programmes et des projets

#### AIRES DES COMPÉTENCES SECTORIELLES

##### PROFILS :

28. Spécialiste des aides aux entreprises

29. Spécialiste du développement local

30. Spécialiste de la valorisation économique du patrimoine naturel et culturel

31. Spécialiste dans le domaine environnemental (notamment en matière d'énergies renouvelables, de systèmes de transport non polluants et de requalification de sites dégradés)

32. Spécialiste de la planification spatiale stratégique

33. Spécialiste de la planification stratégique des infrastructures de transport

34. Spécialiste du management de projets

35. Spécialiste des politiques de recherche, de développement technologique et d'innovation

36. Spécialiste des nouvelles technologies de l'information et de la communication

37. Spécialiste des processus de formation

38. Spécialiste de l'orientation scolaire et/ou professionnelle

39. Spécialiste des thèmes liés au désavantage

40. Spécialiste de la recherche dans le domaine économique et/ou social

41. Spécialiste des aides d'État

42. Spécialiste des marchés publics de travaux, de services et de fournitures

43. Spécialiste de la traduction et de l'interprétation

44. Spécialiste de l'information et de la communication

Les candidats peuvent demander à être inscrits au titre de trois profils au maximum.

Aux fins de l'inscription au répertoire en question, tout candidat doit remplir l'une des conditions ci-après :

a) Être titulaire d'une maîtrise relevant de l'ancienne organisation pédagogique ou d'une licence/maîtrise spéciali-

rienza documentabile di almeno 3 anni nell'ambito prescelto.

- h) soggetti in possesso di laurea v.o. (vecchio ordinamento) o di laurea magistrale ex specialistica, soggetti in possesso del diploma di laurea triennale ed almeno un'esperienza lavorativa(o stage) documentabile di mesi 6 o dell'attestato di frequenza ad un corso di formazione professionale di almeno 150 ore attinente al profilo prescelto.
- i) soggetti in possesso del diploma di scuola secondaria superiore e di almeno un'esperienza lavorativa documentabile di durata non inferiore agli 11 mesi o dell'attestato di frequenza ad un corso di formazione professionale di almeno 450 ore attinente al profilo prescelto.

La presentazione della candidatura comporta la registrazione al portale web (con assegnazione di utenza e password) e la compilazione di un curriculum vitae sul modulo on-line da inoltrare al sistema web «Elenco aperto». Tale istanza dovrà essere completata tramite l'invio del documento cartaceo (o consegna di persona) debitamente firmato della richiesta di inserimento generata dal sistema web al momento dell'invio telematico. Alla richiesta deve essere allegata la fotocopia fronte-retro di un documento d'identità in corso di validità. La domanda va consegnata o inviata alla Direzione Agenzia regionale del lavoro della Valle d'Aosta, via Garin, n. 1 – 11100 – AOSTA.

Sulla busta deve essere riportata la dicitura: «Candidatura per l'inserimento nell'Elenco aperto dei soggetti esterni all'Amministrazione regionale».

Le domande potranno essere inviate, a partire dalla data di pubblicazione del presente avviso sul Bollettino Ufficiale della Regione Valle d'Aosta.

---

---

#### Deliberazione 1° giugno 2007, n. 1507.

**Approvazione dell'estensione dell'utenza ammessa nelle Unità di Assistenza Prolungata (UAP) a quella affetta da patologie oncologiche e dell'attivazione temporanea di n. 6 posti letto presso la UAP del G.B. Festaz, in attesa dell'ultimazione della struttura residenziale per le cure palliative (Hospice), secondo quanto previsto dal Piano per la salute ed il benessere sociale per il triennio 2006/2008 – Parziali modificazioni delle deliberazioni della Giunta regionale n. 2418 in data 25.08.06 e n. 54 in data 19.01.07.**

LA GIUNTA REGIONALE

Omissis

delibera

1. di approvare l'estensione dell'utenza ammessa nelle

sée et justifier d'une expérience documentable dans le domaine concerné d'au moins 3 ans ;

- b) Être titulaire d'une maîtrise relevant de l'ancienne organisation pédagogique ou d'une licence/maîtrise spécialisée, être titulaire d'un diplôme universitaire (3 ans) et justifier soit d'une expérience professionnelle ou d'un stage documentable d'au moins 6 mois, soit de l'attestation d'assiduité à un cours de formation professionnelle d'au moins 150 heures dans le domaine concerné ;
- c) Être titulaire d'un diplôme d'études secondaires du deuxième degré et justifier soit d'au moins une expérience professionnelle documentable de minimum 11 mois, soit de l'attestation d'assiduité à un cours de formation professionnelle d'au moins 450 heures dans le domaine concerné.

La candidature implique l'enregistrement au portail web (avec attribution d'un mot de passe) et l'établissement d'un curriculum vitae sur le formulaire en ligne, dans la section « Elenco aperto ». La candidature doit, par ailleurs, être présentée sur support papier. À cette fin, la demande d'inscription au répertoire générée par le système web lors de la présentation de la candidature en ligne doit être envoyée ou remise en mains propres à la Direction de l'Agence régionale de l'emploi de la Vallée d'Aoste, 1, rue Garin – 11100 AOSTE. Ladite demande, dûment signée, doit être assortie d'une photocopie recto-verso de la pièce d'identité de l'intéressé-e en cours de validité.

Le pli contenant la candidature doit porter la mention « *Candidatura per l'inserimento nell'Elenco aperto dei soggetti esterni all'Amministrazione regionale* – Candidature pour l'inscription au répertoire des collaborateurs n'appartenant pas à l'Administration régionale ».

Les candidatures doivent être envoyées à compter de la date de publication du présent avis au Bulletin officiel de la Région autonome Vallée d'Aoste.

---

---

#### Délibération n° 1507 du 1<sup>er</sup> juin 2007,

**portant approbation de l'inclusion des patients oncologiques au nombre des usagers admis dans les unités d'assistance prolongée (UAP) et de l'augmentation de 6 unités des lits de l'UAP de la maison de retraite J. B. Festaz – dans l'attente de l'achèvement du centre de soins palliatifs (Hospice) visé au plan régional de la santé et du bien-être social 2006/2008 – ainsi que modification partielle des délibérations du Gouvernement régional n° 2418 du 25 août 2006 et n° 54 du 19 janvier 2007.**

LE GOUVERNEMENT RÉGIONAL

Omissis

délibère

1. L'inclusion des patients oncologiques au nombre des

Unità di assistenza prolungata (UAP) a quella affetta da patologie oncologiche, sostituendo il secondo capoverso del punto 1. dell'allegato B) alla deliberazione della Giunta regionale n. 2418/2006 con il seguente:

«Rientrano tra le persone ammesse in un'UAP:

- pazienti che, a causa di malattia stabilizzata, sono in stato di completa dipendenza oppure hanno un grado di autonomia minima, in particolare causata da (secondo la classificazione ICD-9-CM):
  - coma (780.01) o stato vegetativo persistente (780.03)
  - insufficienza respiratoria cronica (518.83) con necessità di ventilazione assistita
  - sclerosi multipla (340) e altre malattie demielinizzanti del SNC (341) con deficit funzionale non riabilitabile;
- pazienti oncologici in fase di malattia che provochi importante dipendenza assistenziale di tipo sanitario.»;

2. di approvare per ragioni di urgenza l'attivazione temporanea di n. 6 ulteriori posti letto per la prestazione di cure a pazienti oncologici in fase di malattia che provochi importante dipendenza assistenziale di tipo sanitario presso l'Unità di Assistenza prolungata (UAP) della già autorizzata e accreditata struttura residenziale Casa di Riposo G.B. Festaz di AOSTA;

3. di sostituire il punto 2. dell'allegato C) alla deliberazione della Giunta regionale n. 54/2007 con il seguente:

«2 Unità di assistenza prolungata (UAP)

Per il periodo di validità delle presenti direttive l'Azienda pubblica di servizi alla persona "G.B. Festaz" assicura la sussistenza dei requisiti strutturali e organizzativi previsti dalla normativa statale e regionale vigente in materia per l'erogazione di un servizio socio-sanitario di Unità di Assistenza Prolungata (UAP) destinato all'erogazione di prestazioni a prevalente carattere sanitario di livello alto, integrate da un livello alto di assistenza tutelare ed alberghiera, a soggetti dipendenti non assistibili a domicilio come definiti al punto 1. dell'allegato B) alla deliberazione della Giunta regionale n. 2418/2006.

Le modalità di erogazione, nonché le tariffe, dell'Unità di Assistenza Prolungata (UAP) sono quelle previste dalla deliberazione della Giunta regionale n. 2418 del 25 agosto 2006 recante approvazione di nuovi requisiti organizzativi minimi per l'esercizio di attività socio-sanitarie nell'ambito di strutture pubbliche e private destinate a residenze sanitarie assistenziali (RSA) ed ad unità di assistenza prolungata (UAP), ai sensi dell'articolo 38 della legge regionale 25 gennaio 2000, n. 5 e della deliberazione della Giunta regionale in data 21 giugno 2004 n. 2103.

La Unità di Assistenza Prolungata (UAP), previo rilascio di autorizzazione all'esercizio nonché di accreditamento, ai sensi della legge regionale 4 settembre 2001, n. 18 e delle deliberazioni della Giunta regionale n. 1232/2004 e n. 2103/2004, deve garantire la capacità di n. 6 posti letto, progressivamente sottratti alla capacità di posti letto prevista per la Residenza sanitaria assistenziale (RSA) di cui al punto precedente e, temporaneamente, in attesa dell'attivazione di un Hospice presso il Presidio ospedaliero del Beauregard, di ulteriori 6 posti letto progressivamente sottratti alla capacità di posti letto prevista nell'allegato A) alla presente deliberazione di cui costituisce parte integrante.

Restano ferme le disposizioni previste dal decreto legislativo 30 dicembre 1992, n. 502, articolo 8-quinquies.»;

4. di stabilire che le spese derivanti dall'applicazione delle disposizioni di cui alla presente deliberazione trovano

usagers admis dans les unités d'assistance prolongée (UAP) est approuvée et le deuxième paragraphe du point 1 de l'annexe B de la délibération du Gouvernement régional n° 2418/2006 est remplacé comme suit :

« Sont accueillis dans l'UAP :

- les personnes atteintes d'une pathologie stabilisée, se trouvant en état de dépendance totale ou presque totale due notamment à l'une des causes suivantes (au sens de la classification ICD-9-CM) :
  - coma (780.01) ou état végétatif persistant (780.03) ;
  - insuffisance respiratoire chronique (518.83) nécessitant la ventilation assistée ;
  - sclérose multiple (340) et autres maladies démyélinisantes du SNC (341) comportant un déficit fonctionnel irréversible ;
- les patients oncologiques se trouvant dans une phase de la maladie qui entraîne un état de dépendance sanitaire grave. »

2. Pour des raisons d'urgence, est approuvée l'augmentation de 6 unités du nombre de lits de l'unité d'assistance prolongée (UAP) de la maison de retraite J. B. Festaz d'AOSTE, déjà autorisée et accréditée, destinés aux patients oncologiques se trouvant dans une phase de la maladie qui entraîne un état de dépendance sanitaire grave ;

3. Le point 2 de l'annexe C de la délibération du Gouvernement régional n° 54/2007 est remplacé comme suit :

4. Les dépenses dérivant de l'application des dispositions de la présente délibération sont couvertes par les vire-

copertura finanziaria nell'ambito dei finanziamenti annualmente trasferiti all'Azienda USL della Valle d'Aosta per il funzionamento del Servizio Sanitario Regionale (SSR) ed, in particolare, di quelli previsti dall'articolo 15, primo comma, lett. a) della legge regionale n. 30/2006 (legge finanziaria per l'anno 2007), e stanziata nella richiesta n. 13019 del bilancio di gestione per il triennio 2007-2009;

5. di stabilire che la presente deliberazione sia trasmessa all'Azienda U.S.L. della Valle d'Aosta per i provvedimenti di competenza;

6. di stabilire che la presente deliberazione sia pubblicata sul Bollettino Ufficiale della Regione Valle d'Aosta ai sensi della legge regionale 2 luglio 1999, n. 18.

---

---

**Deliberazione 8 giugno 2007, n. 1535.**

**Nomina del Sig. Emanoel SERVODIDIO in sostituzione del Sig. Alessandro LONGO quale componente della Commissione regionale per l'artigianato in rappresentanza dell'I.N.P.S., ai sensi dell'art. 14 – comma 2 – lett. e) della L.R. 30 novembre 2001, n. 34.**

Omissis

LA GIUNTA REGIONALE

Omissis

delibera

1) di nominare, ai sensi dell'art. 14 – comma 2 – lettera e) della l.r. 30 novembre 2001, n. 34, il Sig. Emanoel SERVODIDIO, nato ad AOSTA il 6 agosto 1953 – C.F. SRV MNL 53M06 A326Z, in sostituzione del Sig. Alessandro LONGO, quale componente della Commissione regionale per l'artigianato in rappresentanza dell'Istituto Nazionale della Previdenza Sociale – Sede regionale per la Valle d'Aosta;

2) di dare atto che l'attuazione della presente deliberazione non comporta oneri diretti per la Regione.

---

---

**Deliberazione 8 giugno 2007, n. 1580.**

**Integrazione dell'autorizzazione e dell'accreditamento, per l'esercizio di attività socio-sanitaria destinata a UAP, rilasciati con DGR n. 601 in data 9 marzo 2007 alla Casa di riposo J. B. Festaz per ulteriori sei posti letto, ai sensi delle leggi regionali n. 5/2000 e n. 18/2001 e delle deliberazioni della Giunta regionale n. 2103/2004 e n. 1232/2004.**

LA GIUNTA REGIONALE

Omissis

delibera

ments annuels à l'Agence USL de la Vallée d'Aoste pour le fonctionnement du service sanitaire régional (SSR) et, notamment, par les crédits visés à la lettre a du premier alinéa de l'art. 15 de la loi régionale n° 30/2006 (Loi de finances 2007-2009) et relevant du détail 13019 du budget de gestion au titre de 2007-2009 ;

5. La présente délibération est transmise à l'Agence USL de la Vallée d'Aoste aux fins de l'accomplissement des tâches qui incombent à celle-ci ;

6. La présente délibération est publiée au Bulletin officiel de la Région Vallée d'Aoste au sens de la loi régionale n° 18 du 2 juillet 1999.

---

---

**Délibération n° 1535 du 8 juin 2007,**

**portant nomination de M. Emanoel SERVODIDIO en qualité de représentant de l'INPS au sein de la commission régionale de l'artisanat et en remplacement de M. Alessandro LONGO, au sens de la lettre e du deuxième alinéa de l'art. 14 de la LR n° 34/2001.**

Omissis

LE GOUVERNEMENT RÉGIONAL

Omissis

délibère

1) Au sens de la lettre e du deuxième alinéa de l'art. 14 de la LR n° 34 du 30 novembre 2001, M. Emanoel SERVODIDIO, né à AOSTE le 6 août 1953 (CF : SRV MNL 53M06 A326Z), est nommé membre de la commission régionale de l'artisanat, en qualité de représentant de l'Institut national de sécurité sociale – Siège régional de la Vallée d'Aoste – et en remplacement de M. Alessandro LONGO ;

2) L'application de la présente délibération ne comporte aucune dépense pour la Région.

---

---

**Délibération n° 1580 du 8 juin 2007,**

**modifiant l'autorisation et l'accréditation accordées par la DGR n° 601 du 9 mars 2007 à la Maison de repos J.-B. Festaz d'AOSTE aux fins de la mise en service d'une structure socio-sanitaire destinée à accueillir une unité d'assistance prolongée (UAP), par l'augmentation du nombre de lits disponibles de six à douze, aux termes des lois régionales n° 5/2000 et n° 18/2001, ainsi que des délibérations du Gouvernement régional n° 2103/2004 et n° 1232/2004.**

LE GOUVERNEMENT RÉGIONAL

Omissis

délibère

1. di approvare l'integrazione dell'autorizzazione e dell'accreditamento per l'esercizio di attività socio-sanitaria destinata a Unità di assistenza prolungata (UAP), rilasciati con deliberazione della Giunta Regionale n. 601 in data 9 marzo 2007, alla Casa di riposo J.B. Festaz per ulteriori sei posti letto, per un totale di dodici posti, ai sensi delle leggi regionali n. 5/2000 e n. 18/2001 e delle deliberazioni della Giunta regionale n. 2103/2004 e n. 1232/2004;

2. di stabilire che l'autorizzazione prevista dal punto 1 del dispositivo della presente deliberazione è subordinata al rispetto delle prescrizioni delineate ai punti 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 e 10 del dispositivo della deliberazione della Giunta regionale n. 601 in data 9 marzo 2007;

3. di stabilire che la decorrenza dei termini per il rinnovo dell'autorizzazione all'esercizio dell'attività socio-sanitaria in oggetto, nonché dell'accreditamento istituzionale, sono i medesimi di cui ai punti 4 e 5 del dispositivo della deliberazione della Giunta regionale n. 601 in data 9 marzo 2007;

4. di stabilire che la presente deliberazione sia pubblicata per estratto sul Bollettino Ufficiale della Regione;

5. di stabilire che la presente deliberazione sia trasmessa, a cura della struttura regionale competente in materia di autorizzazione e di accreditamento dell'Assessorato alla sanità, salute e politiche sociali, al legale rappresentante della struttura di cui trattasi ed all'Azienda U.S.L. della Valle d'Aosta, nonché all'Ordine dei medici chirurgici e degli odontoiatri della Valle d'Aosta.

## CONSIGLIO REGIONALE

**Deliberazione 17 maggio 2007, n. 2710/XII.**

**Approvazione del programma regionale di previsione dei lavori pubblici per il triennio 2007/2009, ai sensi del secondo comma dell'articolo 7 della L.R. n. 12/1996 e successive modificazioni.**

Omissis

IL CONSIGLIO REGIONALE

Omissis

delibera

1) di approvare l'allegato programma regionale di previsione dei lavori pubblici per il triennio 2007/2009 completo di documento allegato previsto dal comma 5bis dell'articolo 7 della L.R. n. 12/1996 e successive modificazioni;

2) di autorizzare la Giunta regionale a modificare il programma regionale di previsione, di cui al punto 1, integran-

1. L'autorisation et l'accréditation accordées par la délibération du Gouvernement régional n° 601 du 9 mars 2007 à la Maison de repos J.-B. Festaz d'Aoste aux fins de la mise en service d'une structure socio-sanitaire destinée à accueillir une unité d'assistance prolongée (UAP), sont modifiées par l'augmentation du nombre de lits disponibles de six à douze, aux termes des lois régionales n° 5 du 25 janvier 2000 et n° 18 du 4 septembre 2001, ainsi que des délibérations du Gouvernement régional n° 2103 du 21 juin 2004 et n° 1232 du 26 avril 2004 ;

2. L'autorisation visée au point 1 de la présente délibération est accordée sous respect des prescriptions visées aux points 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 du dispositif de la délibération du Gouvernement régional n° 601 du 9 mars 2007 ;

3. Les délais relatifs au renouvellement de l'autorisation de mettre en service la structure socio-sanitaire en cause et de l'accréditation institutionnelle de celle-ci sont fixés aux points 4 et 5 du dispositif de la délibération du Gouvernement régional n° 601 du 9 mars 2007 ;

4. La présente délibération est publiée par extrait au Bulletin officiel de la Région ;

5. La présente délibération est transmise par la structure de l'assessorat régional de la santé, du bien-être et des politiques sociales compétente en matière d'autorisation et d'accréditation au représentant légal de la structure en question et à l'Agence USL de la Vallée d'Aoste, ainsi qu'à l'Ordre des médecins et des chirurgiens dentistes de la Vallée d'Aoste.

## CONSEIL RÉGIONAL

**Délibération n° 2710/XII du 17 mai 2007,**

**portant approbation du programme régional prévisionnel des travaux publics au titre de la période 2007/2009, au sens du deuxième alinéa de l'art. 7 de la LR n° 12/1996 modifiée.**

Omissis

LE CONSEIL RÉGIONAL

Omissis

délibère

1) Est approuvé le programme régional prévisionnel des travaux publics au titre de la période 2007/2009 annexé à la présente délibération, assorti de la liste prévue par le cinquième alinéa bis de l'art. 7 de la LR n° 12/1996 modifiée ;

2) Le Gouvernement régional est autorisé à modifier le programme régional prévisionnel visé au point 1 de la pré-

do il piano regionale operativo dei lavori pubblici per l'anno 2007 con i lavori pubblici che per risultanze progettuali e per opportunità acquisiscano i connotati di priorità, di cui all'articolo 8 della L.R. n. 12/1996 e successive modificazioni, e conseguentemente ad aggiornare il relativo piano finanziario, nei limiti della disponibilità di spesa dei pertinenti capitoli;

3) di disporre la pubblicazione del programma regionale di previsione dei lavori pubblici per il triennio 2007/2009, di cui al punto 1, sul sito internet della Regione nella sezione delle Opere pubbliche, ai sensi del comma 5bis dell'articolo 6 della L.R. n. 12/1996 e successive modificazioni.

Allegati omissis.

---

---

**Deliberazione 17 maggio 2007, n. 2711/XII.**

**Modificazioni alla deliberazione consiliare n. 1408/XII del 14 luglio 2005 recante «Approvazione di indirizzi e criteri per la programmazione delle medie e grandi strutture di vendita, ai sensi dell'articolo 2, della legge regionale 12/1999».**

Omissis

IL CONSIGLIO REGIONALE

Omissis

delibera

di approvare le allegate modifiche alla propria deliberazione n. 1408/XII del 14 luglio 2005 recante «Approvazione di indirizzi e criteri per la programmazione delle medie e grandi strutture di vendita, ai sensi dell'articolo 2, legge regionale 7 giugno 1999 n. 12», dando atto che le modifiche stesse si applicano alle domande di apertura di medie o grandi strutture di vendita proposte successivamente alla data di approvazione della presente deliberazione.

---

**MODIFICAZIONI ALLA DELIBERAZIONE CONSILIARE N. 1408/XII DEL 14 LUGLIO 2005, RECANTE: «APPROVAZIONE DI INDIRIZZI E CRITERI PER LA PROGRAMMAZIONE DELLE MEDIE E GRANDI STRUTTURE DI VENDITA, AI SENSI DELL'ARTICOLO 2, DELLA L.R. 12/1999».**

1. Dopo la lettera f), al comma 3 dell'art. 1 dell'allegato alla deliberazione consiliare n. 1408/XII del 14 luglio 2005 sono aggiunte le seguenti:

«f bis) per concentrazione, la riunione delle attività e delle superfici autorizzate di due o più esercizi commerciali preesistenti in una nuova media o

sente deliberazione in completando il programma operativo regionale dei lavori pubblici al titolo di 2007 per i lavori pubblici visati all'art. 8 della LR n° 12/1996 modificata, in ragione dei risultati dei progetti e per ragioni di opportunità, s'avverano prioritari, in modo da mettere a giorno il piano finanziario y afférent, dans les limites des crédits disponibles inscrits aux chapitres concernés ;

3) Au sens du cinquième alinéa bis de l'art. 6 de la LR n° 12/1996 modifiée, le programme régional prévisionnel des travaux publics au titre de la période 2007/2009, visé au point 1 de la présente délibération, est publié sur le site Internet de la Région dans la section réservée aux travaux publics.

Les annexes ne sont pas publiées.

---

---

**Délibération n° 2711/XII du 17 mai 2007,**

**modifiant la délibération du Conseil n° 1408/XII du 14 juillet 2005 portant approbation des orientations et des critères pour la planification des moyennes et des grandes surfaces de vente, aux termes de l'art. 2 de la loi régionale n° 12/1999.**

Omissis

LE CONSEIL RÉGIONAL

Omissis

délibère

Sont approuvées les modifications de la délibération du Conseil régional n° 1408/XII du 14 juillet 2005 – portant approbation des orientations et des critères pour la planification des moyennes et des grandes surfaces de vente, aux termes de l'art. 2 de la loi régionale n° 12 du 7 juin 1999 – annexées à la présente délibération, qui s'appliquent aux demandes d'ouverture de moyennes ou de grandes surfaces de vente présentées après la date d'approbation de la présente délibération.

---

**MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL N° 1408/XII DU 14 JUILLET 2005 PORTANT APPROBATION DES ORIENTATIONS ET DES CRITÈRES POUR LA PLANIFICATION DES MOYENNES ET DES GRANDES SURFACES DE VENTE, AUX TERMES DE L'ART. 2 DE LA LR N° 12/1999.**

1. Après la lettre f du troisième alinéa de l'art. 1<sup>er</sup> de l'annexe de la délibération du Conseil n° 1408/XII du 14 juillet 2005, sont ajoutées les lettres rédigées comme suit :

« f bis) Par « concentration », le rassemblement des activités et des surfaces autorisées de deux ou plusieurs commerces existants dans une moyenne ou



grande superficie di vendita diversamente localizzata;

f ter) per accorpamento, l'ampliamento della superficie di una media o grande struttura di vendita con le superfici e le attività di altre medie o grandi strutture di vendita preesistenti;

f quater) per apertura in forma continuativa, l'attività di vendita al pubblico ininterrotta da almeno un triennio fatto salvo il periodo di sospensione massimo di un anno in caso di trasferimento o di subingresso.»

2. Il comma 3 dell'art. 5 dell'allegato alla deliberazione consiliare n. 1408/XII del 14 luglio 2005. è sostituito dal seguente:

«3. Nel periodo di validità delle presenti disposizioni, la realizzazione di nuove grandi strutture di vendita di tipo esclusivamente non alimentare è consentita per concentrazione di grandi e/o di medie strutture non alimentari, nel limite di tre unità complessivamente a livello regionale, a condizione che le grandi e/o medie strutture fatte oggetto di concentrazione risultino autorizzate da almeno un triennio alla data di presentazione della relativa domanda e che l'attività di vendita presso le suddette strutture, nel medesimo periodo, sia stata svolta in maniera continuativa.»

3. La lettera a) «Grandi strutture di tipo G1» del comma 1 dell'articolo 6 dell'allegato alla deliberazione consiliare n. 1408/XII del 14 luglio 2005 è sostituita dalla seguente:

«a) pubblico esercizio di somministrazione al pubblico di alimenti e bevande;»

4. La lettera b) «Grandi strutture di tipo G2» del comma 1 dell'articolo 6 dell'allegato alla deliberazione consiliare n. 1408/XII del 14 luglio 2005 è sostituita dalla seguente:

«b) pubblico esercizio di somministrazione al pubblico di alimenti e bevande»

5. La lettera c) «Grandi strutture di tipo G2» del comma 1 dell'articolo 6 dell'allegato alla deliberazione consiliare n. 1408/XII del 14 luglio 2005 è soppressa.

---

---

**AGENZIA REGIONALE  
PER LE RELAZIONI SINDACALI**

**Agenzia regionale per le relazioni sindacali.  
Contrattazione collettiva decentrata. Sottoscrizione del  
testo di accordo in materia di servizi pubblici essenziali  
per il Corpo regionale dei Vigili del Fuoco. Prot.  
n. 16916/UP in data 5 giugno 2007.**

grande surface de vente nouvelle localisée ailleurs ;

f ter) Par « groupement », l'augmentation de la surface d'une moyenne ou grande structure de vente par les surfaces et les activités d'autres moyennes ou grandes structures de vente existantes ;

f quater) Par « ouverture à titre continu », l'activité de vente au public ininterrompue depuis au moins trois ans, exception faite de la période de suspension d'un an maximum en cas de déplacement ou de subrogation. »

2. Le troisième alinéa de l'art. 5 de l'annexe de la délibération du Conseil n° 1408/XII du 14 juillet 2005 est remplacé comme suit :

« 3. Au cours de la période de validité des présentes dispositions, la réalisation d'un maximum de trois nouvelles grandes surfaces de vente de biens autres que les denrées alimentaires est autorisée par la concentration, à l'échelon régional, de grandes et/ou de moyennes surfaces de vente de biens autres que les denrées alimentaires, à condition qu'à la date de présentation de la demande y afférente l'autorisation relative aux grandes et/ou aux moyennes surfaces de vente faisant l'objet de la concentration date d'au moins trois ans et que, au titre de la même période, l'activité de vente ait été effectuée de manière continue auprès desdites structures. »

3. La lettre a du point « grandes surfaces du type G1 » du premier alinéa de l'art. 6 de l'annexe de la délibération du Conseil n° 1408/XII du 14 juillet 2005 est remplacée comme suit :

« a) établissement de fourniture d'aliments et de boissons ; »

4. La lettre b du point « grandes surfaces du type G2 » du premier alinéa de l'art. 6 de l'annexe de la délibération du Conseil n° 1408/XII du 14 juillet 2005 est remplacée comme suit :

« b) établissement de fourniture d'aliments et de boissons ; »

5. La lettre c du point « grandes surfaces du type G2 » du premier alinéa de l'art. 6 de l'annexe de la délibération du Conseil n° 1408/XII du 14 juillet 2005 est supprimée.

---

---

**AGENCE RÉGIONALE  
POUR LES RAPPORTS AVEC LES SYNDICATS**

**Agence régionale pour les rapports avec les syndicats.  
Négociation collective décentralisée. Signature de l'accord  
en matière de services publics essentiels relatif au  
Corps régional des sapeurs-pompiers. Réf. n° 16916/UP  
du 5 juin 2007.**

Il giorno 5 giugno 2007 negli uffici del Dipartimento personale e organizzazione le OO.SS. FP/CGIL, CISL/FP, SAVT/FP, UIL/FP, CSA/CISAL/SIVDER e la Delegazione di parte pubblica per la contrattazione decentrata dell'Amministrazione regionale

#### SOTTOSCRIVONO

Il seguente testo di accordo ai sensi dell'art. 8 del CCRL 1998/2001 del 12 giugno 2000 ed ai sensi del testo di accordo in materia di norme di garanzia del funzionamento dei servizi pubblici essenziali e delle procedure di raffreddamento e conciliazione in caso di sciopero nell'ambito dell'area del personale appartenente alle categorie del comparto unico del pubblico impiego della Valle d'Aosta.

##### La Delegazione di parte pubblica

- Enrico FORMENTO DOJOT \_\_\_\_\_
- Rosa DONATO \_\_\_\_\_
- Salvatore CORIALE \_\_\_\_\_
- Piero LUCAT \_\_\_\_\_

##### La Delegazione di parte sindacale

- FP/CGIL \_\_\_\_\_
- CISL/FP \_\_\_\_\_
- SAVT/FP \_\_\_\_\_
- UIL/FPL \_\_\_\_\_
- CSA/CISAL/SIVDER \_\_\_\_\_

#### Articolo 1 Durata

Le disposizioni di cui al presente contratto si applicano dal primo giorno del mese successivo alla data di stipulazione e fino al 31 dicembre 2007.

#### Articolo 2 Servizi da garantire

In base a quanto previsto dall'art. 2, comma 2, del testo di accordo in materia di norme di garanzia del funzionamento dei servizi pubblici essenziali e delle procedure di raffreddamento e conciliazione in caso di sciopero nell'ambito dell'area del personale appartenente alle categorie del comparto unico del pubblico impiego della Valle d'Aosta ed in attuazione della legge 12 giugno 1990, n. 146, nell'ambito dei servizi essenziali, di cui al comma 1 del summenzionato articolo 2, deve essere garantita esclusivamente la continuità di determinate prestazioni definite indispensabili al fine di assicurare il rispetto dei valori e dei diritti costituzionalmente tutelati.

Le 5 juin 2007, dans les bureaux du Département du personnel et de l'organisation, les organisations syndicales FP/CGIL, CISL/FP, SAVT/FP, UIL/FP, CSA/CISAL/SIVDER et la délégation patronale chargée de la négociation décentralisée de l'Administration régionale

#### SIGNENT

l'accord ci-après, au sens de l'art. 8 de la CCRT 1998/2001 du 12 juin 2000 et de l'accord portant mesures visant à assurer les services publics essentiels et à mettre en place les procédures de médiation et de conciliation en cas de grève du personnel appartenant aux catégories du statut unique de la fonction publique de la Vallée d'Aoste.

##### La délégation patronale :

- Enrico FORMENTO DOJOT \_\_\_\_\_
- Rosa DONATO \_\_\_\_\_
- Salvatore CORIALE \_\_\_\_\_
- Piero LUCAT \_\_\_\_\_

##### La délégation syndicale :

- FP/CGIL \_\_\_\_\_
- CISL/FP \_\_\_\_\_
- SAVT/FP \_\_\_\_\_
- UIL/FPL \_\_\_\_\_
- CSA/CISAL/SIVDER \_\_\_\_\_

#### Art. 1<sup>er</sup> Durée

Le présent accord est applicable du premier jour du mois qui suit la date de sa conclusion au 31 décembre 2007.

#### Art. 2 Services à assurer

Aux termes des dispositions du deuxième alinéa de l'art. 2 de l'accord portant mesures visant à assurer les services publics essentiels et à mettre en place les procédures de médiation et de conciliation en cas de grève du personnel appartenant aux catégories du statut unique de la fonction publique de la Vallée d'Aoste et en application de la loi n° 146 du 12 juin 1990 relative aux services essentiels visée au premier alinéa dudit art. 2, il y a lieu de garantir la continuité exclusivement de certaines prestations définies comme étant indispensables, et ce, afin d'assurer le respect des valeurs et des droits constitutionnellement protégés.

Il Corpo Regionale dei Vigili del Fuoco è un servizio ritenuto indispensabile e deve essere assicurato con un nucleo di personale adeguato limitatamente allo svolgimento delle prestazioni minime riguardanti:

- a) il servizio di estinzione degli incendi e dei soccorsi tecnici urgenti;
- b) il servizio antincendio aeroportuale;
- c) il servizio di primo intervento antincendio e di soccorso all'interno dei trafori internazionali, di cui al piano interno di intervento e di sicurezza.

In considerazione di quanto previsto al comma precedente si ritiene che le sedi operative che devono garantire i servizi essenziali sono:

- 1) la sede centrale di AOSTA
- 2) la sede distaccata di COURMAYEUR.

#### Articolo 3

Definizione contingenti minimi da garantire in servizio nel caso di sciopero del personale appartenente al Corpo valdostano dei vigili del fuoco presso la sede centrale di Aosta

In caso di sciopero, presso la sede centrale di AOSTA dovrà essere garantito il servizio mediante la presenza in caserma di n. 20 unità di cui:

- n. 6 capo squadra (categoria C posizione C1) o capo reparto (categoria C posizione C2);
- n. 13 vigili permanenti (categoria B, posizione B2 o categoria B posizione B3);
- n. 1 IAD (Ispettore antincendio direttore categoria D) o IA (Ispettore antincendio categoria D) o CTA (Collaboratore tecnico antincendio categoria C posizione C2).

Nell'ambito delle 20 unità devono assolutamente essere precettate n. 3 unità aventi mansioni da autista.

Si precisa ancora che sempre nell'ambito delle suddette 20 unità n. 3 unità di cui:

- n. 1 capo squadra (categoria C posizione C1)
- n. 2 vigili permanenti (categoria B, posizione B2 o categoria B posizione B3)

dovranno garantire il servizio antincendio aeroportuale per le sole operazioni di volo, in attività di protezione civile, dei velivoli ad ala rotante di classe H1 e H2.

Le Corps régional des sapeurs-pompiers étant considéré comme un service indispensable, les services minimum indiqués ci-dessous doivent être assurés par un groupe de personnel formé à cet effet :

- a) Services d'extinction des incendies et des secours techniques d'urgence ;
- b) Service anti-incendie de l'aéroport ;
- c) Service de première intervention, de secours et d'incendie dans les tunnels internationaux visé au Plan interne d'intervention et de sécurité.

Compte tenu des dispositions ci-dessus, les sièges opérationnels qui doivent garantir les services essentiels sont :

- 1) Le siège central d'AOSTE ;
- 2) L'antenne de COURMAYEUR.

#### Art. 3

Contingent minimum de personnel appartenant au Corps valdôtain des sapeurs-pompiers devant être en service au siège central d'Aoste en cas de grève

En cas de grève, le service doit être assuré au siège central d'AOSTE par 20 personnels, à savoir :

- 6 chefs d'équipe (catégorie C, position C1) ou de section (catégorie C, position C2) ;
- 13 sapeurs-pompiers permanents (catégorie B, position B2 ou B3) ;
- 1 inspecteur d'incendie en chef (IAD – catégorie D) ou 1 inspecteur d'incendie (IA – catégorie D) ou 1 collaborateur technique d'incendie (catégorie C, position C2).

Au nombre des 20 personnels susdits, il y a lieu d'en réquisitionner 3 exerçant les fonctions de chauffeur.

Par ailleurs, lesdits 20 personnels doivent comprendre :

- 1 chef d'équipe (catégorie C, position C1) ;
- 2 sapeurs-pompiers permanents (catégorie B, position B2 ou B3)

chargés d'assurer le service anti-incendie de l'aéroport, mais uniquement pour les opérations de vol des aéronefs à ailes rotatives de classe H1 et H2, dans le cadre des activités de protection civile,.

Articolo 4

Definizione contingenti minimi da garantire in servizio nel caso di sciopero del personale appartenente al Corpo valdostano dei vigili del fuoco presso il distaccamento di Courmayeur

In caso di sciopero, presso il distaccamento di COURMAYEUR, dovrà essere garantito il servizio mediante la presenza di n. 6 unità di cui:

- n. 1 capo squadra (categoria C posizione C1) o n. 1 vigile permanente (categoria B, posizione B2 o categoria B posizione B3);
- n. 5 vigili permanenti (categoria B, posizione B2 o categoria B posizione B3).

---

**Agenzia regionale per le relazioni sindacali. Contrattazione collettiva decentrata. Sottoscrizione del testo di accordo in materia di servizi pubblici essenziali per il Servizio di Protezione civile. Prot. n. 16917/UP in data 5 giugno 2007.**

Il giorno 5 giugno 2007 negli uffici del Dipartimento personale e organizzazione le OO.SS. FP/CGIL, CISL/FP, SAVT/FP, UIL/FP, CSA/CISAL/SIVDER e la Delegazione di parte pubblica per la contrattazione decentrata dell'Amministrazione regionale

SOTTOSCRIVONO

Il seguente testo di accordo ai sensi dell'art. 8 del CCRL 1998/2001 del 12 giugno 2000 ed ai sensi del testo di accordo in materia di norme di garanzia del funzionamento dei servizi pubblici essenziali e delle procedure di raffreddamento e conciliazione in caso di sciopero nell'ambito dell'area del personale appartenente alle categorie del comparto unico del pubblico impiego della Valle d'Aosta.

La Delegazione di parte pubblica

- Enrico FORMENTO DOJOT \_\_\_\_\_
- Rosa DONATO \_\_\_\_\_
- Davide BERTOLO \_\_\_\_\_
- Piero LUCAT \_\_\_\_\_

La Delegazione di parte sindacale

- FP/CGIL \_\_\_\_\_
- CISL/FP \_\_\_\_\_
- SAVT/FP \_\_\_\_\_
- UIL/FPL \_\_\_\_\_
- CSA/CISAL/SIVDER \_\_\_\_\_

Art. 4

Contingents minimum de personnel appartenant au Corps valdôtain des sapeurs-pompiers devant être en service à l'antenne de Courmayeur en cas de grève

En cas de grève, le service doit être assuré à l'antenne de COURMAYEUR par 6 personnels, à savoir :

- 1 chef d'équipe (catégorie C, position C1) ou 1 sapeur-pompier permanent (catégorie B, position B2 ou B3) ;
- 5 sapeurs-pompiers permanents (catégorie B, position B2 ou B3).

---

**Agence régionale pour les rapports avec les syndicats. Négociation collective décentralisée. Signature de l'accord en matière de services publics essentiels relatif au service de protection civile. Réf. n° 16917/UP du 5 juin 2007.**

Le 5 juin 2007, dans les bureaux du Département du personnel et de l'organisation, les organisations syndicales FP/CGIL, CISL/FP, SAVT/FP, UIL/FP, CSA/CISAL/SIVDER et la délégation patronale chargée de la négociation décentralisée de l'Administration régionale

SIGNENT

l'accord ci-après, au sens de l'art. 8 de la CCRT 1998/2001 du 12 juin 2000 et de l'accord portant mesures visant à assurer les services publics essentiels et à mettre en place les procédures de médiation et de conciliation en cas de grève du personnel appartenant aux catégories du statut unique de la fonction publique de la Vallée d'Aoste.

La délégation patronale :

- Enrico FORMENTO DOJOT \_\_\_\_\_
- Rosa DONATO \_\_\_\_\_
- Davide BERTOLO \_\_\_\_\_
- Piero LUCAT \_\_\_\_\_

La délégation syndicale :

- FP/CGIL \_\_\_\_\_
- CISL/FP \_\_\_\_\_
- SAVT/FP \_\_\_\_\_
- UIL/FPL \_\_\_\_\_
- CSA/CISAL/SIVDER \_\_\_\_\_

Articolo 1  
Decorrenza di applicazione

Gli effetti del presente contratto decorrono dal primo giorno del mese successivo alla data di stipulazione.

Articolo 2  
Servizi da garantire

In base a quanto previsto dall'art. 2, comma 2, del testo di accordo in materia di norme di garanzia del funzionamento dei servizi pubblici essenziali e delle procedure di raffreddamento e conciliazione in caso di sciopero nell'ambito dell'area del personale appartenente alle categorie del comparto unico del pubblico impiego della Valle d'Aosta ed in attuazione della legge 12 giugno 1990, n. 146, nell'ambito dei servizi essenziali, di cui al comma 1 del summenzionato articolo 2, deve essere garantita esclusivamente la continuità di determinate prestazioni definite indispensabili al fine di assicurare il rispetto dei valori e dei diritti costituzionalmente tutelati.

Il servizio di protezione civile, da presidiare con personale in reperibilità, è ritenuto indispensabile.

Articolo 3  
Definizione contingenti minimi da garantire per le attività prescritte in relazione alle scadenze di legge per assicurare il regolare svolgimento delle consultazioni elettorali

In caso di sciopero, le attività prescritte in relazione alle scadenze di legge per assicurare il regolare svolgimento delle consultazioni elettorali dalla data di pubblicazione del decreto di convocazione dei comizi elettorali fino alla consegna dei plichi agli uffici competenti, devono essere garantite mediante:

- n. 1 Istruttore amministrativo (categoria D);
- n. 1 Segretario (categoria C, posizione C2);
- n. 2 Coadiutori (categoria B, posizione B2).

Articolo 4  
Definizione contingenti minimi da garantire per il servizio di protezione civile.

In caso di sciopero il servizio di protezione civile dovrà essere garantito mediante:

- n. 1 operatore del centro operativo regionale (categoria B posizione B2) o Coadiutore (categoria B posizione B2);
- per la funzione di revisore meteo n. 1 Istruttore tecnico (categoria D) o Coadiutore tecnico (categoria C posizione C1) o Geometra (categoria C posizione C2);
- per la funzione di tecnico radio n. 1 Istruttore tecnico

Art. 1<sup>er</sup>  
Entrée en vigueur

Le présent accord produit ses effets à compter du premier jour du mois qui suit la date de sa conclusion.

Art. 2  
Services à assurer

Aux termes des dispositions du deuxième alinéa de l'art. 2 de l'accord portant mesures visant à assurer les services publics essentiels et à mettre en place les procédures de médiation et de conciliation en cas de grève du personnel appartenant aux catégories du statut unique de la fonction publique de la Vallée d'Aoste et en application de la loi n° 146 du 12 juin 1990 relative aux services essentiels visée au premier alinéa dudit art. 2, il y a lieu de garantir la continuité exclusivement de certaines prestations définies comme étant indispensables, et ce, afin d'assurer le respect des valeurs et des droits constitutionnellement protégés.

Le service de protection civile, qui doit être assuré par des personnels d'astreinte, est considéré comme un service indispensable.

Art. 3  
Contingent minimum de personnel nécessaire à la réalisation des activités prévues par la loi pour garantir le déroulement régulier des consultations électorales

En cas de grève, les activités prévues par la loi pour garantir le déroulement régulier des consultations électorales de la date de l'arrêté de convocation des électeurs à la remise des plis aux bureaux compétents doivent être assurées par :

- 1 instructeur administratif (catégorie D) ;
- 1 secrétaire (catégorie C, position C2) ;
- 2 agents de bureau (catégorie B, position B2).

Art. 4  
Contingent minimum de personnel nécessaire aux fins du service de protection civile

En cas de grève, le service de protection civile doit être garanti par :

- 1 opérateur du centre opérationnel régional (catégorie B, position B2) ou 1 agent de bureau (catégorie B, position B2) ;
- 1 instructeur technique (catégorie D) ou 1 agent technique (catégorie C, position C1) ou 1 géomètre (catégorie C, position C2), pour exercer les fonctions de prévisionniste météo ;
- 1 instructeur technique (catégorie D) ou 1 électrotechni-

(categoria D) o Perito elettrotecnico (categoria C posizione C2);

- per la funzione di elettricista n. 1 Operaio specializzato (categoria B, posizione B2) o Coadiutore tecnico (categoria C posizione C1);
- n. 1 coadiutore (categoria B posizione B2) per i servizi di segreteria.

---

**Agenzia regionale per le relazioni sindacali. Contrattazione collettiva decentrata. Sottoscrizione del testo di accordo in materia di servizi pubblici essenziali per il Corpo forestale. Prot. n. 16918/UP in data 5 giugno 2007.**

Il giorno 5 giugno 2007 negli uffici del Dipartimento personale e organizzazione le OO.SS. FP/CGIL, CISL/FP, SAVT/FP, UIL/FP, CSA/CISAL/SIVDER e la Delegazione di parte pubblica per la contrattazione decentrata dell'Amministrazione regionale

SOTTOSCRIVONO

Il seguente testo di accordo ai sensi dell'art. 8 del CCRL 1998/2001 del 12 giugno 2000 ed ai sensi del testo di accordo in materia di norme di garanzia del funzionamento dei servizi pubblici essenziali e delle procedure di raffreddamento e conciliazione in caso di sciopero nell'ambito dell'area del personale appartenente alle categorie del comparto unico del pubblico impiego della Valle d'Aosta.

La Delegazione di parte pubblica

- Enrico FORMENTO DOJOT \_\_\_\_\_
- Rosa DONATO \_\_\_\_\_
- Cristoforo CUGNOD \_\_\_\_\_

La Delegazione di parte sindacale

- FP/CGIL \_\_\_\_\_
- CISL/FP \_\_\_\_\_
- SAVT/FP \_\_\_\_\_
- UIL/FPL \_\_\_\_\_
- CSA/CISAL/SIVDER \_\_\_\_\_

Articolo 1  
Durata

Le disposizioni di cui al presente contratto si applicano

cien (catégorie C, position C2), pour exercer les fonctions de technicien radio ;

- 1 ouvrier spécialisé (catégorie B, position B2) ou 1 agent technique (catégorie C, position C1), pour exercer les fonctions d'électricien ;
- 1 agent de bureau (catégorie B, position B2), pour assurer le secrétariat.

---

**Agence régionale pour les rapports avec les syndicats. Négociation collective décentralisée. Signature de l'accord en matière de services publics essentiels relatif au Corps forestier. Réf. n° 16918/UP du 5 juin 2007.**

Le 5 juin 2007, dans les bureaux du Département du personnel et de l'organisation, les organisations syndicales FP/CGIL, CISL/FP, SAVT/FP, UIL/FP, CSA/CISAL/SIVDER et la délégation patronale chargée de la négociation décentralisée de l'Administration régionale

SIGNENT

L'accord ci-après, au sens de l'art. 8 de la CCRT 1998/2001 du 12 juin 2000 et de l'accord portant mesures visant à assurer les services publics essentiels et à mettre en place les procédures de médiation et de conciliation en cas de grève du personnel appartenant aux catégories du statut unique de la fonction publique de la Vallée d'Aoste.

La délégation patronale :

- Enrico FORMENTO DOJOT \_\_\_\_\_
- Rosa DONATO \_\_\_\_\_
- Cristoforo CUGNOD \_\_\_\_\_

La délégation syndicale :

- FP/CGIL \_\_\_\_\_
- CISL/FP \_\_\_\_\_
- SAVT/FP \_\_\_\_\_
- UIL/FPL \_\_\_\_\_
- CSA/CISAL/SIVDER \_\_\_\_\_

Art. 1<sup>er</sup>  
Durée

Le présent accord est applicable à compter du premier

dal primo giorno del mese successivo alla data di stipulazione.

#### Articolo 2 Servizi da garantire

In base a quanto previsto dall'art. 2, comma 2, del testo di accordo in materia di norme di garanzia del funzionamento dei servizi pubblici essenziali e delle procedure di raffreddamento e conciliazione in caso di sciopero nell'ambito dell'area del personale appartenente alle categorie del comparto unico del pubblico impiego della Valle d'Aosta ed in attuazione della legge 12 giugno 1990, n. 146, nell'ambito dei servizi essenziali, di cui al comma 1 del summenzionato articolo 2, deve essere garantita esclusivamente la continuità di determinate prestazioni definite indispensabili al fine di assicurare il rispetto dei valori e dei diritti costituzionalmente tutelati.

Il servizio del corpo forestale è ritenuto indispensabile e deve essere assicurato con un nucleo di personale adeguato limitatamente allo svolgimento delle prestazioni minime riguardanti:

- a) attività richiesta dall'autorità giudiziaria;
- b) attività di pronto intervento e di protezione civile;
- c) attività di antincendio boschivo;
- d) attività di protezione ambientale;
- e) attività di ordine pubblico;
- f) attività di polizia giudiziaria conseguenti all'acquisizione della notizia di reato.

In considerazione di quanto previsto al comma precedente si ritiene che le sedi operative che devono garantire i servizi essenziali sono:

- 1) la sede centrale;
- 2) le stazioni ubicate sul territorio;
- 3) la Procura della Repubblica.

#### Articolo 3 Definizione contingenti minimi da garantire in servizio, in caso di sciopero, presso la sede centrale.

In caso di sciopero, presso la sede centrale dovranno essere garantite le attività di protezione ambientale, ordine pubblico, polizia giudiziaria conseguenti all'acquisizione della notizia di reato e antincendio boschivo, mediante la presenza di n. 2 unità:

- n. 1 Maresciallo (categoria C, posizione C2) o n. 1 Brigadiere (categoria C, posizione C1);
- n. 1 Guardia (categoria B, posizione B2) o n. 1 Guardia scelta (categoria B, posizione B3).

jour du mois qui suit la date de sa conclusion.

#### Art. 2 Services à assurer

Aux termes des dispositions du deuxième alinéa de l'art. 2 de l'accord portant mesures visant à assurer les services publics essentiels et à mettre en place les procédures de médiation et de conciliation en cas de grève du personnel appartenant aux catégories du statut unique de la fonction publique de la Vallée d'Aoste et en application de la loi n° 146 du 12 juin 1990 relative aux services essentiels visée au premier alinéa dudit art. 2, il y a lieu de garantir la continuité exclusivement de certaines prestations définies comme étant indispensables, et ce, afin d'assurer le respect des valeurs et des droits constitutionnellement protégés.

Les services du Corps forestier étant considérés comme indispensables, les activités minimales indiquées ci-dessous doivent être assurées par un groupe de personnel formé à cet effet :

- a) Activités requises par l'autorité judiciaire ;
- b) Activités de secours d'urgence et de protection civile ;
- c) Activités de lutte contre les incendies de forêt ;
- d) Activités de protection de l'environnement ;
- e) Activités d'ordre public ;
- f) Activités de police judiciaire en cas d'acquisition d'informations relatives aux crimes ou délits.

Compte tenu des dispositions ci-dessus, les sièges opérationnels qui doivent garantir les services essentiels sont :

- 1) Le siège central;
- 2) Les antennes territoriales ;
- 3) Le parquet de la République.

#### Art. 3 Contingent minimum de personnel devant être en service au siège central en cas de grève

En cas de grève, les activités de protection de l'environnement, d'ordre public, de police judiciaire en cas d'acquisition d'informations relatives aux crimes ou délits et de lutte contre les incendies de forêt doivent être assurées au siège central par 2 personnels, à savoir :

- 1 maréchal (catégorie C, position C2) ou 1 brigadier (catégorie C, position C1) ;
- 1 garde (catégorie B, position B2) ou 1 garde de première classe (catégorie B, position B3).

Articolo 4

Definizione contingenti minimi da garantire  
in servizio, in caso di sciopero, presso  
le stazioni ubicate sul territorio.

In caso di sciopero dovrà essere garantita l'attività di pronto intervento e di protezione civile mediante la presenza, presso tutte le stazioni ubicate sul territorio, di n. 2 unità:

- n. 1 Maresciallo (categoria C, posizione C2) o n. 1 Brigadiere (categoria C, posizione C1);
- n. 1 Guardia (categoria B, posizione B2) o n. 1 Guardia scelta (categoria B, posizione B3).

Articolo 5

Definizione contingenti minimi da garantire  
in servizio, in caso di sciopero, presso la  
Procura della Repubblica.

In caso di sciopero, dovrà essere garantita l'attività richiesta dall'autorità giudiziaria mediante la presenza presso la Procura della Repubblica di n. 1 unità che può essere rappresentata o da n. 1 Guardia scelta (categoria B, posizione B3) o da n. 1 Brigadiere (categoria C, posizione C1) o da n. 1 Maresciallo (categoria C, posizione C2), soltanto qualora il succitato personale, nella giornata in cui viene indetto lo sciopero, risulti essere reperibile sulla base del calendario di turnazione predisposto dal Procuratore della Repubblica.

Art. 4

Contingents minimum de personnel devant  
être en service auprès des antennes  
territoriales en cas de grève

En cas de grève, les activités de secours d'urgence et de protection civile doivent être assurées auprès des antennes territoriales par 2 personnels, à savoir :

- 1 maréchal (catégorie C, position C2) ou 1 brigadier (catégorie C, position C1) ;
- 1 garde (catégorie B, position B2) ou 1 garde de première classe (catégorie B, position B3).

Art. 5

Contingents minimum de personnel devant  
être en service auprès du parquet de la  
République en cas de grève

En cas de grève, les activités requises par l'autorité judiciaire doivent être assurées auprès du parquet de la République par 1 garde de première classe (catégorie B, position B3) ou par 1 brigadier (catégorie C, position C1) ou par 1 maréchal (catégorie C, position C2), mais uniquement au cas où ledit personnel serait d'astreinte, le jour de grève, d'après le calendrier y afférent élaboré par le procureur de la République.

**Agence régionale pour les rapports avec les syndicats. Réf. n° 384 du 27 septembre 2006.**

**Signature de la convention collective régionale du travail des personnels de la catégorie unique de direction des collectivités et organismes publics du statut unique de la Vallée d'Aoste (volet normatif – période 2002/2005 ; volet économique – périodes 2002/2003 et 2004/2005). (Texte italien publié au B.O. n° 19 du 8 mai 2007).**

Le 27 septembre 2006, à 9 h, dans les locaux de l'ARRS (Agence régionale pour les rapports avec les syndicats) situés 2, place Manzetti, le président de l'Agence régionale pour les rapports avec les syndicats, Ezio Donzel, et les représentants des organisations syndicales les plus représentatives, à savoir :

pour la CGIL/FP – Marco LO VERSO – Carmela MACHEDA

pour la CISL – Riccardo MONZEGLIO

pour la CISL/FP – Jean DONDEYNAZ – Sara CHIAVAZZA

pour le SAVT/FP – Claudio ALBERTINELLI – Alma NEGRI

pour la UIL/FPL – Ramira BIZZOTTO – Natale DODARO

pour le CSA – Pierpaolo GAIA

pour la DIRVA/DIRER/CONFEDIR – Morena DE GAETANO – Flavio VERTUI

Vu la délibération du Gouvernement régional n° 2686 du 20 septembre 2006 autorisant le président de l'Agence régionale pour les rapports avec les syndicats à signer, aux termes des premier et deuxième alinéas de l'art. 38 de la LR n° 45/1995, la convention collective régionale du travail des personnels de la catégorie unique de direction des collectivités et organismes publics du statut unique de la Vallée d'Aoste (volet normatif – période 2002/2005 ; volet économique – périodes 2002/2003 et 2004/2005), après modification de certains articles,



## SIGNENT

la convention collective régionale du travail des personnels de la catégorie unique de direction des collectivités et organismes publics du statut unique de la Vallée d'Aoste (volet normatif – période 2002/2005 ; volet économique – périodes 2002/2003 et 2004/2005) figurant en annexe, après modification de certains articles.

La convention en cause, dont le texte est issu de la négociation et a été transmis au président de la Région, a été signée en vertu de l'autorisation y afférente accordée par la délibération du Gouvernement régional n° 2686 du 20 septembre 2006, après modification de certains articles.

Le président de l'Agence régionale  
pour les rapports avec les syndicats,  
Ezio DONZEL

pour la CGIL/FP  
Marco LO VERSO  
Carmela MACHEDA

pour la CISL  
Riccardo MONZEGLIO

pour la CISL/FP  
Jean DONDEYNAZ  
Sara CHIAVAZZA

pour le SAVT/FP  
Claudio ALBERTINELLI  
Alma NEGRI

pour la UIL/FPL  
Ramira BIZZOTTO  
Natale DODARO

pour le CSA  
Pierpaolo GAIA

pour la DIRVA/DIRER/CONFEDIR  
Morena DE GAETANO  
Flavio VERTUI

---

## TABLE DES MATIÈRES

### TITRE I<sup>ER</sup> DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1<sup>er</sup> – Champ d'application

Art. 2 – Durée, délais et procédures d'application

### TITRE II RELATIONS SYNDICALES

#### CHAPITRE I<sup>ER</sup> DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 3 – Objectifs et moyens

Art. 4 – Délais et procédures de conclusion des conventions collectives sectorielles et décentralisées

- Art. 5 – Négociation collective sectorielle et décentralisée
- Art. 6 – Information
- Art. 7 – Concertation
- Art. 8 – Consultation
- Art. 9 – Autres formes de participation
- Art. 10 – Règles de conduite dans les relations syndicales
- Art. 11 – Interprétation authentique des conventions
- Art. 12 – Cotisations syndicales

## CHAPITRE II ACTEURS SYNDICAUX

- Art. 13 – Représentations syndicales des dirigeants
- Art. 14 – Composition des délégations

## TITRE III RELATION DE TRAVAIL

### CHAPITRE I<sup>ER</sup> CONSTITUTION DE LA RELATION DE TRAVAIL

- Art. 15 – Contrat individuel de travail
- Art. 16 – Période d'essai
- Art. 17 – Attribution des fonctions
- Art. 18 – Révocation des fonctions
- Art. 19 – Surnombre de personnel de direction
- Art. 20 – Fonctions supplémentaires
- Art. 21 – Périodes d'intérim et de remplacement
- Art. 22 – Dirigeants exerçant les fonctions de secrétaire d'une Commune ou d'une Communauté de montagne
- Art. 23 – Égalité des chances
- Art. 24 – Comité paritaire sur le phénomène du harcèlement moral au travail
- Art. 25 – Vérification des résultats et évaluation des dirigeants
- Art. 26 – Conséquences de la constatation de la responsabilité des dirigeants
- Art. 27 – Procédure de constatation de la responsabilité des dirigeants
- Art. 28 – Suspension des fonctions de direction
- Art. 29 – Rupture de contrat à l'initiative de la collectivité ou de l'organisme public
- Art. 30 – Comité des garants

### CHAPITRE II STRUCTURE DE LA RELATION DE TRAVAIL

- Art. 31 – Temps de travail
- Art. 32 – Congés payés et jours fériés
- Art. 33 – Mutation d'une collectivité ou d'un organisme public à une autre collectivité ou à un organisme public du statut unique
- Art. 34 – Service de restauration
- Art. 35 – Tickets-repas
- Art. 36 – Indemnité de mission
- Art. 37 – Responsabilité civile et protection juridique

### CHAPITRE III ABSENCES DU TRAVAIL

- Art. 38 – Absences rémunérées
- Art. 39 – Congés parentaux
- Art. 40 – Congés maladie
- Art. 41 – Accidents du travail et maladies professionnelles
- Art. 42 – Congés formation
- Art. 43 – Disponibilité pour convenances personnelles ou pour motifs familiaux
- Art. 44 – Autres types de congés soumis à des dispositions législatives spécifiques
- Art. 45 – Cumul des différents congés

CHAPITRE IV  
FORMATION

Art. 46 – Formation des dirigeants

CHAPITRE V  
EXTINCTION DE LA RELATION DE TRAVAIL

- Art. 47 – Causes de cessation de la relation de travail
- Art. 48 – Rupture du contrat de travail d'un commun accord
- Art. 49 – Obligations des parties
- Art. 50 – Effets de la procédure pénale sur la relation de travail
- Art. 51 – Délais de préavis
- Art. 52 – Conciliation et arbitrage

TITRE IV  
TRAITEMENT

- Art. 53 – Structure de la rémunération
- Art. 54 – Salaire fixe
- Art. 55 – Effets de la nouvelle rémunération
- Art. 56 – Treizième mois
- Art. 57 – Allocation extraordinaire à titre de clôture du volet économique relatif aux périodes 2002/2003 et 2004/2005
- Art. 58 – Prime de responsabilité
- Art. 59 – Prime de responsabilité des secrétaires des Communes et des Communautés de montagne
- Art. 60 – Salaire de résultat
- Art. 61 – Primes extraordinaires d'ancienneté
- Art. 62 – Bilinguisme
- Art. 63 – Casino
- Art. 64 – Indemnité pour les dirigeants des bureaux de représentation de la Région
- Art. 65 – Rémunération des fonctions supplémentaires
- Art. 66 – Retraite complémentaire
- Art. 67 – Rémunération des dirigeants détachés pour exercer un mandat syndical
- Art. 68 – Autorisations d'absence pour motif syndical

DISPOSITIONS FINALES

- Art. 69 – Inapplicabilité
- Art. 70 – Prorogation et suspension de la validité de la présente convention

---

CONVENTION COLLECTIVE RÉGIONALE DU TRAVAIL DES PERSONNELS DE LA CATÉGORIE UNIQUE DE DIRECTION DES COLLECTIVITÉS ET ORGANISMES PUBLICS DU STATUT UNIQUE DE LA VALLÉE D'AOSTE (VOLET NORMATIF – PÉRIODE 2002/2005 ; VOLET ÉCONOMIQUE – PÉRIODES 2002/2003 ET 2004/2005)

TITRE I<sup>ER</sup>  
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1<sup>er</sup>  
Champ d'application

1. La présente convention collective s'applique à tous les personnels de direction des collectivités et organismes publics du statut unique régional visés au premier alinéa de l'art. 1<sup>er</sup> de la LR n° 45 du 23 octobre 1995 (Réforme de l'organisation de l'Administration régionale de la Vallée d'Aoste et révision de la réglementation du personnel), exception faite de l'ARPE (Agence régionale pour la protection de l'environnement), dont les dirigeants relèvent de la convention correspondante du Service sanitaire national.

Art. 2

Durée, délais et procédures d'application

1. La présente convention est applicable du 1<sup>er</sup> janvier 2002 au 31 décembre 2005.
2. La présente convention produit ses effets juridiques à compter du jour qui suit la date de sa conclusion, sauf disposition contraire fixée par celle-ci. Elle est considérée comme conclue lorsque les parties ont procédé à sa signature, et ce, à l'issue des procédures prévues par l'art. 38 de la LR n° 45/1995.
3. Les collectivités et organismes publics concernés appliquent les dispositions à caractère obligatoire et automatique de la présente convention dans les 30 jours qui suivent la conclusion de celle-ci évoquée au deuxième alinéa du présent article.
4. La présente convention parvenue à son échéance sera reconduite tacitement d'année en année ; en cas de dénonciation, par lettre recommandée, de la part de l'une ou l'autre des parties, les dispositions contractuelles restent en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient remplacées par une nouvelle convention collective.
5. Afin d'éviter toute vacance contractuelle, les plates-formes doivent être présentées trois mois au moins avant l'expiration de la convention. Au cours de cette période et pendant le mois suivant, les parties ne doivent prendre aucune initiative unilatérale ni procéder à aucune action conflictuelle.
6. Après une vacance contractuelle de trois mois à compter de l'expiration de la validité du volet économique de la présente convention ou de la présentation des plates-formes, si cette dernière a lieu à une date ultérieure, les dirigeants perçoivent l'indemnité y afférente, selon les délais prévus par l'accord national du 23 juillet 1993 sur le coût du travail.
7. Lors des négociations biennales relatives au volet économique, l'inflation programmée et l'inflation réelle des deux années précédentes devront être comparées, conformément aux dispositions de l'accord national du 23 juillet 1993 visé à l'alinéa précédent.

TITRE II

RELATIONS SYNDICALES

CHAPITRE I<sup>ER</sup>

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 3

Objectifs et moyens

1. Le système des relations syndicales est défini, dans le respect des rôles et des responsabilités des collectivités et organismes publics et des syndicats, de manière cohérente avec l'objectif de concilier l'exigence d'améliorer les services fournis à la collectivité en termes d'efficacité, d'efficience, de rapidité et d'économicité avec la nécessité de reconnaître le rôle central des dirigeants dans la gestion des collectivités et organismes publics et des processus d'innovation en cours.
2. En cohérence avec l'objectif visé au premier alinéa du présent article, un système de relations syndicales stable, articulé comme suit, a été mis sur pied :
  - a) Négociation collective à l'échelon du statut unique ;
  - b) Négociation collective sectorielle, sur les matières et selon les modalités fixées par la présente convention ;
  - c) Négociation collective décentralisée à l'échelon de chaque collectivité ou organisme public, sur les matières et selon les modalités fixées par la présente convention ;
  - d) Concertation ;
  - e) Information ;
  - f) Consultation, dans les cas prévus par la présente convention ;
  - g) Interprétation authentique de la présente convention collective.

Art. 4

Délais et procédures de conclusion des conventions collectives sectorielles et décentralisées

1. Les conventions collectives sectorielles et décentralisées sont conclues pour une durée de quatre ans et portent sur toutes les matières contractuelles de leur ressort respectif, qui doivent faire l'objet d'une seule session de négociation. En sont exclues les matières prévues par la présente CCRT qui, de par leur nature et du fait qu'elles sont liées à des facteurs organisationnels contingents, exigent des délais de négociation différents ou des vérifications périodiques.

2. Les collectivités et organismes publics sont tenus de constituer la délégation patronale chargée des négociations visées au premier alinéa du présent article dans les trente jours qui suivent la conclusion de la présente convention et de convoquer la délégation syndicale visée à l'art. 14 de la présente CCRT (Composition des délégations) aux fins de l'engagement des négociations dans les trente jours qui suivent la présentation des plates-formes.
3. Le contrôle de la compatibilité des coûts de la négociation collective sectorielle et décentralisée avec les obligations de budget et/ou de dépenses contractuelles globales et des justificatifs de dépense y afférents est effectué conformément aux troisième, troisième bis et quatrième alinéas de l'art. 38 de la LR n° 45/1995. À cette fin, l'ébauche de convention collective sectorielle et décentralisée définie par la délégation chargée des négociations est envoyée sous 5 jours aux organismes visés à l'art. 38 de la LR n° 45/1995, assortie d'un rapport illustratif technique et financier indiquant, entre autres, les modalités de quantification des ressources financières destinées à la négociation décentralisée et les objectifs précis de leur utilisation. Au cas où lesdits organismes exprimeraient des observations, la négociation doit être reprise. Si aucune observation n'est formulée dans les 15 jours, l'organe compétent autorise le président de la délégation patronale chargée des négociations à signer définitivement la convention. Au cas où l'avis des organismes susdits serait négatif, les parties reprennent les négociations dans les cinq jours qui suivent. L'ébauche de convention doit être transmise à l'ARRS sous cinq jours.
4. Les conventions collectives sectorielles et décentralisées, qui doivent fixer les délais, modalités et procédures de vérification de leur application, produisent leurs effets jusqu'à ce que de nouvelles conventions collectives sectorielles et décentralisées soient conclues à l'échelon de chaque collectivité ou organisme public.

#### Art. 5

##### Négociation collective sectorielle et décentralisée

1. La négociation collective sectorielle porte sur :
  - a) La détermination des emplois de dirigeant dont les titulaires sont privés du droit de grève, au sens de la loi n° 146/1990 modifiée et complétée (Dispositions en matière d'exercice du droit de grève dans le cadre des services publics essentiels et de sauvegarde des droits de la personne qui sont constitutionnellement garantis. Création de la commission de garantie de l'application de la loi) ;
  - b) Les critères généraux d'établissement des plans annuels et pluriannuels des actions de formation professionnelle et de recyclage des dirigeants ;
  - c) L'égalité des chances, entre autres aux fins visées à la loi n° 125 du 10 avril 1991 (Actions positives pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes dans le monde du travail), aux termes de l'art. 9 de la présente convention ;
  - d) Les critères généraux concernant les implications des effets des innovations organisationnelles et technologiques, ainsi que des processus d'externalisation, de désactivation ou de requalification et de reconversion des services, sur la qualité du travail, sur le professionnalisme et sur la mobilité des dirigeants ;
  - e) Les modalités et les critères généraux de réglementation des effets économiques de l'attribution à un dirigeant, dans le cadre d'un processus de réorganisation, d'un nouveau mandat dont la prime de responsabilité est inférieure à celle qu'il percevait auparavant, aux termes de l'art. 18 de la présente CCRT (Révocation des mandats).
2. La négociation collective décentralisée s'engage à l'échelon de chaque collectivité et organisme public sur les matières dont la compétence lui est dévolue par la négociation sectorielle.
3. Lorsque le nombre de dirigeants d'une collectivité ou d'un organisme public n'est pas supérieur à cinq, la négociation collective décentralisée se déroule dans le cadre de la négociation sectorielle et, en l'occurrence, l'initiative doit être prise par chacun des sujets concernés.
4. Les dispositions des conventions sectorielles et décentralisées ne peuvent être en contraste avec les obligations fixées par la convention collective régionale du statut unique ni entraîner de dépenses supplémentaires. Les éventuelles dispositions non conformes en question sont nulles et ne peuvent être appliquées.

#### Art. 6

##### Information

1. Les collectivités et organismes publics informent périodiquement et promptement les acteurs syndicaux visés à l'art. 14 de la présente CCRT (Composition des délégations) des actes de portée générale, même de nature financière, relatifs à leur organisation générale et au contrat de travail des dirigeants. Pour que l'information soit la plus exhaustive possible, une rencontre annuelle au moins peut être demandée par l'une ou l'autre des parties.
2. Ladite information doit être préalable lorsqu'il s'agit de matières pour lesquelles la présente CCRT prévoit la négociation collective sectorielle ou décentralisée ou la concertation.

3. Ladite information est également obligatoire dans tous les autres cas et selon les modalités indiqués dans la présente convention.

Art. 7  
Concertation

1. Chacun des acteurs syndicaux visés à l'art. 14 de la présente CCRT (Composition des délégations) peut, après avoir été informé au sens du deuxième alinéa de l'art. 6 ci-dessus (Information), demander par écrit la mise en place, dans un délai de 10 jours, de la concertation sur les matières suivantes :
  - a) Critères généraux pour la détermination des paramètres de classification des fonctions et des responsabilités y afférentes aux fins du calcul de la prime de responsabilité ;
  - b) Critères généraux relatifs aux modalités de combinaison, d'intégration et de pondération des facteurs en vue du versement du salaire de résultat ;
  - c) Critères généraux relatifs aux systèmes d'évaluation des résultats de gestion des dirigeants, eu égard entre autres à la procédure et aux délais d'accomplissement y afférents ;
  - d) Critères généraux relatifs à la protection en matière d'hygiène, d'environnement et de sécurité au travail, ainsi que de prévention des risques sur les lieux de travail ;
  - e) Critères généraux relatifs aux circonstances, aux conditions et aux limites en matière de recours à la rupture du contrat de travail d'un commun accord.
2. La première réunion de concertation se tient au plus tard le quatrième jour qui suit la réception de la demande y afférente ; pendant la concertation, les parties adoptent une conduite conforme aux principes de responsabilité, de correction, de bonne foi et de transparence.
3. La concertation s'achève au plus tard le trentième jour qui suit la date de la demande susdite. Un procès-verbal des résultats y afférents mentionne les positions des parties.
4. Lorsque le nombre de dirigeants d'une collectivité ou d'un organisme public n'est pas supérieur à cinq, la concertation se déroule dans le cadre de la négociation sectorielle et la délégation patronale est définie selon les modalités visées au premier alinéa de l'art. 14 de la présente CCRT (Composition des délégations).

Art. 8  
Consultation

1. Avant l'adoption des actes internes d'organisation ayant des retombées sur les relations de travail, la consultation des acteurs syndicaux visés à l'art. 14 de la présente CCRT (Composition des délégations) est facultative. Elle est obligatoire :
  - a) En matière d'organisation et de réglementation des structures et des bureaux, y compris les départements ;
  - b) Dans les cas visés à l'art. 19 du décret législatif n° 626 du 19 septembre 1994 (Application des directives 89/391/CEE, 89/655/CEE, 89/656/CEE, 90/269/CEE, 90/270/CEE, 90/394/CEE, 90/679/CEE, 93/88/CEE, 95/63/CE, 97/42/CE, 98/24/CE, 99/38/CE, 99/92/CE, 2001/45/CE et 2003/10/CE relatives à l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs sur le lieu de travail).

Art. 9  
Autres formes de participation

1. Dans le but d'assurer une meilleure participation des dirigeants aux activités de leur collectivité ou organisme public, des Commissions bilatérales ou des Observatoires pour analyser des problèmes spécifiques, concernant notamment l'organisation du travail dans le cadre des processus de réorganisation des collectivités et organismes publics eux-mêmes, ainsi que l'environnement, l'hygiène et la sécurité du travail et les activités de formation, peuvent être constitués sur demande, compte tenu des dimensions des collectivités ou organismes publics et sans dépenses supplémentaires pour ces derniers. Lesdits organismes, ainsi que le Comité pour l'égalité des chances et le Comité sur le phénomène du harcèlement moral au travail, chacun en ce qui le concerne, ont pour tâche de réunir les données relatives aux questions de leur compétence – que la collectivité ou de l'organisme public est tenu de fournir – et de formuler des propositions en la matière. La composition desdits organismes, qui n'ont aucun pouvoir de négociation, est en général paritaire et doit assurer une juste représentation féminine.
2. Des Comités paritaires ayant pour tâche de réunir les informations nécessaires à la formulation de propositions en matière de formation et de recyclage professionnel peuvent également être constitués au sein de chaque collectivité et organisme public.

3. Lorsque le nombre de dirigeants d'une collectivité ou d'un organisme public n'est pas supérieur à cinq, les mesures visées aux premier et deuxième alinéas du présent article doivent faire l'objet de la négociation sectorielle, sans préjudice des dispositions de la présente convention.

#### Art. 10

##### Règles de conduite dans les relations syndicales

1. Le système des relations syndicales s'inspire des principes de correction, de bonne foi et de transparence des comportements et vise à la prévention des conflits.
2. Avant la fin du premier mois des négociations complémentaires, les parties ne prennent aucune initiative unilatérale ni ne procèdent à des actions directes et déploient tous les efforts raisonnables afin de parvenir à un accord dans les matières discutées.
3. Conformément aux dispositions du deuxième alinéa du présent article, pendant la période de concertation ou de consultation, les parties ne prennent aucune initiative unilatérale dans les matières discutées.

#### Art. 11

##### Interprétation authentique des conventions

1. En cas de différend sur l'interprétation de la convention collective régionale, sectorielle et/ou décentralisée, les parties signataires se rencontrent dans les 30 jours qui suivent la demande visée au deuxième alinéa du présent article, pour définir d'un commun accord le sens de la disposition controversée. La procédure en question doit s'achever dans un délai de 30 jours à compter de la date de la première rencontre.
2. Aux fins visées au premier alinéa du présent article, il appartient à la partie intéressée de faire parvenir à l'autre partie, par lettre recommandée, une demande écrite illustrant de manière synthétique les faits et les éléments de droit sur lesquels elle se base. En tout état de cause, ladite demande doit porter sur des problèmes d'interprétation et d'application revêtant un intérêt général.
3. Au cas où les parties parviendraient à un accord, la disposition controversée est remplacée et la nouvelle disposition déploie ses effets à compter de l'entrée en vigueur de la convention en question.

#### Art. 12

##### Cotisations syndicales

1. Les dirigeants qui le souhaitent peuvent signer une autorisation en vue du prélèvement sur leur salaire de la somme mensuelle servant à payer la cotisation syndicale prévue par les organes statutaires compétents du syndicat de leur choix. Ladite autorisation de prélèvement doit être transmise à la collectivité ou à l'organisme public concerné par le dirigeant lui-même ou par son organisation syndicale.
2. L'autorisation de prélèvement susdite prend effet à compter du premier jour du mois qui suit celui de sa signature.
3. L'autorisation signée au sens du premier alinéa du présent article peut être révoquée à tout moment. En l'occurrence, le dirigeant concerné doit communiquer sa décision à la collectivité ou à l'organisme public et à l'organisation syndicale intéressés. La révocation prend effet à compter du premier jour du mois qui suit celui de sa présentation.
4. Les collectivités et organismes publics concernés prélèvent les cotisations sur les salaires des dirigeants, sur la base des autorisations reçues, et les versent aux organisations syndicales intéressées selon les modalités établies d'un commun accord entre les parties.
5. Les collectivités et organismes publics sont tenus à la confidentialité tant sur le nom des dirigeants ayant signé l'autorisation en cause que sur les cotisations versées aux organisations syndicales, dont le montant ne peut être communiqué à des tiers.
6. En cas de changement d'affectation au sein du statut unique, les dirigeants maintiennent leur adhésion au syndicat de leur choix et ne doivent signer aucune autre autorisation de prélèvement.

## CHAPITRE II ACTEURS SYNDICAUX

### Art. 13

#### Représentations syndicales des dirigeants

1. Les organisations syndicales habilitées à participer à la négociation des CCRT des personnels de direction des collectivités et organismes publics du statut unique régional veillent à la constitution des représentations syndicales des dirigeants.
2. Les dispositions du premier alinéa du présent article sont appliquées à titre transitoire jusqu'à l'adoption d'une réglementation ad hoc.

### Art. 14

#### Composition des délégations

1. Les délégations patronales habilitées à participer à la négociation sectorielle sont constituées par les collectivités et organismes publics concernés, au titre de chaque secteur et sur la base d'un accord ad hoc. Dans les trente jours qui suivent la présentation des plates-formes, lesdites délégations convoquent la délégation syndicale aux fins de l'engagement des négociations. Les délégations patronales se composent de trois représentants des collectivités et organismes publics concernés au maximum, sauf dispositions contraires de l'accord susdit, et d'un représentant de l'ARRS.
2. Les délégations patronales habilitées à participer à la négociation décentralisée sont définies par chaque collectivité ou organisme public.
3. Tant que les représentations syndicales unitaires (RSU) des personnels de direction ne sont pas constituées, les délégations syndicales chargées de la négociation décentralisée se composent :
  - des représentations syndicales des dirigeants expressément constituées par les organisations syndicales habilitées à participer à la négociation des CCRT des personnels de direction du statut unique régional ;
  - des représentants des organisations syndicales territoriales des dirigeants signataires de la présente convention.

Pour ce qui est de la négociation sectorielle, la délégation syndicale est la même que celle chargée de la négociation collective au niveau du statut unique.

4. Tout dirigeant qui ferait partie d'une représentation syndicale au sens de l'art. 13 de la présente convention (Représentations syndicales des dirigeants) ne peut être nommé au sein de la délégation patronale aux fins des relations syndicales.

## TITRE III RELATION DE TRAVAIL

### CHAPITRE I<sup>ER</sup> CONSTITUTION DE LA RELATION DE TRAVAIL

#### Art. 15

#### Contrat individuel de travail

1. La relation de travail est régie par des contrats individuels, selon les dispositions de la présente convention, de la loi et des textes communautaires.
2. Les contrats individuels de travail doivent être écrits et indiquer les éléments essentiels indiqués ci-après :
  - a) Date de début de la relation de travail ;
  - b) Catégorie de recrutement et traitement y afférent ;
  - c) Durée de la période d'essai ;
  - d) Lieu de travail.
3. Le contrat individuel doit mentionner le fait que la relation de travail est régie par les conventions collectives en vigueur, pour ce qui est entre autres des ruptures du contrat de travail et des délais de préavis. En tout état de cause, l'annulation de la procédure de recrutement qui en constitue le présupposé est une cause de rupture du contrat de travail, sans obligation de préavis.



4. Avant de procéder au recrutement, la collectivité ou l'organisme public concerné doit inviter l'intéressé à présenter la documentation requise par la législation en vigueur et par l'avis de concours, et ce, dans un délai de trente jours minimum, prolongeable de trente jours supplémentaires dans des cas particuliers. Dans le même délai, l'intéressé doit déclarer sur l'honneur qu'il n'est pas titulaire d'un autre emploi public ou privé et qu'il ne se trouve dans aucun des cas d'incompatibilité visés à l'art. 51 de la LR n° 45/1995 et à l'art. 20 du RR n° 4 du 17 août 1999 (Dispositions concernant les secrétaires des communes et des communautés de montagne de la Vallée d'Aoste), sans préjudice des dispositions du neuvième alinéa de l'art. 16 de la présente CCRT (Période d'essai). Dans le cas contraire, il doit joindre à la documentation susdite une déclaration d'option pour la nouvelle collectivité ou le nouvel organisme public.
5. Au cas où l'intéressé ne présenterait pas la documentation susdite dans le délai fixé, la collectivité ou l'organisme public ne procède pas à la conclusion du contrat de travail en question.
6. À compter de la date de passation de la présente convention, les contrats individuels évoqués au premier alinéa du présent article remplacent les actes de nomination des candidats recrutés et en produisent les effets.

#### Art. 16 Période d'essai

1. Les dirigeants recrutés sont soumis à une période d'essai de 6 mois.
2. Aux fins de la période d'essai, seul le service effectivement accompli est pris en compte.
3. La période d'essai est suspendue en cas d'absence pour maladie et dans les autres cas expressément prévus par la loi. En cas de maladie, les dirigeants conservent leur emploi pendant une période de six mois, à l'issue de laquelle le contrat de travail peut être résilié. En cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, il est fait application des dispositions du premier alinéa de l'art. 41 de la présente CCRT.
4. Les absences qui constituent une cause de suspension au sens du troisième alinéa du présent article donnent droit au même traitement que celui qui est prévu pour les dirigeants ayant achevé leur période d'essai.
5. Une fois écoulée la moitié de la période d'essai, le contrat peut être résilié à tout moment sans préavis ni indemnité de préavis, sauf dans les cas de suspension visés au troisième alinéa du présent article. La date d'effet de toute résiliation de contrat coïncide avec la date de notification y afférente. Lorsque le contrat est résilié à l'initiative de la collectivité ou de l'organisme public, celui-ci est tenu de motiver sa décision.
6. Au cas où la relation de travail ne serait pas rompue pendant la période d'essai, à l'issue de celle-ci le dirigeant est confirmé dans ses fonctions et son ancienneté de service est de plein droit calculée à compter du jour de son recrutement.
7. En cas de résiliation de son contrat, le dirigeant est rémunéré jusqu'à son dernier jour de service effectif. Par ailleurs, les congés payés auxquels il a droit et dont il n'a pu bénéficier pour des raisons de service lui sont également payés.
8. La période d'essai ne peut être renouvelée ni prolongée.
9. Au cas où un dirigeant nouvellement recruté serait titulaire d'un emploi dans la même collectivité ou le même organisme public ou dans une autre collectivité ou organisme public du statut unique, il a le droit de conserver ledit emploi pendant la période d'essai, mais il n'est pas rémunéré. S'il n'est pas confirmé dans ses fonctions à l'issue de ladite période, il peut demander à être réintégré dans son emploi d'origine (mêmes catégorie et/ou profil professionnel).

#### Art. 17 Attribution des fonctions

1. Sans préjudice des exceptions prévues par la présente convention et par des dispositions législatives spécifiques et notamment par la LR n° 46 du 19 août 1998 (Dispositions sur les secrétaires communaux de la Région autonome Vallée d'Aoste) et par le RR n° 4 du 17 août 1999 (Dispositions concernant les secrétaires des communes et des communautés de montagne de la Vallée d'Aoste), les collectivités et organismes publics concernés sont tenus d'attribuer des fonctions à tous les dirigeants recrutés sous contrat de travail à durée indéterminée. Les fonctions en cause sont attribuées par un acte motivé indiquant l'objet et la durée du mandat, le traitement y afférent et les objectifs à atteindre, compte tenu des priorités, des plans et des programmes définis par l'organe politique dans ses actes d'orientation et des éventuelles modifications de ces derniers qui surviendraient en cours de mandat.
2. Aux termes des dispositions du chapitre II du Titre II de la LR n° 45/1995 et, pour les secrétaires des collectivités locales, de la LR n° 46/1998, les fonctions de direction sont attribuées sur la base des critères généraux indiqués ci-après :

- a) Nature et caractéristiques de l'activité à exercer et des programmes à réaliser ;
  - b) Capacités professionnelles et compétences prouvées dans l'exercice d'activités revêtant une importance particulière dans le cadre des fonctions en cause ;
  - c) Formation culturelle exigée aux fins de l'exercice desdites fonctions, y compris, le cas échéant, l'habilitation professionnelle ;
  - d) Résultats obtenus dans l'exercice des fonctions de direction.
3. Les collectivités ou organismes publics doivent assurer la publicité et la mise à jour continue de la liste des fonctions attribuées et des postes de direction vacants, dans le but, entre autres, de permettre aux intéressés d'exercer leur droit de présenter un éventuel acte de candidature en vue de l'attribution de fonctions, compte tenu des postes disponibles.
  4. Lorsque les fonctions de secrétaire de collectivité locale sont attribuées sur la base d'une convention passée entre deux ou plusieurs collectivités, le secrétaire en cause est considéré comme titulaire d'un poste dans chacune de celles-ci.

En cas de rupture anticipée de ladite convention à l'initiative d'une ou de plusieurs collectivités, le montant de la prime de responsabilité du secrétaire est redéfini pour qu'il corresponde au montant prévu par la collectivité dans laquelle le secrétaire conserve son poste ou à celui fixé par une nouvelle convention, sans préjudice des dispositions spécifiques en matière de résiliation de la convention établies par celle-ci, aux termes de l'art. 26 du RR n° 4/1999.

5. Sauf dispositions contraires, à la suite de la rupture de la convention évoquée au quatrième alinéa du présent article, le nouveau montant de la prime de responsabilité est redéfini selon les dispositions du deuxième alinéa de l'art. 18 de la présente CCRT (Révocation des fonctions). Le secrétaire peut bénéficier de ladite prime pendant 2 ans maximum et, en tout cas, jusqu'à l'expiration de son mandat, sans préjudice du fait que les dépenses accrues sont à la charge de la collectivité qui a voulu la rupture anticipée de la convention.

#### Art. 18 Révocation des fonctions

1. La révocation anticipée des fonctions doit être motivée et prononcée uniquement pour des motifs inhérents à l'organisation et à la production ou à la suite des résultats de la procédure d'évaluation visée aux art. 25 (Vérification des résultats et évaluation des dirigeants) et 26 (Conséquences de la constatation de la responsabilité des dirigeants) de la présente CCRT.
2. Lorsqu'à l'issue d'un processus de réorganisation un dirigeant est appelé à exercer de nouvelles fonctions dans le cadre de sa collectivité ou de son organisme public et que la prime de responsabilité prévue s'avère être inférieure à la prime qu'il percevait auparavant, il appartient à la négociation sectorielle de définir les critères et les modalités de réglementation des effets économiques de l'attribution des nouvelles fonctions. La nouvelle prime, dont le montant ne peut être inférieur de plus de 25 p. 100 de la prime perçue auparavant, est versée au dirigeant intéressé jusqu'à l'expiration du mandat en cause.
3. Lorsqu'une révocation anticipée et motivée des fonctions est prononcée pour des motifs inhérents à l'organisation et à la production et que les conditions requises sont réunies, le dirigeant concerné peut démissionner pour juste motif, au sens de l'art. 2119 du code civil, ou demander la rupture du contrat de travail d'un commun accord.

#### Art. 19 Surnombre de personnel de direction

1. Au cas où, à l'issue d'un processus de réorganisation, le personnel de direction s'avérerait être en surnombre, la collectivité ou l'organisme public informe les acteurs syndicaux visés à l'art. 14 de la présente CCRT (Composition des délégations) et les dirigeants intéressés avant de décider de placer ces derniers en surnombre.
2. Les acteurs syndicaux visés à l'art. 14 susdit seront informés des modalités et des contenus afférents à la gestion du surnombre en cause.

#### Art. 20 Fonctions supplémentaires

1. Les dirigeants peuvent être appelés à exercer des fonctions supplémentaires à l'extérieur de leur collectivité ou organisme public d'appartenance, sur désignation de celui-ci ; lesdites fonctions, qui doivent être attribuées par un acte ad hoc, ne peuvent avoir aucun rapport avec le travail des commissions d'étude, d'analyse, de proposition et de coordination des activités, des tâches et des compétences propres du statut unique ou revêtant un intérêt pour celui-ci.
2. Afin de compenser les dépenses supplémentaires et les responsabilités liées à l'exercice desdites fonctions, il est versé aux dirigeants concernés une indemnité dont le montant est compris entre 2 et 15 p. 100 de leur salaire fixe, compte tenu de la

charge de travail supplémentaire ainsi engendrée et sans qu'une évaluation de leurs prestations soit nécessaire, et qui s'ajoute à leur salaire de résultat. travail

L'attribution de plusieurs fonctions supplémentaires n'implique pas le cumul des indemnités y afférentes. Le montant de l'indemnité doit être calculé compte tenu de l'engagement, du temps et du professionnalisme requis.

3. Les rémunérations éventuellement dues par des tiers du fait de l'exercice des fonctions supplémentaires en cause sont versées à la collectivité ou à l'organisme public d'appartenance du dirigeant concerné.
4. Lorsqu'il attribue des fonctions supplémentaires, la collectivité ou l'organisme public doit s'assurer que l'engagement requis est compatible avec l'exercice des fonctions de direction que le dirigeant en question remplit en son sein, afin, entre autres, qu'il ne soit pas porté préjudice à la réalisation des objectifs fixés.
5. Au plus tard le 31 janvier de chaque année, les collectivités et organismes publics fournissent aux organisations syndicales, au sens de l'art. 6 de la présente CCRT (Information), la liste des fonctions supplémentaires attribuées au cours de l'année précédente.

#### Art. 21

##### Périodes d'intérim et de remplacement

1. Lorsqu'un poste de dirigeant est vacant ou qu'un dirigeant est absent mais a le droit de conserver son poste, chacun des dirigeants exerçant leurs fonctions dans le cadre d'une collectivité ou d'un organisme public peut être appelé à assurer respectivement l'intérim ou le remplacement.
2. Pendant qu'il assure l'intérim ou le remplacement au sens de l'alinéa précédent, le dirigeant continue de percevoir la prime de responsabilité qu'il percevait auparavant.
3. Pendant les périodes d'intérim, le salaire global du dirigeant est complété par une majoration correspondant à 20 p. 100 de la prime de responsabilité prévue pour le responsable de la structure de direction dont ledit dirigeant assure l'intérim, compte tenu de la charge de travail supplémentaire ainsi engendrée et des responsabilités accrues qu'il doit assumer.
4. Pendant les périodes de remplacement, le salaire global du dirigeant est complété par une majoration correspondant à 20 p. 100 de la prime de responsabilité prévue pour le responsable de la structure de direction dont ledit dirigeant assure le remplacement, compte tenu de la charge de travail supplémentaire ainsi engendrée et des responsabilités accrues qu'il doit assumer. La majoration en cause est versée uniquement lorsque la période de remplacement est d'au moins 30 jours au cours d'une année solaire, à l'exclusion des congés payés. En l'occurrence, ladite majoration est calculée à compter du premier jour de remplacement.
5. La majoration susdite est à la charge de la collectivité ou de l'organisme public dans le cadre duquel le dirigeant concerné assure l'intérim ou le remplacement en question.

#### Art. 22

##### Dirigeants exerçant les fonctions de secrétaire d'une Commune ou d'une Communauté de montagne

1. Les dirigeants chargés des fonctions de secrétaire au sens de l'art. 13 du RR n° 4/1999 modifié sont, pour toute la durée du mandat en cause, mis à disposition de la collectivité ou de l'organisme public dans le cadre duquel ils exercent lesdites fonctions. Au cas où ils rempliraient ledit mandat dans le cadre de leur collectivité ou de leur organisme public d'appartenance, ils sont placés en détachement.

#### Art. 23

##### Égalité des chances

1. Il appartient à la négociation sectorielle visée à l'art. 5 de la présente convention (Négociation collective sectorielle et décentralisée) de définir des « actions positives » en vue de la mise en place de mesures et de mécanismes visant à affirmer l'égalité des chances entre les femmes et les hommes au sein de la catégorie de direction.
2. Un Comité pour l'égalité des chances, composé d'un représentant des collectivités et organismes publics du statut unique, en qualité de président, d'un représentant de chacune des organisations syndicales signataires de la présente CCRT et d'un nombre équivalent de représentants desdites collectivités ou organismes publics peut être créé à l'échelon du statut unique.

Les parties estiment qu'il est nécessaire de créer un seul comité pour le personnel appartenant aux catégories et pour le personnel de direction et choisissent de renvoyer à un accord ultérieur toute décision quant à sa composition.

3. Le Comité pour l'égalité des chances a pour mission :
  - a) D'effectuer, dans le cadre de la réalité locale, des travaux d'étude, de recherche et de promotion sur les principes d'égalité mentionnés à la loi n° 903 du 9 décembre 1977 (Égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de travail) et à la loi n° 125/1991, à la lumière, entre autres, de l'évolution de la législation italienne et étrangère en la matière et compte tenu des programmes d'action de l'Union européenne ;
  - b) De définir les facteurs qui entravent l'égalité entre les femmes et les hommes dans le monde du travail et de proposer des actions visant à les éliminer, compte tenu des caractéristiques du marché du travail et de l'évolution de l'emploi féminin à l'échelon local, ainsi que des différents types de relation de travail ;
  - c) De proposer des actions visant à prévenir toute forme de harcèlement sexuel sur les lieux de travail, entre autres au moyen de recherches sur la diffusion et les caractéristiques de ce phénomène.
4. Les collectivités et organismes publics assurent les conditions et les outils nécessaires au fonctionnement du Comité visé au deuxième alinéa du présent article.
5. Il appartient à la négociation sectorielle visée à l'art. 5 de la présente CCRT (Négociation collective sectorielle et décentralisée) de fixer les mesures susceptibles de donner des conditions de travail et de carrière égales pour les hommes et les femmes, compte tenu des propositions formulées par le Comité pour l'égalité des chances et de la position, au sein de la famille, des femmes exerçant des fonctions de direction ; lesdites mesures concernent notamment :
  - a) L'accès aux cours de formation professionnelle et les modalités d'organisation de ces derniers ;
  - b) La recherche d'un équilibre réel hommes-femmes au niveau des positions, à égalité de compétences, équilibre qui doit également être pris en compte lors de l'attribution de mandats ou de fonctions plus qualifiées ;
  - c) La définition d'initiatives d'information visant à promouvoir des comportements conformes aux principes de l'égalité des chances au travail.
6. Les effets des initiatives lancées par les collectivités et organismes publics au sens du cinquième alinéa du présent article sont évalués dans le cadre du rapport annuel du Comité visé au deuxième alinéa.
7. Les membres du Comité pour l'égalité des chances, qui n'ont droit à aucune rémunération, sont nommés pour une période de quatre ans renouvelable une fois ; en tout état de cause, leur mandat prend fin à la nomination des nouveaux membres.
8. Le Comité pour l'égalité des chances se réunit selon les dispositions prévues par son règlement.

#### Art. 24

##### Comité paritaire sur le phénomène du harcèlement moral au travail

1. Les parties prennent acte du phénomène du harcèlement moral, entendu comme une forme de violence morale ou psychique au travail, mise en œuvre par l'employeur ou par des collègues, à l'encontre d'un salarié. Il se manifeste par des actes, des attitudes ou des comportements aux connotations agressives, dénigrantes et vexatoires répétés de manière systématique et habituelle, ayant pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible d'altérer la santé de la victime, de porter atteinte à sa dignité, de lui faire douter de ses capacités professionnelles ou encore de l'exclure.
2. Compte tenu, entre autres, de la résolution du Parlement européen du 20 septembre 2001, les parties reconnaissent la nécessité de mettre en place des mesures adéquates et opportunes pour lutter contre la diffusion des situations évoquées au premier alinéa du présent article, qui revêtent une importance sociale, ainsi que pour prévenir les risques et protéger la santé physique et mentale du personnel concerné et, plus en général, pour améliorer la qualité et la sécurité au travail.
3. Aux fins visées aux alinéas précédents, dans les soixante jours qui suivent l'entrée en vigueur de la présente convention, un Comité paritaire est constitué à l'échelon du statut unique ayant pour mission :
  - a) De collecter les données relatives à la quantité et à la qualité du phénomène du harcèlement moral au travail dans les matières de son ressort ;
  - b) De déceler les causes possibles dudit phénomène et, notamment, de vérifier s'il existe des conditions de travail ou des facteurs organisationnels ou de gestion susceptibles d'engendrer des situations vexatoires ou de violence morale ;
  - c) De proposer des actions positives en matière de prévention et de répression des situations de criticité, afin, par exemple, de mettre en place des mesures de protection du personnel harcelé ;
  - d) De formuler des propositions en vue de la définition des codes de conduite.
4. Le Comité paritaire sur le phénomène du harcèlement moral au travail se compose d'un représentant de chacune des organisations syndicales signataires de la présente CCRT et d'un nombre équivalent de représentants des collectivités et organismes publics du statut unique. Le président du Comité est choisi parmi ces derniers et le vice-président est l'un des repré-

sentants de la partie syndicale. Pour chaque membre effectif est prévu un membre suppléant. Les parties estiment qu'il est nécessaire de créer un seul comité pour le personnel appartenant aux catégories et pour le personnel de direction et choisissent de renvoyer à un accord ultérieur toute décision quant à sa composition.

5. Le Comité en cause adopte un règlement qui régit ses travaux et est tenu de rédiger un rapport d'activité annuel.
6. Les membres du Comité visé au présent article, qui n'ont droit à aucune rémunération, sont nommés pour une période de quatre ans renouvelable ; en tout état de cause, leur mandat prend fin à la nomination des nouveaux membres.

#### Art. 25

##### Vérification des résultats et évaluation des dirigeants

1. En application, entre autres, des dispositions de l'art. 22 de la LR n° 45/1995, les collectivités et organismes publics prennent les actes prévus par leurs ordres juridiques pour créer des organes de contrôle (cellule ou commission) compétents à titre exclusif en matière d'évaluation des dirigeants et définissent les mécanismes et les moyens de suivi et d'évaluation des coûts, des rendements et des résultats de l'activité exercée par les dirigeants, compte tenu des programmes et des objectifs à réaliser et des ressources humaines, financières et instrumentales effectivement à leur disposition. Lorsque le nombre de dirigeants d'une collectivité ou d'un organisme public n'est pas supérieur à cinq, l'organe de contrôle susdit peut être créé à l'échelon sectoriel ou par un groupement de collectivités ou d'organismes publics.
2. Les prestations et les compétences organisationnelles des dirigeants, ainsi que le niveau de réalisation des objectifs, sont évalués selon les systèmes, les procédures et les garanties définis en application du premier alinéa du présent article, sur la base, entre autres, des résultats du contrôle de gestion ou des contrôles éventuellement prévus par les ordres juridiques des collectivités et organismes publics pour les dirigeants qui répondent directement à l'organe de direction politique. Les collectivités et organismes publics fixent au préalable, par des procédures d'information et de concertation, le seuil délimitant l'évaluation positive de l'évaluation négative.
3. Les dirigeants sont évalués une fois par an et à l'issue de leur mandat. Par ailleurs, aux fins de la confirmation et/ou de l'attribution des fonctions, les collectivités et organismes publics tiennent également compte des résultats de l'évaluation.
4. Les collectivités et organismes publics adoptent au préalable les critères généraux qui gouvernent les systèmes d'évaluation des prestations et des compétences organisationnelles des dirigeants, ainsi que des résultats de gestion. Avant leur adoption définitive, lesdits critères font l'objet d'une procédure d'information préalable au sens de l'art. 6 de la présente convention et d'une procédure de concertation au sens de l'art. 7. Par ailleurs, ils doivent tenir compte, entre autres, des éléments ci-après :
  - a) Degré de réalisation des objectifs ;
  - b) Capacité de gérer, de motiver et de guider leurs collaborateurs ;
  - c) Degré de collaboration avec les autres secteurs ;
  - d) Capacité de gérer et de promouvoir des innovations et des formations ;
  - e) Adaptation au contexte d'intervention ;
  - f) Capacité de gérer les ressources disponibles.
5. L'évaluation des dirigeants s'inspire des principes généraux indiqués ci-dessous :
  - motivation de l'évaluation, objectivité de la méthodologie, transparence et publicité des critères adoptés et des résultats ;
  - connaissance directe de l'activité du dirigeant évalué de la part de l'organe qui propose ou qui évalue, entre autres à la suite d'une audition de l'intéressé ;
  - participation du dirigeant évalué à la procédure, par la présentation, de la part de son supérieur hiérarchique ou, en l'absence de celui-ci, de la part du dirigeant concerné lui-même, d'un rapport écrit synthétique portant sur l'activité exercée et sur la correspondance de celle-ci avec les objectifs attribués ;
  - débat contradictoire en cas d'évaluation négative.
6. La notation des dirigeants s'exprime en centièmes. Le montant du salaire de résultat à verser au dirigeant concerné est déterminé en fonction de la notation que celui-ci a obtenue lors de l'évaluation en cause.

#### Art. 26

##### Conséquences de la constatation de la responsabilité des dirigeants

1. La constatation, à l'issue des procédures visées à l'art. 25 de la présente CCRT (Vérification des résultats et évaluation des dirigeants), du non-respect des directives et des résultats négatifs de la gestion financière, technique et administrative, im-

putables à une incapacité de gestion ou résultant de négligence, entraînent les conséquences suivantes, établies en fonction de la gravité de l'écart ou de l'existence d'une évaluation négative précédente :

- a) Réintégration dans sa catégorie d'origine, pour le personnel de la collectivité ou de l'organisme public auquel des fonctions de direction avaient été attribuées sur la base d'un contrat à terme ;
- b) Attribution de fonctions de direction ouvrant droit à une prime de responsabilité inférieure ;
- c) Suspension, pour le personnel sous contrat à durée indéterminée, des fonctions de direction pendant une période d'un an maximum, selon les dispositions de l'art. 28 de la présente CCRT (Suspension des fonctions de direction) ;
- d) Rupture du contrat de travail, dans les cas particulièrement graves, selon les dispositions de l'art. 29 de la présente CCRT (Rupture de contrat à l'initiative de la collectivité ou de l'organisme public).

#### Art. 27

##### Procédure de constatation de la responsabilité des dirigeants

1. Dans les cas visés à l'article précédent, avant d'infliger les sanctions prévues, les collectivités et organismes publics doivent suivre la procédure évoquée aux alinéas suivants et obtenir l'avis conforme du Comité des garants visé à l'art. 30 de la présente CCRT.
2. Chaque collectivité ou organisme public, selon son ordre juridique, met en place un bureau compétent pour la procédure de constatation de la responsabilité des dirigeants et pour l'application des sanctions y afférentes.
3. La notification du résultat négatif de l'évaluation et de la faute qui lui est imputée doit être adressée au dirigeant par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 60 jours qui suivent le moment où la collectivité ou l'organisme public en prend connaissance.
4. Pour défendre sa position, le dirigeant concerné a la faculté de s'expliquer lors d'un entretien, en se faisant éventuellement assister ou représenter par un délégué de l'organisation syndicale de son choix ou par un procureur, et de présenter des mémoires écrits.
5. Le dirigeant concerné doit être convoqué par écrit à l'entretien susdit, et ce, dans un délai compris entre le seizième et le quarantième jour après la réception de la notification évoquée au troisième alinéa ci-dessus.
6. Le dirigeant ou, sur délégation expresse de celui-ci, son défenseur ou son représentant syndical, peuvent accéder aux actes de la procédure en cause.
7. Sans préjudice des dispositions du huitième alinéa du présent article, la procédure doit se conclure dans les 120 jours qui suivent la date de réception, par le dirigeant concerné, de la notification du résultat négatif de l'évaluation et de la faute qui lui est imputée, et ce, par le classement du dossier ou par la notification de la sanction. Au cas où ledit délai ne serait pas respecté, la procédure est classée sans suite. La notification de la sanction doit indiquer, entre autres, la date d'application y afférente, qui doit en tout cas être prévue dans les 60 jours qui suivent la clôture de la procédure.
8. Au cas où il s'avérerait nécessaire de procéder à des vérifications complexes et/ou à l'acquisition de documents nouveaux, les parties peuvent opter pour une prorogation et/ou une suspension du délai susmentionné, et ce, pour la période nécessaire aux vérifications et à l'acquisition desdits documents.
9. En tout état de cause, il ne peut être tenu compte d'aucune sanction au-delà d'un délai de cinq ans à compter du jour où elle a été appliquée.
10. Les dispositions du présent article sont applicables uniquement aux procédures de constatation de la responsabilité des dirigeants lancées après la signature de la présente CCRT.
11. La procédure doit être engagée même si elle est liée à une procédure pénale ou si des faits pénalement répréhensibles ont été communiqués à l'autorité judiciaire ; dans ces cas-là, elle est suspendue jusqu'à la date du jugement définitif ou de l'acte de classement du dossier.

#### Art. 28

##### Suspension des fonctions de direction

1. Les dirigeants peuvent être suspendus de leurs fonctions pendant une période d'un an maximum, selon les dispositions de la lettre c) du premier alinéa de l'art. 26 de la présente CCRT (Conséquences de la constatation de la responsabilité des dirigeants). À l'issue de la période de suspension, le dirigeant concerné a droit à l'attribution d'autres fonctions de direction.

2. La durée de la période de suspension doit être fixée au prorata de la gravité de la faute imputée au dirigeant.
3. Pendant la période de suspension au sens du premier alinéa du présent article, le dirigeant concerné a droit au salaire fixe visé à l'art. 54 de la présente CCRT (Salaire fixe).
4. Avant la fin de l'année de suspension, il peut être fait application des dispositions relatives à la rupture d'un commun accord visée à l'art. 48 de la présente CCRT (Rupture du contrat de travail d'un commun accord).

#### Art. 29

##### Rupture de contrat à l'initiative de la collectivité ou de l'organisme public

1. En cas de rupture du contrat de travail à l'initiative de la collectivité ou de l'organisme public, celui-ci doit en informer l'intéressé par écrit, en précisant les raisons de sa décision et en respectant les délais de préavis y afférents, sauf dans le cas évoqué au deuxième alinéa du présent article.
2. En cas de rupture pour juste motif, il est fait application des dispositions de l'art. 2119 du code civil. Il y a juste motif en cas de faits et de comportements, même étrangers à l'exercice des fonctions de direction en cause, d'une telle gravité qu'ils empêchent la continuation, bien que provisoire, de la relation de travail.
3. Dans les cas prévus aux premier et deuxième alinéas du présent article, avant d'adopter l'acte de rupture, la collectivité ou l'organisme public notifie par écrit à l'intéressé la faute qui lui est imputée et le convoque à un entretien, selon les modalités et dans les délais indiqués à l'art. 27 de la présente CCRT (Procédure de constatation de la responsabilité des dirigeants). Parallèlement, au cas où il l'estimerait nécessaire, la collectivité ou l'organisme public peut décider de suspendre le dirigeant concerné de ses fonctions pour une période de trente jours maximum. Pendant cette période, qui est prise en compte pour le calcul de l'ancienneté, le traitement dont il bénéficie normalement doit lui être versé.
4. Toute faute particulièrement grave du dirigeant, constatée selon les procédures adoptées par chaque collectivité ou organisme public dans le respect des dispositions de l'art. 25 de la présente CCRT (Vérification des résultats et évaluation des dirigeants), constitue un juste motif de rupture. Il y a faute grave :
  - a) Lorsque des objectifs particulièrement importants pour l'accomplissement des buts institutionnels de la collectivité ou de l'organisme public, ainsi désignés dans les actes de planification et formellement attribués au dirigeant en cause, n'ont pas été atteints ;
  - b) Lorsque des directives générales au sujet de l'activité administrative et de la gestion, formellement communiquées au dirigeant en cause et dont les contenus ont été expressément qualifiés de très importants, n'ont pas été respectées.
5. En cas de rupture au sens du quatrième alinéa du présent article, il n'est pas fait application des dispositions en matière de conciliation et d'arbitrage visées à l'art. 52 de la présente CCRT. L'acte de rupture est adopté conformément aux dispositions de l'art. 27 ci-dessus (Procédure de constatation de la responsabilité des dirigeants).
6. En cas d'annulation de la procédure de constatation de la responsabilité des dirigeants visée au quatrième alinéa du présent article, il n'y a pas de rupture de contrat.

#### Art. 30

##### Comité des garants

1. Les mesures prévues par les lettres b), c) et d) de l'art. 26 de la présente CCRT (Conséquences de la constatation de la responsabilité des dirigeants) sont adoptées sur avis conforme du Comité des garants du statut unique de la fonction publique de la Région autonome Vallée d'Aoste, dont les trois membres effectifs et les trois membres suppléants sont nommés par arrêté du président de la Région.
2. Aux fins visées au premier alinéa du présent article, le Comité est présidé par un professeur universitaire expert en organisation administrative et/ou en fonction publique désigné par le Conseil régional suivant les procédures visées à la LR n° 11 du 10 avril 1997 (Dispositions pour les nominations et les désignations du ressort de la Région). Le Comité comprend également un dirigeant désigné par les dirigeants titulaires d'un contrat à durée indéterminée et un expert en administration, en fonction publique et en contrôle de gestion désigné par le président de la Région de concert avec le président de la *CPEL* (Commission permanente des collectivités locales).
3. Les membres du Comité sont nommés pour une période de quatre ans non renouvelable.
4. Les modalités de fonctionnement du Comité et la rémunération de ses membres feront l'objet d'un arrêté du président de la Région pris de concert avec la *CPEL*.

5. Le Comité doit formuler son avis dans les 30 jours qui suivent la requête y afférente ; s'il n'est pas intervenu dans ce délai, l'avis est réputé donné.
6. Avant de formuler son avis, dans le respect du délai fixé par le cinquième alinéa ci-dessus, le Comité entend, sur demande expresse, le dirigeant concerné, qui peut être assisté par une personne de son choix.
7. Les membres du Comité sont soumis à une obligation d'abstention chaque fois qu'ils se trouvent en situation de conflit d'intérêt.

## CHAPITRE II STRUCTURE DE LA RELATION DE TRAVAIL

### Art. 31 Temps de travail

1. Dans le cadre de l'organisation de chaque collectivité ou organisme public, les dirigeants assurent leur présence en service et organisent leur temps de travail en tenant compte, d'une manière flexible, des exigences de la structure à laquelle ils sont affectés et de l'exercice des fonctions qui leur sont confiées, ainsi que des objectifs et des programmes qu'ils sont appelés à réaliser.
2. Au cas où le repos physiologique journalier, hebdomadaire ou lié aux jours fériés serait interrompu ou réduit du fait d'exigences de service exceptionnelles, une récupération adéquate doit ensuite être garantie aux dirigeants concernés.

### Art. 32 Congés payés et jours fériés

1. Les dirigeants bénéficient de 32 jours ouvrés de congés payés par année de travail, dont les deux jours prévus par la lettre a) du premier alinéa de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi n° 937 du 23 décembre 1977 (Attribution de jours de repos aux fonctionnaires).
2. Au cas où l'horaire hebdomadaire de travail prévu dans le cadre de la collectivité ou de l'organisme public ou de la structure d'appartenance du dirigeant serait réparti sur cinq jours, le samedi est considéré comme jour non ouvré aux fins du calcul des congés payés et le nombre de ces derniers est fixé à 28, dont les deux jours prévus par la lettre a) du premier alinéa de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi n° 937/1977.
3. Les dirigeants ont également droit à 4 jours de repos dans le cadre de l'année solaire, aux termes de la loi n° 937/1977 susmentionnée.
4. La fête patronale du lieu de travail du dirigeant est considérée comme jour férié à condition qu'elle tombe un jour ouvré. Pour les collectivités et organismes publics dont les bureaux sont situés dans plusieurs communes, c'est dans le cadre de la concertation que les modalités y afférentes peuvent être décidées, aux fins d'une rationalisation des services.
5. La quantité de jours de congés payés acquis par les dirigeants recrutés au cours de l'année de référence ou qui cessent d'exercer leurs fonctions au cours de ladite année est calculée au prorata du temps de travail qu'ils ont réalisé dans la collectivité ou l'organisme public. Les périodes de 16 jours ou plus sont considérées de plein droit comme des mois entiers.
6. Il appartient au dirigeant de planifier et d'organiser ses congés payés compte tenu des exigences du service dont il est responsable et des exigences générales de la structure à laquelle il est affecté, et ce, afin que pendant son absence l'activité ordinaire et extraordinaire se déroule régulièrement.
7. Les congés payés sont obligatoires et non monnayables, sans préjudice des dispositions du douzième alinéa du présent article. Les dirigeants peuvent fractionner leurs congés, même en journées, au cours de l'année solaire, et prendre des périodes qu'ils planifient, compte tenu des exigences du service dont ils sont responsables et de l'organisation générale de la collectivité ou de l'organisme public.
8. En cas d'interruption de leurs congés payés pour des exigences de service, les dirigeants ont droit au remboursement des frais de voyage liés à leur rentrée au travail et à leur retour en vacances, à condition qu'ils soient dûment justifiés, et à l'indemnité de mission pour la durée dudit voyage ; ils ont également droit au remboursement des frais supportés pour la période de congés dont ils n'ont pu bénéficier.
9. En cas d'arrêt maladie d'une durée supérieure à 3 jours ou d'hospitalisation, les congés payés sont suspendus. La collectivité ou l'organisme public doit en être immédiatement informé et la documentation médicale y afférente doit lui être envoyée.



10. Lorsque des exigences de service incontournables ou des nécessités personnelles ont empêché un dirigeant de bénéficier de tous ses congés payés en cours d'année, le reliquat y afférent doit être récupéré avant la fin de l'année suivante.
11. Les périodes d'arrêt de travail pour maladie ou accident du travail ne comportent aucune réduction des congés payés, même si elles se prolongent jusqu'à une année solaire. En l'occurrence, le délai visé au dixième alinéa du présent article est prorogé.
12. Sans préjudice des dispositions du septième alinéa du présent article, au cas où les congés payés n'auraient pas été pris à la date de cessation de la relation de travail pour des raisons de service, la collectivité ou l'organisme public est tenu de verser aux dirigeants concernés l'indemnité compensatrice y afférente. Il en est de même en cas de rupture du contrat de travail à l'initiative de la collectivité ou de l'organisme public.

#### Art. 33

Mutation d'une collectivité ou d'un organisme public à une autre collectivité ou à un organisme public du statut unique

1. La mutation des dirigeants d'une collectivité ou d'un organisme public à une autre collectivité ou à un autre organisme public du statut unique est autorisée sur demande de l'intéressé ou pour des exigences desdites collectivités ou organismes publics, qui s'accordent dans ce sens et obtiennent le consentement du dirigeant concerné.
2. La relation de travail continue, sans interruption, avec la collectivité ou l'organisme public d'accueil et le salaire fixe visé à l'art. 54 de la présente CCRT (Salaire fixe), ainsi que toute autre éventuelle indemnité ne relevant pas du traitement, sont garantis au dirigeant concerné au moment de la mutation en cause.
3. Le dirigeant concerné a droit à la prime de responsabilité prévue pour son nouvel emploi.
4. En cas de mutation d'un dirigeant d'une collectivité ou d'un organisme public à une autre collectivité ou à un autre organisme public du statut unique, les droits acquis peuvent être transférés sur le fonds de retraite complémentaire de la collectivité ou de l'organisme public d'accueil (FOPADIVA ou FCS).
5. Aucune période d'essai n'est prévue auprès de la collectivité ou de l'organisme public d'accueil.

#### Art. 34

Service de restauration

1. Les collectivités et organismes publics, compte tenu de leur organisation et dans la mesure où les ressources dont ils disposent au sens de la négociation décentralisée le permettent, peuvent ouvrir des restaurants d'établissement ou attribuer à leur personnel des tickets-repas selon les modalités indiquées à l'art. 35 ci-après (Tickets-repas).
2. Seuls les dirigeants qui exercent leurs fonctions toute la journée peuvent bénéficier du service de restauration.
3. Lorsqu'ils prennent leur repas à l'extérieur de la collectivité ou de l'organisme public, dans un restaurant géré par des tiers, les dirigeants sont tenus de verser, pour chaque repas, une somme correspondant à la différence entre le coût de celui-ci et la valeur du ticket indiquée à l'art. 35 de la présente CCRT (Tickets-repas) ; au contraire, lorsqu'ils prennent leur repas dans le restaurant d'établissement, la somme qu'ils doivent verser correspond au prix le plus bas qu'ils payent pour un repas complet dans un restaurant géré par des tiers.
4. En tout état de cause, aucune forme de monétisation n'est admise.
5. Les dirigeants qui exercent leurs fonctions dans un bureau situé dans une commune (même à l'étranger) dans laquelle il est impossible et/ou désavantageux de conclure des conventions avec des restaurants gérés par des tiers et qui remplissent les conditions visées au deuxième alinéa du présent article ont droit à une somme correspondant à la valeur du ticket indiquée au premier alinéa de l'art. 35 de la présente convention (Tickets-repas), sur présentation des pièces justificatives afférentes au repas consommé et sur acte motivé de la collectivité ou de l'organisme public.

#### Art. 35

Tickets-repas

1. La valeur du ticket-repas est fixée à 5,00 euros.
2. Les dirigeants ont droit à un ticket-repas pour chaque journée travaillée, dans le respect des conditions visées au deuxième alinéa de l'art. 34 de la présente CCRT (Service de restauration).

Art. 36  
Indemnité de mission

1. Le présent article s'applique aux dirigeants appelés à se déplacer pour les besoins du service hors de leur résidence habituelle et à plus de 10 km de leur lieu de travail normal. Au cas où le dirigeant serait envoyé en mission dans un endroit situé entre son lieu de travail normal et sa résidence habituelle, la distance est calculée à partir du lieu le plus proche du lieu de mission. Si le lieu de mission se trouve, par rapport au lieu de travail normal, plus loin que sa résidence habituelle, la distance en cause est calculée à partir de celle-ci.
2. Les dirigeants visés au premier alinéa du présent article perçoivent, en plus de leur rémunération normale :
  - a) Une indemnité de mission correspondant à :
    - 28,80 euros par jour de mission (24 heures) ;
    - 1,20 euros par heure de mission, en cas de mission de moins de 24 heures ou de plus de 24 heures mais moins de 48 heures et ainsi de suite ; le temps de déplacement est pris en compte dans le calcul des heures de mission ;
  - b) Le remboursement des frais de transport effectivement engagés pour les voyages en train, en avion, en bateau et par tout autre moyen de transport extra-urbain, dans les limites du coût du billet et en référence à la classe fixée comme suit :
    - 1<sup>ère</sup> classe – couchette, pour les voyages en train ;
    - classe économique, pour les voyages en avion ;
  - c) Le remboursement des frais de taxi et des frais engagés pour les moyens de transport urbains, dans les cas et selon les conditions définis par les collectivités et organismes publics aux termes du onzième alinéa du présent article.

Les dispositions de la lettre c) du premier alinéa de l'art. 6 de l'accord relatif à la définition et à la clôture de la convention 1994/1997 des personnels de l'Administration régionale appartenant aux catégories de direction, signé le 5 mars 1998, restent en vigueur, sans préjudice du réajustement des traitements.

3. Les dirigeants peuvent être autorisés à utiliser leur moyen de transport personnel, à condition que leur lieu de mission se trouve à plus de 10 km de leur lieu de travail normal et ne corresponde pas à leur résidence habituelle et dans le cas où l'utilisation dudit moyen s'avérerait être plus avantageuse que l'utilisation des transports en commun normaux. Dans ce cas-là, les dirigeants perçoivent l'indemnité visée à la lettre a) du deuxième alinéa du présent article, le remboursement des frais d'autoroute, des frais de parking et, dans les cas échéant, des frais de garde du véhicule, ainsi qu'une indemnité kilométrique égale à un quart du prix d'un litre d'essence sans plomb par km.
4. Pour les missions de plus de 12 heures, les dirigeants perçoivent le remboursement des frais engagés pour une nuit dans un hôtel 4 étoiles et pour un ou deux repas, jusqu'à concurrence du plafond de 30,51 euros pour le premier repas et de 61,42 euros au total pour les deux repas. Pour les missions de 6 heures minimum, seul le premier repas est remboursé. Dans les cas de missions continues de trente jours minimum dans un même lieu, les frais supportés pour les nuits dans une résidence touristique et hôtelière d'une catégorie correspondant à la catégorie autorisée pour l'hôtel sont également remboursés, à condition que le prix s'avère avantageux par rapport au coût moyen de la catégorie d'hôtel autorisée dans la localité en cause.
5. Les dirigeants qui sont envoyés en mission dans le cadre d'une délégation officielle de la collectivité ou de l'organisme public et en qualité de collaborateurs des membres de ladite délégation ont droit aux remboursements et aux indemnités prévus pour les membres de celle-ci.
6. Les collectivités et les organismes publics indiquent, après information des organisations syndicales, les cas où il est impossible, pendant les missions, de prendre un repas ou de passer la nuit sur place du fait de l'absence de structures ou de services de restauration et autorisent le remplacement des remboursements visés au quatrième alinéa du présent article par le versement d'une somme forfaitaire brute de 20,66 euros. Selon la même procédure, les collectivités et organismes publics fixent les conditions pour le remboursement des frais relatifs au transport du matériel et des moyens nécessaires aux dirigeants pour l'exercice des fonctions qui leur sont confiées.
7. Les dirigeants en mission sont autorisés à utiliser les tickets-repas au lieu du remboursement des frais de repas.
8. L'indemnité de mission n'est pas octroyée en cas de mission de moins de 3 heures.
9. L'indemnité de mission n'est plus allouée à compter du deux cent quarante et unième jour de mission continue dans le même lieu.
10. Les dirigeants en mission au sens du présent article ont droit à une avance d'au moins 75 p. 100 du traitement global qu'ils sont susceptibles de percevoir pour la mission qui leur est confiée.

11. Après information des organisations syndicales et en fonction de leurs exigences organisationnelles, les collectivités et organismes publics prennent les actes prévus par leurs ordres juridiques respectifs pour régler les détails des missions ou les volets qui ne figurent pas dans le présent article ; lesdits actes indiquent également la documentation nécessaire aux fins des remboursements et les modalités procédurales y afférentes.
12. Les missions à l'étranger sont soumises aux dispositions du présent article, avec les modifications suivantes :
  - l'indemnité de mission visée à la lettre a) du deuxième alinéa est augmentée de 50 p. 100 ;
  - les remboursements des repas visés au quatrième alinéa sont augmentés de 30 p. 100.
13. À l'exclusion des cas où l'indemnité de mission est versée au sens des alinéas précédents, les dirigeants autorisés à utiliser leur moyen de transport personnel pour les besoins du service perçoivent une indemnité kilométrique égale à un quart du prix d'un litre d'essence sans plomb par km.

#### Art. 37

#### Responsabilité civile et protection juridique

1. Une assurance contre les risques professionnels et de responsabilité civile doit être contractée, si elle ne l'a pas encore été, pour couvrir, entre autres, les frais des procès dans lesquels les dirigeants sont impliqués pour des faits relatifs à l'exercice de leurs fonctions, sans que lesdits frais puissent être imputés sur leur rémunération, sauf en cas de dol ou de faute grave.
2. En tout état de cause, la police d'assurance en question doit prévoir la possibilité, pour les dirigeants, d'élargir l'éventail de risques couverts et, éventuellement, des plafonds avec versement d'une quote-part individuelle.
3. Les collectivités et organismes publics souscrivent une police d'assurance pour couvrir les dommages matériels et directs causés par des moyens de transport propriété des dirigeants et/ou de leur conjoint et/ou des membres de leur famille vivant sous le même toit et utilisés pour des raisons de service ou dans le cadre de missions autorisées.
4. Dans le respect des limites fixées par les dispositions en vigueur, la collectivité ou l'organisme public prend en charge, directement et totalement, pendant toutes les phases de la procédure, les frais de justice des dirigeants, y compris les frais afférents aux activités accessoires telles que le recours à des consultants techniques, et les frais de procès, pour ce qui est de la responsabilité civile dérivant de l'exercice de leurs fonctions, sauf en cas de dol ou de faute grave. Pour ce qui est de la responsabilité administrative et comptable, les frais engagés sont remboursés dans les limites et selon les modalités visées au deuxième alinéa bis de l'art. 3 du décret-loi n° 543 du 23 octobre 1996 converti, avec modifications, en la loi n° 639 du 20 décembre 1996.
5. La collectivité ou l'organisme public prend en charge, directement et totalement, pendant toutes les phases de la procédure, les frais de justice des dirigeants, y compris les frais inhérents aux activités accessoires telles que le recours à des consultants techniques, et les frais de procès, pour ce qui est de la responsabilité pénale des dirigeants en cause, sauf en cas de condamnation définitive pour dol et faute grave.
6. Les frais visés aux quatrième et cinquième alinéas du présent article sont pris en charge au titre d'un seul avocat et de l'éventuel domiciliataire, ainsi que d'un seul consultant par secteur ou matière ayant un rapport avec l'expertise ; lesdits professionnels sont choisis par le dirigeant concerné.
7. Sans préjudice de la prise en charge totale et directe des frais visés aux alinéas précédents, la collectivité ou l'organisme public peut souscrire une police d'assurance couvrant les coûts en question et les frais supportés dans le cadre d'une action visant à assurer l'indemnisation des dommages corporels ou matériels subis par un dirigeant dans l'exercice de ses fonctions et résultant d'un fait non intentionnel ou intentionnel d'un tiers, ou, éventuellement, les frais résultant de l'engagement d'une action pénale contre l'auteur présumé du fait en cause.

#### CHAPITRE III ABSENCES DU TRAVAIL

#### Art. 38

#### Absences rémunérées

1. Les dirigeants peuvent s'absenter dans les cas suivants :
  - a) Participation à des concours ou à des examens, limitativement aux jours de déroulement des épreuves, ou bien à des cours de recyclage professionnel facultatif : 8 jours par an ;
  - b) Décès du conjoint, même séparé de corps, d'un parent jusqu'au deuxième degré ou d'un allié au premier degré, même

- s'ils ne cohabitent pas avec le dirigeant concerné, ou de toute personne figurant sur la fiche familiale d'état civil de ce dernier : 3 jours consécutifs pour chaque décès, autorisés dans les 7 jours qui suivent la date y afférente ;
- c) Raisons personnelles ou familiales particulières : 3 jours par an ;
  - d) Raisons personnelles ou familiales particulièrement graves : 6 jours par an ;
  - e) Invalidité grave, dûment justifiée, du conjoint, même séparé de corps, d'un parent jusqu'au deuxième degré, même s'il ne cohabite pas avec le dirigeant concerné, ou de toute personne figurant sur la fiche familiale d'état civil inscrite sur le livret de famille de ce dernier : 3 jours par an.
2. Les dirigeants ont également le droit de s'absenter pendant 15 jours consécutifs à l'occasion de leur mariage.
  3. Les absences visées aux premier et deuxième alinéas du présent article peuvent se cumuler au cours d'une année solaire et n'entraînent aucune réduction des congés payés.
  4. Pendant lesdites périodes d'absence, les dirigeants touchent la totalité de leur traitement (y compris la prime de responsabilité).
  5. Les absences prévues au troisième alinéa de l'art. 33 de la loi n° 104 du 5 février 1992 (Loi-cadre pour l'assistance, l'intégration sociale et les droits des personnes handicapées), telle qu'elle a été modifiée et complétée par les art. 19 et 20 de la loi n° 53 du 8 mars 2000 (Dispositions pour le soutien de la maternité et de la paternité, pour le droit aux soins et à la formation, ainsi que pour la coordination des temps de la ville), ne sont pas prises en compte aux fins du calcul du plafond fixé par les alinéas précédents et n'entraînent aucune réduction des congés payés.
  6. Les dirigeants ont également le droit de s'absenter, et de toucher leur traitement, dans les autres cas prévus par des dispositions législatives spécifiques ou par les règlements d'application y afférents.

#### Art. 39 Congés parentaux

1. Les dispositions du décret législatif n° 151 du 26 mars 2001 en matière de protection de la maternité et de la paternité et les dispositions spécifiques du présent article sont appliquées aux dirigeants intéressés.
2. En cas d'accouchement prématuré, le congé maternité obligatoire doit être quand même pris. Au cas où l'enfant né prématurément nécessiterait une période d'hospitalisation auprès d'une structure publique ou privée, la mère a la faculté de demander que le congé postnatal obligatoire soit prolongé de la période restante de congé prénatal et que le début du congé en cause soit calculé à compter de la fin de l'hospitalisation susdite.
3. Dans la période de congé obligatoire au sens de l'art. 16 du décret législatif n° 151/2001, les mères exerçant des fonctions de direction touchent la totalité de leur traitement mensuel, y compris la prime de responsabilité et le salaire de résultat, à condition que leur activité puisse être évaluée. La présente disposition est applicable également dans le cas prévu par l'art. 28 dudit décret législatif.
4. Les trente premiers jours dont peuvent bénéficier au total, et éventuellement par fractions, les mères ou les pères au titre du congé parental prévu par la lettre a) du premier alinéa de l'art. 32 du décret législatif n° 151/2001 n'entraînent aucune réduction des congés payés, sont pris en compte dans le calcul de l'ancienneté et sont rémunérés à plein traitement, c'est-à-dire y compris la prime de responsabilité et le salaire de résultat, à condition que leur activité puisse être évaluée.
5. En sus du congé parental visé au quatrième alinéa du présent article et jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant, les mères et les pères peuvent bénéficier, dans les cas évoqués à l'art. 47 du décret législatif n° 151/2001, de trente jours de congé parental par an au total, rémunérés selon les modalités indiquées au quatrième alinéa susdit.
6. Au cas où les périodes de congé parental visées aux quatrième et cinquième alinéas du présent article seraient prises chacune en un seul bloc, les éventuels jours fériés sont pris en compte dans le calcul y afférent. Il en est de même lorsque lesdits congés sont fractionnés si entre une fraction et l'autre le dirigeant concerné ne réintègre pas son poste.
7. Afin de pouvoir bénéficier, éventuellement par fractions, des congés parentaux visés au premier alinéa de l'art. 32 du décret législatif n° 151/2001, la mère ou le père doit présenter à sa collectivité ou à son organisme public d'appartenance la demande y afférente, en y indiquant la durée du congé, et ce, quinze jours au moins avant le début de celui-ci. Ladite demande peut également être envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, à condition que le respect du délai minimum de quinze jours soit respecté. Les dispositions du présent alinéa sont appliquées également en cas de prolongation du congé parental.
8. Lorsque des situations personnelles particulières, dûment justifiées, rendent objectivement impossible le respect des dispo-

sitions du septième alinéa du présent article, la demande en cause peut être présentée dans les quarante-huit heures qui précèdent le début du congé.

9. En cas de naissances multiples, les heures de repos visées au premier alinéa de l'art. 39 du décret législatif n° 151/2001 sont doublées ; en l'occurrence, les heures supplémentaires peuvent être prises par le père.

#### Art. 40 Congés maladie

1. Les dirigeants absents pour maladie au cours d'une période autre que la période d'essai ont le droit de conserver leur poste pendant dix-huit mois. Aux fins du calcul y afférent, le congé en cours est cumulé avec les congés maladie pris durant les trois années précédentes.
2. Dans des cas particulièrement graves, les dirigeants qui le demandent avant que le plafond prévu au premier alinéa du présent article ne soit atteint peuvent être autorisés à s'absenter pendant 18 mois supplémentaires ou à se soumettre à une visite médicale auprès d'un médecin de l'USL territorialement compétente au sens des dispositions en vigueur visant à vérifier leur état de santé et à déterminer s'ils sont totalement et définitivement incapables d'exercer une activité quelconque.
3. En cas d'hospitalisation complète ou de jour, les journées y afférentes, dûment certifiées par l'USL compétente ou par la structure conventionnée concernée, ne sont pas prises en compte dans le calcul visé au premier alinéa du présent article ; le dirigeant malade perçoit, au titre desdites journées, la rémunération visée au huitième alinéa ci-après.
4. En cas de maladie grave nécessitant des traitements essentiels, comme l'hémodialyse et la chimiothérapie, ou des contrôles diagnostiques répétitifs, les absences pour maladie, les journées d'hospitalisation complète ou de jour et les absences pour traitements, dûment certifiées par l'USL compétente ou par la structure conventionnée concernée, ne sont pas prises en compte dans le calcul visé au premier alinéa du présent article ; en l'occurrence, le dirigeant est rémunéré à plein traitement.
5. À l'expiration des périodes prévues par les premier et deuxième alinéas du présent article ou si le dirigeant malade est reconnu définitivement incapable d'exercer une activité quelconque à l'issue de la visite médicale évoquée au deuxième alinéa ci-dessus, la collectivité ou l'organisme public concerné peut procéder à la résiliation de son contrat de travail, à condition de lui verser l'indemnité compensatrice de préavis y afférente.
6. Le temps passé en congé de maladie est pris en compte de plein droit dans le calcul de l'ancienneté, sauf dans les cas visés au deuxième alinéa du présent article.
7. Les dispositions législatives en vigueur au sujet des personnes atteintes de tuberculose (TBC) demeurent applicables.
8. Les dirigeants en congé de maladie sont rémunérés comme suit :
  - a) À plein traitement, y compris la prime de responsabilité, pendant les 9 premiers mois ;
  - b) À hauteur de 90% du traitement visé à la lettre a) du présent alinéa, pendant les 3 mois suivants ;
  - c) À hauteur de 50% du traitement visé à la lettre a) du présent alinéa, pendant les 6 mois suivants, soit les derniers de conservation du poste au sens du premier alinéa du présent article ;
  - d) La période de congé supplémentaire visée au deuxième alinéa du présent article n'est pas rémunérée.
9. Le salaire de résultat est versé à condition que l'activité desdits dirigeants puisse être évaluée.
10. Le congé maladie doit être communiqué avant la fin de la première heure de travail à la structure de référence de la collectivité ou de l'organisme public, à laquelle doit par ailleurs être envoyé le certificat médical y afférent dans les deux jours qui suivent.
11. La collectivité ou l'organisme public est en droit de faire procéder à une contre-visite médicale, suivant les modalités prévues par les dispositions législatives en vigueur en la matière.
12. Le dirigeant qui, pendant son congé maladie, réside dans un lieu autre que son lieu de résidence pour des raisons particulières doit communiquer aussitôt à sa collectivité ou à son organisme public l'adresse à laquelle il est joignable.
13. Les dirigeants en congé de maladie sont tenus d'être présents au domicile qu'ils ont communiqué à leur collectivité ou organisme public tous les jours, fériés compris, de 10 h à 12 h et de 17 h à 19 h. S'ils doivent s'en éloigner pendant ces tranches horaires, ils sont tenus d'en informer préalablement leur collectivité ou organisme public et de présenter, sur demande, les justificatifs y afférents. Par ailleurs, tout changement de domicile doit être immédiatement signalé à ladite collectivité ou audit organisme public.

14. En cas d'invalidité résultant d'un accident survenu en dehors du travail et imputable à des tiers, le dirigeant concerné est tenu d'en informer sa collectivité ou son organisme public, afin que celui-ci puisse demander auxdits tiers le remboursement de la rémunération qu'il doit verser au dirigeant au sens du huitième alinéa du présent article pendant le congé maladie et des charges corollaires y afférentes.
15. Les dispositions du présent article s'appliquent aux congés maladie pris après la date de signature de la présente convention ou en cours à ladite date.

#### Art. 41

##### Accidents du travail et maladies professionnelles

1. En cas d'absence pour cause d'accident du travail ou de maladie professionnelle, les dirigeants ont le droit de conserver leur poste jusqu'à leur guérison clinique et, en tout état de cause, jusqu'à concurrence de la période prévue aux premier, deuxième et troisième alinéas de l'art. 40 de la présente CCRT (Congés maladie). Pendant cette période, les dirigeants touchent la totalité de leur traitement, y compris la prime de responsabilité. Le salaire de résultat leur est versé à condition que leur activité puisse être évaluée.
2. Les dispositions du cinquième alinéa de l'art. 40 de la présente CCRT (Congés maladie) sont appliquées lorsque la période pendant laquelle les dirigeants ont le droit de conserver leur emploi est révolue. Si la collectivité ou l'organisme public concerné décide de ne pas résilier le contrat de travail au sens desdites dispositions, les dirigeants malades ne sont plus rémunérés pendant la période supplémentaire de congé maladie qui leur est accordée.
3. Aucun changement n'est apporté aux dispositions en vigueur en matière de reconnaissance des invalidités résultant d'un accident du travail ou de maladies professionnelles et de versement de l'indemnisation équitable y afférente.

#### Art. 42

##### Congés formation

1. Les congés formation pour les dirigeants sont soumis aux dispositions de l'art. 5 de la loi n° 53/2000 et accordés en fonction des nécessités de service.
2. Les dirigeants sous contrat à durée indéterminée justifiant d'une ancienneté d'au moins cinq ans dans la même collectivité ou le même organisme public peuvent demander un congé formation ; lesdits congés sont accordés dans le respect du plafond de 10 p. 100 du personnel de direction titulaire en service au 31 décembre de l'année précédente.
3. Pour bénéficier des congés formation visés au premier alinéa du présent article, les dirigeants intéressés et justifiant de l'ancienneté requise doivent présenter à leur collectivité ou organisme public d'appartenance une demande ad hoc indiquant la formation qu'ils entendent suivre, la date de début et la durée y afférentes. Ladite demande doit être déposée soixante jours au moins avant le début de la formation.
4. Les demandes susdites sont accueillies dans leur ordre de présentation, dans les limites fixées au deuxième alinéa du présent article et selon les dispositions des cinquième et sixième alinéas ci-dessus.
5. La collectivité ou l'organisme public peut refuser les congés formation visés au premier alinéa du présent article lorsque :
  - a) La période d'absence prévue est de plus de 11 mois consécutifs ;
  - b) La bonne marche du service ne peut être objectivement garantie.
6. Afin d'harmoniser les exigences organisationnelles des bureaux avec les intérêts des dirigeants en matière de formation, lorsque la bonne marche du service risque d'être compromise et qu'aucune solution n'est trouvée dans la phase de préavis visée au troisième alinéa du présent article, la collectivité ou l'organisme public concerné peut reporter le congé en question, et ce, jusqu'à six mois maximum.
7. Les dispositions du troisième alinéa de l'art. 5 de la loi n° 53/2000 sont appliquées aux dirigeants en congé formation. En cas d'invalidité au sens dudit art. 5, il est fait application des dispositions de la présente CCRT en matière de conservation du poste, de traitement, de communication à la collectivité ou à l'organisme public et de contrôles.

#### Art. 43

##### Disponibilité pour convenances personnelles ou pour motifs familiaux

1. La disponibilité pour convenances personnelles ou pour motifs familiaux peut être accordée aux dirigeants sous contrat à durée indéterminée qui en font la demande, en fonction des exigences organisationnelles et sous condition des nécessités de

- service. Les périodes de mise en disponibilité, d'une durée globale de douze mois maximum pendant trois ans, ne sont pas rémunérées ni prises en compte dans le calcul de l'ancienneté.
2. Aux fins du calcul des trois ans visés au premier alinéa du présent article, il est fait application des règles prévues pour les congés maladie au premier alinéa de l'art. 40 de la présente CCRT (Congés maladie).
  3. La disponibilité visée au premier alinéa du présent article, dont la durée peut être fractionnée, ne peut se cumuler avec les absences pour cause de maladie prévues par les art. 40 (Congés maladie) et 41 (Accidents du travail et maladies professionnelles) de la présente CCRT.
  4. Au cas où une demande de disponibilité pour motifs familiaux serait présentée pour éduquer et assister un enfant jusqu'à son sixième anniversaire, les périodes y afférentes, bien que non rémunérées ni prises en compte aux fins de l'ancienneté, sont utiles aux fins des cotisations fictives visées aux lettres a) et b) du quarantième alinéa de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi n° 335 du 8 août 1995 (Réforme du système des retraites obligatoires et complémentaires) modifiée et complétée et dans les limites prévues par celle-ci.
  5. Quoique demandée pour des raisons différentes, la disponibilité ne peut être accordée deux fois de suite ; les dirigeants intéressés sont tenus d'exercer leurs fonctions pendant quatre mois au moins entre une période de mise en disponibilité et l'autre.
  6. Lorsque les conditions ayant donné droit à la mise en disponibilité cessent d'être remplies, la collectivité ou l'organisme public peut demander aux dirigeants de reprendre leur service avec un préavis de dix jours. Pour les mêmes raisons, lesdits dirigeants peuvent demander eux-mêmes l'autorisation de reprendre leur service.
  7. Le contrat de travail est rompu, sans aucune indemnité compensatrice de préavis, lorsqu'un dirigeant ne reprend pas son service à l'expiration de sa disponibilité ou du préavis évoqué au sixième alinéa du présent article, sauf en cas d'empêchement justifié.

#### Art. 44

##### Autres types de congé soumis à des dispositions législatives spécifiques

1. Les détachements pour exercer des fonctions publiques électives ou des activités relevant de la coopération avec les pays en voie de développement sont soumis aux dispositions législatives en vigueur en la matière.
2. Les dirigeants sous contrat de travail à durée indéterminée admis à un doctorat de recherche au sens de la loi n° 476 du 13 août 1984 (Dispositions en matière de bourse d'études et de doctorat de recherche dans les universités) ou bénéficiant des bourses d'études visées à la loi n° 398 du 30 novembre 1989 (Dispositions en matière de bourses d'études universitaires) sont mis en disponibilité, sur demande, pour effectuer des études pendant toute la durée du doctorat ou de la bourse, sans préjudice de l'application des dispositions du cinquante-septième alinéa de l'art. 52 de la loi n° 448 du 28 décembre 2001 (Mesures pour la formation des budgets annuel et pluriannuel de l'État – Loi de finances 2002).
3. Les dirigeants sous contrat de travail à durée indéterminée dont le conjoint ou le concubin exerce ses fonctions à l'étranger peuvent demander à être mis en disponibilité lorsque la collectivité ou l'organisme public n'est pas en mesure de leur faire remplir leurs fonctions dans la même localité ou lorsqu'il ne peut leur accorder la mutation.
4. La disponibilité visée au troisième alinéa du présent article peut durer aussi longtemps que la situation qui l'a déterminée et peut être révoquée à tout moment si des nécessités de service imprévisibles et exceptionnelles l'imposent, par un préavis de quinze jours au moins, ou si le dirigeant qui en bénéficie ne réside pas réellement à l'étranger.
5. Les dirigeants en disponibilité pour motifs familiaux ou pour exercer des activités relevant de la coopération avec les pays en voie de développement sont tenus de réintégrer leur poste et d'exercer leurs fonctions pendant six mois au moins avant de prétendre à l'une des disponibilités évoquées aux deuxième et troisième alinéas du présent article. Les autres types de congés prévus par le présent article et les absences visées au décret législatif n° 151/2001 sont exclus du champ d'application du présent alinéa.

#### Art. 45

##### Cumul des différents congés

1. Les dirigeants ne peuvent bénéficier de périodes d'absence, de disponibilité ou de congé accordées à quelque titre que ce soit pour plus de 36 mois pendant les cinq ans qui suivent la dernière absence, la dernière disponibilité ou le dernier congé de formation. Les absences visées à l'art. 41 de la présente CCRT (Accidents du travail et maladies professionnelles), les détachements pour exercer des fonctions publiques électives, des mandats syndicaux ou des activités bénévoles, ainsi que les absences visées au décret législatif n° 151/2001 sont exclus du champ d'application du présent alinéa.

2. Lorsque les conditions ayant donné droit au congé cessent d'être remplies, la collectivité ou l'organisme public peut demander aux dirigeants de reprendre leur service dans le délai prévu. Pour les mêmes raisons, lesdits dirigeants peuvent demander eux-mêmes l'autorisation de reprendre leur service.
3. Le contrat de travail est rompu, sans aucune indemnité compensatrice de préavis, lorsqu'un dirigeant ne reprend pas son service à l'expiration de son congé ou du délai évoqué au deuxième alinéa du présent article, sauf en cas d'empêchement justifié.

## CHAPITRE IV FORMATION

### Art. 46 Formation des dirigeants

1. Dans le cadre des processus de réforme de l'Administration publique ayant pour objectif de moderniser et de rendre plus efficaces et plus efficaces les services fournis aux citoyens, la formation représente un facteur décisif de succès et un levier stratégique fondamental pour les appareils publics. Pour ce qui est des dirigeants, leur formation est encore plus importante du fait de la criticité des fonctions qu'ils sont appelés à exercer aux fins de la réalisation de l'objectif susmentionné.
2. Aux fins visées au premier alinéa du présent article, la formation et le recyclage professionnel des dirigeants sont assurés par les collectivités et organismes publics et représentent une méthode permanente susceptible de garantir l'adaptation constante des compétences managériales au développement du contexte culturel, technologique et organisationnel de référence et de favoriser la consolidation d'une culture de gestion orientée vers le résultat et l'innovation. Les initiatives de formation sont destinées à tous les dirigeants, y compris les dirigeants détachés pour exercer un mandat syndical.
3. Les actions de formation peuvent avoir pour objectif de former aux fonctions de direction, afin de faciliter les changements d'affectation, ou de former au développement, aux fins de l'attribution de fonctions à plus forte criticité ou émergentes, dans le cadre des processus de transformation.
4. Le recyclage ou la formation continue sont l'élément qui caractérise l'identité professionnelle du dirigeant et qui doit être consolidé dans une perspective ouverte, entre autres, à la dimension et aux expériences européennes et internationales. Dans ce cadre de référence culturelle et professionnelle, les actions de formation ont, notamment, pour objectif de maintenir et de développer le patrimoine cognitif nécessaire à tout dirigeant, compte tenu des responsabilités qui lui sont attribuées, pour une utilisation optimale des systèmes de gestion des ressources humaines, financières, techniques et de contrôle, en vue de l'amélioration de l'efficacité et de l'efficacité de la structure qu'il dirige et de la qualité des services que celle-ci fournit.
5. Les actions de formation visées au présent article sont sanctionnées par une attestation ad hoc délivrée par les dispensateurs de formation à l'issue d'une vérification des nouvelles compétences professionnelles acquises par les dirigeants concernés.
6. Chaque collectivité ou organisme public, selon les moyens de son budget et ses sphères d'autonomie et de flexibilité organisationnelle et opérationnelle, définit chaque année la part de ressources qu'il destine aux plans de recyclage et de formation des dirigeants.
7. Les politiques de formation des dirigeants sont fixées par chaque collectivité ou organisme public conformément à ses lignes stratégiques et de développement. Les actions de formation sont réalisées au niveau de chaque collectivité ou organisme public ou entre plusieurs collectivités ou organismes publics, éventuellement en collaboration avec l'Université, avec des sujets publics (*Scuola Superiore della Pubblica Amministrazione, Scuola Superiore dell'Economia e Finanze, etc.*) ou avec des sociétés privées spécialisées dans ce secteur. Elles doivent viser notamment à renforcer la sensibilité créatrice des dirigeants et leur aptitude à gérer des initiatives d'amélioration servant à caractériser les structures publiques en termes de dynamisme et de compétitivité.
8. La participation aux actions de formation, insérées dans des parcours de formation ad hoc, individuels ou non, et décidée de concert par la collectivité ou l'organisme public et les dirigeants intéressés, est considérée de plein droit comme service effectivement accompli.
9. Les dirigeants peuvent également participer, sans frais pour leur collectivité ou organisme public d'appartenance, à des cours de formation et de recyclage professionnel dont les objectifs ne s'écartent pas des objectifs indiqués aux alinéas précédents. À cette fin, le dirigeant intéressé peut bénéficier d'une mise en disponibilité pour études d'une durée de trois mois maximum par an.
10. Toute collectivité et tout organisme public qui reconnaît le lien effectif entre le cours de formation et de recyclage suivi



par un dirigeant au sens du huitième alinéa du présent article et l'activité que celui-ci exerce et le mandat qui lui est attribué, peut participer aux dépenses engendrées par la formation en cause, à condition qu'elles soient dûment justifiées.

## CHAPITRE V EXTINCTION DE LA RELATION DE TRAVAIL

### Art. 47

#### Causes de cessation de la relation de travail

1. En sus des cas de résiliation du contrat de travail visés aux art. 40 (Congés maladie) et 41 (Accidents du travail et maladies professionnelles) de la présente CCRT, après la période d'essai, la relation de travail des dirigeants sous contrat à durée indéterminée cesse dans les cas suivants :
  - a) Le dirigeant concerné a atteint la limite d'âge ou le maximum d'ancienneté aux termes des lois et des règlements applicables à sa collectivité ou à son organisme public d'appartenance ;
  - b) Le contrat de travail est rompu à l'initiative du dirigeant lui-même ;
  - c) Le contrat de travail est rompu à l'initiative de la collectivité ou de l'organisme public, au sens de l'art. 29 de la présente CCRT ;
  - d) Le contrat de travail est rompu d'un commun accord, sans frais à la charge des parties et sans obligation de préavis, selon les dispositions de l'article suivant.

### Art. 48

#### Rupture du contrat de travail d'un commun accord

1. La rupture du contrat de travail d'un commun accord peut être formellement proposée tant par les collectivités ou organismes publics que par les dirigeants lorsque les parties conviennent quant à l'opportunité ou à la nécessité de ne pas poursuivre la relation de travail en cause.

### Art. 49

#### Obligations des parties

1. Dans le premier des cas visés à la lettre a) du premier alinéa de l'art. 47 de la présente CCRT (Causes de cessation de la relation de travail), le contrat de travail est automatiquement rompu lorsque la condition prévue est remplie et à compter du premier jour qui suit le soixante-cinquième anniversaire du dirigeant concerné, sauf si celui-ci demande de rester en fonctions pendant les deux ans qui suivent. La collectivité ou l'organisme public communique par écrit à l'intéressé la cessation de la relation de travail en cause. Dans le deuxième cas, la collectivité ou l'organisme public peut rompre le contrat de travail sans préavis, sauf si le dirigeant ayant le maximum d'ancienneté prévu a demandé, un mois au moins auparavant, de rester en fonctions.
2. En cas de rupture du contrat de travail à l'initiative du dirigeant, celui-ci doit en informer par écrit sa collectivité ou son organisme public d'appartenance dans le délai de préavis prévu.

### Art. 50

#### Effets de la procédure pénale sur la relation de travail

1. Tout dirigeant faisant l'objet de mesures restrictives de sa liberté personnelle est obligatoirement suspendu de ses fonctions, avec révocation du mandat y afférent, et privé de son salaire pendant toute la période concernée, sauf si sa collectivité ou son organisme public d'appartenance entend procéder au sens de l'art. 29 de la présente CCRT (Rupture de contrat à l'initiative de la collectivité ou de l'organisme public).
2. Tout dirigeant renvoyé en justice pour des faits directement liés à sa relation de travail ou en tout cas prévus par le deuxième alinéa de l'art. 29 de la présente CCRT (Rupture de contrat à l'initiative de la collectivité ou de l'organisme public), mais ne faisant pas ou plus l'objet de mesures restrictives de sa liberté personnelle, peut être suspendu de ses fonctions et privé de son salaire jusqu'à ce que la décision définitive soit prononcée, sans préjudice des dispositions de l'art. 29 de la présente CCRT.
3. Sans préjudice des dispositions de l'art. 29 de la présente CCRT (Rupture de contrat à l'initiative de la collectivité ou de l'organisme public), les dirigeants des collectivités et organismes publics du statut unique sont obligatoirement suspendus en présence des cas graves prévus aux lettres a) et b) du premier alinéa de l'art. 58 – limitativement à l'art. 316 du code pénal, lettres c), d) et e) – et à la lettre a) du premier alinéa de l'art. 59 – limitativement aux délits déjà indiqués à l'art. 58, premier alinéa, lettre a), et à l'art. 316 du code pénal, lettres b) et c) – du décret législatif n° 267 du 18 août 2000 (Texte unique des lois sur l'ordre juridique des collectivités locales).

4. En cas de renvoi en justice pour les délits prévus par le premier alinéa de l'art. 3 de la loi n° 97 du 27 mars 2001 (Dispositions sur le rapport entre procédure pénale et procédure disciplinaire et effets de la chose jugée au pénal sur les personnels des administrations publiques), la suspension évoquée au présent article peut être remplacée par les mesures prévues à l'art. 3 susdit. En cas de condamnation, même non définitive ou avec sursis, pour l'un des délits en cause, il est fait application du premier alinéa de l'art. 4 de ladite loi, sans préjudice des dispositions de l'art. 29 (Rupture de contrat à l'initiative de la collectivité ou de l'organisme public) de la présente CCRT.
5. Si la suspension prévue au sens du présent article n'est pas révoquée, elle reste en vigueur pendant une période de cinq ans maximum. Passé ce délai, le dirigeant concerné est réintégré dans ses fonctions, sauf si sa collectivité ou son organisme public d'appartenance entend rompre le contrat de travail selon les procédures visées à l'art. 29 de la présente CCRT (Rupture de contrat à l'initiative de la collectivité ou de l'organisme public).
6. Tout dirigeant suspendu au sens du présent article perçoit un salaire de remplacement égal à 50 p. 100 du salaire fixe visé à l'art. 54 de la présente CCRT et, éventuellement, la rétribution individuelle d'ancienneté et les allocations familiales.
7. En cas de décision définitive d'acquiescement, de relaxe ou de non-lieu déclarant que « il fatto non sussiste » ou « non costituisce illecito penale », ou encore que « l'imputato non lo ha commesso », le dirigeant concerné a droit au versement de la différence entre le salaire qu'il aurait perçu s'il avait exercé normalement ses fonctions et la rémunération qu'il a touchée pendant la période de suspension conservatoire, compte tenu, entre autres, de la prime de responsabilité dont il bénéficiait au moment de sa suspension.
8. En cas de décision irrévocable de relaxe ou d'acquiescement, il est fait application de l'art. 653 du code de procédure pénale et, si les conditions requises sont réunies et le dirigeant concerné le demande, des dispositions prévues pour les décisions définitives de non-lieu indiquées au cinquante-septième alinéa de l'art. 3 de la loi n° 350 du 24 décembre 2003 (Mesures pour la formation des budgets annuel et pluriannuel de l'État – Loi de finances 2004), tel qu'il a été modifié par le décret-loi n° 66 du 16 mars 2004 (Mesures urgentes applicables aux fonctionnaires publics suspendus ou ayant démissionné pour cause de poursuite pénale clôturée par une décision de non-lieu) converti en la loi n° 126 du 11 mai 2004 (Conversion en loi, avec modifications, du décret-loi n° 66 du 16 mars 2004 portant mesures urgentes applicables aux fonctionnaires publics suspendus ou ayant démissionné pour cause d'une poursuite pénale s'étant ensuite terminée par une décision de non-lieu). En cas de prédécès d'un dirigeant suspendu ou licencié, ses héritiers légitimes ont droit à toutes les indemnités qu'il aurait perçues au sens du septième alinéa du présent article pendant la période de suspension ou de licenciement, à l'exclusion de la rémunération des mandats qui lui avaient été attribués.
9. Tout dirigeant réintégré à l'issue d'une période de suspension au sens des cinquième, septième et huitième alinéas du présent article est affecté dans son emploi, s'il est vacant, ou dans un emploi équivalent en termes économiques et de prestige.
10. Tout dirigeant dont le contrat de travail a été rompu au sens du deuxième alinéa de l'art. 29 de la présente CCRT (Rupture de contrat à l'initiative de la collectivité ou de l'organisme public) à la suite d'un jugement ayant force de chose jugée pour un crime ou un délit commis dans l'exercice de ses fonctions ou en dehors de celles-ci – crime ou délit qui, bien que n'étant pas directement lié à la relation de travail, en a empêché la continuation, ne fût-ce que provisoire, du fait de sa gravité – et qui est acquitté lors de la révision du procès, a droit, au moment de la décision de relaxe ou d'acquiescement, à être réintégré dans son emploi, si celui-ci est vacant, ou dans un emploi équivalent, éventuellement en surnombre.
11. Tout dirigeant réintégré dans ses fonctions au sens du dixième alinéa du présent article a droit, à compter de la date de sa réintégration, au traitement qui aurait dû lui être versé pendant la période de licenciement, compte tenu également de l'éventuelle période de suspension précédente, à l'exclusion de la rémunération des mandats qui lui avaient été attribués. En cas de prédécès d'un dirigeant suspendu ou licencié, ses héritiers légitimes ont droit à toutes les indemnités qu'il aurait perçues au sens du septième alinéa du présent article pendant la période de suspension ou de licenciement, à l'exclusion de la rémunération des mandats qui lui avaient été attribués.
12. En cas de condamnation irrévocable, il est fait application de l'art. 653 du code de procédure pénale. À la suite d'une condamnation de ce genre, le contrat de travail doit être rompu dans le respect des procédures visées à l'art. 29 de la présente CCRT (Rupture de contrat à l'initiative de la collectivité ou de l'organisme public), et ce, sans préjudice des dispositions du deuxième alinéa de l'art. 5 de la loi n° 97/2001.

Art. 51  
Délais de préavis

1. Sauf en cas de rupture automatique du contrat de travail, de rupture pour un juste motif et de rupture d'un commun accord, dans les cas prévus par le cinquième alinéa de l'art. 40 de la présente CCRT (maladie) et par la lettre b) du premier alinéa de l'art. 47 de la présente CCRT (rupture à l'initiative du dirigeant), pour la rupture du contrat de travail avec préavis ou avec versement de l'indemnité compensatrice de préavis, les délais sont fixés comme suit :

- a) 8 mois pour les dirigeants ayant une ancienneté de service de 2 ans maximum ;
  - b) 15 jours supplémentaires pour chaque année d'ancienneté en plus, jusqu'à concurrence de 4 autres mois de préavis. À cette fin, la fraction d'année inférieure à six mois n'est pas prise en compte, alors que la fraction égale ou supérieure à six mois est assimilée à une année entière.
2. En cas de démission du dirigeant, les délais de préavis indiqués au premier alinéa du présent article sont réduits à un quart.
  3. Les délais de préavis susdits courent à compter du premier ou du seizième jour de chaque mois.
  4. La partie qui prend l'initiative de rompre le contrat de travail sans respecter les délais de préavis fixés au premier alinéa du présent article est tenue de verser à l'autre partie une indemnité dont le montant correspond au traitement dû au titre de la période de préavis non respectée. Par ailleurs, la collectivité ou l'organisme public a le droit de retenir, sur la somme éventuellement due au dirigeant concerné, une somme correspondant au traitement relatif à la période de préavis non respectée.
  5. La partie qui reçoit la communication de rupture du contrat de travail a la faculté de choisir la date y afférente, qui peut tomber tant au début que pendant la période de préavis, avec l'accord de l'autre partie.
  6. Les congés payés ne peuvent être accordés pendant la période de préavis. Par conséquent, tout préavis travaillé ouvre droit au paiement de l'indemnité compensatrice y afférente.
  7. La période de préavis est prise en compte de plein droit dans le calcul de l'ancienneté.
  8. En cas de décès du dirigeant concerné, la collectivité ou l'organisme public verse l'indemnité compensatrice de préavis à ses ayants droit, au sens des dispositions de l'art. 2122 du code civil, ainsi qu'une somme correspondant aux jours de congés payés acquis et non pris.
  9. L'indemnité compensatrice de préavis doit se calculer compte tenu des composantes de la rémunération visées aux lettres a), b), c) et d) du premier alinéa de l'art. 53 de la présente CCRT (Structure de la rémunération).
  10. Si un dirigeant demande sa mutation auprès d'une autre collectivité ou d'un autre organisme public du statut unique et que celui-ci est d'accord, l'autorisation de sa collectivité ou de son organisme public d'appartenance est remplacée par un préavis de 4 mois.

#### Art. 52 Conciliation et arbitrage

1. Le présent article régit les procédures de conciliation et d'arbitrage pour le règlement des conflits de travail du personnel de la catégorie unique de direction.
2. En application des dispositions du troisième alinéa de l'art. 2 de la LR n° 45/1995 et sans préjudice, dans les cas prévus, de la possibilité d'introduire un recours juridictionnel contre les actes d'application des art. 25 (Vérification des résultats et évaluation des dirigeants) et 27 (Procédure de constatation de la responsabilité des dirigeants) de la présente CCRT, les procédures de conciliation et d'arbitrage prévues et réglementées par les art. 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 20 de la Convention collective régionale en matière de différends de travail des personnels relevant des différentes catégories du statut unique signée le 27 mars 2003 peuvent être engagées. Dans le cadre desdits articles, toute référence au « dirigeant compétent » doivent être remplacée par « dirigeant du bureau compétent en matière de procédures disciplinaires ».
3. Si les parties sont amenées à une conciliation au sujet des actes d'application de l'art. 29 de la présente CCRT (Rupture de contrat à l'initiative de la collectivité ou de l'organisme public), et que la collectivité ou l'organisme public s'engage à réembaucher le dirigeant concerné, la relation de travail en cause se poursuit sans solution de continuité.
4. Le collège arbitral qui accueillerait, par une sentence motivée, le recours contre les actes d'application de l'art. 29 de la présente CCRT (Rupture de contrat à l'initiative de la collectivité ou de l'organisme public) doit prévoir une indemnité supplémentaire à la charge de la collectivité ou de l'organisme public concerné ; le montant de celle-ci, qui est fixé en fonction de l'évaluation des faits et des circonstances constatés, ne peut être inférieur à l'indemnité compensatrice de préavis acquise, majorée de l'équivalent de deux mensualités, ni supérieur à l'indemnité due au titre de vingt-quatre mensualités.
5. L'indemnité supplémentaire visée à l'alinéa précédent est automatiquement augmentée comme suit, lorsque le dirigeant concerné a un âge compris entre 46 et 56 ans :
  - 7 mensualités aux dirigeants âgés de 51 ans révolus ;
  - 6 mensualités aux dirigeants âgés de 50 à 52 ans révolus ;

- 5 mensualités aux dirigeants âgés de 49 à 53 ans révolus ;
  - 4 mensualités aux dirigeants âgés de 48 à 54 ans révolus ;
  - 3 mensualités aux dirigeants âgés de 47 à 55 ans révolus ;
  - 2 mensualités aux dirigeants âgés de 46 à 56 ans révolus.
6. Les mensualités visées aux alinéas précédents comprennent la prime de responsabilité dont bénéficie le dirigeant concerné.
7. Lorsque le recours est accueilli, la collectivité ou l'organisme public ne peut embaucher aucun autre dirigeant pour l'emploi précédemment occupé par le dirigeant ayant présenté le recours en cause, et ce, pendant une période correspondant au nombre de mensualités reconnu par le collège arbitral au sens des alinéas précédents.

#### TITRE IV RÉMUNÉRATION

##### Art. 53 Structure de la rémunération

1. La structure de la rémunération des dirigeants se compose des éléments suivants :
- a) salaire fixe ;
  - b) prime de bilinguisme ;
  - c) rétribution individuelle d'ancienneté, droits annuels d'ordre économique et indemnités personnelles, aux termes des précédentes conventions collectives ;
  - d) prime de responsabilité ;
  - e) salaire de résultat.
2. La rémunération est versée chaque mois, à l'exclusion des éléments de la rémunération accessoire pour lesquels la convention prévoit d'autres modalités de versement.
3. Aux fins uniquement de l'application du douzième alinéa de l'art. 32 de la présente CCRT (Congés payés et jours fériés) et du calcul des retenues pour les grèves d'une journée, le salaire journalier s'obtient en divisant les montants des composantes visées aux lettres a), b) c) et d) du premier alinéa du présent article par 26 ; de même, pour le calcul des retenues pour les heures de grève, le salaire horaire s'obtient en divisant les montants des composantes visées aux lettres a), b) c) et d) du premier alinéa par 156.

##### Art. 54 Salaire fixe

1. Le salaire fixe des personnels appartenant à la catégorie unique de direction visé au troisième alinéa de l'art. 1<sup>er</sup> de la CCRT du 22 mai 2003 est augmenté, pour treize mois, des sommes mensuelles brutes indiquées ci-après :
- a) À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002 : 86,00 € (le montant brut du salaire fixe annuel se chiffrant ainsi à 37 269,98 €) ;
  - b) À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003 : 79,00 € (le montant brut du salaire fixe annuel se chiffrant ainsi à 38 296,98 €) ;
  - c) À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 : 60,00 € (le montant brut du salaire fixe annuel se chiffrant ainsi à 39 076,98 €) ;
  - d) À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 : 81,00 € (le montant brut du salaire fixe annuel se chiffrant ainsi à 40 129,98 €).
2. À la suite de l'application du premier alinéa du présent article, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, le nouveau montant brut du salaire fixe annuel des personnels appartenant à la catégorie unique de direction s'élève à 40 129,98 € pour treize mois.

##### Art. 55 Effets de la nouvelle rémunération

1. La nouvelle rémunération découlant de l'application de l'art. 53 de la présente convention (Structure de la rémunération) entraîne des effets sur la modification de la pension de retraite, de la pension ordinaire ou privilégiée d'incapacité, de l'indemnité de départ, quelle que soit sa dénomination, du salaire de remplacement, de l'indemnité équitable, des retenues sociales et des cotisations rachetées.
2. Aux fins du calcul de la pension de retraite des dirigeants ayant pris leur retraite pendant la période de validité du volet économique de la présente convention, à savoir 2002/2003 et 2004/2005, les augmentations découlant de l'application du premier alinéa du présent article sont intégralement prises en compte, aux dates et selon les montants prévus à l'art. 54 de la présente convention (Salaire fixe). Aux fins du calcul de l'indemnité de départ, de l'indemnité compensatrice de préavis et

de l'indemnité prévue par l'art. 2122 du Code civil, seules les augmentations acquises à la date de cessation des fonctions sont prises en compte.

Art. 56  
Treizième mois

1. Les collectivités et organismes publics versent le treizième mois aux dirigeants entre le 10 et le 18 décembre de chaque année. Si le salaire et le treizième mois font l'objet d'un seul versement, celui-ci doit être effectué le 19 décembre. Au cas où ladite date tomberait un jour férié ou un jour considéré comme non ouvré, ledit versement doit être effectué le jour ouvrable précédent.
2. Le montant du treizième mois est égal à :
  - a) Un treizième du salaire fixe visé au deuxième alinéa de l'art. 54 de la présente CCRT (Salaire fixe) et de la prime de responsabilité dus au titre du mois de décembre ;
  - b) La part du montant annuel des droits d'ordre économique éventuellement acquis au sens de l'art. 53 de la présente convention ;
  - c) La part de rétribution individuelle d'ancienneté éventuellement acquise.
3. Le treizième mois est entièrement versé aux dirigeants ayant exercé leurs fonctions sans solution de continuité à compter du premier janvier de l'année de référence.
4. Le montant du treizième mois auquel ont droit les dirigeants ayant exercé leurs fonctions pendant une période de moins d'un an ou ayant cessé d'exercer leurs fonctions en cours d'année est égal à un douzième de la somme découlant de l'application des dispositions du deuxième alinéa du présent article pour chaque mois de travail effectué ou pour chaque fraction de mois de plus de 15 jours.
5. Le treizième mois calculé au sens du quatrième alinéa du présent article n'est pas dû au titre des périodes de disponibilité pour convenances personnelles ou pour motifs familiaux ou des autres périodes de suspension ou de suppression du traitement, sans préjudice des dispositions législatives en vigueur en la matière.
6. Pour ce qui est des périodes de réduction du traitement, le treizième mois est réduit selon la même proportion, sans préjudice des dispositions législatives spécifiques en vigueur.

Art. 57

Allocation extraordinaire à titre de clôture du volet économique relatif aux périodes 2002/2003 et 2004/2005

1. Aux fins de la clôture du volet économique visé à la présente convention (périodes 2002/2003 et 2004/2005) et compte tenu des augmentations de la prime de responsabilité et du salaire de résultat qui seront opérées à partir de l'an 2006, les parties s'accordent pour attribuer les allocations extraordinaires indiquées dans le tableau ci-dessous aux dirigeants appartenant aux différents niveaux de la catégorie unique de direction, le montant de la somme à verser devant être calculé au prorata des périodes d'exercice des fonctions et compte tenu du niveau détenu au cours des deux ans concernés :

NIVEAUX DE LA CATÉGORIE UNIQUE DE DIRECTION	ALLOCATION EXTRAORDINAIRE VOLET ÉCONOMIQUE	
	2002/2003	2004/2005
Niveaux visés au deuxième alinéa de l'art. 14 de la LR n° 45/1995	1 400,00	1 400,00
Niveaux visés au troisième alinéa de l'art. 14 de la LR n° 45/1995	1 200,00	1 200,00
Niveaux visés au quatrième alinéa de l'art. 14 de la LR n° 45/1995	1 000,00	1 000,00

Art. 58  
Prime de responsabilité

1. Les collectivités et organismes publics fixent les montants de la prime de responsabilité des emplois de direction prévus par leurs ordres juridiques dans le respect des limites contractuelles et compte tenu des paramètres découlant de la place occupée dans la structure, de la complexité de l'organisation de celle-ci, des responsabilités de gestion internes et externes, en considération, entre autres, des contenus et des résultats de la concertation sur les critères visés à la lettre a) du premier alinéa de l'art. 7 de la présente CCRT (Concertation).
2. Les montants de la prime de responsabilité des emplois de direction sont fixés dans la limite des plafonds et des planchers bruts annuels, respectivement de 44 832,00 € et de 11 262,00 €, pour treize mois.
3. La prime de responsabilité au titre de l'an 2006 et des années suivantes sera fixée en fonction des ressources disponibles au sein de chaque collectivité ou organisme public du statut unique.
4. Les ressources disponibles au sein de chaque collectivité ou organisme public sont établies sur la base des éléments suivants :
  - a) Montant moyen annuel par dirigeant, calculé en divisant la somme globale versée en 2005 par chaque collectivité ou organisme public par le nombre de dirigeants présents au cours de ladite année, au prorata des mois de travail effectué, sans préjudice, le cas échéant, d'un montant moyen disponible supérieur pour les six premiers mois de 2006, issu du même type de calcul. Les ressources nécessaires aux processus de réorganisation en cours à la conclusion de la présente CCRT et découlant de l'adoption de nouveaux règlements de la collectivité ou de l'organisme public en matière d'organisation ne sont pas prises en compte ;
  - b) Ressources annuelles disponibles résultant de la multiplication du montant moyen visé à la lettre a) du présent alinéa, défini au titre de chaque collectivité ou organisme public, par le nombre d'emplois de direction attribués au cours de l'année de référence, ainsi que des éventuels douzièmes dérivant des emplois supplémentaires créés en cours d'année ;
  - c) Augmentation contractuelle, à compter du 31 décembre 2005, de 800,00 € par an, à valoir sur la période 2002/2003, pour chaque emploi de direction attribué au cours de l'année de référence, ainsi que pour les éventuels douzièmes dérivant des emplois supplémentaires créés au cours de la même année ;
  - d) Augmentation contractuelle, à compter du 31 décembre 2005, de 800,00 € par an, à valoir sur la période 2004/2005, pour chaque emploi de direction attribué au cours de l'année de référence, ainsi que pour les éventuels douzièmes dérivant des emplois supplémentaires créés au cours de la même année.
5. Les ressources disponibles sont calculées en additionnant les montants visés aux lettres b), c) et d) de l'alinéa précédent.
6. La prime de responsabilité des personnels appartenant à la catégorie unique de direction des collectivités et organismes publics du statut unique régional est fixée comme suit :
  - a) De 26 701,00 € à 44 832,00 €, pour les niveaux visés au deuxième alinéa de l'art. 14 de la LR n° 45/1995 ;
  - b) De 19 108,00 € à 26 700,00 €, pour les niveaux visés au troisième alinéa de l'art. 14 de la LR n° 45/1995 ;
  - c) De 11 262,00 € à 19 107,00 €, pour les niveaux visés au quatrième alinéa de l'art. 14 de la LR n° 45/1995.
7. L'augmentation de la prime de responsabilité visée au présent article, dont les effets économiques courent à partir du 31 décembre 2005, modifie la pension ordinaire ou privilégiée d'incapacité et l'indemnité de départ.
8. Dans les 60 jours qui suivent la signature de la présente convention, les collectivités et organismes publics engagent les procédures visées aux art. 6 (Information) et 7 (Concertation), aux fins de la répartition des ressources disponibles supplémentaires indiquées aux lettres c) et d) du quatrième alinéa du présent article.

Art. 59  
Prime de responsabilité des secrétaires des Communes et des Communautés de montagne

1. Les montants de la prime de responsabilité des secrétaires des Communes et des Communautés de montagne sont fixés comme il appert dans le tableau ci-dessous, dans les limites des ressources disponibles visées à l'article précédent :

Secrétariat	
AOSTE	De 26 701,00 € à 44 832,00 €
Communes, associations de Communes et Communautés de montagne de deuxième catégorie	De 19 108,00 € à 26 700,00 €
Communes et Communautés de montagne de troisième catégorie	De 11 262,00 € à 19 107,00 €

2. Pour ce qui est des collectivités et organismes publics soumis aux dispositions du quatrième alinéa de l'art. 7 de la présente CCRT (Concertation), les ressources disponibles sont garanties à l'échelon sectoriel compte tenu, entre autres, du nouveau classement des secrétariats, effectué au sens de l'art. 6 du RR n° 4/1999.
3. Dans les 60 jours qui suivent la signature de la présente convention, les collectivités et organismes publics engagent les procédures visées aux art. 6 (Information) et 7 (Concertation), aux fins de la répartition des ressources disponibles supplémentaires indiquées aux lettres c) et d) du quatrième alinéa de l'art. 58 (Prime de responsabilité).
4. Les éventuelles majorations prévues par le troisième alinéa de l'art. 26 du RR n° 4/1999 peuvent être fixées à hauteur de 20 p. 100 maximum de la prime de responsabilité de référence, par dérogation entre autres aux plafonds visés au premier alinéa du présent article.
5. Les majorations visées au troisième alinéa de l'art. 20 du RR n° 4/1999 peuvent être fixées à hauteur de 2 à 10 p. 100 de la prime de responsabilité de référence.
6. L'augmentation de la prime de responsabilité visée au présent article, dont les effets économiques courent à partir du 31 décembre 2005, modifie la pension ordinaire ou privilégiée d'incapacité et l'indemnité de départ.

Art. 60  
Salaire de résultat

1. Le salaire de résultat de chaque dirigeant est égal à 20 p. 100 de la prime de responsabilité y afférente.
2. Le salaire de résultat de chaque dirigeant dépend de l'évaluation des prestations qu'il a fournies et des résultats qu'il a obtenus, au sens de l'art. 25 de la présente CCRT (Vérification des résultats et évaluation des dirigeants).
3. Les sommes éventuellement non versées du fait de la non-attribution du maximum de points d'évaluation constituent une économie pour le budget de la collectivité ou de l'organisme public concerné.

Art. 61  
Primes extraordinaires d'ancienneté

1. Sans préjudice de la position individuelle de chaque dirigeant régional au 31 décembre 2001, pour ce qui est du personnel de la maison de jeu de SAINT-VINCENT, les dispositions du septième alinéa de l'art. 184 de la LR n° 3 du 28 juillet 1956 (Dispositions relatives à l'organisation des services régionaux, ainsi qu'au statut et au traitement du personnel de la Région) cessent d'être appliquées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, tout comme les dispositions de l'art. 3 de la LR n° 42 du 19 août 1992 (Dispositions découlant de la réglementation prévue par la convention 1991/1993 des personnels régionaux).
2. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, les dirigeants justifiant d'une ancienneté de service effectif de vingt ou de trente ans auprès de l'Administration régionale et des établissements et bureaux absorbés par la Région ont droit à des primes extraordinaires d'ancienneté dont les montants sont fixés à hauteur, respectivement, de deux ou de trois salaires mensuels en vigueur au 31 décembre 2001, réduits au prorata du nombre de mois de travail non effectué à ladite date, toute fraction de mois égale ou supérieure à quinze jours étant comptée pour un mois.
3. Le montant desdites primes est rajusté au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2002 à la date à laquelle les intéressés atteignent l'ancienneté en question.

Art. 62  
Bilinguisme

1. La prime de bilinguisme des personnels appartenant à la catégorie unique de direction des collectivités et organismes publics du statut unique régional est fixée à 209,23 €.

Art. 63  
Casino

1. La prime de responsabilité des dirigeants affectés à la maison de jeu de SAINT-VINCENT est augmentée de 30 p. 100, en raison de la nature particulière des fonctions que ces derniers exercent pendant un horaire autre que l'horaire habituel.

Art. 64  
Indemnité pour les dirigeants des bureaux de représentation de la Région

1. Une indemnité de résidence mensuelle d'un montant brut de 258,23 € est versée pour 12 mois par an aux dirigeants affectés aux bureaux des relations et de la représentation de la Région autonome Vallée d'Aoste (ROME, PARIS et BRUXELLES).

Art. 65  
Rémunération des fonctions supplémentaires

1. Les émoluments visés aux art. 54, 56, 58 et 59 de la présente convention récompensent, en sus des fonctions et des tâches attribuées aux dirigeants, tout mandat qui leur serait confié, en raison de leurs fonctions ou non, par leur collectivité ou organisme public d'appartenance ou sur désignation de celui-ci, sauf dispositions contraires de la présente convention.

Art. 66  
Retraite complémentaire

1. Les dirigeants des collectivités et organismes publics visés au premier alinéa de l'art. 1<sup>er</sup> de la LR n° 45/1995 qui ont réussi leur période d'essai et ont été recrutés sous contrat de travail à durée indéterminée ou déterminée (un an minimum sans interruption) peuvent adhérer au fonds de retraite complémentaire dont relève leur collectivité ou organisme public d'appartenance (FCS ou FOPADIVA) aux termes de la loi, du Statut spécial et des règlements.
2. La part de cotisation que chaque collectivité ou organisme public et chaque dirigeant sont tenus de verser s'élève à 1 p. 100 du salaire imposable et peut être modifiée par un accord entre les parties. La collectivité ou l'organisme public verse la part de son ressort uniquement si le dirigeant adhère au fonds de retraite complémentaire (FCS ou FOPADIVA).

Art. 67  
Rémunération des dirigeants détachés pour exercer un mandat syndical

1. Tout dirigeant en détachement syndical à plein temps perçoit :
  - a) Le salaire fixe ;
  - b) La prime de bilinguisme ;
  - c) La rétribution individuelle d'ancienneté, le cas échéant ;
  - d) La prime de responsabilité prévue pour les fonctions qu'il remplissait au moment de son détachement ou une autre prime équivalente en cas de réorganisation des structures de direction à une date ultérieure par rapport audit détachement ;
  - e) Les droits annuels d'ordre économique visés à l'art. 53 de la présente CCRT (Structure de la rémunération), s'il y a lieu ;
  - f) Le salaire de résultat, correspondant à la moyenne des montants prévus par chaque collectivité ou organisme public pour la catégorie de référence).

Art. 68  
Autorisations d'absence pour motif syndical

1. Les absences autorisées pour motif syndical (jours et/ou heures) sont considérées de plein droit comme périodes de travail effectif.

DISPOSITIONS FINALES

Art. 69  
Inapplicabilité

1. Aux termes du cinquième alinéa de l'art. 66 de la LR n° 45/1995, à compter de la date de conclusion de la présente CCRT, les dispositions générales et spéciales encore en vigueur en matière de relation de travail dans la fonction publique cessent d'être applicables au personnel appartenant à la catégorie de direction.



2. À compter de la date visée au premier alinéa du présent article, les dispositions des conventions collectives régionales du travail et les dispositions adoptées par les collectivités et organismes publics du statut unique disposant du pouvoir législatif ou réglementaire ne sont plus applicables au personnel appartenant à la catégorie de direction dans la mesure où elles sont incompatibles avec la présente CCRT.

Art. 70

Prorogation et suspension de la validité de la présente convention

1. Si aucun nouvel accord n'est signé, la validité des dispositions d'ordre économique et normatif de la présente convention est prolongée. Si les plafonds de dépense prévus sont dépassés, la suspension totale ou partielle des bénéfices découlant de l'application de la présente convention peut être prononcée, au sens des dispositions du quatrième alinéa de l'art. 38 de la LR n° 45/1995.

**Regione Autonoma Valle d'Aosta.**

**Piano Triennale di Azioni Positive – Annualità 2007-2009.**

Approvato dal Comitato Pari Opportunità nella seduta del 13 febbraio 2007

Approvato dalla Giunta regionale con DG 984 del 14 aprile 2007

Comitato per le pari opportunità

INDICE

1. Premessa
2. Analisi del contesto
3. Contenuto del piano e obiettivi generali
4. Obiettivi specifici e Azioni positive
5. La valutazione degli indicatori
6. L'attuazione del piano e il ruolo del Comitato pari opportunità

1. PREMESSA

Il piano triennale di azioni positive è previsto dalla legislazione nazionale vigente al fine di rimuovere gli ostacoli che, di fatto, impediscono la piena realizzazione di pari opportunità di lavoro e nel lavoro tra uomini e donne. È un documento obbligatorio, ai sensi dell'articolo 48 del decreto legislativo 11 aprile 2006, n. 198, per tutte le pubbliche amministrazioni; il mancato rispetto dell'obbligo è sanzionato, in base all'articolo 6, comma 6, del decreto legislativo 30 marzo 2001, n. 165, con l'impossibilità di assumere nuovo personale, compreso quello appartenente alle categorie protette, per le Amministrazioni che non vi provvedono. Il

**Région autonome Vallée d'Aoste.**

**Plan triennal des actions positives – 2007-2009.**

Approuvé par le Comité pour l'égalité des chances lors de sa séance du 13 février 2007

Approuvé par le Gouvernement régional lors de sa séance du 14 avril 2007 (DGR n° 984/2007)

Comité pour l'égalité des chances

TABLE DES MATIÈRES

1. Préambule
2. Analyse du contexte
3. Contenu du plan et objectifs généraux
4. Objectifs spécifiques et actions positives
5. Évaluation et indicateurs
6. Application du plan et rôle du Comité pour l'égalité des chances

1. PRÉAMBULE

Le plan triennal des actions positives est prévu par la législation étatique en vigueur en vue de l'élimination des obstacles qui, de fait, empêchent la pleine réalisation de l'égalité des chances d'emploi entre hommes et femmes. Aux termes de l'art. 48 du décret législatif n° 198 du 11 avril 2006, il s'agit d'un acte obligatoire pour toutes les administrations publiques qui, à défaut, peuvent encourir une sanction consistant dans l'impossibilité de recruter de nouveaux personnels, y compris parmi les catégories protégées, conformément au sixième alinéa de l'art. 6 du décret législatif n° 165 du 30 mars 2001. En fait, ce plan peut se trans-

piano, da mero adempimento derivante dalla normativa, può diventare uno strumento di programmazione strategica finalizzato al cambiamento culturale e organizzativo, volto a migliorare il benessere organizzativo dell'Amministrazione che, quale ente pubblico multidisciplinare ed eterogeneo è soggetto a valutazioni e percezioni estremamente differenziate anche dal punto di vista delle pari opportunità. Per l'Amministrazione regionale il triennio 2007-2009 è oggetto del primo piano di azioni positive proposto dal Comitato pari opportunità all'approvazione della Giunta regionale.

In tale documento, attraverso la definizione degli obiettivi specifici declinati dagli obiettivi generali dell'Amministrazione e la scelta delle azioni da intraprendere, si esplicita, nell'ambito delle politiche del personale, la visione del governo regionale nelle politiche di pari opportunità uomo donna nel lavoro. Privilegiando la chiarezza e la misurabilità degli obiettivi si intende passare dalla logica del «dover fare» a quella «del sapere perché farlo» e si immagina, sin dai primi passi della progettazione del piano, il punto di arrivo a date predeterminate.

Il piano, poiché individua attori, destinatari, risultati attesi e strumenti supporta l'organizzazione a finalizzare in ottica complessiva la strategia assunta negli ambiti di intervento. Si configura, quindi, dato che interviene nel processo organizzativo, come uno strumento evolutivo, innovativo, pluriennale, soggetto a valutazione, a revisione in corso d'opera per i necessari ed opportuni aggiustamenti correlati all'evolversi delle situazioni in atto.

Il piano coniuga, in quest'ottica, rigore e flessibilità.

## 2. ANALISI DEL CONTESTO

Le tematiche di pari opportunità sono state oggetto di attenzione particolare nel processo di costruzione europea e continuano ad avere un ruolo fondamentale nell'ambito delle politiche comunitarie volte a promuovere condizioni di uguaglianza sostanziale nel mercato del lavoro. Il quadro giuridico comunitario è ormai consolidato e modello di riferimento che gli Stati membri sono chiamati a rispettare. I progressi realizzati nell'Unione negli ultimi dieci anni sono stati il frutto di iniziative politiche strategiche finalizzate a promuovere la parità tra i sessi a livello europeo. Negli atti dell'Unione del 2004 si afferma che «per cambiare atteggiamenti e comportamenti è necessario uno sforzo continuo che sostenga la legislazione con misure concrete» e, ancora, che «la disparità tra donne e uomini è un fenomeno multidimensionale che deve venire affrontato tramite un insieme comprensivo di misure strategiche. La difficoltà consiste nell'attuare strategie che promuovano le pari opportunità per donne e uomini per l'istruzione, l'occupazione, la carriera, lo spirito imprenditoriale, la parità di remunerazione a parità di lavoro, la migliore ripartizione delle responsabilità familiari, la partecipazione equilibrata delle donne e degli uomini al processo decisionale e l'eliminazione della violenza verso le donne».

former de simple accomplissement d'une disposition en un véritable outil de planification stratégique visant au changement culturel et organisationnel et, notamment, à l'amélioration du bien-être organisationnel au sein de l'Administration régionale qui, en tant qu'établissement public multidisciplinaire et hétérogène, est évaluée et perçue très différemment, et ce, même du point de vue de l'égalité des chances. Pour l'Administration, la période 2007-2009 sera marquée par le premier plan des actions positives, soumis au Gouvernement régional par le Comité pour l'égalité des chances.

En définissant les objectifs spécifiques qui découlent des objectifs généraux de l'Administration ainsi que les actions à réaliser, ce document explicite, dans le cadre des politiques du personnel, la vision du Gouvernement régional quant aux politiques de l'égalité des chances entre hommes et femmes dans le travail. En privilégiant la clarté et la mesurabilité des objectifs par la définition – dès les premières phases de la conception – des résultats souhaités et des délais de réalisation de ceux-ci, ce plan dépasse la logique du « devoir faire » au profit de la logique du « savoir pourquoi on fait ».

En précisant les réalisateurs, les destinataires, les résultats et les moyens des actions, le présent acte se veut un outil de soutien pour l'organisation et permet d'encadrer dans une optique globale la stratégie adoptée dans les différents domaines d'intervention. De par son rôle dans le processus organisationnel, ce plan est donc un outil évolutif, innovant, pluriannuel et soumis à évaluation et à modification en cours d'ouvrage, en vue des ajustements susceptibles de s'avérer nécessaires en fonction de l'évolution de la situation.

Aussi le plan conjugue-t-il rigueur et flexibilité.

## 2. ANALYSE DU CONTEXTE

Les thèmes liés à l'égalité des chances font l'objet d'une attention particulière lors du processus de construction européenne et continuent de jouer un rôle fondamental dans le cadre des politiques communautaires qui visent à promouvoir des conditions d'égalité substantielle dans le travail. Le cadre juridique communautaire étant désormais consolidé, il vaut modèle pour les États membres qui sont appelés à le respecter. Les progrès réalisés au sein de l'Union au cours des dix dernières années sont le fruit de initiatives politiques stratégiques lancées pour la promotion de l'égalité des sexes à l'échelle européenne. Selon les actes de l'Union de 2004, le changement des attitudes et des comportements exige un effort continu qui soutienne les dispositions par des mesures concrètes. Par ailleurs, « l'inégalité entre les femmes et les hommes constitue un phénomène pluridimensionnel qu'il y a lieu d'aborder au moyen d'un dosage global de mesures stratégiques. Le défi consiste à mettre en place des stratégies qui soutiennent l'égalité de traitement des femmes et des hommes dans l'éducation, l'emploi et le développement de carrière, l'esprit d'entreprise, l'égalité de rémunération pour un travail égal ou de valeur égale, un partage plus équitable des responsabilités familiales, une participation équilibrée des femmes et des hommes aux

Il principio di parità è stato integrato nella programmazione delle risorse economiche comunitarie: i fondi strutturali sono lo strumento finanziario che l'Unione europea ha attivato con l'obiettivo generale della coesione economica-sociale. Il regolamento di applicazione del FSE, principale strumento finanziario dedicato all'occupazione e allo sviluppo delle risorse umane, ha introdotto già dalla programmazione 2000-2006 una profonda innovazione su questo tema, attribuendo una valenza trasversale alla dimensione di genere, nel rispetto del principio del *mainstreaming* definito come «la sistematica considerazione sia delle donne sia degli uomini in tutte le politiche in funzione del raggiungimento dell'obiettivo della parità». Nasce a livello comunitario un doppio binario: *mainstreaming* e azioni positive. Il vero obiettivo delle politiche comunitarie consiste nel promuovere cambiamenti reciproci, tra donne e uomini, che si realizzino in un permanente progresso nelle relazioni sociali e personali in tutti i contesti. Il principio delle pari opportunità non coinvolge, quindi, solo le donne, ma donne e uomini, quali soggetti che contribuiscono a far emergere le proprie specificità. La meta è quella di un profondo rinnovamento culturale della società.

In Italia la materia delle pari opportunità nel lavoro pubblico è stata oggetto di intervento nella tornata contrattuale del 1987 per poi continuare ad essere disciplinata in modo più attento anche dalla contrattazione collettiva successiva alla privatizzazione del rapporto di impiego pubblico. Coerentemente con l'ordinamento comunitario, il legislatore nazionale ha approvato la legge 10 aprile 1991, n. 125 (Azioni positive per la realizzazione della parità uomo donna nel lavoro), considerata come una delle leggi più avanzate nell'Europa occidentale. La legge 125/1991 segna il passaggio dalla parità formale a quella sostanziale riconoscendo, sul piano giuridico, l'uguaglianza, sancita dall'articolo 3 della Costituzione, nella differenza, rivolgendosi alle persone come titolari di soggettività sessuata e non come entità neutre.

Nell'ambito pubblico merita di essere ricordata la legge 23 ottobre 1992, n. 421, nota per aver delegato al Governo la revisione della disciplina dell'impiego pubblico, la quale stabiliva che il Governo dovesse prevedere criteri e progetti per assicurare l'attuazione della legge 125/1991, in tutti i settori del pubblico impiego. Tale precetto ha trovato collocazione nel decreto legislativo 3 febbraio 1993, n. 29, meglio conosciuto come il decreto sulla privatizzazione del pubblico impiego, per poi essere meglio precisato nelle modificazioni intervenute successivamente, ora confluite nel testo unico sul pubblico impiego emanato con decreto legislativo 30 marzo 2001, n. 165. La legge 125/1991 è stata poi modificata dal decreto legislativo 23 maggio 2000, n. 196 (Disciplina dell'attività delle consigliere e dei consiglieri di parità e disposizioni in materia di azioni positive, a norma dell'articolo 47 della legge 17 maggio 1999, n. 144), emanata anche per migliorare l'efficienza delle azioni posi-

processus de décision et l'élimination de la violence à raison du sexe. »

Le principe de l'égalité est pris en compte dans le cadre de la programmation des ressources économiques communautaires : les fonds structurels sont l'outil financier que l'Union européenne a conçu en vue de l'objectif général de la cohésion économique et sociale. Le règlement d'application du FSE, principal instrument financier consacré au développement des ressources humaines et à l'emploi, introduit à ce sujet une profonde innovation déjà dans le cadre de la programmation 2000-2006 et attribue au genre une valeur transversale, conformément au principe de l'approche intégrée (*mainstreaming*), soit de la prise en compte systématique tant des femmes que des hommes dans toutes les politiques, en vue de l'égalité. Depuis, l'action communautaire s'inspire des deux principes du *mainstreaming* et des actions positives. Le véritable objectif des politiques communautaires consiste dans la promotion des changements réciproques, entre femmes et hommes, qui se traduisent par un progrès permanent des relations sociales et personnelles dans tous les contextes. Le principe de l'égalité des chances ne concerne donc pas seulement les femmes mais bien les hommes et les femmes, en tant que sujets qui contribuent à faire émerger leurs propres spécificités. Le but visé est le renouvellement culturel profond de la société.

En Italie, la question de l'égalité des chances dans la fonction publique est prise en compte dans le cadre des négociations de 1987 pour le renouvellement de la convention collective et est ensuite réglémentée d'une manière plus ponctuelle dans le cadre des négociations ayant suivi la privatisation des relations de travail dans la fonction publique. Conformément au droit communautaire, le législateur italien approuve la loi n° 125 du 10 avril 1991 portant actions positives pour la réalisation de l'égalité des chances entre hommes et femmes dans le travail, considérée comme l'une des lois les plus innovantes de l'Europe occidentale. La loi n° 125/1991 marque le passage de l'égalité formelle à l'égalité substantielle, par la reconnaissance, sur le plan juridique, de l'égalité – sanctionnée par l'art. 3 de la Constitution – dans la différence des personnes, désormais considérées comme des sujets sexués et non pas comme des entités neutres.

Pour ce qui est de la fonction publique, il importe de rappeler la loi n° 421 du 23 octobre 1992 qui délègue au Gouvernement la révision de la réglementation dans ce domaine et l'adoption de critères et de projets pour l'application de la loi n° 125/1991 dans tous les secteurs de l'administration publique. Cette démarche conduit à l'adoption du décret législatif n° 29 du 3 février 1993 sur la privatisation de la fonction publique, puis à la modification de celui-ci et, finalement, à la refonte de ces dispositions en un texte unique sur la fonction publique (décret législatif n° 165 du 30 mars 2001). La loi n° 125/1991 est ensuite modifiée par le décret législatif n° 196 du 23 mai 2000 – portant dispositions en matière d'actions positives et d'activité des conseillères et des conseillers chargés de l'égalité des chances, aux termes de l'art. 47 de la loi n° 144 du 17 mai 1999 – pris, entre autres, en vue de l'amélioration de l'efficacité des actions positives. Le principe du *mainstreaming*

tive. Anche a livello nazionale è stato introdotto il principio del mainstreaming con la direttiva del Presidente del Consiglio dei ministri 27 marzo 1997 (Azioni volte a promuovere l'attribuzione di poteri e responsabilità alle donne, a riconoscere e garantire la libertà di scelte e qualità sociale a donne e uomini) e con la disciplina contenuta nel d.lgs. 196/2000. Un importante sostegno alla genitorialità è stato attuato con l'approvazione della legge 8 marzo 2000, n. 53 (Disposizioni per il sostegno della maternità e della paternità, per il diritto alla cura e alla formazione e per il coordinamento dei tempi delle città) sui congedi parentali per madri e padri le cui disposizioni sono poi confluite nel decreto legislativo 26 marzo 2001, n. 151 (Testo unico delle disposizioni legislative in materia di tutela e sostegno della maternità e della paternità, a norma dell'articolo 15 della legge 8 marzo 2000, n. 53) che ha riordinato la materia.

Nel 2003, il legislatore nazionale è intervenuto anche sulla Costituzione inserendo, nell'articolo 51, la frase «La Repubblica promuove con appositi provvedimenti la parità tra donne e uomini».

Da ultimo è stato approvato, con decreto legislativo 11 aprile 2006, n. 198, il Codice sulle pari opportunità che riordina le disposizioni volte a combattere le discriminazioni e ad attuare pienamente ed effettivamente il principio di uguaglianza.

Nell'ordinamento regionale rilevano alcuni interventi legislativi tra i quali si sottolineano:

- la riforma della pubblica Amministrazione e del rapporto di impiego pubblico realizzata nella Regione con la legge regionale 23 ottobre 1995, n. 45, che ha recepito il principio di pari opportunità all'articolo 54 introducendo, in particolare, il principio della presenza femminile nelle commissioni di concorso pari ad almeno un terzo, la previsione di atti regolamentari per assicurare pari dignità a donne e uomini sul lavoro, e la partecipazione delle dipendenti ai corsi di formazione in rapporto proporzionale alla loro presenza nell'amministrazione;
- la legge regionale 31 marzo 2003, n. 7, concernente le politiche regionali del lavoro che all'articolo 2 prevede che la Regione raccordi e conformi la propria azione in materia di politiche regionali del lavoro, di formazione e di servizi per l'impiego al principio di pari opportunità tra uomini e donne ed al raggiungimento della condivisione e della conciliazione tra tempi di lavoro ed attività di cura e all'articolo 24 stabilisce che «presso la struttura regionale competente in materia di servizi territoriali per l'impiego siano assicurati spazi e servizi idonei all'espletamento delle funzioni del consigliere di parità, secondo le prescrizioni del d.lgs. 196/2000».

Anche la contrattazione collettiva decentrata di ente è intervenuta sulle tematiche della conciliazione lavoro-famiglia disciplinando un'ampia flessibilità degli orari di lavoro ed introducendo per la prima volta la possibilità di autorizzare orari continuati nel rispetto di un limite percentuale

est introdotto dans le droit national par la directive du président du Conseil des ministres du 27 mars 1997 –portant actions pour la promotion de l'attribution de pouvoirs et de responsabilités aux femmes et pour la reconnaissance et la garantie aux femmes et aux hommes de la liberté de choix et de qualité sociale – et par le décret législatif n° 196/2000. Quant à la parentalité, une aide sensible pour les mères et les pères vient de la loi n° 53 du 8 mars 2000 qui introduit des dispositions pour le soutien de la maternité et de la paternité, pour le droit à la vie familiale et à la formation et pour la coordination des temps des villes et institue, notamment, les congés parentaux (dispositions reprises par le décret législatif n° 151 du 26 mars 2001 portant texte unique en matière de protection et de soutien à la maternité et à la paternité, aux termes de l'art. 15 de la loi n° 53 du 8 mars 2000).

En 2003, le législateur national intervient sur la Constitution qui affirme désormais, à son art. 51, que la République encourage l'égalité entre les femmes et les hommes par des mesures ad hoc.

En dernier lieu, le décret législatif n° 198 du 11 avril 2006 approuve le code de l'égalité des chances qui reformule les dispositions en matière de lutte contre les discriminations et d'application pleine et réelle du principe de l'égalité.

Dans le droit régional, il y a lieu de signaler deux textes législatifs :

- la loi régionale n° 45 du 23 octobre 1995 qui réforme l'Administration publique et les relations de travail et qui, à son art. 54, accueille le principe de l'égalité des chances et introduit, notamment, l'obligation de garantir qu'au moins un tiers des membres des jurys des concours soient des femmes, la possibilité d'adopter des actes réglementaires visant à garantir l'égalité de dignité des femmes et des hommes dans le travail et la participation aux cours de formation d'un nombre de fonctionnaires proportionné à la présence de celles-ci dans l'administration ;
- la loi régionale n° 7 du 31 mars 2003 qui concerne les politiques régionales de l'emploi et qui, à son art. 2, prévoit que la Région conforme son action en matière de travail, de formation et de services d'aide à l'emploi aux principes de l'égalité des chances entre hommes et femmes, du partage des responsabilités et de la conciliation des temps de travail et des temps familiaux et, à son art. 24, établit que « des espaces et des locaux appropriés sont mis à la disposition de la personne devant exercer les fonctions de conseiller à l'égalité des chances auprès de la structure régionale compétente en matière de services territoriaux d'aide à l'emploi, aux termes du décret législatif n° 196 du 23 mai 2000 ».

Les thèmes liés à la conciliation entre vie professionnelle et vie familiale sont également abordés dans le cadre de l'accord décentralisé approuvé au niveau de l'Administration, qui prévoit une ample flexibilité des horaires de travail et, pour la première fois, la possibilité d'autoriser des ho-

rapportato al personale assegnato a ciascun dirigente.

Inoltre, con il contratto collettivo di comparto del personale delle categorie del 24 dicembre 2002 è stato istituito il Comitato pari opportunità che è un organismo istituzionale dell'ente con funzioni propositive e consultive. È composto da undici persone: una rappresentante dell'Ente con funzioni di Presidente, cinque componenti designate dalle OO.SS., di cui una con funzioni di Vice-Presidente, e cinque rappresentanti dell'ente, nonché dai rispettivi supplenti. Il CPO ha il compito, in particolare, di:

- svolgere, con specifico riferimento alla realtà locale, attività di studio, ricerca e promozione sui principi di parità;
- individuare i fattori che ostacolano l'effettiva parità di opportunità tra donne e uomini nel lavoro proponendo iniziative dirette al loro superamento;
- promuovere interventi idonei a facilitare il reinserimento delle lavoratrici dopo l'assenza per maternità e salvaguardarne la professionalità;
- proporre iniziative dirette a prevenire forme di molestie sessuali nei luoghi di lavoro anche attraverso l'elaborazione di uno specifico codice di condotta;
- proporre, in sede di contrattazione decentrata, misure volte a favorire effettive pari opportunità nelle condizioni di lavoro e di sviluppo professionale, considerando anche la posizione delle donne in seno alla famiglia.

Anche il contratto collettivo dell'area dirigenziale del 27 settembre 2006 ha previsto all'articolo 23 la costituzione del Comitato pari opportunità; le parti hanno comunque ravvisato la necessità di costituire un unico comitato per personale delle categorie e dirigenti.

A livello regionale, la promozione delle pari opportunità integra una serie di altri interventi e politiche a sostegno del lavoro, della famiglia, della conciliazione famiglia-lavoro, della formazione. Tali politiche sono state attuate a livello regionale anche attraverso le risorse fornite dai Fondi strutturali. In particolare, nel FSE è prevista la misura E1 che promuove azioni specifiche intese sia a migliorare l'accesso, la partecipazione e la permanenza delle donne nel mercato del lavoro, (compreso lo sviluppo di carriera e l'accesso a nuove opportunità di lavoro), sia a ridurre la segregazione verticale ed orizzontale fondata sul sesso. Nella programmazione 2000/2006 è stato destinato il 10% delle risorse assegnate alla Regione all'attuazione di tale misura.

Sempre a livello regionale altri soggetti operano al fine di promuovere le pari opportunità tra donne e uomini:

raires continus, sous réserve du respect d'un certain pourcentage de personnels de chaque structure de direction.

Par ailleurs, la convention collective des personnels appartenant aux catégories des collectivités du statut unique signée le 24 décembre 2002 crée le Comité pour l'égalité des chances, organisme institutionnel de l'Administration exerçant des fonctions de proposition et de consultation. Ce Comité se compose de onze personnes : un représentant de l'Administration, en qualité de président, plus dix membres titulaires désignés, avec leurs suppléants, par les organisations syndicales (cinq, dont un qui exerce les fonctions de vice-président) et par la Région (cinq). Le Comité est, notamment, chargé :

- de mener des actions d'étude, de recherche et de promotion en matière d'égalité, eu égard notamment à la réalité locale ;
- de détecter les facteurs qui entravent la réelle égalité des chances des hommes et des femmes dans le travail et de proposer des solutions ;
- de promouvoir des actions pour faciliter la réinsertion des travailleuses après leur congé de maternité et pour sauvegarder le professionnalisme de celles-ci ;
- de proposer des initiatives pour prévenir toute forme de harcèlement sexuel sur les lieux de travail, entre autres par l'élaboration d'un code ad hoc ;
- de proposer, dans le cadre de la négociation décentralisée, des mesures pour favoriser la réelle égalité des chances dans les conditions de travail et de développement professionnel, eu égard entre autres au rôle des femmes au sein de la famille.

La convention collective régionale des dirigeants signée le 27 septembre 2006 prévoit, elle aussi, un Comité pour l'égalité des chances, bien que les parties aient convenu de la nécessité de ne constituer qu'un seul comité pour les personnels relevant de toutes les catégories, de direction et autres.

À l'échelon régional, la promotion de l'égalité des chances s'intègre aux autres actions et politiques d'aide à l'emploi, à la famille, à la conciliation travail-famille et à la formation. Ces politiques sont réalisées en Vallée d'Aoste grâce, entre autres, aux ressources issues des fonds structurels. Le FSE inclut, notamment, la mesure E1 pour la promotion d'actions ciblées visant, d'une part, à l'amélioration de l'accès et de la participation des femmes au monde du travail ainsi que de la permanence de celles-ci dans ledit monde (éventuellement, sous forme de progression de carrière et d'accès à de nouvelles possibilités d'emploi) et, d'autre part, à la réduction de la ségrégation verticale et horizontale basée sur le sexe. Dans le cadre de la programmation 2000-2006, il a été destiné à l'application de cette mesure 10 p. 100 des ressources attribuées à la Région.

Toujours à l'échelon régional, il existe d'autres organismes qui œuvrent pour la promotion de l'égalité des chances entre hommes et femmes, à savoir :

- La Consigliera regionale di parità con la quale il Comitato pari opportunità dell'Amministrazione regionale ha costruito, sin dalla sua nascita, una collaborazione sinergica, nella consapevolezza reciproca che i due organismi, pur essendo attori con ruoli diversi, sono uniti da un comune obiettivo di qualità della vita e del lavoro per uomini e donne;
- La consulta regionale per la condizione femminile, istituita con legge regionale 23 giugno 1983, n. 65.

Quanto sopra evidenzia come la Regione abbia intrapreso da tempo la strada della valorizzazione e dell'attuazione del principio di parità tra uomini e donne. Merita un'attenzione particolare il principio di *mainstreaming* di genere rispetto al quale occorre intervenire nei documenti di programmazione dell'ente al fine di rendere concrete le dichiarazioni di principio e di mobilitare tutte le azioni politiche generali sull'obiettivo di parità, coerentemente con le politiche europee e nazionali.

### 3. CONTENUTO DEL PIANO E OBIETTIVI GENERALI

Coerentemente con le politiche europee, nazionali e regionali a sostegno della realizzazione del principio delle pari opportunità di lavoro e nel lavoro tra uomini e donne, il presente piano si prefigge di modificare alcune aree di intervento ritenute strategiche per la realizzazione di politiche di parità. L'approccio alle soluzioni nasce dall'analisi del contesto di riferimento e delle risorse necessarie, oltre che dalla volontà politica di incidere concretamente sulle criticità riscontrate, tenuto altresì conto che il presente lavoro costituisce il primo piano che l'Amministrazione approva. Gli interventi attesi dalla legge 125/1991 sono infatti denominate azioni positive ossia misure atte a rimuovere concretamente eventuali disuguaglianze che di fatto ostacolano la piena partecipazione di donne e uomini al lavoro.

Da un punto di vista metodologico, si è proceduto all'analisi dei problemi, alla definizione degli obiettivi generali e specifici, dei beneficiari, dei risultati attesi, fino alla scelta delle azioni positive da intraprendere correlate ai soggetti attuatori e ai tempi di realizzazione.

Tra le aree di intervento selezionate, risulta imprescindibile la conoscenza della popolazione regionale di riferimento per ottenere dati disaggregati in ottica di genere e relazionati tra di loro al fine di rilevare con effetto sistematico le eventuali disuguaglianze, di poter definire idee progettuali nuove e sempre rispondenti ai problemi identificati e ai bisogni emergenti.

Ulteriore area di intervento, ritenuta prioritaria, è quella della conciliazione lavoro-famiglia.

Occorre continuare a individuare nuovi obiettivi e nuo-

- la conseillère régionale chargée de l'égalité des chances, avec laquelle le Comité pour l'égalité des chances de l'Administration régionale a bâti, dès ses débuts, un rapport de collaboration synergique fondé sur la conscience du fait que ces deux organismes, malgré la diversité de leurs rôles, poursuivent un objectif commun : garantir la qualité de la vie et du travail des hommes et des femmes ;
- la Conférence régionale de la condition féminine, instituée par la loi régionale n° 65 du 23 juin 1983.

Il s'ensuit que la Région a emprunté depuis longtemps le chemin de la valorisation et de l'application du principe de l'égalité des chances entre les hommes et les femmes. Cependant, une attention particulière doit être consacrée au principe du *mainstreaming* de genre qui doit être intégré dans les documents de planification de l'Administration, afin que les déclarations de principe se traduisent concrètement et que toutes les actions politiques générales prennent en compte l'objectif de l'égalité, conformément aux politiques européennes et étatiques.

### 3. CONTENU DU PLAN ET OBJECTIFS GÉNÉRAUX

Conformément aux politiques européennes, étatiques et régionales pour le soutien à l'application du principe de l'égalité des chances – d'emploi et dans l'emploi – des hommes et des femmes, le présent plan vise à modifier un certain nombre de secteurs d'intervention considérés comme stratégiques pour la réalisation des politiques d'égalité. L'approche des solutions naît de l'analyse du contexte de référence et des ressources nécessaires, ainsi que de la volonté politique d'influer réellement sur les problèmes constatés (compte tenu, entre autres, du fait que le présent plan est le premier que l'Administration approuve). Les actions préconisées par la loi n° 125/1991 sont, en effet, dénommées actions positives précisément dans la mesure où elles visent à éliminer concrètement les éventuelles disparités qui entravent, de fait, la pleine participation des femmes et des hommes au travail.

Du point de vue méthodologique, il a été procédé à l'analyse des problèmes, à la définition des objectifs généraux et spécifiques, puis des bénéficiaires et des résultats attendus, enfin à la sélection des actions positives à lancer ainsi que des réalisateurs et des délais y afférents.

Parmi les secteurs d'intervention choisis, la connaissance de la population régionale de référence s'avère indispensable : la désagrégation des données selon le genre et la mise en relation de celles-ci permet de détecter systématiquement les éventuelles inégalités et de concevoir des projets innovants et toujours axés sur les problèmes mis en évidence et sur les besoins émergents.

Un autre secteur d'intervention considéré comme prioritaire est la conciliation entre la vie professionnelle et la vie familiale.

La véritable égalité ne saurait se concrétiser sans le sou-

ve azioni finalizzate al miglioramento delle condizioni di conciliazione, nella consapevolezza che la vera uguaglianza passa necessariamente dal sostegno delle politiche di conciliazione. Potenziare gli strumenti per sviluppare la conciliazione porta inevitabilmente a riflettere sulla qualità della vita e la qualità del lavoro.

Affinché la famiglia e il lavoro possano coniugarsi, consentendo una gestione dei tempi sostenibile, occorre indagare nell'ambito del benessere organizzativo, nella certezza che persone soddisfatte del proprio lavoro e della gestione del proprio tempo possano sviluppare quel necessario spirito di servizio, contribuendo in modo efficace al cambiamento in atto nella Pubblica Amministrazione.

Infine, considerato che progettare politiche di pari opportunità significa necessariamente ragionare in termini di cambiamenti culturali che, come si sa, non avvengono «per decreto», occorre presidiare due leve strategiche determinanti per accompagnare il processo culturale in esame: la formazione e la comunicazione.

La formazione è indispensabile per sviluppare competenze e conoscenze nuove, per produrre innovazione mettendo al centro le donne e gli uomini che lavorano nell'organizzazione.

Dall'altra, la realtà istituzionale pubblica è stata attraversata da grandi riforme amministrative che ne hanno trasformato il ruolo rendendolo sempre più complesso. La pubblica Amministrazione è stata segnata da un passaggio storico nell'agire amministrativo: dal segreto alla trasparenza, dall'unilateralità alla partecipazione. La nuova complessità richiede che si intervenga nella comunicazione con approccio progettuale, in ottica di innovazione trasversale di processo. Occorre considerare il cittadino al centro, fruitore di servizi passando dalla cultura dell'adempimento alla cultura del risultato. Per una pubblica Amministrazione, è strategico per qualificare la propria identità e, quindi, costruire la propria immagine e valorizzare i punti di contatto con la vita quotidiana dei cittadini coinvolti nella propria attività. Diventa cruciale l'ascolto, l'ascolto organizzativo, strutturato e finalizzato a conoscere le percezioni delle persone che influenzano il raggiungimento degli obiettivi definiti. La comunicazione è, quindi, una funzione che attraversa l'organizzazione e che sostiene gli obiettivi dati. La formazione e la comunicazione influiscono sulla modernizzazione della pubblica amministrazione in un'ottica di innovazione organizzativa: formare per cambiare, comunicare per sostenere i cambiamenti.

Nelle cinque aree di intervento delineate confluiscono gli obiettivi generali seguenti:

1. Conoscere in ottica di genere ed in modo sistematico il personale regionale in relazione all'organizzazione
2. Migliorare le condizioni di conciliazione lavoro-famiglia
3. Migliorare il benessere organizzativo

tien des politiques dans ce domaine. Aussi faut-il fixer de nouveaux objectifs et lancer de nouvelles actions en vue de l'amélioration des conditions de conciliation. Le renforcement des outils visant à la conciliation implique inévitablement une réflexion sur la qualité de la vie et du travail.

Si l'on veut que les temps familiaux et les temps professionnels se conjuguent durablement, il faut explorer le domaine du bien-être organisationnel, car il est certain qu'une personne satisfaite de son travail et de la gestion de son temps peut développer l'esprit de service nécessaire pour contribuer efficacement au processus de changement que connaît la fonction publique.

Enfin, étant donné que concevoir les politiques d'égalité des chances signifie invariablement prôner des changements culturels qui, notoirement, ne peuvent advenir « par décret », il convient d'utiliser deux leviers stratégiques pour l'accompagnement du processus culturel en question : la formation et la communication.

D'une part, la formation est indispensable pour produire des connaissances et des compétences nouvelles, ainsi que pour innover, tout en misant sur les femmes et les hommes qui travaillent dans l'Administration.

D'autre part, la réalité institutionnelle publique a subi de grandes réformes administratives qui en ont rendu le rôle toujours plus complexe. La fonction publique a connu une évolution de portée historique : le passage du secret à la transparence, de l'unilateralité à la participation. Cette nouvelle complexité exige une planification de la communication, dans le cadre de l'innovation transversale des procédures qui doit être axée sur le citoyen en tant qu'utilisateur des services et passer de la culture de l'obligation à la culture du résultat. Pour une administration publique, cela revêt une importance stratégique aux fins, à la fois, de la définition de l'identité et, donc, de l'image de celle-ci et de la mise en valeur des points de contact avec la vie quotidienne des citoyens concernés par l'activité de ladite administration. L'écoute – organisationnelle et structurée – devient cruciale pour la connaissance des perceptions des personnes qui influent sur la concrétisation des objectifs visés. La communication est, donc, une fonction commune à toute l'organisation et un outil de soutien pour la réalisation des objectifs fixés. La formation et la communication contribuent à la modernisation de la fonction publique du point de vue de l'organisation, dans la mesure où la formation engendre le changement et la communication le supporte.

Dans les cinq secteurs d'intervention définis convergent les objectifs généraux ci-après :

1. Connaître, dans une optique de genre et de manière systématique, les personnels régionaux, compte tenu de l'organisation ;
2. Améliorer les conditions de conciliation travail-famille ;
3. Améliorer le bien-être organisationnel ;

4. Diffondere la cultura delle pari opportunità uomo-donna nel lavoro
5. Migliorare la comunicazione interna ed esterna sulle tematiche di parità

Al capitolo successivo per ciascun obiettivo generale sono descritti gli obiettivi specifici, i risultati attesi, i beneficiari, le azioni positive individuate, i soggetti attuatori e il periodo temporale previsto per il loro raggiungimento.

#### 4. OBIETTIVI SPECIFICI E AZIONI POSITIVE

##### 4.1 *Conoscere in ottica di genere ed in modo sistematico il personale regionale in relazione all'organizzazione*

Dall'osservazione dei dati esistenti sul personale regionale, si è rilevato che gli stessi sono solo parzialmente disaggregati per sesso e, che gli stessi, pur essendo presenti in programmi informatici diversi, non sono sempre disponibili nelle aggregazioni utili per leggere l'organizzazione in ottica di genere ed in modo sistematico nelle sue variegate dimensioni. Si ritiene indispensabile migliorare la cultura del dato per ottenere un sistema aggiornato di flussi informativi correlati fra loro, secondo parametri dati, per rilevare le eventuali disuguaglianze di genere nell'inquadramento professionale, nei percorsi di carriera, nel sistema retributivo, nella fruizione dei permessi e congedi a supporto della genitorialità e delle situazioni di svantaggio per portatori di handicap grave. Il risultato atteso è rappresentato da un sistema informativo complesso e sistematico che contempli statistiche di genere, tabelle multidimensionali e report mediante l'utilizzo di un ambiente informatico, già in uso, che allo scopo sarà valorizzata con la partecipazione ai lavori del Dipartimento sistema informativo. Il sistema sarà un prodotto permanente, di qualità, a supporto dei decisori politici, dei dirigenti e del CPO che consentirà di monitorare nel tempo i cambiamenti dell'organizzazione e l'efficacia delle azioni intraprese per progettare le azioni future. Beneficiari finali dei risultati saranno anche l'ARRS, le OO.SS. ed anche i dipendenti stessi ai quali si potrà presentare l'organizzazione mediante esposizione di dati aggiornati, elaborati, analizzati, quindi di qualità. L'azione individuata comporta diverse attività: selezione dei dati utili, elaborazione degli stessi mediante produzione di tabelle, grafici e report, analisi e diffusione ai beneficiari.

Lo svolgimento delle attività sopra descritte è già iniziato da parte del CPO, della Direzione amministrazione del personale e del DSI, con la collaborazione della Direzione agenzia regionale del lavoro. Si tratta di implementare il lavoro già svolto con la ricerca sui differenziali retributivi di genere e sui percorsi di carriera, per la quale è stato già conferito apposito incarico per fornire al gruppo di lavoro il necessario supporto metodologico.

4. Diffuser la culture de l'égalité des chances hommes-femmes dans le travail ;
5. Améliorer la communication interne et externe en matière d'égalité des chances.

Le chapitre suivant décrit, pour chacun des objectifs généraux indiqués ci-dessus, les objectifs spécifiques, les résultats attendus, les bénéficiaires, les actions positives, les réalisateurs et les délais de réalisation.

#### 4. OBJECTIFS SPÉCIFIQUES ET ACTIONS POSITIVES

##### 4.1 *Connaître, dans une optique de genre et de manière systématique, les personnels régionaux, compte tenu de l'organisation*

Sur la base de l'observation des données existantes sur les personnels régionaux, il a été constaté que les données en cause ne sont que partiellement désagrégées selon le sexe et que, malgré le fait qu'elles ont été collectées à l'aide de plusieurs logiciels, elles ne sont pas toujours disponibles sous forme d'agrégations utiles à la lecture des multiples facettes de l'organisation dans une optique de genre, ni d'une manière systématique. Il est capital d'améliorer la culture des données si l'on veut obtenir un système actualisé de flux d'informations reliés entre eux selon des paramètres donnés qui permettent de détecter les éventuelles inégalités de genre dans la position professionnelle, dans les parcours de carrière, dans la rémunération et dans l'accès aux congés parentaux et aux congés prévus en cas de handicap grave. Le résultat attendu est la réalisation d'un système d'information complexe qui comprenne des statistiques de genre, des tableaux multidimensionnels et des rapports à l'aide d'un environnement informatique, déjà utilisé dans l'Administration, qui sera mis en valeur aux fins souhaitées grâce à la collaboration du Département du système d'information. Ce système représentera un outil permanent, de qualité, au profit des décideurs politiques, des dirigeants et du Comité pour l'égalité des chances qui permettra le suivi des changements de l'organisation et de l'efficacité des actions lancées, en vue de la conception des actions ultérieures. Au nombre des bénéficiaires finaux : l'Agence régionale pour les rapports avec les syndicats, les organisations syndicales et les fonctionnaires eux-mêmes, auxquels l'organisation pourra être présentée par le biais de données actualisées, traitées et analysées, donc de qualité. L'action sélectionnée à cette fin comporte différentes phases : sélection des données utiles, traitement des données et production de tableaux, de graphiques et de rapports, ainsi qu'analyse et diffusion des résultats auprès des bénéficiaires.

Le Comité pour l'égalité des chances, la Direction de la gestion du personnel et le Département du système d'information ont déjà lancé l'action en cause, avec la collaboration de la Direction de l'Agence régionale de l'emploi. Il est notamment question de développer le travail déjà effectué avec la recherche sur les différentiels de rémunération entre les hommes et les femmes et sur les parcours de carrière, au sujet de laquelle un mandat de support méthodolo-



Per il conseguimento degli obiettivi specifici descritti sono utilizzate prevalentemente risorse interne all'ente, il costo è limitato alla somma di euro 15.696 già impegnata sull'apposito capitolo per le attività del CPO per l'attivazione di una collaborazione tecnica.

#### OBIETTIVI SPECIFICI

1. Completare la conoscenza della composizione del personale
2. Conoscere gli eventuali disequilibri retributivi
3. Conoscere i percorsi di carriera

#### AZIONI POSITIVE

1. Ricerca e analisi dei dati per quanto attiene:
  - le caratteristiche individuali dei dipendenti (età, titolo di studio, formazione, residenza) e familiari;
  - le caratteristiche lavorative dei dipendenti (inquadramento, anzianità anagrafica e di servizio, struttura di appartenenza);
2. Ricerca e analisi sui differenziali retributivi
3. Ricerca e analisi sui percorsi di carriera

Per le azioni 1, 2, 3 il termine dei lavori è previsto al 30 giugno 2007.

#### 4.2 *Migliorare le condizioni di conciliazione lavoro-famiglia*

Ancora oggi la nascita di un figlio la cura di un genitore ammalato o anziano o di un parente disabile crea grandi difficoltà soprattutto alle lavoratrici, con ricadute inevitabili sui lavoratori padri, sui figli, quindi sulla famiglia che diventa antagonista al lavoro. Le generazioni interessate sono diverse: prima come madri e padri, poi come figlie e figli. Favorire politiche di conciliazione significa dare visibilità e riconoscimento sociale al lavoro di cura che, a fronte dell'allungamento della vita della popolazione e dell'ingresso delle donne nel mondo del lavoro è in aumento ed indispensabile per la coesione sociale.

Il principio delle pari opportunità si realizza inevitabilmente anche attraverso il sostegno alle politiche di conciliazione lavoro-famiglia. A tal fine, l'Amministrazione intende investire, in particolar modo, in quest'area di intervento

giche au profit du groupe de travail chargé de cette question a déjà été conféré.

Les ressources nécessaires aux fins spécifiques indiquées ci-dessus relèvent essentiellement du budget de la Région ; la dépense, estimée à 15 696 euros, a déjà été engagée sur le chapitre relatif aux activités du Comité pour l'égalité des chances, en vue de l'attribution d'un mandat de collaboration technique.

#### OBJECTIFS SPÉCIFIQUES

1. Parachever la connaissance de la composition du personnel ;
2. Connaître les éventuels déséquilibres dans les rémunérations ;
3. Connaître les parcours de carrière.

#### ACTIONS POSITIVES

1. Recherche et analyse des données relatives :
  - aux caractéristiques individuelles (âge, titre d'études, formation, résidence) et familiales des personnels ;
  - aux caractéristiques professionnelles des personnels (position, ancienneté d'âge et de services, structure d'appartenance) ;
2. Recherche et analyse sur les différentiels de rémunération ;
3. Recherche et analyse sur les parcours de carrière.

Délais d'achèvement des actions n°s 1, 2 et 3 : 30 juin 2007.

#### 4.2 *Améliorer les conditions de conciliation travail-famille*

Aujourd'hui encore, la naissance d'un enfant, tout comme l'assistance à un parent malade ou âgé ou à une personne handicapée, crée de grandes difficultés notamment aux travailleuses, ce qui produit d'inévitables retombées sur les travailleurs pères de famille, sur les enfants et, donc, sur la famille qui devient un antagoniste par rapport au travail. Plusieurs générations sont concernées : d'abord en tant que mères ou pères, puis en tant que fils ou filles. Le fait de promouvoir les politiques de conciliation signifie donner de la visibilité au travail de la femme au sein de la famille et reconnaître la valeur sociale de ces fonctions qui, compte tenu du vieillissement de la population et de l'accès croissant des femmes au monde du travail, deviennent de plus en plus indispensables aux fins de la cohésion sociale.

La réalisation du principe de l'égalité des chances implique le soutien des politiques de conciliation travail-famille. À cette fin, l'Administration entend investir dans ce secteur d'intervention, afin que ce thème devienne partie in-

affinché il tema diventi cultura dell'organizzazione nel suo operare quotidiano, in particolar modo della dirigenza regionale, in quanto la conciliazione è dimensione della gestione del personale, delle donne e degli uomini che lavorano nell'organizzazione. Migliorare le condizioni di conciliazione significa dare benefici concreti alle/ai dipendenti e a tal fine diventa preliminare informare il personale sugli strumenti esistenti e prestare attenzione all'atto del contatto ai bisogni nascenti, in un'ottica di ascolto organizzativo. Per tale scopo è indispensabile veicolare in modo forte la volontà e l'impegno dell'Amministrazione nel migliorare le condizioni di conciliazione al servizio dell'interesse reciproco delle due parti, datore di lavoro e dipendenti. Si è parlato di informazione e di ascolto organizzativo, ossia strutturato. Le energie saranno allora dedicate alla progettazione dello «Sportello conciliazione lavoro-famiglia», a sottolineare come le lavoratrici e i lavoratori di questa Amministrazione siano considerati «Clienti interni» dell'organizzazione. L'attività dello sportello rappresenta un servizio al personale di tipo consulenziale.

Altra iniziativa a supporto della conoscenza sarà la rilevazione dei bisogni mediante una ricerca strutturata che indagherà l'universo del personale regionale.

Considerato che è necessario intervenire su più fronti, è indispensabile progettare e realizzare nuovi strumenti; a tal fine è interessante identificare le attività che si prestano ad essere telelavorabili ed introdurre, quindi, modalità organizzative innovative sul territorio.

Altra azione di interesse riguarda la progettazione e la realizzazione di un asilo nido aziendale che, unitamente al telelavoro, potrebbe rappresentare una buona alternativa alla trasformazione del rapporto di lavoro a tempo parziale.

A tal proposito diventa necessario approfondire la modalità di fruizione del tempo parziale e le problematiche organizzative ad esso correlate.

Per il conseguimento degli obiettivi specifici descritti sono utilizzate sia risorse interne all'ente, sia risorse esterne per il necessario supporto all'attività di studio e ricerca. Le fonti di finanziamento sono da ricercare nel bilancio regionale e nei finanziamenti nazionali ed europei. I soggetti attuatori sono il CPO, il dipartimento del personale e organizzazione, il Dipartimento sistema informativo per il supporto tecnico-informatico.

#### OBIETTIVI SPECIFICI

1. Conoscere la fruizione dei congedi previsti dalla normativa a supporto della genitorialità e dei portatori di handicap grave
2. Promuovere l'informazione e la conoscenza sugli stru-

tégrant de l'activité quotidienne d'organisation, notamment de la part des dirigeants régionaux, car la conciliation relève de la gestion du personnel, des femmes et des hommes qui travaillent dans l'Administration. Améliorer les conditions de conciliation signifie offrir des avantages concrets aux travailleuses et aux travailleurs ; il est donc primordial qu'ils soient informés des outils disponibles et qu'une attention particulière soit consacrée, au moment même du contact avec le ou la fonctionnaire, à la détection des besoins émergents, dans une optique d'écoute organisationnelle. À cet effet, il est capital de faire ressortir clairement la volonté de l'Administration d'améliorer les conditions de conciliation, dans l'intérêt réciproque des parties en cause, employeur et fonctionnaires. Dans le cadre de l'information et de l'écoute organisationnelle et structurée, un guichet de la conciliation travail-famille est en cours de conception, prouvant par là que l'Administration considère ses fonctionnaires comme des clients internes. Ce guichet est censé fournir aux personnels un véritable service de conseil.

Une autre action destinée à augmenter le degré de connaissance de la situation consiste dans le relevé des besoins par une recherche articulée sur l'univers des personnels régionaux.

Par ailleurs, étant donné qu'il convient d'intervenir sur plusieurs fronts, il importe de concevoir et de mettre au point de nouveaux outils. Ainsi il peut être intéressant de répertorier les activités télétravaillables et, partant, d'introduire des modalités organisationnelles innovantes sur le territoire.

Figurent au nombre des actions intéressantes la conception et la réalisation d'une crèche d'entreprise, structure qui, avec le télétravail, pourrait offrir une chance alternative à la transformation du rapport de travail à temps plein en temps partiel.

À ce sujet, il s'avère nécessaire d'approfondir les modalités de recours au temps partiel et les problèmes d'organisation liés à ce régime de travail.

Aux fins spécifiques indiquées ci-dessus, il y a lieu de faire appel non seulement aux personnels de l'Administration, mais également, pour ce qui est en particulier du soutien aux indispensables travaux d'étude et de recherche, à des spécialistes externes. Les ressources nécessaires à ces mêmes fins relèvent tant du budget de la Région, que des sources de financement étatiques et européennes. Les réalisateurs des actions prévues sont le Comité pour l'égalité des chances, le Département du personnel et de l'organisation et, en ce qui concerne l'aide technique et informatique, le Département du système d'information.

#### OBJECTIFS SPÉCIFIQUES

1. Connaître les modalités de recours aux congés prévus par les dispositions en matière d'aides à la parentalité et aux personnes gravement handicapées ;
2. Promouvoir l'information et la connaissance en matière

menti esistenti e l'ascolto sui bisogni di conciliazione

3. Identificare i bisogni di conciliazione
4. Conoscere le modalità di fruizione del part-time e le esigenze organizzative in relazione a tale istituto contrattuale
5. Promuovere e realizzare strumenti a sostegno della conciliazione
6. Promuovere la realizzazione di servizi e/o infrastrutture

#### AZIONI POSITIVE

1. Ricerca e analisi sulla fruizione dei congedi L. 53/2000 e L. 104/92
2. Istituzione di uno sportello di consulenza «Conciliazione lavoro-famiglia»
3. Ricerca intervento sui bisogni di conciliazione
4. Ricerca intervento sulla fruizione del part-time in relazione alle motivazioni espresse e all'impatto sull'organizzazione del lavoro
5. Studio di fattibilità del telelavoro e avvio sperimentazione
6. Progettazione e realizzazione di un asilo nido aziendale

Si prevede di concludere l'azione 2 entro l'anno 2007. Le azioni 1, 3, 4, 5 e 6 nel 2008/2009.

Per il telelavoro e per l'asilo nido, azioni 5 e 6, saranno individuate con successivo provvedimento le risorse e le strutture regionali interessate alla realizzazione.

#### 4.3. Migliorare il benessere organizzativo

Le riforme della pubblica Amministrazione e del rapporto di lavoro dell'ultimo decennio spostano molto l'attenzione sulla valorizzazione delle persone che lavorano all'interno degli enti perché tramite le lavoratrici e i lavoratori sarà possibile realizzare concretamente un agire amministrativo al servizio dei cittadini in modo efficace ed efficiente. La pubblica Amministrazione agisce ora con i poteri del privato datore di lavoro e la contrattazione collettiva ha previsto dei nuovi istituti, che seppur finalizzati a promuovere la professionalità e a incentivare anche economicamente i più meritevoli, non hanno contribuito, ad oggi, al raggiungimento dei risultati attesi. Occorre, quindi, indagare sulla qualità del lavoro e su come il lavoro medesimo, a seguito delle grandi riforme degli anni 90 e dei nuovi istituti contrattuali, è percepito dal personale. La necessità di presidiare l'ambiente di lavoro nelle sue molteplici dimensioni richiede un'indagine sul medesimo per intervenire con nuovi strumenti e modalità organizzative atti a migliorarlo.

d'outils de conciliation travail-famille, de même que l'écoute des besoins dans ce domaine ;

3. Répertoire des besoins de conciliation ;
4. Connaître les modalités de recours au temps partiel et les exigences organisationnelles liées à ce régime de travail ;
5. Promouvoir et mettre au point des outils susceptibles de faciliter la conciliation ;
6. Promouvoir la réalisation de services et/ou d'infrastructures.

#### ACTIONS POSITIVES

1. Recherche et analyse des données sur le recours aux congés au sens des lois n° 53/2000 et n° 104/1992 ;
2. Institution d'un guichet sur la conciliation travail-famille ;
3. Recherche-action sur les besoins de conciliation ;
4. Recherche-action sur le recours au temps partiel, eu égard notamment aux motifs et aux retombées sur l'organisation du travail ;
5. Étude de faisabilité sur le télétravail et démarrage d'une expérimentation ;
6. Conception et réalisation d'une crèche d'entreprise.

Il est prévu que l'action n° 2 s'achève en 2007, alors que les actions n° 1, 3, 4, 5 et 6 devraient être réalisées en 2008/2009.

Les structures et les ressources régionales concernées par la réalisation des actions n° 5 et 6 seront définies par la suite.

#### 4.3 Améliorer le bien-être organisationnel

Au cours de cette dernière décennie, la réforme de la fonction publique et des relations de travail a mis l'accent sur la valorisation des personnes qui travaillent dans les établissements publics, car l'idée d'une action administrative au service des citoyens de manière efficace et efficiente ne peut se concrétiser que par l'intermédiaire des travailleuses et des travailleurs. Désormais, l'Administration dispose des pouvoirs d'un employeur privé et les conventions collectives prévoient des dispositifs pour la promotion du professionnalisme et l'incitation, même économique, des personnels les plus méritants, qui, pour l'heure, n'ont pas contribué à l'obtention des résultats attendus. Il s'avère, donc, nécessaire d'étudier à la fois la qualité du travail et la perception du personnel sur ce dernier, à la lumière des grandes réformes des années 90 et des nouveaux dispositifs contractuels. Le milieu de travail et ses multiples facettes doivent faire l'objet d'une enquête en vue de la mise au point de nouveaux outils et modalités d'organisation susceptibles de

Il presente obiettivo è strettamente connesso con il precedente sulla conciliazione, nella consapevolezza che il fattore gestione del tempo di vita e di lavoro è una di quelle dimensioni che influenza pesantemente anche la qualità del lavoro nell'Amministrazione.

È necessario procedere con un'indagine sul benessere organizzativo rivolta a tutto il personale, al fine di individuare le criticità e definire un percorso di miglioramento con il coinvolgimento della dirigenza regionale. Le attività sono rappresentate dall'elaborazione di un questionario da somministrare a tutto il personale, dall'analisi dei dati emersi, dalla proposta di un primo percorso di miglioramento e dalla presentazione dei risultati emersi alla parte politica, alla dirigenza regionale. Beneficiari diretti dell'azione sono le dipendenti e i dipendenti dell'Amministrazione. Sono beneficiari diretti la direzione politica, la dirigenza regionale, l'ARRS e le OO.SS.

Le attività sopra descritte saranno svolte dal CPO, dalla Direzione amministrazione del personale, dal DSI. Per il conseguimento degli obiettivi specifici descritti sono utilizzate sia risorse interne all'ente sia risorse esterne per il necessario supporto all'attività di indagine. Le risorse sono a carico del bilancio regionale e/o di fondi nazionali ed europei.

#### OBIETTIVI SPECIFICI

1. Diffondere strumenti atti a tutelare il benessere organizzativo
2. Conoscere la situazione sul clima aziendale per valutare il benessere organizzativo dell'organizzazione

#### AZIONI POSITIVE

1. Approvazione del codice di condotta per la dignità delle lavoratrici e dei lavoratori
2. Istituzione della figura della Consigliera di fiducia
3. Ricerca-intervento sul benessere organizzativo

Si prevede di concludere le azioni 1 e 2 entro l'anno 2007, l'azione 3 entro l'anno 2008.

#### 4.4 *Diffondere la cultura delle pari opportunità uomo-donna nel lavoro*

Le tematiche di parità e pari opportunità uomo donna richiedono innanzitutto un approccio culturale in quanto ogni possibile miglioramento implica inevitabilmente un cambiamento dei modi di pensare, dei modi di relazionarsi, dei modi di lavorare. Un cambiamento culturale necessita di tempo e di ampio confronto sugli argomenti che compongono le diverse dimensioni della parità e delle pari opportunità

l'améliorer. Il convient de souligner que l'objectif en cause est strictement lié à l'objectif concernant la conciliation, car la gestion des temps de vie et de travail influe sensiblement sur la qualité de l'action de l'Administration.

Tous les personnels seront donc appelés à collaborer à une recherche sur le bien-être organisationnel qui vise à détecter les aspects critiques et à imaginer le chemin à entreprendre pour améliorer celui-ci, avec les concours des dirigeants régionaux. Cela comporte l'élaboration d'un questionnaire à distribuer à tous les personnels, l'analyse des données collectées, la proposition d'un premier parcours d'amélioration du bien-être organisationnel et la présentation des résultats de la recherche aux élus et aux dirigeants régionaux. Les bénéficiaires directs d'une telle action sont, en sus des fonctionnaires de la Région, les élus, les dirigeants de l'Administration, l'ARRS et les organisations syndicales.

Les réalisateurs des actions prévues sont le Comité pour l'égalité des chances, la Direction de la gestion du personnel et le Département du système d'information. Aux fins spécifiques indiquées ci-dessus, il y a lieu de faire appel non seulement aux personnels de l'Administration, mais également, pour ce qui est en particulier du soutien aux travaux d'étude, à des spécialistes externes. Les ressources nécessaires à ces mêmes fins relèvent tant du budget de la Région, que des sources de financement étatiques et européennes.

#### OBJECTIFS SPÉCIFIQUES

1. Diffuser les outils susceptibles de sauvegarder le bien-être organisationnel ;
2. Connaître la situation du point de vue du climat de l'Administration en vue de l'évaluation du bien-être organisationnel.

#### ACTIONS POSITIVES

1. Adoption du code en matière de protection de la dignité des travailleuses et des travailleurs ;
2. Institution de la conseillère de confiance ;
3. Recherche-action sur le bien-être organisationnel.

Il est prévu que les actions n<sup>os</sup> 1 et 2 s'achèvent en 2007, alors que l'action n<sup>o</sup> 3 sera réalisée en 2008.

#### 4.4 *Diffuser la culture de l'égalité des chances hommes-femmes dans le travail*

L'approche des thèmes de l'égalité et de l'égalité des chances entre hommes et femmes doit être tout d'abord culturelle, car aucune amélioration de la situation n'est possible sans un changement dans les modes de pensée, dans les modes de relation et dans les modes de travail. Tout changement culturel a besoin de temps et d'un ample débat sur les multiples facettes de l'égalité et de l'égalité des

tra i generi e nei generi. A tal fine, si rende necessario utilizzare come leva strategica per il cambiamento la formazione e la divulgazione di buone pratiche nazionali ed europee. Le attività previste si riconducono ad iniziative formative per il personale regionale, ed in particolare, per la dirigenza e per i funzionari regionali, quali soggetti deputati alla gestione del personale. Nell'ambito della divulgazione è prevista la ricerca sulle buone pratiche nazionali ed europee e la loro presentazione tramite convegni, seminari, tavole rotonde tematiche.

Le strutture regionali coinvolte nello svolgimento delle attività sono il CPO, la Direzione amministrazione del personale, la struttura competente nella formazione.

Sono utilizzate risorse interne e risorse esterne per l'organizzazione del convegno.

I costi sono a carico del bilancio regionale.

#### OBIETTIVI SPECIFICI

1. Promuovere la formazione come leva strategica del cambiamento
2. Divulgare buone pratiche in tema di parità uomo-donna nell'ambito lavorativo

#### AZIONI POSITIVE

1. Organizzazione di iniziative formative per la dirigenza regionale ed il personale
2. Organizzazione di un'iniziativa annuale che promuova la cultura di parità uomo-donna nel lavoro

Le azioni 1 e 2 si ripetono per ciascuna annualità.

#### 4.5 Migliorare la comunicazione interna ed esterna sulle tematiche di parità

La comunicazione strutturata è una leva ancora poco utilizzata all'interno della pubblica Amministrazione, essa è indispensabile per affrontare tematiche ancora poco conosciute quale quella delle pari opportunità uomo donna, percepita ancora oggi come un problema delle sole donne e non come relazione tra i generi e come politica trasversale a tutte le altre politiche. Diventa importante il ruolo del Comitato pari opportunità che non solo deve «fare», ma deve comunicare all'organizzazione i suoi programmi e le informazioni relative alle tematiche di parità. Il CPO è organismo che deve interagire con le diverse funzioni dell'organizzazione, in particolare con il Segretario Generale, il Dipartimento del personale, il Dipartimento del sistema informativo e la Direzione formazione. Di importanza fondamentale è lo sviluppo di un'interazione permanente con altri organismi di parità, in particolare, con la Consiglieria

chances entre les genres et au sein de chaque genre. À cette fin, il convient d'exploiter comme levier stratégique du changement la formation et la diffusion de bonnes pratiques développées à l'échelon national et européen. Les actions prévues consistent dans des initiatives de formation à l'intention des personnels régionaux relevant, notamment, de la catégorie de direction et des cadres, qui sont appelés à gérer les autres personnels. Parallèlement, les bonnes pratiques nationales et européennes feront l'objet d'une recherche et d'initiatives visant à les faire connaître (congrès, séminaires ou tables rondes thématiques).

Sont concernés par la réalisation des actions prévues le Comité pour l'égalité des chances, la Direction de la gestion du personnel et la structure régionale compétente en matière de formation.

Pour ce qui est de l'organisation des initiatives, il y a lieu de faire appel tant aux personnels de l'Administration, qu'à des collaborateurs externes.

Les ressources nécessaires relèvent du budget de la Région.

#### OBJECTIFS SPÉCIFIQUES

1. Promouvoir la formation en tant que levier stratégique du changement ;
2. Diffuser les bonnes pratiques en matière d'égalité des chances entre hommes et femmes dans le travail.

#### ACTIONS POSITIVES

1. Organisation d'initiatives de formation à l'intention des dirigeants et des personnels régionaux ;
2. Organisation d'une initiative annuelle de promotion de la culture de l'égalité des chances entre hommes et femmes dans le travail.

Les actions n<sup>os</sup> 1 et 2 se répètent chaque année.

#### 4.5 Améliorer la communication interne et externe en matière d'égalité des chances

Levier encore faiblement exploité au sein de la fonction publique, la communication structurée est indispensable pour aborder les thèmes encore peu connus tels que l'égalité des chances entre hommes et femmes qui est toujours considérée comme un problème concernant uniquement les femmes et non pas comme une question touchant aux relations entre les genres, ni comme une politique transversale. Dans ce contexte, le rôle du Comité pour l'égalité des chances devient capital : celui-ci est appelé non seulement à « faire », mais aussi à « communiquer » à l'Administration ses programmes et les informations relatives aux thèmes de l'égalité. Le Comité pour l'égalité des chances doit interagir avec les différentes fonctions de l'Administration, notamment avec le secrétaire général, le Département du personnel, le Département du système d'information et la Direction de la formation. Parallèlement, il importe de dé-

regionale di parità e la Consulta regionale per la condizione femminile, nonché con altri Comitati regionali e nazionali.

Soggetti attuatori: CPO, Direzione Amministrazione del personale, DSI.

#### OBIETTIVI SPECIFICI

1. Assicurare la diffusione delle informazioni relative alle tematiche di parità, agli obiettivi e ai programmi del CPO
2. Sviluppare la collaborazione e la partecipazione al lavoro del Comitato da parte delle diverse funzioni che compongono l'Amministrazione
3. Sviluppare la rete dei contatti con gli organismi di parità
4. Incoraggiare il trasferimento dell'esperienza del CPO regionale agli EE.LL.

#### AZIONI POSITIVE

1. Istituzione di una specifica sezione intranet dell'Amministrazione
2. Elaborazione di un piano di comunicazione strutturato
3. Promozione e organizzazione congiunta di percorsi ed eventi sulle tematiche di parità
4. Organizzazione di incontri con i responsabili del Consiglio permanente degli EE.LL.

Le azioni 1 e 2 si concluderanno entro il 30.06.2007. Le azioni 3 e 4 entro l'anno 2007. L'azione 3 si ripeterà per ciascuna annualità.

#### 5. LA VALUTAZIONE E GLI INDICATORI

Le azioni positive previste dal piano saranno realizzate mediante progetti articolati in attività e rispetto ai quali saranno indicati i responsabili, i costi, le risorse umane impegnate, nonché gli indicatori utili alla valutazione.

La valutazione ambisce a fornire un supporto ai decisori formulando giudizi, anche di merito, sulle attività svolte. Tale processo per realizzarsi deve dotarsi di strumenti di valutazione: gli indicatori. Gli indicatori di tipo quantitativo e qualitativo sono tesi a misurare il livello di raggiungimento degli obiettivi fissati. Per poter valutare l'attuazione dei programmi del piano e giudicarne l'efficacia rispetto agli obiettivi saranno individuati i seguenti indicatori:

- Indicatori delle azioni riferiti alle realizzazioni delle attività, espressi in unità fisiche o finanziarie.

velopper une interaction permanente avec les autres organismes d'égalité de genre et, notamment, avec la conseillère régionale chargée de l'égalité des chances et la Conférence régionale pour la condition féminine, ainsi qu'avec les autres comités régionaux et nationaux.

Sont concernés par la réalisation des actions prévues le Comité pour l'égalité des chances, la Direction de la gestion du personnel et le Département du système d'information.

#### OBJECTIFS SPÉCIFIQUES

1. Assurer la diffusion des informations relatives aux thèmes de l'égalité de genre, ainsi qu'aux objectifs et aux programmes du Comité pour l'égalité des chances ;
2. Développer la collaboration et la participation au travail du Comité des différentes structures et figures de l'Administration régionale ;
3. Développer le réseau des contacts avec les organismes d'égalité de genre ;
4. Encourager le transfert de l'expérience du Comité régional aux collectivités locales.

#### ACTIONS POSITIVES

1. Institution d'une section intranet spécifique ;
2. Rédaction d'un plan de communication structuré ;
3. Promotion et organisation conjointe de parcours et d'événements en matière d'égalité de genre ;
4. Organisation de rencontres avec les responsables du Conseil permanent des collectivités locales.

Les actions n°s 1 et 2 s'achèveront au plus tard le 30 juin 2007, alors que les actions n°s 3 et 4 seront terminées avant la fin de 2007. L'action n° 3 sera proposée chaque année.

#### 5. ÉVALUATION ET INDICATEURS

Les projets qui seront élaborés aux fins de la réalisation des actions positives prévues par ce plan seront articulés en plusieurs activités et indiqueront les responsables, les coûts et les ressources humaines employées, ainsi que les indicateurs utiles à l'évaluation des résultats.

À ce propos, les jugements formulés tant sur le fond que sur la forme des activités réalisées se veulent un outil de soutien au profit des décideurs. Ce processus exige la mise au point d'indicateurs, quantitatifs et qualitatifs, pour mesurer le degré de réalisation des objectifs visés. L'application du présent plan et l'efficacité des actions par rapport aux objectifs seront évaluées sur la base des indicateurs ci-après :

- indicateurs d'action, portant sur la réalisation des activités et exprimés par des unités physiques ou financières ;

- Indicatori di risultato riferite all'effetto immediato e diretto prodotto dagli interventi sui beneficiari, espressi in unità fisiche o finanziarie.
- Indicatori di impatto, riferiti alle conseguenze degli interventi a livello più generale; essi possono essere specifici e si verificano dopo un certo lasso di tempo ma sono comunque direttamente legati alle azioni intraprese. Possono essere globali e riferirsi agli effetti a più lungo termine ed incidere su una popolazione più vasta rispetto ai diretti beneficiari degli interventi.

#### 6. L'ATTUAZIONE DEL PIANO E IL RUOLO DEL COMITATO PARI OPPORTUNITÀ

È evidente che sul piano di azioni positive è necessaria un'attività di Governance che permetta di condurre a sistema e portare a sintesi la spinta propositiva e progettuale contenuta nel piano stesso.

L'attuazione del piano è monitorata, a tal fine, dal Comitato pari opportunità. Ad esso spetta verificare l'andamento delle attività individuate e promuovere tutte le azioni necessarie affinché il piano sia realizzato, comprese quelle di revisione e aggiornamento del medesimo.

Considerato che il piano 2007-2009 rappresenta il 1° piano triennale di Azioni positive dell'Amministrazione regionale il Comitato ne darà attuazione congiuntamente alle strutture regionali individuate.

Il Comitato relaziona periodicamente al Presidente della Regione, sentiti i responsabili delle Azioni del Piano. Il Comitato gestisce la comunicazione periodica sull'avanzamento del piano nei confronti dei portatori di interesse.

Allegato: 5 Tabelle riassuntive

- indicateurs de résultats, relatifs à l'effet immédiat et direct produit par les actions sur les bénéficiaires, exprimés par des unités physiques ou financières ;
- indicateurs d'impact, mesurant les conséquences des actions à une échelle plus générale ; ils peuvent être soit spécifiques, et se manifester après un certain laps de temps tout en étant directement liés aux actions menées, soit globaux et concerner les effets à plus long terme sur une population plus ample par rapport aux bénéficiaires directs desdites actions.

#### 6. APPLICATION DU PLAN ET ROLE DU COMITÉ POUR L'ÉGALITÉ DES CHANCES

De toute évidence, il faut prévoir une activité de gouvernance du présent plan afin de rendre systématique et de synthétiser l'élan de celui-ci en termes de capacité de proposition et de conception.

À cette fin, l'application du présent plan fait l'objet du suivi du Comité pour l'égalité des chances, auquel il revient de surveiller l'avancement des actions prévues et de promouvoir toutes les mesures nécessaires à la réalisation dudit plan, y compris la révision et l'actualisation de celui-ci.

Considérant, par ailleurs, que le plan 2007-2009 est le premier pour l'Administration régionale, le Comité pour l'égalité des chances est chargé de l'application du présent plan en collaboration avec les structures régionales concernées.

Le Comité est également chargé de présenter au président de la Région un rapport périodique, les responsables des actions du plan entendus, et de gérer les activités de communication sur l'avancement du plan au profit des porteurs d'intérêts.

Annexe : Schéma récapitulatif du plan triennal des actions positives 2007-2009 (5 tableaux)

**PIANO TRIENNALE DI AZIONI POSITIVE 2007-2009**

**1. Conoscere in ottica di genere ed in modo sistematico il personale regionale in relazione all'organizzazione**

<b>OBIETTIVI SPECIFICI</b>	<b>DESTINATARI / TARGET</b>	<b>AZIONI POSITIVE</b>	<b>SOGGETTI ATTUATORI</b>	<b>PERIODO</b>
<p>1. Completare la conoscenza della composizione del personale per quanto attiene le caratteristiche individuali e le caratteristiche lavorative</p> <p>2. Conoscere i disequilibri retributivi</p> <p>3. Conoscere i percorsi di carriera</p>	<p>CPO Decisioni politiche Dipartimento del personale e organizzazione Dirigenti  (destinatari finali) ARRS OO.SS. Dipendenti</p>	<p>1. Ricerca e analisi dei dati giuridici per caratteristiche individuali e lavorative</p> <p>2. Ricerca e analisi sui differenziali retributivi</p> <p>3. Ricerca e analisi sui percorsi di carriera</p>	<p>CPO Dipartimento del personale e organizzazione DSI</p>	<p>2007 per az. 1) 2)3</p>



**PLAN TRIENNAL DES ACTIONS POSITIVES 2007-2009**

**1. Connaître, dans une optique de genre et de manière systématique, les personnels régionaux, compte tenu de l'organisation**

OBJECTIFS SPECIFIQUES	DESTINATAIRES	ACTIONS POSITIVES	REALISATEURS	PERIODE
<p>1. Parachever la connaissance de la composition du personnel (caractéristiques individuelles et professionnelles)</p> <p>2. Connaître les éventuels déséquilibres dans les rémunérations</p> <p>3. Connaître les parcours de carrière</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Comité pour l'égalité des chances</li> <li>- Décideurs politiques</li> <li>- Département du personnel et de l'organisation</li> <li>- Dirigeants régionaux</li> </ul> <p>Destinataires finaux</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- ARRS</li> <li>- Syndicats</li> <li>- Personnels régionaux</li> </ul>	<p>1. Recherche et analyse des données juridiques relatives aux caractéristiques individuelles et professionnelles</p> <p>2. Recherche et analyse sur les différentiels de rémunération</p> <p>3. Recherche et analyse sur les parcours de carrière.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Comité pour l'égalité des chances</li> <li>- Département du personnel et de l'organisation</li> <li>- Département du système d'information</li> </ul>	<p>2007</p>

**2. Migliorare le condizioni di conciliazione lavoro-famiglia**

<b>OBIETTIVI SPECIFICI</b>	<b>DESTINATARI / TARGET</b>	<b>AZIONI POSITIVE</b>	<b>SOGGETTI ATTUATORI</b>	<b>PERIODO</b>
<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Conoscere la fruizione dei congedi previsti dalla normativa a supporto della genitorialità e dei portatori di handicap grave</li> <li>2. Promuovere l'informazione e la conoscenza sugli strumenti esistenti e l'ascolto sui bisogni di conciliazione</li> <li>3. Identificare i bisogni di conciliazione</li> <li>4. Conoscere le modalità di fruizione del part-time e le esigenze organizzative in relazione a tale istituto</li> <li>5. Promuovere la realizzazione di strumenti a sostegno della conciliazione</li> <li>6. Promuovere la realizzazione di servizi e/o infrastrutture</li> </ol>	<p>Decisori politici Dirigenti e personale regionale</p>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Ricerca e analisi sulla fruizione dei congedi</li> <li>2. Istituzione di uno sportello "Conciliazione lavoro-famiglia"</li> <li>3. Ricerca-intervento sui bisogni di conciliazione</li> <li>4. Ricerca sulla fruizione del part-time</li> <li>5. Studio sulla fattibilità del telelavoro e sperimentazione</li> <li>6. Progettazione e realizzazione di un asilo nido aziendale</li> </ol>	<p>CPO Strutture regionali interessate Dip. del personale e organizzazione</p>	<p>2008 per. az. 1)  2007 per az. 2)  2007/2008 per. az. 3) e 4)  2007/2008 per az. 5)  2007/2009 per az. 6)</p>

**2. Améliorer les conditions de conciliation travail-famille**

OBJECTIFS SPECIFIQUES	DESTINATAIRES	ACTIONS POSITIVES	REALISATEURS	PERIODE
<p>1. Connaître les modalités de recours aux congés prévus par les dispositions en matière d'aides à la parentalité et aux personnes gravement handicapées</p> <p>2. Promouvoir l'information et la connaissance en matière d'outils de conciliation travail-famille, de même que l'écoute des besoins dans ce domaine</p> <p>3. Répertorier les besoins de conciliation</p> <p>4. Connaître les modalités de recours au temps partiel et les exigences organisationnelles liées à ce régime de travail</p> <p>5. Promouvoir et mettre au point des outils susceptibles de faciliter la conciliation</p> <p>6. Promouvoir la réalisation de services et/ou d'infrastructures</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Décideurs politiques</li> <li>- Dirigeants régionaux</li> <li>- Personnels régionaux</li> </ul>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Recherche et analyse des données relatives au recours aux congés</li> <li>2. Institution d'un guichet sur la conciliation travail-famille</li> <li>3. Recherche-action sur les besoins de conciliation</li> <li>4. Recherche-action sur le recours au temps partiel</li> <li>5. Étude de faisabilité sur le télétravail et expérimentation</li> <li>6. Conception et réalisation d'une crèche d'entreprise</li> </ol>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Comité pour l'égalité des chances</li> <li>- Structures régionales concernées</li> <li>- Département du personnel et de l'organisation</li> </ul>	<p>n° 1 : 2008</p> <p>n° 2 : 2007</p> <p>n° 3 et 4 : 2007-2008</p> <p>n° 5 : 2007-2008</p> <p>n° 6 : 2007-2009</p>

**3. Migliorare il benessere organizzativo**

<b>OBIETTIVI SPECIFICI</b>	<b>DESTINATARI / TARGET</b>	<b>AZIONI POSITIVE</b>	<b>SOGGETTI ATTUATORI</b>	<b>PERIODO</b>
<p>1. Diffondere strumenti atti a tutelare la salute organizzativa</p> <p>2. Conoscere la situazione sul clima aziendale per valutare il benessere organizzativo dell'organizzazione</p>	<p>Decisori politici                      Dirigenti regionali                      Personale regionale</p>	<p>1. Approvazione del codice di condotta per la dignità delle lavoratrici e dei lavoratori</p> <p>2. Istituzione della figura della Consigliera di fiducia</p> <p>3. Ricerca-intervento sul benessere organizzativo</p>	<p>CPO                      Dipartimento del personale e organizzazione</p>	<p>2007 az. 1) e 2)</p> <p>2007/2008 az. 3</p>

**3. Améliorer le bien-être organisationnel**

OBJECTIFS SPECIFIQUES	DESTINATAIRES	ACTIONS POSITIVES	REALISATEURS	PERIODE
<p>1. Diffuser les outils susceptibles de sauvegarder le bien-être organisationnel</p> <p>2. Connaître la situation du point de vue du climat de l'Administration en vue de l'évaluation du bien-être organisationnel</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Décideurs politiques</li> <li>- Dirigeants régionaux</li> <li>- Personnels régionaux</li> </ul>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Adoption du code en matière de protection de la dignité des travailleuses et des travailleurs</li> <li>2. Institution de la conseillère de confiance</li> <li>3. Recherche-action sur le bien-être organisationnel</li> </ol>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Comité pour l'égalité des chances</li> <li>- Département du personnel et de l'organisation</li> </ul>	<p>n° 1 et 2 : 2007</p> <p>n° 3 : 2007</p>

**4 .Diffondere la cultura delle pari opportunità uomo-donna nel lavoro**

<b>OBIETTIVI SPECIFICI</b>	<b>DESTINATARI / TARGET</b>	<b>AZIONI POSITIVE</b>	<b>SOGGETTI ATTUATORI</b>	<b>PERIODO</b>
<p>1. Promuovere la formazione come leva strategica del cambiamento</p> <p>2. Divulgare buone pratiche in tema di parità uomo-donna nell'ambito lavorativo</p>	<p>Personale regionale</p> <p>La cittadinanza</p>	<p>1. Iniziative formative per i dirigenti e i dipendenti</p> <p>2. Organizzazione di almeno un'iniziativa annuale che promuova la cultura di parità uomo-donna nel lavoro</p>	<p>Ufficio formazione</p> <p>Dipartimento del personale e organizzazione CPO (anche con altri organismi di parità)</p>	<p>Ogni azione è riproposta per ciascun anno del triennio 2007-2009</p>

**4. Diffuser la culture de l'égalité des chances hommes-femmes dans le travail**

<b>OBJECTIFS SPECIFIQUES</b>	<b>DESTINATAIRES</b>	<b>ACTIONS POSITIVES</b>	<b>REALISATEURS</b>	<b>PERIODE</b>
1. Promouvoir la formation en tant que levier stratégique du changement	– Personnels régionaux	1. Organisation d'initiatives de formation à l'intention des dirigeants et des personnels régionaux	– Bureau de la formation	Chaque action est proposée annuellement (2007-2009)
2. Diffuser les bonnes pratiques en matière d'égalité des chances entre hommes et femmes dans le travail	– Citoyens	2. Organisation d'une initiative annuelle de promotion de la culture de l'égalité des chances entre hommes et femmes dans le travail	– Département du personnel et de l'organisation – Comité pour l'égalité des chances	

**5. Migliorare la comunicazione interna ed esterna sulle tematiche di parità**

<b>OBIETTIVI SPECIFICI</b>	<b>DESTINATARI / TARGET</b>	<b>AZIONI POSITIVE</b>	<b>SOGGETTI ATTUATORI</b>	<b>PERIODO</b>
1. Assicurare la diffusione delle informazioni relative alle tematiche di parità, degli obiettivi e programmi del CPO	Decisori politici Dirigenti Personale regionale OO.SS.	1. Istituzione di una sezione intranet dell'Amministrazione	CPO Dipartimento del personale e organizzazione DSI	2007 az. 1)
2. Sviluppare la collaborazione e la partecipazione al lavoro del Comitato da parte delle diverse funzioni che compongono l'Amministrazione	Dirigenti	2. Elaborazione e attuazione di un piano di comunicazione strutturato	Dipartimento del personale e organizzazione e CPO	2007 per az. 2)
3. Sviluppare la rete dei contatti con le organizzazioni di parità	Organismi di parità	3. Promozione e organizzazione congiunta di percorsi ed eventi sulle tematiche di parità	CPO e Dipartimento del personale e organizzazione con risorse interne	Almeno un evento per ciascun anno considerato nel piano az. 3) e 4)
4. Incoraggiare il trasferimento dell'esperienza del CPO regionale agli EE.LL.	Enti locali	4. Organizzazione di un incontro con il Consiglio permanente EE.LL.		



**5. Améliorer la communication interne et externe en matière d'égalité des chances.**

<b>OBJECTIFS SPECIFIQUES</b>	<b>DESTINATAIRES</b>	<b>ACTIONS POSITIVES</b>	<b>REALISATEURS</b>	<b>PERIODE</b>
1. Assurer la diffusion des informations relatives aux thèmes de l'égalité de genre, ainsi qu'aux objectifs et aux programmes du Comité pour l'égalité des chances	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Décideurs politiques</li> <li>- Dirigeants régionaux</li> <li>- Personnels régionaux</li> <li>- Syndicats</li> </ul>	1. Institution d'une section intranet spécifique	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Comité pour l'égalité des chances</li> <li>- Département du personnel et de l'organisation</li> <li>- Département du système d'information</li> </ul>	n° 1 : 2007
2. Développer la collaboration et la participation au travail du Comité des différentes structures et figures de l'Administration régionale	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dirigeants régionaux</li> </ul>	2. Rédaction d'un plan de communication structuré	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Département du personnel et de l'organisation</li> <li>- Comité pour l'égalité des chances</li> </ul>	n° 2 : 2007
3. Développer le réseau des contacts avec les organismes d'égalité de genre	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Organismes d'égalité</li> </ul>	3. Promotion et organisation conjointe de parcours et d'événements en matière d'égalité de genre	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Comité pour l'égalité des chances</li> <li>- Département du personnel et de l'organisation</li> <li>- Ressources internes</li> </ul>	n° 3 et 4 : Au moins un événement par année (2007-2009)
4. Encourager le transfert de l'expérience du Comité régional aux collectivités locales	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Collectivités locales</li> </ul>	4. Organisation de rencontres avec les responsables du Conseil permanent des collectivités locales		

## AVVISI E COMUNICATI

### ASSESSORATO TERRITORIO, AMBIENTE E OPERE PUBBLICHE

#### Avviso di deposito studio di impatto ambientale (L.R. n. 14/1999, art. 12).

L'Assessorato territorio, ambiente e opere pubbliche – Servizio valutazione impatto ambientale – informa che il C.M.F. «BAISE PIERRE-LO LAIR-PLAN RAFORT», in qualità di proponente, ha provveduto a depositare lo studio di impatto ambientale relativo a lavori di bonifica dei terreni in loc. Planaval, nel Comune di ARVIER.

Ai sensi del comma 4 dell'art. 12 della legge regionale n. 14/1999, chiunque può prendere visione del sopraccitato studio di impatto ambientale e presentare, entro il termine di 60 giorni dalla data della presente pubblicazione sul Bollettino ufficiale della Regione e/o dalla data di affissione all'Albo Pretorio del Comune territorialmente interessato, proprie osservazioni scritte al Servizio valutazione impatto ambientale, Assessorato territorio, ambiente e opere pubbliche, ove la documentazione è depositata.

Il Capo Servizio  
BAGNOD

N.D.R.: La traduzione del presente atto è stata redatta a cura dell'inserzionista.

### ATTI EMANATI DA ALTRE AMMINISTRAZIONI

Comune di CHALLAND-SAINT-VICTOR. Deliberazione 26 maggio 2007, n. 6.

Numero assessori comunali – Modifica statutaria.

#### IL CONSIGLIO COMUNALE

Omissis

delibera

Di modificare l'art. 22, 1° comma, 3ª riga dello statuto comunale come segue: «da 3 assessori» a: «da 4.assessori»;

Di procedere alla pubblicazione sul Bollettino ufficiale della regione, con oneri a carico della regione stessa, ai sensi dell'art. 33 3° comma della Legge Regionale 54/1998;

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### ASSESSORAT DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES OUVRAGES PUBLICS

#### Avis de dépôt d'une étude d'impact sur l'environnement (L.R. n° 14/1999, art. 12).

L'Assessorat du territoire, de l'environnement et des ouvrages publics – Service d'évaluation d'impact sur l'environnement informe que le C.M.F. «BAISE PIERRE-LO LAIR-PLAN RAFORT», en sa qualité de proposant, a déposé une étude d'impact concernant travaux de remise en état des terrains à Planaval, dans la commune de ARVIER.

Aux termes du 4° alinéa de l'art. 12 de la loi régionale n° 14/1999, toute personne est en droit de prendre vision de l'étude d'impact précitée et de présenter, dans les 60 jours à dater de la publication du présent avis au Bulletin officiel de la Région et/ou de l'affichage au tableau de la commune intéressée, ses propres observations écrites au Service d'évaluation d'impact sur l'environnement de l'Assessorat du territoire, de l'environnement et des ouvrages publics, où la documentation est déposée.

Le chef de service,  
Paolo BAGNOD

N.D.R. : Le présent acte a été traduit par les soins de l'annonceur.

### ACTES ÉMANANT DES AUTRES ADMINISTRATIONS

Commune de CHALLAND-SAINT-VICTOR. Délibération n° 6 du 26 mai 2005,

modifiant les statuts communaux pour ce qui est du nombre d'assesseurs.

#### LE CONSEIL COMMUNAL

Omissis

délibère

À la troisième ligne du premier alinéa de l'art. 22, les mots « de trois assesseurs » sont remplacés par les mots suivants : « de quatre assesseurs » ;

La présente délibération est publiée au Bulletin officiel de la Région aux frais de l'Administration régionale, au sens du troisième alinéa de l'art. 33 de la loi régionale n° 54/1998 ;

---

Di trasmettere copia del presente provvedimento alla  
Presidenza della regione;

---

---

La présente délibération est transmise en copie à la  
Présidence de la Région.

---